Pour une approche fondée sur les droits humains dans la gestion des crises: le coronavirus «COVID-19»

Le cas du Maroc

Mars 2021

المنظمة المغربية لحقوق الإنسان
Organisation Marocaine des Droits Humains
ⵜⴰⵎⴰⴷⴷⴰⵙⵜ ⵜⴰⵎⵖⵔⴰⴱⵉⵜ ⵏ ⵉⵣⵔⴼⴰⵏ ⵏ ⵓⴼⴳⴰⵏ

FRIEDRICH EBERT STIFTUNG

Pour une approche fondée sur les droits humains dans la gestion des crises: le coronavirus «COVID-19»

Le cas du Maroc

Mars 2021

Sommaire

	Introduction	**04**
	Déclaration de l'état d'urgence sanitaire	**05**
1	**Droit à la vie**	**13**
2	**Traite des êtres humains**	**15**
3	**Violation de l'état d'urgence sanitaire**	**17**
4	**Procès à distance / procès équitable**	**20**
5	**Prisonniers et détenus**	**23**
6	**Liberté de circulation**	**28**
7	**Droits des migrants.es et des réfugiés.es**	**37**
8	**Droit d'accès à l'information, la lutte contre les fausses informations, la liberté d'expression et la presse**	**42**
9	**Protection de la société civile et promotion de la liberté de rassemblement et d'association**	**48**
10	**Droit au travail et à la protection sociale**	**56**
11	**Droit à la santé**	**60**
12	**Droit à l'eau**	**70**
13	**Droit à l'alimentation**	**74**
14	**Droit au logement**	**78**
15	**Droit à l'éducation**	**81**
16	**Droits humains des femmes**	**92**
17	**Droits de l'enfant**	**98**
18	**Haine, violence et extrémisme**	**106**
	Conclusions et recommandations	**107**
Annexe I	Tableaux documentaires	120
Annexe II	Questions sur la COVID-19 posées à la Chambre des conseillers	196
Annexe III	Communiqués et appels de l'Organisation Marocaine des Droits Humains au sujet de la COVID-19	202
Annexe IV	Exemples d'interventions tenues par l'Organisation dans des séminaires régionaux et nationaux sur le thème du COVID-19 et des droits humains à travers la technologie moderne	203
	Sources et références	**235**

Introduction

Dans son rapport annuel de l'année 2019 par rapport à la situation des droits humains au Maroc, l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) a déjà interpellé le Gouvernement sur la nécessité d'élaborer une stratégie nationale pour prévenir les conséquences des fléaux et des catastrophes naturelles face aux risques croissants liés aux changements climatiques, surtout que les inondations de 2019 ont causé la mort d'une dizaine de citoyennes et citoyens. Aujourd'hui, face à la pandémie de COVID-19, cette revendication est devenue urgente, d'autant plus qu'on a enregistré, depuis le 2 mars 2020 -date à laquelle le premier cas de l'épidémie a été déclaré, jusqu'en décembre 2020, 7388 victimes.

Afin de contribuer avec des propositions et des recommandations en vue d'enrichir cette stratégie, l'Organisation a estimé qu'elle devait assurer le suivi des mesures et actions prises par notre pays pour freiner et prévenir la propagation de cette épidémie, renforçant ainsi les bonnes pratiques qu'elle a enregistrées, en évaluant et en critiquant objectivement, les dysfonctionnements ou les violations enregistrées dans ce contexte, tout en s'appuyant sur l'approche fondée sur les droits humains sur laquelle s'appuie le travail de l'Organisation.

Toute l'humanité est passée par une dure épreuve face à une pandémie difficile à cerner et à comprendre causée par le virus, la COVID-19, dont le développement et la propagation rapide n'ont été déterminés que plusieurs mois après son apparition. Pour rappel, Mme Michelle Bachelet, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a annoncé au cours du mois de mars que « La COVID-19 met nos sociétés à l'épreuve ; nous apprenons et nous nous adaptons tous à mesure que nous affrontons le virus. La dignité humaine et les droits de l'Homme doivent être au cœur de ces efforts, et non pas être envisagés après coup ».

Le Secrétaire Général des Nations Unies, M. António Guterres, a également souligné, le 14 avril 2020, « l'importance de se faire mutuellement confiance et de préserver les droits humains, qui doivent être notre boussole dans la traversée de cette crise ».

Sur cette base, les États ont été contraints de prendre des décisions difficiles pour protéger le droit à la vie, protéger de ce qui pourrait affecter les droits humains en termes de règlementation et de violation, d'où la nécessité de faire le suivi de ces droits, d'évaluer et même d'alerter, étant donnée l'importance et le rôle de la prévention dans la protection des droits humains. De ce point de vue, l'Organisation Marocaine des Droits Humains a choisi l'approche des droits humains dans l'élaboration de ce rapport (une approche qui sera clarifiée à travers ses chapitres). Ceci est réalisé en s'appuyant sur les renseignements, les orientations et les recommandations émises par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et d'autres instances onusiennes, ainsi qu'en mettant l'accent sur les engagements internationaux de notre pays (à travers les pactes et les accords qu'il a ratifiés), et en vérifiant le degré de leur mise en œuvre et de leur respect pour nous renseigner ainsi sur le degré de respect de ces engagements par notre pays.

Avant de se pencher sur les axes du rapport qui s'articulent autour d'un ensemble de droits, l'Organisation Marocaine des Droits Humains tient à exprimer dans cette introduction:

- Ses sincères condoléances et sa profonde solidarité avec les familles qui ont perdu l'un de leurs membres à cause de la COVID-19, et à tous ceux qui ont lutté et luttent toujours pour protéger le droit à la vie, y compris les médecins, les infirmiers et infirmières, et tous ceux et celles sur qui l'état d'urgence a eu un impact négatif sur leur vie, et tous ceux et celles qui ont veillé à la sécurité des citoyens et citoyennes afin de les protéger contre la contagion de l'infection;

- Ses excuses à certains groupes qui n'étaient pas inclus dans ce rapport en raison de leur vie derrière les murs, et pour lesquels l'Organisation n'a pas été en mesure d'accéder aux informations concernant leur situation, soit directement, soit par le biais de la documentation qu'elle a adoptée dans le rapport, sur la base de ce qui a été mentionné dans la presse électronique et la presse nationale, ainsi que dans les rapports et déclarations des autorités officielles. Ces groupes au sujet desquels le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et d'autres mécanismes des Nations Unies, ont conçu des documents d'orientation et des conseils adressés aux États, et parmi ces groupes se trouvent les personnes handicapées et les personnes âgées;

- **Son appréciation de:**

- La décision de la gratuité de la vaccination contre le virus COVID-19 pour tous les citoyens et citoyennes. L'Organisation cherche à ce que cette décision puisse inclure tous les étrangers qui se trouvent dans notre pays, en particulier les demandeurs et les demandeuses d'asile, les réfugiés.es, les migrants.es qu'ils soient dans une situation régulière ou irrégulière;

- La décision de gracier 5 654 détenus;

- Les efforts entrepris par les secteurs gouvernementaux et les institutions nationales pour maîtriser la pandémie, en particulier ceux qui ont inclus certaines ou plusieurs des directives, des instructions et des recommandations présentées par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et d'autres agences des Nations Unies, bien qu'ils aient été parfois proactives en les appliquant (c'est-à-dire avant leur publication) comme la Présidence du Ministère Public et la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion;

- La décision de créer le Fonds COVID-19, et salue aussi tous ceux et celles qui y ont contribué;

- Les décisions de donner la priorité au secteur de la santé et de maintenir un niveau de vie minimum pour les groupes touchés à cause de la perte de leur travail, ou en raison de l'arrêt des activités économiques en général.

- **Sa considération pour :**

- Les jeunes, hommes et femmes, du pays qui ont contribué aux innovations liées au secteur de la santé, ce qui nous conduit à appeler le Gouvernement à encourager la recherche scientifique en soutenant son budget d'une part, et, d'autre part, à motiver les innovateurs et les innovatrices dans tous les domaines, et à donner la

priorité aux entreprises marocaines dans les projets entrepris par les secteurs de l'État;

- L'abnégation dont ont fait preuve les citoyens et les citoyennes, le volontariat pour aider les démunis, la conduite des campagnes de sensibilisation, sont des valeurs qui doivent être promues et inculquées aux générations futures, en plus de la promulgation des lois pour protéger les volontaires, et ce malgré l'existence, démasquée par cette épreuve, d'opportunistes qui courent derrière le profit et exploitent les opportunités. Cela appelle au renforcement de l'esprit de citoyenneté et à la mise en œuvre des exigences de l'article 40 de la Constitution, qui stipule l'élaboration d'une législation qui consacre la solidarité face aux fardeaux résultant des fléaux et des catastrophes naturelles qui affligent le pays;

- Les efforts des autorités de sécurité et de tous les secteurs gouvernementaux face aux fausses informations au sujet desquelles le Secrétaire Général des Nations Unies a déclaré : « alors que le monde lutte contre la pandémie mortelle de la COVID-19, nous assistons également à une dangereuse épidémie de la désinformation … »;

- Ainsi que les efforts consentis par les Nations Unies pour combattre l'épidémie et prévenir ses dangers, à travers les campagnes de sensibilisation continues (Annexe n ° 2) et les décisions y afférentes.

- **Note que:**

- Face à la panique et à la peur créées par la pandémie, les citoyens.nes ont eu recours à l'État pour les protéger, à l'instar de la majorité des peuples du monde, ce qui prouve que la grande responsabilité revient à l'État. Ce dernier, ne doit pas considérer cette responsabilité comme un chèque à blanc donné par les citoyens. nes dans l'intérêt de l'État, au contraire, il doit tirer les leçons de cette épreuve difficile et les intégrer dans le projet du nouveau modèle de développement et dans le projet de la protection sociale qu'il s'apprête à promulguer. Ces projets rejoignent et même convergent avec les engagements internationaux du pays concernant les objectifs du développement durable, ils impliquent Ils impliquent l'adoption d'une approche fondée sur les droits humains dans les politiques publiques de l'État et dans les conseils locaux et régionaux d'une part, d'autre part la nécessité de réviser l'arsenal juridique qui doit être conforme aux prérogatives constitutionnelles et aux conventions internationales ratifiées par le Royaume pour bâtir et consolider l'État de droit et de loi;

- Le suivi, par les parlementaires, des mesures prises par le Gouvernement, des opérations de l'état d'urgence sanitaire et de leur impact économique, social et psychologique sur les citoyens.nes et sur les entreprises… toutes les sessions parlementaires (aussi bien hebdomadaires que mensuelles) ont discuté de tous les problèmes qui concernent la pandémie. L'Organisation a recensé le nombre de questions soumises à la chambre des conseillers jusqu'au 30 novembre 2020 (Annexe 1). Par contre, on a noté l'absence de la question de la pandémie dans l'ordre du jour des travaux des conseils régionaux sauf dans certaines occasions ; il en est de même pour les conseils provinciaux et locaux, ce qui interpelle la nécessité de l'élargissement de leurs prérogatives pour qu'ils puissent jouer un rôle dans ce genre

de situation, d'autant plus qu'ils sont plus proches des citoyens.nes.

- L'abondance de la production intellectuelle sur la pandémie, à laquelle ont contribué des universités marocaines et quelques professeur.es sous forme d'études, d'articles ficelés et de conférences, en plus des rapports thématiques produits par les organisations de défense des droits humains et les organisations féministes. Dans ce sens, on considère que ce rapport appuie et consolide ces organisations et constitue une contribution pour la bibliothèque des droits humains tout en éclairant la voie pour les enseignants chercheurs, pour les étudiants.es; ainsi qu'une source d'inspiration pour les décideurs et pour toute personne concernée;

- Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur le fait que l'Organisation ne prétend nullement cerner toutes les décisions et actions prises par les autorités concernées dans la gestion de l'état d'urgence sanitaire, ni tous les secteurs gouvernementaux et institutions nationales y afférentes, ni tous les incidents, les dysfonctionnements ou violations, et qu'elle n'en a fourni que des exemples qu'elle a jugés essentiels pour les documenter, les évaluer et s'y référer afin de formuler des propositions et des recommandations;

- Pour l'accompagnement et la réactivité de l'Organisation Marocaine des Droits Humains concernant le déroulement de la mise en œuvre des mesures et procédures des urgences sanitaires à travers ses communiqués, ses appels et ses interventions dans le débat public riche et intéressant, sur les médias sociaux, sa participation à de nombreux séminaires et tables rondes organisés par des centres de recherche, des universités, des institutions publiques et des organisations de la société civile, à l'échelle nationale et internationale.

À la fin de cette introduction, l'Organisation Marocaine des Droits Humains, qui a estimé nécessaire de mentionner certains éléments des questions abordées à travers les thèmes du rapport, tient à présenter ses vifs remerciements à la Fondation Friedrich Ebert, qui a soutenu sa réalisation et son élaboration. Il s'agit du troisième produit soutenu par la Fondation après le rapport annuel sur la situation des droits humains au Maroc en 2019 dans les deux langues arabe et français, en plus du document de compilation du symposium « Pour un code de procédure pénale compatible avec les exigences constitutionnelles et les normes des droits humains ».

Boubkeur Largou

Président de l'Organisation
Marocaine des Droits Humains

Déclaration de l'état d'urgence sanitaire

Le nouveau virus COVID-19 est apparu en 2019 et a commencé à se propager très rapidement dans le monde à la fin février et au début mars 2020, poussant l'Organisation Mondiale de la Santé, le 11 mars 2020, à déclarer que la propagation du virus était une pandémie spéciale, que le nombre des personnes infectées a dépassé les millions et que celui de décès a dépassé des centaines de milliers.

Au milieu de ces préoccupations, les déclarations des responsables des Nations Unies ont commencé à affluer, malgré le retard qui a duré jusqu'en avril et même jusqu'en juin 2020, pour l'adoption des orientations, des renseignements et des principes appropriés à la pandémie pour la prévenir et pour y faire face. Cela s'explique par la gravité de la pandémie dont on ignore tout, y compris les retombées.

Parmi les déclarations qu'on peut citer:

- La déclaration du Haut-Commissaire aux Droits de l'homme, Michelle Bachelet, en mars 2020, qui annonce que « La COVID-19 met nos sociétés à l'épreuve; nous apprenons et nous nous adaptons tous à mesure que nous affrontons le virus. La dignité humaine et les droits de l'homme doivent être au cœur de ces efforts, et non pas être envisagés après coup »;

- Le Secrétaire Général des Nations Unies Guterres a appelé les pays du monde à respecter les droits humains dans leur lutte contre le Coronavirus, mettant en garde contre le danger des fausses informations sur le virus. Il a ainsi affirmé le 14 avril 2020 que:

« Alors que le monde lutte contre la pandémie du Coronavirus, nous assistons également à une dangereuse épidémie de désinformation et nous devons nous unir contre ce mal en faisant confiance à la science et aux journalistes qui vérifient la véracité des faits rapportés face aux articles trompeurs, et il a également prôné la confiance mutuelle et souligné que « le respect des droits de l'Homme doit être notre boussole dans la traversée de cette crise »;

- À partir du mois d'avril 2020, le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme a publié, de manière continue, des documents axés sur l'importance de la lutte contre la COVID-19 et consacrés aux orientations, aux instructions et aux rappels des principes et des valeurs des droits humains, que nous incluons selon chacun des droits visés dans ce rapport.

Par conséquent, dans ce rapport nous avons choisi l'approche fondée sur les droits humains, qui est une approche basée sur les principes et normes des droits humains tels qu'ils sont reconnus, avec comme objectif opérationnel la réalisation de ces droits, leur promotion et leur protection ainsi que la prévention de leur violation.

Ces principes et ces normes sont basés sur les dispositions contenues dans les déclarations, les pactes et les conventions internationaux ratifiés par le Maroc.

Cette méthodologie se base sur:

- Le lien explicite aux droits;
- La non-discrimination à travers l'intérêt accordé aux groupes vulnérables;
- La participation;
- L'autonomisation;
- La redevabilité.

Si le lien explicite aux droits signifie un rappel de toutes les déclarations, conventions et pactes internationaux et même régionaux, et des dispositions constitutionnelles et juridiques, nous soulignons cela dans l'introduction, afin de suivre les orientations, les lignes directrices et les principes fournis par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme pour la réalisation, la protection et la promotion de ces droits. En outre, nous avons attribué une place importante à la non-discrimination et à l'attention accordée aux groupes vulnérables, qu'il s'agisse des droits des femmes, des enfants, des migrants. es ou des réfugiés.es, et autres. Nous avons également abordé la participation et l'autonomisation selon leurs liens avec tel ou tel droit. Par ailleurs, nous mettons en exergue la redevabilité, considérée comme le thème principal du présent rapport qui abordera les observations et conclusions enregistrées par l'Organisation Marocaine des Droits Humains, appuyées par un ensemble de recommandations qui doivent être prises en compte par l'État, avec toutes ses composantes, pour faire face aux futures catastrophes, crises et pandémies d'une part, et d'autre part, pour actualiser l'arsenal juridique marocain pour être en mesure de faire face aux défis et conséquences générés par la pandémie, et revoir des nombreux secteurs qui souffrent des manques et des dysfonctionnements; tout cela dans le but de préserver la dignité du citoyen.ne marocains.

Dans ce cadre général, nous présentons ce qui est stipulé dans les pactes et conventions internationaux :

- L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que:

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2) et 11.

Ils sont ainsi détaillés:

- L'article 6: Le droit à la vie;
- L'article 7: Torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- L'article 8:

1- Nul ne sera tenu en esclavage ; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2- Nul ne sera tenu en servitude.

- Article 11: Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

• Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne contient pas de dispositions d'exception. Les obligations des États liées au contenu de base des droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même en cas d'urgence.

Parmi les directives sur les mesures d'urgence en temps de la COVID-19, publiées par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme en avril 2020, nous mentionnons que:

• Certains droits, tels que la liberté de circulation, la liberté d'expression ou la liberté de réunion pacifique, peuvent faire l'objet de restrictions pour des raisons de santé publique, même en l'absence d'un état d'urgence. Toutefois, ces restrictions doivent répondre aux exigences suivantes:

+ Légalité : la restriction doit être « prévue par la loi ». Cela signifie que la limitation doit être contenue dans une loi nationale d'application générale en vigueur au moment de l'application de la limitation. La loi ne doit pas être arbitraire ni déraisonnable, et elle doit être claire et accessible au public;

+ Nécessité : la restriction doit être nécessaire pour protéger l'un des motifs autorisés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend la santé publique, et doit répondre à un besoin social urgent.

+ Proportionnalité : la restriction doit être proportionnelle à l'intérêt en question, c'est-à-dire qu'elle doit être adéquate pour remplir sa fonction de protection, et elle doit constituer l'option la moins intrusive parmi celles qui permettraient d'atteindre le résultat souhaité.

+ Non-discrimination: aucune restriction ne peut être discriminatoire et contraire aux dispositions du droit international des droits de l'Homme à cet égard.

+ Interprétation: Toutes les limitations doivent être interprétées strictement et en faveur du droit en cause. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire.

+ La responsabilité: Les autorités ont pour responsabilité de justifier les restrictions aux droits (La même référence mentionnée ci-dessus).

Si des dérogations aux obligations des États en matière de droits de l'Homme sont nécessaires pour empêcher la propagation de la COVID-19, toutes les mesures prises doivent être proportionnelles et strictement limitées à ce qu'exige la situation. Cette exigence est liée à la durée, la couverture géographique et la base concrète de l'état d'urgence.

En conséquence, la législation et les mesures d'urgence doivent:

- Être strictement temporaires dans leur portée;

- Être les moins intrusives possible pour atteindre les objectifs de santé publique énoncés;

- Comprendre les mesures de protection telles que des clauses d'extinction ou de réexamen, afin d'assurer le retour aux lois ordinaires dès la fin de la situation d'urgence (La même référence mentionnée ci-dessus).

La Constitution marocaine stipule dans un ensemble de ses dispositions que:

- Le droit à la vie est le droit premier de tout être humain. La loi protège ce droit à travers le chapitre 20;

- Tous ont droit à la sécurité de leur personne, de leurs proches et de leurs biens, selon les exigences de l'article 21;

- Les pouvoirs publics assurent la sécurité des populations et du territoire national dans le respect des libertés et droits fondamentaux garantis à tous en vertu de l'article 31.

L'État, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens à disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits :

- À la protection sociale, à la couverture médicale et à la solidarité mutualiste ou organisée par l'État…

La constitution stipule également que:

- Tous supportent solidairement et proportionnellement à leurs moyens, les charges que requiert le développement du pays, et celles résultant des calamités nationales et des catastrophes naturelles. (Chapitre 40);

- Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements qui entravent le fonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut proclamer par dahir l'état d'exception, après avoir consulté le Chef du Gouvernement, le président de la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Conseillers, ainsi que le président de la Cour Constitutionnelle, et adresser un message à la nation.

De ce fait, le Roi a l'habilité à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale et le retour, dans un moindre délai, au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles.

Le Parlement ne peut être dissous pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels. Les libertés et droits fondamentaux prévus par la présente Constitution demeurent garantis.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation, dès que les conditions qui l'ont justifié n'existent plus. (Article 59).

Sur la base de la priorité de la protection du droit à la vie, telle que stipulée dans les conventions internationales et la Constitution du Royaume, et sur la base des mesures stipulées dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, ainsi que de ce qui peut ressortir de la Constitution dans son article 59, et avant que l'ONU ne publie ses documents par l'intermédiaire du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme concernant la gestion de la pandémie, malgré la confusion qui s'est manifestée au début suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, annoncée avec de nombreuses procédures et mesures y afférentes, et avant l'adoption

de sa loi cadre, a été publié le décret-loi n° 2.20.292 du Rajeb 28, 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration, en accord avec les deux commissions concernées par la question, dans les deux Chambres : des représentants et des conseillers, en raison de la nature de l'urgence, et le fait que le Parlement était en vacances entre les deux sessions. Ensuite, le Gouvernement a publié le décret n° 2.20.293 publié le 29 du Rajab 1441 (24 mars 2020) instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national pour endiguer la propagation de la «Covid-19 » et des décrets pour sa prolongation, et le décret n° 2.20.406 émis le 17 Chawal 1441 (9 juin 2020) portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la prorogation du coronavirus (COVID-19) et édictant des dispositions particulières pour l'assouplissement des restrictions y relatives et ce, conformément aux conditions et procédures propres à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en termes de causes, à savoir la présence effective d'un danger imminent qui est la pandémie du Coronavirus, qui nécessite la protection du droit à la vie et la protection de la santé des individus.

Aussi, l'état d'urgence était lié à des durées (un mois) prolongeables en fonction de l'évolution de la situation pandémique, liée aussi à la couverture géographique, à travers l'application, au début, du confinement pour une période de trois mois au niveau national, puis au niveau régional, tout en appliquant des mesures d'allègement progressif, en définissant les conditions de révision et en déléguant la responsabilité aux Walis et aux gouverneurs des différentes provinces et préfectures. En outre, des dispositions ont été prises pour les droits affectés par le processus de restriction, tels que la liberté de circulation et le rassemblement pacifique… Ces mesures et procédures porteront atteinte à de nombreux droits économiques, sociaux et culturels, que les axes suivants aborderont selon chaque droit.

1

Droit à la vie

- Un nombre d'experts des Nations Unies, dans le domaine des droits humains, ont rappelé, le 26 mars 2020 à Genève, que la crise de COVID-19 ne peut être résolue que par des mesures de santé publique et d'urgence, et que les autres droits humains doivent également être pris en considération.

Ils ont conclu ainsi : « Tout le monde, sans exception, a le droit aux interventions vitales et cette responsabilité incombe au Gouvernement. La rareté des ressources ou l'utilisation des régimes d'assurance publics ou privés ne devrait jamais être une justification pour discriminer certains groupes de patients. Tout le monde a droit à la santé ».

- Au cours du mois d'avril 2020, les Nations Unies ont mis l'accent, entre autres, sur la nécessité de:

- Sauver des vies et protéger les gens ;
- Protéger le système de santé de tout effondrement ;
- Fournir les services de base ;
- Protéger l'emploi ;
- Protéger les petites entreprises ;
- Protéger les travailleurs dans les secteurs informels ;
- Promouvoir la cohésion sociale ;
- La participation politique.

- Il était indiqué dans le document du HCDH: « COVID-19 et droits humains Réagissons ensemble ! Avril 2020 » :

« Que, sous contrôle, les droits humains sont en première ligne dans la bataille contre la COVID-19. Et dans les conditions actuelles de faire face à la pandémie, il y a trois droits en première ligne:

- Le droit à la vie et le devoir de la protéger :

Nous luttons contre la COVID-19 pour protéger la vie de tous les êtres humains. Invoquer le droit à la vie, c'est rappeler que tous les États ont le devoir de protéger la vie humaine, notamment en améliorant certains contextes dans la société susceptibles d'engendrer des menaces directes pour la vie. Les États font des efforts extraordinaires pour accomplir ce devoir et ne doivent jamais s'écarter de cet objectif primordial… ».

Les mesures

Le Maroc a fait le choix, dès le départ, de protéger le droit à la vie, dont il a fait la priorité aux priorités, c'est ce que confirme la totalité des mesures qui ont été prises, notamment :

- La déclaration d'un état d'urgence sanitaire;
- L'annonce du confinement;

- La création d'un fonds spécial dédié à la gestion de la pandémie du Coronavirus;

- La priorité donnée au soutien du secteur de la santé;

- La contribution de la médecine militaire à faire face à la pandémie;

- Le soutien aux petites entreprises;

- Le soutien au secteur informel…

À partir de là, le droit à la vie est la base de l'intervention que les États doivent entreprendre. Par conséquent, la protection et la réalisation de tous les droits, en particulier les droits fondamentaux, servent ce droit primordial.

Dysfonctionnements

- Le nombre de décès au 31 décembre 2020 dus à la pandémie de la COVID-19 a atteint 7388 décès, le nombre de cas confirmés a atteint 439193 cas, les cas exclus 4018156 cas, et le nombre de personnes rétablies 407504 cas, tandis que le nombre de cas actifs est resté limité à 24301. Sur la base du suivi du nombre de malades et de décès, il s'est avéré que l'une des causes de son augmentation est la célébration de l'Aïd Al-Adha, bien que, dans la religion islamique, ce n'est qu'une Sounna Mouakkada (pratique prophétique hautement recommandée). Toutefois, le Hajj, qui est considéré comme un pilier et une obligation dans l'Islam pour ceux qui ont les moyens pour l'accomplir, a été annulé, et les prières dans les mosquées étaient, à l'occasion, interdites aussi.

Dans ce contexte, il est clair que c'est le Gouvernement qui endosse la responsabilité, chose qui a été confirmée par le ministre de la Santé dans l'une de ses déclarations. Bien que le taux de létalité soit resté à 1,7% et que le taux de guérison ait augmenté à 82,6%, l'indice d'incidence cumulative est resté élevé, atteignant 543,8 pour cent mille personnes (tableau 1-1).

- On a enregistré de nombreux décès survenus en raison de défaillances dans les services sanitaires fournis aux citoyens. nes, comme la négligence ou le manque d'équipement et la longue attente (tableau 1-2).

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains a enregistré des cas parallèles de propagation de la pandémie et de ses répercussions, telles que l'absence de médicaments, les difficultés financières ou la privation de l'aide alimentaire « Panier de Ramadan » (Tableau 1-3)

- Certains cas de suicides (tableau n ° 1-4) ou de tentatives de suicide manquées (tableau n° 1-5) ont été dus aux répercussions de l'épidémie sur les situations économiques, sociales et psychologiques, comme la dégradation des conditions de vie, les pressions psychologiques résultant de la situation sociale ou même de la violence domestique… malgré les efforts consentis par les organisations de la société civile concernées, ainsi que par l'ordre des médecins, notamment les psychiatres.

Recommandations :

Toutes les recommandations contenues dans ce rapport doivent être considérées comme des recommandations protégeant le droit à la vie.

2

Traite des êtres humains

- Parmi les mesures à prendre, citées le 22 juin 2020, par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme comme thèmes centraux la discrimination raciale:

- Les États devraient continuer à prendre les mesures nécessaires pour prévenir, combattre et punir les formes contemporaines d'esclavage, de travail forcé et de traite des êtres humains pendant la pandémie.

Droit à un logement convenable:

Document des Nations Unies / Thèmes centraux / Discrimination raciale / 22 juin 2020.

Parmi les procédures recommandées :

- Les États devraient prendre immédiatement des mesures pour atténuer les effets accentués sur les groupes des minorités raciales et ethniques, notamment en fournissant une aide financière directe ou en reportant les loyers et les paiements hypothécaires, en imposant un moratoire sur les expulsions dues à des retards de paiement, en introduisant des mesures de stabilisation ou de réduction des loyers et en interrompant les coûts et surcharges liés aux services publics, au moins durant la pandémie.

Non-discrimination:

Document des Nations Unies / Thèmes centraux / Discrimination raciale / 22 juin 2020.

- Les États, les chefs religieux et la société civile devraient promouvoir la solidarité et les messages de lutte contre la discrimination et combattre l'incitation à la haine grâce à la coopération et à l'éducation.

Au milieu du retour de l'afflux de migrants. es en situation irrégulière après la fin du confinement sanitaire de la fin de juillet à la fin de l'année, les autorités de sécurité ont démantelé, selon leurs communiqués, plus de dix réseaux criminels de traite des êtres humains et les ont tous poursuivis (Tableau 1-2). La majorité est constituée de Marocains au côté de quelques autres nationalités, ainsi que des réseaux d'immigration illégale.

Des cas de pratique de la mendicité ont été enregistrés (tableau 2-2) à travers l'exploitation des enfants dans de nombreuses villes, phénomène qui a connu une forte hausse, avec la perte de travail affectant aussi bien les travailleurs. euses du secteur formel que ceux et celles du secteur informel. Il est à noter que les autorités compétentes et le Parquet se contentent d'éloigner les enfants des mendiants et des mendiantes, les place sous la protection judiciaire, assure leur prise en charge médicale et psychologique, assistance sociale, et leur réinsertion dans les établissements d'éducation et de formation.

Conclusions et Recommandations

Il est à noter l'arrestation de plusieurs réseaux opérant dans la traite des êtres humains dans le contexte migratoire, alors que d'autres formes de traite des êtres humains n'ont pas été prises en compte, en particulier les travailleuses domestiques venant d'autres pays ou les femmes exploitées dans des maisons closes (bordels)…

Recommandations

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains réitère sa revendication d'élargir le concept de traite des êtres humains pour y inclure la mendicité des enfants, le travail des enfants et le mariage des mineurs …;
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation à la question de la traite des êtres humains à travers les médias publics et réaliser des campagnes au sein des institutions éducatives et d'enseignement;
- Intensifier les efforts des autorités concernées pour la lutte contre les réseaux d'immigration illégale et les réseaux de traite des êtres humains.

3

violation de l'état d'urgence sanitaire

Parmi les directives sur les mesures d'urgence pendant la période de la COVID-19, émises par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme (Thèmes centraux / Les mesures d'urgences et la COVID-19 / Avril 2020), on trouve la recommandation suivante:

- Les États doivent prendre des mesures pour prévenir les abus et violations des droits de l'Homme associés à l'état d'urgence perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques. Les allégations de ces violations et abus doivent faire l'objet d'une enquête efficace et rapide en vue de mettre fin à cette violation ou à cet abus, de traduire les auteurs en justice et de fournir aux victimes une protection et des recours efficaces.

Les mesures

- Les autorités ont mené une vaste opération de sensibilisation et d'information en ce qui concerne les procédures et mesures d'urgence sanitaire, de la gravité de leur violation et les sanctions qui en découlent, tant sur les radios nationales que sur les chaînes de télévision nationales et privées pendant plusieurs mois et durant plusieurs heures jour et nuit;

- Des responsables de l'autorité, des représentants de la société civile et des agents d'autorité ont mené des campagnes de sensibilisation jour et nuit, que ce soit sur la question des mesures et procédures d'urgence sanitaire, ou sur les sanctions en cas de non-respect du confinement;

- Information sur le nombre de citoyens.nes qui ont enfreint l'état d'urgence sanitaire;

- Des campagnes menées pour alerter les propriétaires de cafés et de commerces des heures de fermeture.

Dysfonctionnements

1-L'abus de pouvoir:

Les agents d'autorité, en particulier les Caïds, femmes et hommes, et les forces auxiliaires se sont retrouvées en contact direct avec les citoyens.nes, que ce soit lors des opérations de sensibilisation ou d'information, ou pendant le processus de contrôle des contrevenants aux mesures et procédures du confinement et de l'état d'urgence sanitaire en général. Ce qui a conduit à des abus, à des préjudices et à certains moments au recours à la violence, ou à des insultes et à des diffamations. Ces comportements s'inscrivent dans le cadre des mauvais traitements et des pratiques qui dégradent la dignité humaine. Beaucoup de ces pratiques ont été filmées et largement diffusées, ce qui a suscité une condamnation par les organisations des droits humains, par la société civile et par certains partis politiques…

Dans le cadre de la lutte contre l'impunité, une enquête a été ouverte au sujet de plusieurs cas. Les auteurs de certains de ces

actes ont été arrêtés, d'autres poursuivis et certains ont été démis de leurs fonctions. Dans certains cas les faits ont été nié, et d'autres ont requis l'ouverture d'une enquête (tableau 3-1).

2- Violations, par des responsables et des élus, de l'urgence sanitaire

- Certains élus ont enfreint l'urgence sanitaire, soit en distribuant l'aide sans la présence des autorités locales ou en organisant des rassemblements. Certains agents de l'autorité ont procédé au détournement de l'aide alimentaire ou ont tenté de faire passer leurs familles de ville en ville, ce qui a contribué à la propagation du virus. C'est le cas également pour le personnel militaire dans certaines casernes (El Hajeb / Rabat / Fès …) (Tableau 2-3).

3- Violations par les citoyens.nes :

- Agression des agents d'autorité : Un certain nombre d'agents d'autorité ont été agressés par certaines personnes, individuellement ou collectivement, et certains d'entre eux ont été gravement blessés, en particulier parmi les Caïds (Tableau 3 : 3-3).

- Citoyens.nes enfreignant l'état d'urgence : si les Nations Unies, ses organismes et les États, y compris le Maroc, mobilisent autant d'efforts pour protéger le droit à la vie avant tout, ce n'est pas le cas pour certaines personnes qui n'y accordent aucune importance, parmi lesquelles on trouve:

- Des personnes motivées par l'avidité, l'égoïsme et le profit, comme certains propriétaires d'entreprises, de cafés, de restaurants, de magasins et certains propriétaires de transports en commun, qui ont exposé les travailleurs.euses les clients.es au risque de contagion (tableau 3-4);

- Des personnes voulant afficher leur excès de religiosité au point d'agresser l'un des gardiens d'une mosquée et d'organiser des marches … (tableau n ° 3-5);

- Ceux qui veulent montrer leur joie ou leur tristesse en organisant des mariages et des funérailles, exposant ainsi leurs familles et amis.es au danger de l'épidémie (tableau 3-6);

- Ceux qui sont incapables de renoncer aux divertissements, à la baignade, aux sports et aux encouragements d'équipes… (comme la natation, la célébration d'une victoire et le jeu des voitures) (Tableau 7-3);

- Ceux qui souffrent de pauvreté et également d'analphabétisme, et ils se comptent par milliers, ceux qui ont violé l'état d'urgences sanitaire, ainsi que ceux qui ont procédé au truquage et à la contrefaçon des masques, des désinfectants, et ceux qui ont falsifié et vendu des attestations de déplacement…

- Ceux qui ont refusé d'exécuter les ordres et ont confronté les autorités avec des pierres (tableau n ° 3-8). Certains d'entre eux ont écopé d'une amende, d'autres ont été poursuivis en liberté provisoire, tandis que d'autres ont été arrêtés. Ces derniers ne représentent que 5% sur environ 200 mille personnes interpellées et comprennent parmi eux les personnes auxquelles nous avons fait référence dans de nombreux paragraphes de ce rapport comme étant des auteurs de rumeurs et de fausses informations…

Conclusions et recommandations

Le processus de la gestion de l'urgence sanitaire était un véritable défi, en particulier pour les agents d'autorité, y compris les Bachas, les Caïds et les forces auxiliaires se trouvant sur la première ligne, en contact direct et quotidien avec les citoyens.nes. Ceci a conduit à certains abus de leur part, chose que nous n'avons pas constaté chez les femmes et les hommes de la police ou de la gendarmerie royale. C'est également un défi pour les citoyens.nes qui n'ont jamais vécu des conditions si difficiles et inédites. Il est donc impératif de :

- Mettre en œuvre le principe de la lutte contre l'impunité pour qu'il s'applique à tous (citoyens.nes ainsi qu'aux exécuteurs de la loi);

- La nécessité de renforcer la culture de la citoyenneté, de diffuser ses valeurs et d'assumer ses responsabilités;

- La nécessité de former et de renforcer les capacités des responsables chargés de l'application des lois, aux approches à adopter pour une meilleure façon de traiter les citoyens.nes, principalement en période de crises et de catastrophes.

4

Procès à distance / Procès équitable

Parmi les directives sur les mesures d'urgence en période de la COVID-19 émises par le Haut-Commissariat aux Droits de l'homme (Thèmes centraux / Les mesures d'urgence et la COVID-19 / Avril 2020), la recommandation suivante:

- Les principes de légalité et d'état de droit nécessitent que les exigences fondamentales d'un procès équitable soient respectées pendant l'état d'urgence. Seul un tribunal peut juger et condamner une personne pour une infraction pénale. La présomption d'innocence doit être respectée.

- Les conditions d'un procès équitable :

- Le droit de ne pas être soumis à une arrestation ou une détention arbitraire;
- Le droit d'être informé de ses droits;
- Le droit à un avocat;
- Le droit d'informer la famille de l'accusé de son arrestation;
- Le droit à la présomption d'innocence;
- Le droit à l'égalité devant la loi;
- Le droit à des conditions humaines de détention;
- Le droit de discuter des témoins;
- Le droit de recevoir l'assistance d'un interprète;
- Le droit de ne pas être rejugé pour le même chef d'accusation;
- Le droit de recours et de faire appel.

- Le procès à distance est basé sur des conventions internationales qui concernent principalement la lutte contre la criminalité, et parmi ces conventions:

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000;
- La Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale…

Tous ces accords font référence à l'audition d'une personne présente sur le territoire d'un État partie en tant que témoin ou expert uniquement.

À partir de là, la visée est:

- D'atteindre l'efficacité en facilitant le jugement des cas;
- De protéger les témoins et experts;
- De faciliter la coopération judiciaire internationale dans les affaires pénales.

Il existe des systèmes juridiques internationaux qui utilisent cette technologie, c'est-à-dire les procès à distance, comme la Suisse, l'Algérie, les Émirats Arabes Unis et la Belgique;

- Conditions logistiques du procès à distance:

- Matériel informatique intégré :

- Ordinateurs;

- Un réseau Internet puissant;

- Serveurs de stockage d'informations et des données judiciaires;

- Un programme d'échange et de transmission d'informations;

- Un programme de suivi des utilisateurs d'ordinateurs appartenant aux tribunaux - contrôle à distance et suivi de toute démarche entreprise par les utilisateurs de ces ordinateurs afin de préserver les données privées des justiciables;

- Cryptage pour protéger la co nfidentialité des données.

- La grande compétence d'utilisation de cet équipement par les différentes parties du procès.

Les mesures

- La décision de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion d'empêcher temporairement le transfert des détenus devant les tribunaux pour assister à leur procès par crainte de propagation de la COVID-19, après la découverte de nombreux cas de contagion dans les prisons;

- Le lancement officiel de l'application des procès à distance dans les affaires de contention, à la suite de l'interdiction par la délégation générale à l'administration pénitentiaire de transférer les détenus devant les tribunaux, et dans le cadre des mesures préventives pour faire face à la propagation de la pandémie en date du 23 avril 2020;

- L'annonce, le 27 avril 2020, du début de l'application des procès à distance, malgré le fait que certains tribunaux aient pris les devants;

- L'attribution de salles au sein des établissements pénitentiaires et les reliant aux salles d'audience des tribunaux par des moyens de communication modernes;

- La présidence du Ministère Public a publié la circulaire n° 19 S / P.M.P le 29 avril 2020 adressée aux procureurs généraux du Roi auprès des cours d'appel et aux procureurs du Roi auprès des tribunaux de première instance sur la question de la facilitation de la communication des détenus avec leur défense pour préparer des procès à distance pendant la période du confinement;

- Le 04 septembre 2020, le ministre de la Justice a affirmé qu'il y avait une volonté de développer l'expérience du procès à distance, de l'améliorer, de la restreindre et de l'encadrer du point de vue législatif, à travers un texte législatif qui sera présenté dans les prochaines semaines.

Les dysfonctionnements

- La Non-légitimité due à l'absence de base légale;

- L'absence du présentiel et de la confrontation;

- L'absence d'audience;

- Influence négative, lors des délibérations des affaires pénales, sur la formation des

convictions des juges concernant la prise de décision de la condamnation;

- La non-préparation à ce genre de procès surtout en ce qui concerne le matériel informatique;
- Équipement : les ordinateurs destinés à la défense dans les salles d'audience ne sont pas disponibles;
- Le débit Internet est faible et entrecoupé;
- Absence ou manque de formation à l'utilisation des dispositifs informatiques par le personnel judiciaire, ce qui conduit au recours aux techniciens et viole ainsi, la confidentialité des procès dans les affaires des mineurs ainsi que la présence de gardiens accompagnant les détenus mineurs;
- L'absence de la plupart des conditions évoquées concernant le matériel informatique, notamment durant le confinement, dû à une situation survenue soudainement;
- L'absence d'approche participative dans la prise de décision par le ministère de la Justice en coordination avec l'Administration Pénitentiaire, le Conseil supérieur de l'autorité judiciaire et la présidence du Ministère Public, en l'absence totale du corps des avocats, des greffiers, des organisations professionnelles des juges, les organisations de défense des droits humains … et toutes les parties prenantes;
- Le fait de prêter attention au nombre annoncé de procès à distance, plutôt qu'au respect des conditions d'un procès équitable.

Recommandations

- Accélérer la promulgation d'une nouvelle loi sur la procédure pénale et inclure toutes les nouveautés concernant le procès à distance;
- Compiler les bonnes pratiques accumulées par les tribunaux en vue d'en bénéficier ;
- Lutter contre l'analphabétisme informatique chez toutes les parties prenantes au niveau des tribunaux en renforçant leurs capacités dans ce domaine;
- Doter toutes les institutions pénitentiaires et tous les tribunaux de matériel informatique approprié pour ce genre de procès;
- Mettre en place un programme de contrôle des utilisateurs des ordinateurs des tribunaux - pour les procès à distance, afin de protéger les données propres aux justiciables.

5

Prisonniers et détenus

- Parmi ce qu'a indiqué le Haut-Commissaire des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Michelle Bachelet:

- Elle a appelé les gouvernements à prendre des mesures d'urgence afin de protéger la santé et la sécurité des personnes en détention et dans d'autres centres fermés, dans le cadre des efforts globaux visant à contenir la pandémie de COVID-19;

- Elle a mis en garde contre l'absence de distanciation physique et d'isolement dans les centres de détention, parfois dangereusement surpeuplés;

- Elle a appelé à la protection de ce groupe de personnes;

- Elle a appelé à lutter contre la propagation du virus et contre l'augmentation des décès;

- Elle a appelé à la libération de toute personne détenue sans fondement juridique suffisant, y compris les prisonniers politiques et les personnes détenues simplement pour avoir exprimé des opinions critiques ou dissidentes;

- Non-atteinte aux droits fondamentaux des détenus, y compris le droit à une alimentation adéquate, à l'eau et à l'absence de mauvais traitements…

- Le comité permanent inter-organisations (IASC) des Nations Unies invite, dans ses orientations provisoires concernant la santé dans le cadre de la pandémie de COVID-19, a focalisé sur les personnes privées de leur liberté. Parmi les choses soulignées concernant la santé ce qui suit:

- Les États devraient veiller à ce que le même niveau de soins de santé disposé à tout le monde dans la société soit également disposé aux personnes détenues, indépendamment de leur citoyenneté, nationalité ou de leur statut d'immigration;

- Les personnes privées de liberté sont soumises à un examen médical à leur entrée…;

- Toute procédure de détention est mise en place dans le but de gérer les risques pour la santé publique, y compris celles qui sont appliquées aux personnes venant d'autres pays…;

- Toute personne soupçonnée d'être infectée par le virus doit avoir accès aux soins de santé.

- En ce qui concerne les mesures prises pour empêcher la propagation du virus dans les centres de détention:

- Les réunions avec la défense juridique doivent se poursuivre et les autorités pénitentiaires doivent veiller à ce que l'avocat et le client puissent parler en toute confidentialité;

- Les autorités doivent également garantir une transparence maximale dans

l'adoption de mesures préventives et le suivi continu de leur mise en œuvre, nécessiter le remplacement des visites familiales par d'autres mesures telles qu'une utilisation plus répandue de systèmes de vidéoconférence, l'augmentation des appels téléphoniques avec les membres de la famille et l'autorisation des courriels;

- Les mesures d'isolement ou de quarantaine dans les lieux de détention doivent être légales, proportionnées, nécessaires, limitées dans le temps et sujettes à révision;

- En aucun cas, l'isolement ou la quarantaine ne doivent être utilisés pour justifier une discrimination ou pour imposer des conditions plus strictes ou moins favorables à un groupe particulier…

- Parmi les dispositions des directives spécifiques à la COVID-19 publiées par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme concernant le droit au logement figurent les suivantes:

- Les personnes privées de liberté, y compris dans les prisons, les centres de détention provisoire, les centres de détention d'immigrants, les institutions, les centres de détention obligatoire pour toxicomanes et d'autres lieux de détention, sont exposées à un risque élevé d'infection en cas d'épidémie. Le risque de contamination est élevé et l'éloignement physique est difficile à mettre en place. Leur situation particulière doit être prise en compte dans les plans d'action de crise et dans les mesures mises en place;

- Les États doivent adopter des mesures spéciales pour garantir l'accès à l'information et l'égalité des soins de santé, y compris les soins préventifs, pour toutes les personnes privées de liberté ;

- Les États doivent explorer de toute urgence la possibilité de libérer certains détenus ainsi que d'autres possibilités, afin de réduire les risques au sein des lieux de détention, notamment pour les personnes qui ont commis des délits mineurs et non violents ou dont la date de libération est imminente, les personnes en centre de détention pour migrants ou celles détenues à cause de leur statut migratoire, les personnes ayant des problèmes de santé existants ou en détention provisoire ou administrative. Les personnes détenues sans fondement juridique doivent être libérées, de même que les personnes vivant dans des centres de détention obligatoire pour toxicomanes ou suivant un programme obligatoire de traitement de la toxicomanie;

- Il est nécessaire d'imposer un moratoire sur la mise en détention des enfants et les États doivent libérer tous les enfants pouvant être libérés en toute sécurité;

- La situation des personnes en situation d'handicap et des personnes âgées vivant en institution est particulièrement inquiétante. La réduction des contacts avec la famille peut être justifiée dans le cadre des mesures de santé d'urgence, mais elle peut faire augmenter les risques de négligence et de maltraitance à l'encontre de ces personnes. Un appui communautaire et des outils de prévention de la violence doivent être mis en place.

Les mesures

- La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a mis en place le 11 février 2020 un comité central de veille pour suivre l'évolution de la situation épidémiologique;

- La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a été précurseur dans la prise de mesures préventives afin de lutter contre la propagation du virus COVID-19, avant même la déclaration de l'état d'urgence, par sa notification du 13 mars 2020 où elle a décidé de:

- Réduire les visites en les limitant à une seule personne par détenu tous les 15 jours;

- Élever le niveau de vigilance et de mobilisation de tous les employés, en particulier le personnel médical et paramédical;

- Organiser des campagnes de sensibilisation au profit du personnel et des détenus;

- Isoler et surveiller les nouveaux détenus venant de l'étranger;

- Prise en charge des détenus vulnérables;

- Suspension des activités récréatives…;

- Fournir à l'entrepôt de la prison des produits alimentaires suffisants;

- Éviter le rassemblement de visiteurs devant la porte de l'établissement pénitentiaire…;

- Stérilisation des bagages par précaution pour éviter la transmission du virus…

- La Délégation Générale a décidé d'autoriser une personne de la famille du détenu à le visiter, non pas tous les 15 jours mais plutôt une fois par mois, pour éviter la propagation de l'épidémie, arrêtant ensuite toute visite eu égard à la propagation de l'épidémie dans un groupe de prisons, ce qui l'a décidée à reporter les visites familiales à la date du 13 juillet;

- La Délégation a réalisé des analyses de laboratoire et reporté les activités de l'université de printemps prévues les 25 et 26 mars 2020 dans la prison locale de Salé, avec la suspension des cours dans tous les établissements d'enseignement des établissements pénitentiaires;

- La délégation a soumis ses employés travaillant dans les établissements pénitentiaires à un confinement ; ils ont été divisés en deux groupes, chacun travaillant durant deux semaines complètes, tout en leur offrant un logement dans des espaces prévus à cet effet;

- Afin de protéger la santé et la sécurité des détenus durant cette pandémie, et pour atténuer le surpeuplement des établissements pénitentiaires, Sa Majesté le Roi a émis, le 4 avril 2020, une grâce royale concernant 5 654 détenus;

- La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a tenu l'opinion public informée des mesures prises pour prévenir et protéger contre la propagation de l'épidémie;

- La Délégation Générale a décidé de suspendre temporairement la sortie des détenus aux différents tribunaux du Royaume pour une période d'au moins un mois. Une coordination a été établie avec les autorités judiciaires compétentes pour activer la procédure de procès à distance afin de limiter les sources potentielles de transmission du coronavirus dans l'environnement carcéral. Dans le même cadre, la Délégation a également temporairement suspendu le transfert de prisonniers vers les hôpitaux publics, sauf dans des situations d'extrême urgence;

- La Délégation Générale a adopté un ensemble de mesures à partir du 20 mai jusqu'à la fin août, notamment:

- Le déconfinement du personnel au niveau des établissements pénitentiaires;

- La nécessité de respecter les mesures et procédures préventives approuvées;

- Assurer la satisfaction des besoins alimentaires nécessaires pendant les fêtes religieuses;

- La reprise progressive des visites à partir de juillet;

- L'utilisation de dispositifs de protection portables;

- Aménagement des espaces dédiés aux visites et des bureaux d'informations;

- Le port de masque obligatoire pour les visiteurs, etc.

- La délégation générale a appliqué des procédures spécifiques à chaque établissement pénitentiaire en fonction de l'évolution de l'épidémie ; par exemple, elle a re-confiné trois établissements ou a interrompu les visites dans la majorité ou dans la totalité des établissements … (Tableau 1-6).

Dysfonctionnements

- La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion a réfuté toutes les fausses informations et prises de position concernant sa gestion de la pandémie à l'intérieur des établissements pénitentiaires, et ce à une cadence quasi quotidienne - alors qu'elle aurait pu se limiter à une déclaration de presse hebdomadaire provoquant ainsi le contraire de l'effet escompté, à savoir rassurer à propos des détenus. D'autant que, malgré toutes les précautions prises par la Délégation Générale, l'épidémie a pu s'infiltrer dans les établissements pénitentiaires, qui se sont attaqués au problème avec un grand professionnalisme malgré le nombre élevé de malades dans telle ou telle institution, étant donné que seuls des décès très limités ont été enregistrés parmi les détenus, ainsi que le décès de l'un des employés de la prison de Ouarzazate.

- D'après ce qui a été relevé dans un rapport de mission exploratoire menée par la Chambre des Représentants, nous constatons plusieurs dysfonctionnements:

- Liés au comportement de certains gardes;

- Le surpeuplement observé dans certains quartiers des établissements pénitentiaires;

- La situation environnementale à l'intérieur et à l'extérieur de certaines institutions;

- Le manque de personnel, ce qui affecte la distribution des repas, ainsi qu'un certain nombre d'observations notées, d'articles et de positions auxquels l'Administration Générale des Prisons a largement répondu (tableau n ° 5-2).

Recommandations

- Doter la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion de ressources humaines répondant à ses besoins;

- Soutenir et renforcer les ressources financières allouées à la Délégation Générale afin de répondre à ses besoins en matière de nutrition et d'hygiène;

- Construire de nouvelles institutions pénitentiaires visant à réduire le surpeuplement et prôner une politique de proximité avec les familles des détenus;

- Réduire le surpeuplement en libérant les groupes vulnérables de personnes âgées, des malades et Des détenus dont les infractions sont mineures;

- La libération des prisonniers qui ont exprimé pacifiquement des revendications sociales et économiques.

6

Liberté de circulation

- Parmi les mesures à prendre, citées-le 27 avril 2020, par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme comme thèmes centraux concernant la restriction des droits humains à la suite des mesures concernant l'état d'urgence:

Certains droits, tels que la liberté de déplacement, la liberté d'expression et la liberté de rassemblement pacifique, peuvent être restreints pour des raisons de santé publique, même en l'absence d'état d'urgence. Cependant, ces restrictions doivent remplir les conditions suivantes:

- La légalité : la restriction doit être « prévue par la loi ». Cela signifie que la limitation doit être contenue dans une loi nationale d'application générale en vigueur au moment de l'application de la limitation. La loi ne doit pas être arbitraire ni déraisonnable, et elle doit être claire et accessible au public.

- La nécessité: la restriction doit être nécessaire pour protéger est l'un des motifs énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui comprend la santé publique, et doit répondre à un besoin social urgent.

- La proportionnalité : la restriction doit être proportionnelle à l'intérêt en jeu, c'est-à-dire qu'elle doit être adéquate pour remplir sa fonction de protection, et elle doit constituer l'option la moins intrusive parmi celles qui permettraient d'atteindre le résultat souhaité.

- La non-discrimination: aucune restriction ne peut être discriminatoire et contraire aux dispositions du droit international des droits de l'Homme à cet égard.

- L'interprétation: Toutes les limitations doivent être interprétées strictement et en faveur du droit en cause. Aucune limitation ne peut être appliquée de manière arbitraire.

- Il incombe aux autorités de justifier les restrictions aux droits.

- D'après ce qui a été déclaré par le Comité des droits civils et politiques, lors de la soixante-septième session (1999), l'Observation générale n ° 27 sur l'article 12 relatif à la liberté de circulation dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

- La loi elle-même doit fixer les conditions dans lesquelles les droits peuvent être limités. Les États parties devraient en conséquence indiquer dans leurs rapports quelles sont les normes juridiques sur lesquelles les restrictions sont fondées. Les restrictions qui ne sont pas prévues dans la loi ou qui ne sont pas conformes aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 12 constitueraient une violation des droits garantis aux paragraphes 1 et 2.

- Lorsqu'ils adoptent des lois instituant des restrictions autorisées conformément au paragraphe 3 de l'article 12, les États devraient toujours être guidés par le

principe selon lequel les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit (voir le paragraphe 1 de l'article 5); le rapport entre le droit et la restriction, entre la règle et l'exception, ne doit pas être inversé. Les lois autorisant l'application des restrictions devraient être formulées selon des critères précis et ne peuvent pas conférer des pouvoirs illimités aux personnes chargées de veiller à leur application.

- Le paragraphe 3 de l'article 12 indique clairement qu'il ne suffit pas que les restrictions servent les buts autorisés; celles-ci doivent être également nécessaires pour protéger ces buts. Les mesures restrictives doivent être conformes au principe de la proportionnalité ; elles doivent être appropriées pour remplir leurs fonctions de protection, elles doivent constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient permettre d'obtenir le résultat recherché et elles doivent être proportionnées à l'intérêt à protéger.

- Le principe de la proportionnalité doit être respecté non seulement dans la loi qui institue les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Les États devraient veiller à ce que toute procédure concernant l'exercice de ces droits ou les restrictions imposées à cet exercice soit rapide et que les raisons justifiant l'application de mesures restrictives soient fournies.

- Les États montrent rarement que l'application de leurs lois restreignant les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 satisfait à toutes les prescriptions énumérées au paragraphe 3 de l'article 12. Les restrictions doivent, dans chaque cas, être appliquées compte tenu de motifs juridiques précis et répondre aux principes de la nécessité et de la proportionnalité. Ces conditions ne seraient pas réunies, par exemple, si une personne était empêchée de quitter un pays au seul motif qu'elle détiendrait des « secrets d'État » ou de se déplacer à l'intérieur de celui-ci sans permis spécifique. Par ailleurs, ces conditions pourraient être réunies si des restrictions étaient imposées à l'accès à des zones militaires pour des raisons de sécurité nationale ou si des limitations étaient imposées à la liberté de s'établir dans des zones habitées par des communautés autochtones ou minoritaires.

- Les nombreux obstacles juridiques et bureaucratiques qui entravent inutilement le plein exercice des droits des individus de se déplacer librement, de quitter un pays, y compris le leur, et d'établir leur résidence, sont une source majeure de préoccupations. Pour ce qui est du droit de mouvement dans un pays donné, le Comité a critiqué les dispositions faisant obligation aux individus de demander l'autorisation de changement de résidence ou d'obtenir l'approbation des autorités locales du lieu de destination, ainsi que les lenteurs de la procédure de traitement de ces demandes écrites. La pratique des États révèle un arsenal encore plus riche d'obstacles faisant que les individus ont encore plus de difficultés à quitter le pays, en particulier s'agissant des ressortissants de l'État partie lui-même. Ces règles et pratiques concernent notamment la nécessité pour les candidats d'avoir accès aux autorités compétentes et aux informations relatives aux conditions requises, l'obligation de demander des formulaires spéciaux à remplir pour se procurer les documents voulus permettant d'obtenir un passeport, la nécessité de produire des déclarations de soutien de la part d'employeurs ou de membres de la famille, l'obligation de

décrire exactement l'itinéraire de voyage, la délivrance de passeports sous condition de versement de sommes élevées, largement excessives par rapport au coût du service rendu par l'administration, les délais déraisonnables dans la délivrance des documents de voyage, les restrictions imposées au nombre des membres de la famille voyageant ensemble, l'obligation de déposer une caution équivalant aux frais de rapatriement ou de produire un billet de retour, l'obligation de présenter une invitation de l'État de destination ou de personnes qui vivent dans cet État, les harcèlements dont sont victimes les requérants, par exemple intimidation, arrestation, pertes d'emploi ou expulsion des enfants de l'école ou de l'université, et le refus de délivrer un passeport à quelqu'un qui est considéré comme portant atteinte à la réputation du pays. Étant donné l'existence de ces pratiques, les États parties devraient veiller à ce que toutes les restrictions qu'ils appliquent répondent pleinement aux conditions énoncées au paragraphe 3 de l'article 12.

- L'imposition des restrictions autorisées en vertu du paragraphe 3 de l'article 12 doit être compatible avec le respect des autres droits garantis dans le Pacte et avec les principes fondamentaux de l'égalité et de la non-discrimination. Ainsi, il y aurait clairement violation du Pacte si les droits consacrés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 étaient restreints en raison de distinctions quelconques, fondées par exemple sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation. Lors de l'examen des rapports des États parties, le Comité a constaté à plusieurs occasions que les mesures empêchant les femmes de circuler librement ou de quitter un pays en subordonnant l'exercice de ce droit à l'assentiment d'un homme ou à l'obligation de se faire accompagner par un homme étaient en violation de l'article 12.

- Le droit d'une personne d'entrer dans son propre pays reconnaît l'existence d'une relation spéciale de l'individu à l'égard du pays concerné. Ce droit a diverses facettes. Il implique le droit de rester dans son propre pays. Il comprend non seulement le droit de rentrer dans son pays après l'avoir quitté, mais il peut également signifier le droit d'une personne d'y entrer pour la première fois si celle-ci est née en dehors du pays considéré (par exemple si ce pays est l'État de nationalité de la personne). Le droit de retourner dans son pays est de la plus haute importance pour les réfugiés qui demandent leur rapatriement librement consenti. Il implique également l'interdiction de transferts forcés de population ou d'expulsions massives vers d'autres pays.

- Pour clarifier davantage ce droit, « Human Rights Watch » a examiné les éléments suivants:

La liberté de circulation telle que prévue par le droit international relatif aux droits humains protège, en principe, le droit de toute personne de quitter un pays, d'entrer dans le pays de sa nationalité et le droit de toute personne légalement présente dans un pays de circuler librement sur l'ensemble du territoire de ce pays. Des restrictions à ces droits ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont mises en place dans un cadre légal, avec un but légitime et si ces restrictions sont proportionnées, notamment dans leur impact. Les interdictions de voyager et les restrictions à la liberté de circulation ne doivent en aucun cas être discriminatoires ni avoir pour effet de priver les personnes du droit de demander l'asile, ou de violer l'interdiction

absolue de renvoyer ces personnes-là où elles risquent la persécution ou la torture.

Le droit international confère aux gouvernements de larges pouvoirs pour interdire l'accès de leur territoire aux visiteurs et migrants venus d'autres pays. Cependant, les interdictions de voyager, nationales ou internationales, n'ont, souvent, qu'une efficacité limitée dans la prévention de la transmission des maladies, et peuvent au contraire accélérer la propagation des maladies si les personnes fuient les zones de confinement avant son imposition.

Les mesures

Avant la promulgation d'un décret-loi portant sur les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration, les autorités ont pris plusieurs mesures, dont (les tableaux 1-6) :

- L'ambassade du Maroc à Moscou a publié un communiqué dans lequel elle a mis des numéros de téléphone et un e-mail pour faciliter sa communication avec les membres de la communauté marocaine (15 mars 2020) et fixer les heures de contact. L'ambassade du Maroc à Ottawa, Canada, a également procédé de la même manière le 16 mars 2020;

- Le ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau a publié le 18 mars un avis indiquant que les centres de contrôle technique des véhicules seront fermés à partir du jeudi 19 mars et que les procès-verbaux de contrôle technique seront valables jusqu'à une date ultérieure…;

- Le 19 mars, le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué annonçant qu'après avoir enregistré certaines évolutions concernant l'infection de citoyens, qui pourtant n'étaient pas à l'étranger, par le coronavirus, il a été décidé de déclarer un « état d'urgence » sanitaire, et de restreindre les déplacements à travers tout le pays, à partir du vendredi 20 mars, à six heures du soir, pour une durée indéterminée;

- Le ministère de l'Intérieur a adressé un courrier aux walis et aux gouverneurs le 20 mars concernant l'arrêt de toute mise en circulation des bus de transport, des voyageurs entre les villes, à partir du mardi 24 mars, tout en demandant que les sociétés de transport mettent les bus et leurs conducteurs à disposition pour toute urgence;

- L'Office National des Chemins de Fer a publié un communiqué déclarant qu'à partir de minuit le 21 mars, tous les trains de ligne à destination et en provenance des différentes directions s'arrêteront de circuler, tout en assurant le minimum pour transporter les voyageurs autorisés, fixées aux limites inférieures pour les trains de proximité;

- Le 21 mars : les autorités locales ont distribué, sur tout le territoire national, des autorisations de déplacement exceptionnelles, aux chefs de familles;

- En accord avec les deux commissions concernées par la question, à la Chambre des Représentants, à la Chambre des Conseillers et au Gouvernement, le décret-loi n° 2.20.292 a été publié le 28 Rajeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration;

- Le 24 mars, le Gouvernement a publié le décret n° 2.20.293 le 29 Rajeb 1441 (24

mars 2020) instaurant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire national pour endiguer la propagation du « Covid-19 ». Dans son deuxième article, le décret stipule que:

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à l'article premier ci-dessus, les autorités publiques concernées prennent les mesures nécessaires en vue de :

a. Maintenir les personnes dans leurs domiciles tout en prenant les précautions préventives nécessaires conformément aux orientations des autorités sanitaires;

b. Interdire à toute personne tout déplacement hors de son domicile, sauf dans les cas d'extrême nécessité qui suivent:

- Le déplacement du domicile vers le lieu de travail, notamment pour les services publics vitaux, les entreprises privées et les professions libérales dans les secteurs et les établissements essentiels déterminés par décisions des autorités gouvernementales concernées, sous réserve des règles fixées à cet effet par les autorités administratives concernées;

- Le déplacement pour se procurer les produits et les denrées de première nécessité, y compris l'achat de médicaments auprès des pharmacies;

- Le déplacement pour se rendre aux cabinets médicaux, cliniques, hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie et autres établissements sanitaires, en vue de consultation ou de traitement;

- Le déplacement pour motifs familiaux impérieux en vue d'aider les personnes se trouvant dans une situation difficile ou nécessitant un secours;

- Le 31 mars 2020 Le ministère de l'Équipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau a publié un avis limitant le nombre de passagers à seulement deux personnes par véhicule pour le transport de marchandises (chauffeur et accompagnateur) afin de préserver la santé des conducteurs et de leurs accompagnateurs ;

- Le 11 avril 2020 Le ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidant à l'Étranger a fait appel à l'ensemble des missions et centres à l'étranger afin d'accompagner les citoyens et citoyennes bloqués, à l'étranger, de leur fournir assistance et soutien lors des urgences sanitaires et ce dans le cadre de la protection consulaire ;

- Le décret n° 2.20.330 publié le 24 Chaâbane 1441 (18 avril 2020) portant prolongation de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire pour faire face à la propagation du coronavirus ;

- Avril 2020 L'Ambassade du Maroc en France assure l'assistance et accompagne les familles qui ont perdu l'un de leurs membres pour l'inhumation dans des cimetières islamiques en France face à l'impossibilité de transporter les corps au Maroc ;

- Le 18 avril 2020, le Maroc s'est vu octroyer des allocations touristiques exceptionnelles, pour les personnes bloquées à l'étranger, atteignant 20.000 DH par mois;

- Le 23 avril 2020, le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué annonçant qu'il a été décidé, qu'à partir du 1er ramadan, les déplacements pendant la nuit sont interdits et ce tous les jours, de 19 heures à 5 heures du matin;

- Le 20 avril 2020 Le consulat général de Dubaï a annoncé avoir réussi à héberger un nombre important de Marocains bloqués dans certains hôtels de Dubaï, et en plus de leur assurer la nourriture;

- Le décret n° 2.20.371 du 19 mai 2020, correspondant au 25 Ramadan, a été publié annonçant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national en vue de lutter contre la propagation du nouveau coronavirus;

- Les Marocains bloqués dans les villes occupées de Sebta et Melilia ont été autorisés à entrer dans le pays (21 mai 2020);

- L'Office National des Chemins de Fer a publié le 7 juin un communiqué sur l'adoption de nouvelles règles de circulation à la suite de la remise en service progressive des trains;

- Le 9 juin 2020 La publication d'un nouveau décret, le décret n ° 2.20.406 du 7 Chawal 1441 (9 juin 2020) portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national afin de faire face à la propagation du coronavirus et édictant des dispositions pour assouplir les restrictions qui y sont liées.

Son effet s'étend du 10 juin au 10 juillet 2020 et ainsi il sera prolongé chaque mois.

Il convient de noter ce qui a été mentionné dans ce décret par le contenu de l'article 2, qui stipule que:

Le ministre de l'Intérieur peut prendre, à la lumière de l'évolution de la situation épidémiologique et en concertation avec les départements ministériels concernés, toute disposition au niveau national qui tend à alléger les restrictions figurant dans l'article 2 du décret 2.20.293, et ce en adéquation avec l'évolution de la situation épidémiologique.

Aussi, les Walis des régions, les gouverneurs des préfectures et des provinces, chacun dans le cadre de sa compétence territoriale, peuvent prendre, à la lumière des mêmes données, et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 du décret précité n° 2.20. 293, toute mesure de ce genre au niveau d'une préfecture, d'une région, d'une province ou d'une collectivité territoriale ou plus.

- En application du décret ci-dessus, les pouvoirs publics ont décidé, le 10 juin, de mettre en place un plan d'assouplissement des mesures du confinement en fonction de la situation épidémiologique de chaque préfecture ou province, et ce progressivement et sur plusieurs étapes, à partir du 11 juin 2020. Dans le cadre de ce plan, les différentes provinces et préfectures du Royaume ont été divisées, selon les critères fixés par les autorités sanitaires, en deux zones:

1- Zone d'assouplissement n° 1 où:

- Les déplacements, à l'intérieur du périmètre territorial de la province ou de la préfecture, ne sont pas soumis à la présentation de l'autorisation exceptionnelle de circuler;

- Reprise des transports en commun urbains avec un taux d'exploitation de la capacité ne dépassant pas 50% au maximum;

- Le déplacement à l'intérieur de la sphère territoriale de la région de résidence est non soumis à la présentation d'autorisation (la présentation d'une CIN électronique suffira).

2- Zone d'assouplissement n° 2:

- Les déplacements nécessitent la présentation de l'autorisation exceptionnelle de circuler.

- Reprise des transports en commun urbains avec un taux d'exploitation de la capacité de 50% maximum.

- Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger a expliqué devant le Parlement que les rapatriements des personnes bloquées se déroulent en effet dans le cadre de la vulnérabilité sociale et matérielle, et que le Gouvernement ne prendra en charge que huit mille sur les 32 mille bloqués (23 juin 2020).

- Le 9 juillet 2020, un communiqué du Gouvernement a déclaré que les citoyens marocains et les étrangers résidant dans le Royaume et leurs familles peuvent entrer sur le territoire national, à partir du 14 juillet 2020, à minuit par les points de passage aérien et maritime, et ils doivent présenter le résultat du Test PCR lorsqu'ils montent à bord d'un avion ou d'un navire.

- 14 juillet 2020 Le ministère de l'Équipement, des Transports, de la Logistique et de l'Eau a publié un communiqué informant que pour assurer l'opération exceptionnelle du transport maritime pour les voyageurs, il a désigné 6 navires pour le transport maritime reliant Tanger et Nador au Maroc et les ports de Sète en France et de Gênes en Italie.

Deux compagnies aériennes ont été précédemment désignées, à savoir, Royal Air Maroc et Air Arabia, pour le transport aérien.

- Les pouvoirs publics ont mis à disposition des établissements pour l'hébergement et l'accueil des personnes - qui étaient bloquées et revenant par voie maritime et aérienne dans un certain nombre de centres dont Martil, Saïdia et Agadir…, Les rapatriés.es y sont restés pendant 14 jours sous protection sanitaire et mesures sécuritaires.

- 6 septembre 2020 : Le Gouvernement a pris la décision de fermer les écoles et d'interdire les déplacements nocturnes, pour une période de 14 jours à Casablanca, et a pris des mesures similaires dans certaines villes où l'épidémie s'est propagée, comme Fès, Meknès, Marrakech et Tanger.

- Les autorités régionales ont créé des comités de vigilance afin de suivre et d'évaluer la situation épidémique, et de prendre les mesures et décisions appropriées en fonction de l'évolution de l'épidémie.

Dysfonctionnements

- Des citoyens.nes bloqués.es à l'étranger ont manifesté et protesté plusieurs fois, afin de trouver des moyens d'entrer sur le territoire national d'une part, et, d'autre part, parce qu'ils n'ont pas reçu de soutien et d'assistance, à cause du favoritisme ou des prix élevés des billets d'avions (Tableau 6- 2).

- Devant l'impossibilité de voyager pour rejoindre leur famille, certains citoyens. nes ont eu recours à des protestations. De nouveaux phénomènes sont apparus tels que marcher des dizaines de kilomètres à pied pour rejoindre les villages et les villes dans lesquels ils habitent et l'introduction en fraude des citoyens à partir des grandes villes vers les régions environnantes (tableau 4-6).

De plus, de jeunes Marocains.es ou subsahariens.nes ont pris d'assaut les barbelés pour fuir la ville occupée de Sebta, effectuant ainsi une migration inverse. Ainsi, 4 Marocaines ont ainsi réussi à traverser la frontière maritime et à fuir cette ville (tableau 3-6).

- Ces protestations sont dues au manque de communication pour les personnes bloquées dans de nombreux consulats et ambassades et aussi à la faible prise en charge ; à l'exception de 6500 personnes bénéficiaires sur les 32000 bloquées et le nombre de celles qui ont bénéficié du transport ne dépasse pas les 8000.

- Les prises de décisions immédiates concernant, à titre d'exemple, la fermeture de Casablanca avant l'Aïd Al-Adha, ont eu pour conséquence deux choses : la confusion parmi les citoyens. nes et une pression sur les routes qui s'étendent jusqu'aux sorties de la ville pour atteindre des zones lointaines telles que Tichka.

- Le manque d'accès, de certains citoyens. nes, aux informations relatives à la prudence et à la restriction du déplacement en raison de la non-publication des rapports des comités de vigilance. Nous avons remarqué que certains ont publié ou divulgué ces rapports.

- Le désordre qui a accompagné l'octroi des attestations exceptionnelles de déplacements aux citoyens.nes, au début de l'application du confinement ; ce qui a conduit à des rassemblements de foule de citoyens.nes devant certains arrondissements et communes.

Le fait d'imposer aux travailleurs en déplacement de faire approuver l'attestation de déplacements délivrée par l'employeur, a augmenté les charges financières du déplacement de leur domicile aux municipalités, arrondissement, et préfectures d'une part, et leur a fait perdre des jours de travail, en raison du renouvèlement obligatoire de cette approbation tous les dix jours pour certaines autorités locales d'autre part. Cette pratique a touché même les employeurs.

- Le discours adressé aux personnes bloquées n'était pas clair sur la possible transmission de l'épidémie, et même si ce discours était exact, les autorités ont-elles fait le nécessaire pour les protéger et protéger la Patrie ? (Les tableaux n ° 5-6 montrent la transmission de l'épidémie entre les personnes bloquées).

- L'octroi de larges pouvoirs aux responsables du ministère de l'intérieur, principalement aux walis et aux gouverneurs, pourrait impacter négativement les dispositions et les mesures prises, d'autant plus que les comités de veille ont exclu plusieurs composantes susceptibles de contribuer aux décisions prises, tels que les employeurs et les représentants de la société civile, ou encore l'adoption de l'approche genre dans la prise de ces décisions…

Recommandations

- Compilation de bonnes pratiques liées aux mesures et procédures prises pour faire face à la pandémie, et édition d'un guide pour faire face aux futures catastrophes, crises et pandémies.

- La nécessité d'élargir la composition des comités de veille régionaux et nationaux, pour inclure des représentants de la société civile, des élus.es, des hommes et femmes d'affaires et autres, tout en prenant compte de l'approche genre.

- La nécessité de restreindre les pouvoirs accordés au ministère de l'Intérieur, principalement aux walis et aux gouverneurs, en ce qui concerne les mesures et procédures pour faire face aux crises, catastrophes et épidémies.

- Le renforcement de la communication entre tous les fonctionnaires responsables de la mise en œuvre des lois concernant les décisions prises et les décisions à prendre, en vue d'améliorer leurs relations avec les citoyens.nes, comme l'exige toute situation de catastrophe, de crise ou de pandémie.

7

Droits des migrants.es et des réfugiée.es

Le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme déclare le 7 avril 2020 sur la COVID-19 et les droits des migrants que:

- Toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État ou soumises à sa juridiction, indépendamment de leur nationalité ou de leur statut d'immigration, ont le même droit aux soins de santé. Les États ont l'obligation de garantir le droit à la santé pour tous sans discrimination.
- Des mesures législatives, politiques, administratives et pratiques, y compris des mesures de communication, devraient être mises en place pour garantir aux migrants un accès rapide et efficace aux établissements de santé, aux biens et aux services, à tous les stades de la migration, quel que soit leur statut migratoire. Ces mesures devraient inclure des « pare-feu » pour séparer les activités d'application des lois sur l'immigration de la prestation des services de santé. Les messages de communication et les campagnes d'information publiques devraient indiquer clairement que les migrants en situation irrégulière ne seront pas pénalisés ou ciblés par l'application des lois sur l'immigration lorsqu'ils cherchent à accéder aux services de santé.
- Les informations sur la prévention, le diagnostic précoce et le traitement de la COVID-19, ainsi que les mesures prises pour lutter contre sa propagation, devraient être mises à la disposition des migrants dans une langue qu'ils comprennent et dans des formats auxquels ils peuvent accéder;
- Les efforts de sensibilisation devraient viser à diffuser des informations, avec la participation active des migrants et des acteurs ayant accès aux migrants, y compris le long des routes de migration.

En ce qui concerne la détention des migrants:

Les centres de détention pour migrants, les camps et autres lieux où les migrants sont privés de leur liberté sont des endroits à haut risque pour la propagation d'infections transmissibles, car ils sont souvent surpeuplés et manquent de services de santé adéquats, de nourriture et d'eau, d'installations sanitaires et d'hygiène.

- Les États devraient de toute urgence donner la priorité à la remise en liberté des immigrants détenus et mettre en place une série d'alternatives à la détention, fondées sur les droits de l'homme et non privatives de liberté, afin de protéger les droits et la santé des migrants et du personnel des centres de détention des immigrants.

- La détention des immigrants n'étant jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les enfants et leurs familles doivent être immédiatement libérés.

- Les États devraient veiller à ce que les personnes remises en liberté aient accès à un logement, à de la nourriture et à des services de base adéquats.

Les mesures

• Hébergement

Pendant la période du confinement total (du 20 mars au 20 juin), les migrants.es ont été hébergés dans des centres destinés aux groupes de marocains vulnérables, tels que les sans-abris et les personnes de passage…, mis en place par certaines autorités publiques, principalement les collectivités territoriales en collaboration avec les organisations de la société civile à Marrakech, Agadir, Tiznit, Taroudannt et Laâyoune … (Tableau 7-1).

• Autorisation spéciale de déplacement

Beaucoup de familles ont pu, dans de nombreuses villes, obtenir des autorisations spéciales de déplacement pour des raisons telles que le soin médical, l'approvisionnement en médicaments et en denrées alimentaires. L'Organisation Marocaine des Droits Humains est parfois intervenue dans ce sens au nom d'un ensemble d'organisations civiles comme pour le cas de la ville d'Oujda, cependant l'Organisation a connu de grandes difficultés dans la ville de Nador.

• Les migrants.es touchés par la pandémie

Les migrants.es atteints de la COVID-19 ont été reçus dans les hôpitaux marocains sans discrimination, à l'instar des citoyens marocains, des autres étrangers résidant au Maroc, et ils ont reçu les soins nécessaires après avoir effectué les analyses requises, principalement à Marrakech et à Laâyoune… et aucun décès n'a été enregistré dans leurs rangs …

• Le soutien sanitaire et alimentaire

Le groupe de migrants et migrantes a pu bénéficier dans les villes où ils se trouvent comme Casablanca, Oujda, Rabat, Agadir, et dans les villes où des refuges ont été installés, des désinfectants sanitaires, des masques et de l'aide alimentaire provenant d'abord, de certaines collectivités et des organisations de la société civile, puis des Organisations Internationales telles que le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), et ce dans le cadre de leurs partenariats avec plusieurs organisations de la société civile, et provenant aussi de bienfaiteurs, hommes et femmes et des entreprises privées (tableau 7-1).

• Non-évacuation des maisons habitées par les migrants

Aucune évacuation des camps ou des maisons habitées par des migrants.es, quel que soit leur statut juridique, n'a été enregistrée, à quelques exceptions près dans une seule région.

Après la fin du confinement

- L'évolution du nombre de migrants.es essayant de migrer vers l'Europe:

Le pays a connu une forte mobilité après le mois de juillet, au regard de l'important mouvement enregistré des migrants.es vers les provinces du sud, à partir de Guelmim, Laâyoune et Dakhla, et un mouvement des bateaux de la mort, dirigés vers les îles Canaries en nombre si important que la région n'a pas connu depuis plus d'une décennie. Par exemple, le samedi 10 octobre 2020, un chiffre record quotidien a été enregistré (1015 migrants.es), alors que le nombre de migrants.es arrivés aux Canaries a atteint 450 au cours des 9 derniers mois. Cela s'est traduit par l'arrivée d'environ 17000 migrants à la fin d'octobre (tableau 7-2).

La circulaire n° 20.20 du ministère de l'Éducation Nationale, du 5 août 2020, relative à l'organisation de l'année scolaire 2020-2021, a insisté sur l'inscription et la réinscription des enfants, des apprenants. es, fils et filles des migrants.es et des d'étrangers dans les établissements d'enseignement, et leur inclusion parmi les bénéficiaires des programmes d'intégration sociale entre le 01 et le 05 septembre 2020.

Les dysfonctionnements

- **Tentative de pénétrer dans les deux villes occupées**

Une tentative de prendre d'assaut la clôture de la ville occupée de Melilia a été enregistrée, ce qui a entraîné la mort d'un migrant par suite d'une crise cardiaque, selon des témoignages que nous avons recueilli sur place et de certains sites Web. La ville occupée de Sebta a également été témoin d'une tentative d'immigration collective à la nage, dont la plupart des membres étaient des marocains (tableau 7-3).

- **Augmentation du nombre des réseaux d'immigration:**

Les autorités de sécurité ont arrêté un certain nombre de réseaux opérant dans le trafic de femmes migrantes et de migrants dans plusieurs villes marocaines, en plus des réseaux de traite des êtres humains, mentionnés précédemment (tableau 4-7).

- **Opérations de sauvetage des migrants.es**

Les autorités de sécurité ont tenté de sauver de nombreux « bateaux de la mort», dont le nombre s'est multiplié, que ce soit en Méditerranée ou sur les côtes sud de l'Atlantique, et ont aussi déjoué de nombreuses tentatives (tableau 7-5).

- **Décès dans les rangs des migrants.es**

Un certain nombre de décès a été enregistré parmi ceux qui tentaient de migrer, que ce soit par mer ou par terre, une partie d'entre eux étaient des marocains (tableau 7-6).

- **Migration inversée**

Le retour des « Harragas » marocains et subsahariens, et même des réfugiés syriens au Maroc en migration inversée, chose qui ne s'est jamais produite auparavant (tableau 7-7).

- **Expulsions**

Plusieurs opérations ont été enregistrées pour l'expulsion de dizaines de migrants. es vers leurs pays, parmi lesquels des Sénégalais et des Guinéens, en accord avec les consulats de leurs pays. Un certain nombre d'entre eux a été refoulé des portes du Sahara vers le nord du Maroc. Enfin, des dizaines d'entre eux ont été conduits aux frontières maroco-algériennes (tableau 7-8).

Les réfugiés.es

Les mesures

- Un accord de partenariat a été signé entre le Haut-Commissariat pour les Réfugiés et le Conseil National des Médecins pour faciliter l'accès des réfugiés.es et demandeurs d'asile aux soins de santé dans le cadre de la lutte contre la propagation du nouveau Coronavirus sur le territoire national durant tout le confinement.

- Le Haut-Commissariat au Plan (HCP) a réalisé, en partenariat avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), une enquête auprès

des réfugiés au Maroc afin d'évaluer l'impact de la pandémie de la COVID-19 sur la situation économique, sociale et psychologique de cette population. L'échantillon a concerné 600 ménages, représentatif des différentes catégories de réfugiés.es.

- Les résultats de cette enquête dégagent certains indicateurs et montrent clairement les conditions de ce groupe, notamment :

Que cette catégorie a disposé de certains produits, par exemple:

Disponibilité	Ba-vettes	Produits net-toyants	Produits désin-fectants
En quantité suffisante	68.1%	62.4%	48.1%
En quantité insuffisante	24.9%	24.9%	15.8%
Non disponible	7%	12.7%	36.1%

Que la moitié d'entre eux ont eu accès aux médicaments, et que 73,9% d'entre eux ont obtenu l'autorisation exceptionnelle de sortir faire leurs courses pendant la période du confinement, et que 42% d'entre eux ont reçu une aide alimentaire principalement des organisations de la société civile et des voisins…

(Vous pouvez vous référer au site Web du Haut-Commissariat au Plan pour voir le reste des résultats de la recherche sur l'impact COVID-19 sur le statut social, économique et psychologique des réfugiés au Maroc).

Conclusions et Recommandations

- Il est à noter qu'il y a eu un retard important pour permettre aux familles migrantes d'obtenir les autorisations de déplacement pour s'approvisionner en produits sanitaires et alimentaires, à noter aussi le rejet exprimé par certaines autorités à ce sujet, en particulier dans la ville de Nador.

- Le retard enregistré pour l'hébergement de ce groupe d'une part, et d'autre part pour leur apporter l'assistance spécifique à la protection telle que les masques, les produits désinfectants et les denrées alimentaires.

- L'expulsion des dizaines de migrants. es à partir des aéroports de Laâyoune et de Dakhla … sans appliquer la loi en vigueur et ce par crainte de la présence de demandeurs d'asile, parmi les expulsés, notamment en provenance du Mali, un pays qui a connu pendant cette période une situation de crise politique.

C'est pourquoi l'organisation (OMDH) recommande de:

- Activer l'adoption, par le Parlement et les autorités compétentes, des deux projets de loi:

- n° 72.17 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc et sur l'immigration.

- n ° 66.17 relative à l'asile et aux conditions de son octroi.

Ces deux lois sont rédigées depuis 2014 mais n'ont pas connu de suite.

- Les deux lois doivent adopter tous les acquis accumulés en tenant compte des engagements du Maroc dans ce domaine, notamment la Convention de Genève de 1951 sur l'asile et la Convention de 1990 pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- Adopter les directives et principes des Nations Unies concernant le traitement des migrants et des réfugiés ainsi que leur protection.

- Intensifier la coopération, au niveau international et régional, pour enrayer le phénomène de la migration irrégulière.

8

Le droit d'accès à l'information, la lutte contre les fausses informations, la liberté d'expression et la presse

Le document des Nations Unies sur l'espace civique et la COVID-19, daté du 4 mai 2020, aborde la nécessité de permettre, autant que possible l'accès à l'information, et ce à travers:

- Assurer que des informations pertinentes et fiables sur la crise, y compris celles spécifiques et sensibles à la dimension genre, parviennent à toute personne, sans exception. Rendre l'information disponible sous une forme et dans un langage aisément compréhensible, l'adapter à des personnes ayant des besoins spécifiques, y compris les personnes handicapées, et assurer qu'elle parvienne aux personnes dotées de capacités de lecture limitées ou inexistantes.

- Faciliter l'accès à l'internet. Lorsque les autres moyens de communication sont limités, l'information en ligne est particulièrement cruciale. Les restrictions d'accès à l'internet, y compris les coupures, ne peuvent pas être justifiées par des impératifs d'ordre public ou de sécurité nationale. Dans la mesure du possible, les états et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures visant l'expansion des services internet pour les personnes âgées, celles en situation de pauvreté et les personnes les plus exposées au risque de contracter la COVID-19, les femmes et les filles, et les communautés marginalisées.

- La désinformation nuisible devrait être écartée par des efforts coordonnés visant à fournir des informations crédibles et exactes. Plutôt que d'éliminer des volumes importants d'information, ce qui souvent constitue une censure arbitraire, les états et les entreprises devraient privilégier les informations fiables provenant de sources officielles, et promouvoir l'éducation en matière de médias sociaux.

- Toute lutte contre la désinformation sur la COVID-19 doit être basée sur des critères clairs et accessibles au public, et pouvant faire l'objet de recours. Vu que les entreprises surveillent le contenu et doivent recourir à l'usage de l'intelligence artificielle, étant donné que leur personnel est en confinement, elles doivent assurer davantage la transparence dans ces mesures, le respect total de l'exigence de proportionnalité telle que prévue par le droit international, et établir des voies de recours et de réparation. Les décisions d'éliminer « la désinformation » ne doivent pas enfreindre le droit de débattre les mesures imposées par les autorités en vue de combattre la propagation du virus et autres mesures prises dans ce contexte.

Le 4 avril 2020, le Secrétaire Général des Nations Unies avait déjà appelé les pays du monde à respecter les droits humains, durant leur lutte contre le coronavirus, mettant en garde contre la dangerosité

des fausses informations sur le virus, et il a déclaré dans un enregistrement vidéo:

« Alors que le monde lutte contre la pandémie mortelle de COVID-19, nous assistons également à une dangereuse épidémie de désinformation » Il a appelé le monde à s'unir contre ce mal en faisant confiance à la science et aux journalistes qui vérifient la véracité des faits rapportés face aux articles trompeurs. (14 avril 2020).

Le droit d'accès à l'information, la lutte contre les fausses informations, la liberté d'expression et la presse

Le document du HCDH sur l'espace civique et la COVID-19, daté du 4 mai 2020, a mis l'accent sur la recommandation de ne pas dresser de limite à la participation des parties prenantes et aux critiques … et ce en mettant l'accent sur les points suivants :

- Les restrictions d'accès aux données pertinentes, la censure, les restrictions ou la criminalisation des activités journalistiques violent non seulement les droits de l'homme, mais érodent également la confiance dans les mesures sanitaires prises par les autorités, aggravant les menaces potentielles pour la santé et la vie humaines. Plus que jamais, nous avons besoin que l'information circule et que les gens y aient accès, et nous devons nous assurer que cela puisse se produire dans un environnement sûr.

- Les États et les médias devraient offrir un espace aux professionnels et aux experts médicaux, y compris aux scientifiques, pour parler librement et partager des informations entre eux et avec le public, sans menaces de mesures disciplinaires et de représailles. Des procédures sûres pour lancer des alertes dans le secteur de la santé sont essentielles pour qu'ils puissent mener à bien leur travail sans crainte de représailles sous forme de poursuites ou d'intimidations.

- Les lois pénalisant la liberté d'expression basées sur des concepts vagues tels que les « fausses nouvelles » ou la désinformation en relation avec la pandémie de la COVID-19, ne sont pas compatibles avec les exigences de légalité et de proportionnalité. Faire taire des voix critiques ou dissidentes ou imposer des sanctions pénales pour des déclarations inexactes liées à la COVID-19 sapera la confiance et toute réponse sanitaire efficace.

Les mesures

(Tableau 8-1)

- L'entrée du Maroc dans la phase de lutte contre le Coronavirus et de sa prévention a coïncidé avec la préparation de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire et avec l'entrée en vigueur totale de la loi n° 31.13 relative au droit d'accès à l'information à partir du 12 mars 2020, dont le chapitre 1 stipule que, conformément à l'article 27 de la constitution, « Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public ». Afin de simplifier la pratique du droit d'accès à l'information, le ministère a lancé un portail d'accès à l'information www.chafafiya.ma qui permet de recevoir des demandes d'informations, de les traiter, les suivre et y répondre par voie électronique. Ce portail permet également aux personnes

chargées de l'information désignées par leurs administrations et institutions concernées, de suivre, de traiter les demandes d'informations et de répondre dans les délais impartis, conformément aux dispositions de cette loi.

- Cependant, les informations visées dans ce rapport, préparé par l'Organisation Marocaine des Droits Humains, sont les informations relatives à la lutte et à la prévention contre le virus COVID-19, notamment face à la propagation de fausses informations, que ce soit au niveau national ou international. À ce sujet, le ministère de l'Intérieur a affirmé le 17 mars que toutes les mesures proactives et préventives prises pour limiter les effets de la propagation du nouveau Coronavirus, sont annoncées par les canaux officiels.

- La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a recommandé lors de sa séance plénière du 17 mars que la communication publique mise en place pour la lutte contre la propagation du Coronavirus soit la plus inclusive possible et que les messages diffusés soient accessibles à tous les citoyens et citoyennes, tout en prenant acte de l'effort exceptionnel de communication et de sensibilisation au Coronavirus, déployé par les radios et les télévisions marocaines. Elle a également salué la mobilisation des opérateurs audiovisuels, chaînes de télévision publiques et privées…

- Pour suivre les informations sur l'évolution de la pandémie COVID-19 dans notre pays, la majorité des chefs de ménages marocains recourt principalement à la radio et à la télévision nationale, avec une part de 87%. Cette proportion est plus élevée en milieu rural (93%) qu'en milieu urbain (84%), faisant de ces canaux la source d'information principale concernant la pandémie du Coronavirus. Les réseaux sociaux ne représentent que 6%, selon la note de synthèse des principaux résultats de l'enquête sur : l'impact du coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages, qui a été réalisée par le Haut-commissariat au Plan.

Le secteur des médias publics et privés a fait d'énormes efforts pour couvrir tous les aspects liés à la pandémie du Coronavirus, et cela est confirmé par le rapport publié par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle sur le suivi des services nationaux de radio et de télévision pendant la période du confinement lié à la COVID-19 pour la période du 23 mars au 30 juin, émis en août 2020. Le rapport a souligné que la prestation audiovisuelle publique, au cours de cette période, allouait 5% des programmes à l'éducation, 45% des contenus est liés à l'état d'urgence sanitaire et le reste, soit 50%, à d'autres contenus. Il a également souligné que les services de radio traitaient des questions liées à la pandémie, on constate, par exemple, que la radio nationale lui a alloué 62% de sa part de diffusion, suivie de la SNRT chaine Inter de Rabat avec 56% et la chaine Tamazight avec 53 % … On peut également mentionner l'effort particulier des radios privées pour lesquels le taux de diffusion a dépassé 50%, nous incluons:

- Medi 1 TV 84%
- MFM radio 75%
- Chada FM 68%
- Radio Aswat 76%
- Radio Mars 62%
- Radio Medina FM 60%
- MedRadio 56%
- Medi1 52%

- Les autorités gouvernementales des différents secteurs, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'intérieur, de l'administration générale, de la sécurité nationale et les institutions nationales telles que la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion, ont fait face aux fausses informations et ce à travers:

- Le démenti de toute fausse information qui menace la sécurité et la sûreté des citoyens. nes ou crée de la confusion dans l'opinion publique nationale (tableau 2-8);

- Le sérieux et la diligence qui ont caractérisé la réaction de la sécurité nationale, en identifiant et en arrêtant les suspects présumés;

- La poursuite, par le parquet, des suspects présumés, dont la plupart sont poursuivis avec mise en liberté provisoire, à moins que le rapport ne soit accompagné d'autres chefs d'accusation comme l'incitation à la haine et à la diffamation…, dont seulement moins de 5% ont fait l'objet d'arrestation, comme le stipulent les lois en vigueur, en plus de ce qui est stipulé dans le décret de loi édictant les dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, comme:

- L'article 4 du décret-loi n° 2-20-292 du 28 Rajeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration stipule que:

« Toute personne qui se trouve dans une zone où l'état d'urgence sanitaire est déclaré doit se conformer aux prescriptions et aux décisions émanant des autorités publiques citées à l'article 3 ci-dessus.

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'alinéa précédent est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 300 à 1300 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, et ce sans préjudice de sanction pénale plus grave.

Quiconque fait obstacle à l'exécution des décisions des pouvoirs publics prises en application du présent décret-loi par la violence, la menace, la fraude ou la coercition sera puni de la même peine.

Est puni de la même peine quiconque, par la violence, la menace, la fraude ou la contrainte, entrave l'exécution des décisions prises par les autorités publiques en application du présent décret-loi, ou incite autrui à contrevenir aux décisions citées au présent alinéa par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, imprimés, photos ou disques vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des affiches exposées au regard du public ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique».

- Dans le cadre de la mise en œuvre de cet article, la Présidence du Ministère Public a déclaré dans plus d'un communiqué que : « les tribunaux du Royaume ont rendu des décisions judiciaires contre de nombreuses personnes en raison de la violation de l'état d'urgence sanitaire, comprenant des peines d'emprisonnement et des amendes » (Tableau 3-8)

Ainsi la Présidence du Ministère Public a affirmé que, partant de son rôle, qui lui est légalement assigné, de maintenir l'ordre public et de protéger la sécurité et la sûreté des citoyens, elle n'hésitera pas à affronter en toute fermeté et rigueur tous ceux qui jouent de la vie et de la sécurité des

citoyens et mettent en danger leur sécurité sanitaire. Nous mentionnons également à cet égard à la fois le code de la presse et le code pénal.

Les dysfonctionnements

- Dans ces circonstances difficiles où tous les regards et tous les efforts étaient concentrés sur la manière de faire face à la pandémie, le Gouvernement a tenté de faire adopter le projet de loi 22.20 relatif à l'utilisation des médias sociaux, des réseaux de diffusion ouverts et des réseaux similaires, alors que, d'une part ce projet de loi comprend des contenus qui ne correspondent pas aux acquis réalisés par le Maroc et à ce qui est stipulé dans la Constitution, et aussi ne respecte-t-il pas les engagements internationaux du Maroc. D'autre part, le projet n'a pas été soumis au débat public ni aux institutions concernées, pour avis, ce qui a conduit à son rejet par les organisations de défense des droits humains, les organes de presse, les organisations syndicales et partisanes, et au gel ou au report de son débat. A ce propos, l'Organisation Marocaine des Droits Humains a publié un communiqué où elle exprime, entre autres, sa position sur ce projet;

- Malgré les efforts consentis par les médias audiovisuels nationaux, il ressort du rapport de la HACA que la répartition des invités dans les espaces de débat pendant la période du confinement en fonction des caractéristiques qu'ils présentaient dans les chaînes de télévision publiques à programmation générale (Al Aoula, Tamazight et 2M) n'ont été accordées à la société civile que 9%, aux professionnels de la santé que 5%, alors que la participation des femmes n'a pas dépassé les 13% en tant que présence générale sur les chaînes de télévision publiques, tel qu'il a été enregistré:

- 18% pour Al Aoula;
- 16% pour 2M;
- 7% pour Tamazight.

Malgré le fait que les femmes, la société civile et les professionnels de la santé sont les plus proches des citoyens et citoyennes.

En outre, on constate le manque d'intérêt pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, en plus de l'absence de « M. COVID » (un personnage fort de par son style de communication et ses informations qu'il véhicule avec aisance et, tel qu'il s'adresse au citoyen.ne d'une manière qui leur inspire confiance) ; ce qui permet donc de transmettre l'information juste et officielle concernant les procédures sanitaires et leurs mesures. Après qu'un tel personnage ait commencé à se matérialiser en la personne du Dr.Lyoubi sur 2M, ce dernier a été remplacé.

- De manière générale, les autorités se sont comportées positivement avec les femmes et les hommes de la presse – et ce malgré certains dysfonctionnements qui peuvent se résumer dans la tentative d'empêcher les déplacements des journalistes pendant le couvre-feu nocturne du mois de Ramadan, décision sur laquelle les autorités sont revenus, et l'agression contre la journaliste Nadia Hayou et le journaliste Abderrahim Bajouri par les agents de l'autorité. Aussi, signalons qu'un journaliste a été empêché d'entrer à Bouznika et ce malgré la présentation de sa carte professionnelle;

- Concernant l'incident de Tiflet, les autorités ont très rapidement enquêté et ont confirmé qu'il n'y avait pas eu d'attaque, mais une tentative de disperser un groupe de citoyens rassemblés autour

de la présentatrice de la chaine Tamazight et de son équipe. (Tableau N ° 8-4);

- Le rapport n'a pas abordé certains des incidents liés aux journalistes et leurs employeurs, tels que Medi1TV et Akhbar Alyaoum, pour la simple raison qu'ils n'ont aucun rapport avec la pandémie de la COVID-19;

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains a constaté que beaucoup de cas de détention qui a touché un certain nombre de citoyens.es, pour avoir publié de fausses informations, n'avait pas lieu d'être, et la plupart d'entre eux étaient associés à d'autres chefs d'inculpation telles qu'insulte, diffamation, haine ou incitation à la haine…

Recommandations

- Donner sa place à l'approche genre en permettant aux femmes, à l'instar des hommes d'être présentes dans les programmes de la radio et de la télévision, car, en termes de nombre, le pourcentage des femmes est supérieur à celui des hommes, et que les femmes ont un grand rôle à jouer pour influencer les récepteurs des deux sexes;

- Donner la place appropriée aux représentants.es de la société civile et aux professionnels de la santé vu leur proximité des citoyen.nes;

- La nécessité d'intégrer la lutte contre les fausses informations dans les programmes de l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains;

- La nécessité de différencier, dans le discours et les jugements, la critique des mesures et des procédures en cas d'urgence sanitaire et les autres charges qui y sont associées, telles que l'incitation à la haine, l'insulte et la calomnie … car critiquer les procédures et les mesures est un droit de citoyenneté;

- Les groupes vulnérables, tels que les personnes en situation de handicap, les migtant.es, les réfugié.es… ne doivent pas être les oubliés des médias;

- L'application du principe de lutte contre l'impunité à l'encontre des responsables en charge de l'application des lois, qui manquent à leurs devoirs et qui ont commis des abus;

- La nécessité d'informer les forces de l'ordre et les personnes impliquées dans les urgences sanitaires de toutes les décisions prises par le Gouvernement au niveau central ou par les comités de veille aux niveaux local, provincial et régional;

- La nécessité de diffuser toute décision prise par le Gouvernement ou par l'un des comités de veille à travers la presse, la radio, la télévision, etc.

L'Organisation souligne:

- La nécessité de soumettre tout projet de loi à la consultation publique et d'impliquer les organisations de défense des droits humains et les parties prenantes s'il est lié aux droits humains;

- Soumettre ces projets aux conseils consultatifs pour avis, parmi lesquels le Conseil National des Droits de l'Homme et le Conseil Économique, Social et Environnemental;

- La nécessité de respecter les engagements internationaux du Maroc et les dispositions constitutionnelles liées aux droits humains.

9

Protection de la société civile et promotion de la liberté de rassemblement et d'association

Parmi les lignes directrices et les orientations fournies par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme concernant la protection de la société, dans son document du 4 mai 2020 sur l'espace civique et la pandémie COVID-19, l'accent a été mis sur le travail des défenseurs et défenseuses des droits humains pour soutenir les efforts visant à arrêter la propagation du virus, à protéger les personnes vulnérables et à lutter contre les effets de la pandémie sur les vies humaines et sur les moyens de subsistance, il a également souligné que:

- Les États et les autres acteurs devraient reconnaître publiquement les contributions de la société civile, notamment des défenseurs des droits de l'Homme, des professionnels des médias, des institutions nationales des droits de l'Homme, en partageant les bonnes pratiques, en mettant en lumière les lacunes dans la réponse à la pandémie et dans l'éducation à la santé publique. Un financement continu pour ce travail fondamental est essentiel.

- Les États devraient veiller à ce que les restrictions à la liberté de circulation et au droit de réunion pacifique ne soient pas discriminatoires et ne visent pas ou n'entravent pas inutilement les défenseurs des droits de l'Homme, y compris les journalistes. Des mesures devraient être prises pour aider à garantir que la société civile reste en mesure d'atteindre les communautés affectées pour le plaidoyer, le suivi et la prestation de services. Les restrictions à la liberté d'expression, d'association, de mouvement ou de réunion pacifique ne doivent jamais être utilisées comme prétexte pour criminaliser les défenseurs des droits humains, les journalistes et autres acteurs.

- Les États devraient libérer les défenseurs détenus dans le cadre de leur travail en faveur des droits de l'Homme et toute personne détenue illégalement. Les personnes dans des prisons ou autres centres de détention sont particulièrement exposés au risque de contracter la COVID-19, compte tenu de la difficulté à appliquer la distanciation physique et du caractère limité des possibilités de soins de santé.

Quant à la liberté de réunion, bien que des restrictions exceptionnelles aux rassemblements physiques puissent être nécessaires pendant les périodes d'urgence sanitaire, elles doivent être fondées sur la loi, nécessaire et proportionnées à l'objectif visé. Par conséquent, des restrictions de mouvement peuvent être nécessaires pour des raisons légitimes de santé et peuvent avoir une incidence sur la capacité d'organiser des rassemblements physiques. Les États devraient veiller à ce que le droit de tenir des réunions et des manifestations puisse être réalisé, et ne limiter l'exercice de ce droit que dans la mesure strictement

nécessaire à la protection de la santé publique. En conséquence, les États sont encouragés à réfléchir à la manière dont les manifestations peuvent être organisées conformément aux besoins de santé publique, par exemple en prévoyant une distance physique. Les restrictions relatives aux rassemblements publics devraient être constamment évaluées pour déterminer si elles continuent d'être nécessaires et proportionnées.

Ce document a été précédé de l'appel du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la création d'association, le 14 avril 2020, où il a souligné la nécessité de:

Premièrement: garantir que les nouvelles mesures juridiques respectent les droits de l'Homme.

Deuxièmement: veiller à ce que l'urgence de santé publique ne soit pas utilisée comme prétexte pour des atteintes aux droits.

Troisièmement: La démocratie ne peut pas être différée indéfiniment.

Quatrièmement : assurer une participation inclusive.

Cinquièmement: garantir la liberté d'association et de réunion en ligne.

Sixièmement : protéger le droit à la liberté d'association et de réunion sur le lieu du travail.

Septièmement: la liberté d'expression doit être garantie.

Huitièmement: la participation de la société civile aux institutions multilatérales doit être garantie.

Neuvièmement: la solidarité internationale est plus que jamais nécessaire.

Dixièmement : répercussions futures de la COVID-19 et réponse aux appels populaires à une réforme.

Il a souligné également:

L'importance de la libre circulation de l'information, appelant à éviter les lois qui criminalisent les « fausses nouvelles », y compris celles qui visent les défenseurs des droits humains.

Les mesures

L'article 1 du décret n ° 2.20.293 du 29 Rajab 1441 (24 mars 2020) stipule qu'un état d'urgence sanitaire doit être déclaré sur tout le territoire national jusqu'au 20 avril 2020 à six heures du soir ; et ce, en vue de faire face à la propagation du Coronavirus (COVID19).

Son deuxième article stipule que : Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à l'article premier ci-dessus, les autorités publiques concernées prennent les mesures nécessaires en vue de:

a. Maintenir les personnes dans leurs domiciles tout en prenant les précautions préventives nécessaires conformément aux orientations des autorités sanitaires ;

b. Interdire à toute personne tout déplacement hors de son domicile, sauf dans les cas d'extrême nécessité qui suivent:

- Le déplacement du domicile vers le lieu de travail, notamment pour les services publics vitaux, les entreprises privées et les professions libérales dans les secteurs et les établissements essentiels déterminés par

décisions des autorités gouvernementales concernées, sous réserve des règles fixées à cet effet par les autorités administratives concernées;

- Le déplacement pour se procurer les produits et les denrées de première nécessité, y compris l'achat de médicaments auprès des pharmacies;

- Le déplacement pour se rendre aux cabinets médicaux, cliniques, hôpitaux, laboratoires d'analyses médicales, centres de radiologie et autres établissements sanitaires, en vue de consultation ou de traitement;

- Le déplacement pour motifs familiaux impérieux en vue d'aider les personnes se trouvant dans une situation difficile ou nécessitant un secours;

c. Interdire tout rassemblement, tout attroupement ou toute réunion de personnes, quels qu'en soient les motifs. Sont exclus de cette interdiction les réunions à des fins professionnelles, sous réserve des mesures préventives décidées par les autorités sanitaires;

d. Fermeture des locaux commerciaux et autres établissements recevant le public, durant l'état d'urgence sanitaire déclaré. Ces locaux et établissements ne peuvent être ouverts par leurs propriétaires qu'à des fins personnelles uniquement.

L'article trois stipule:

En application des dispositions de l'article deux ci-dessus, les walis de régions et les gouverneurs de préfectures ou de provinces prennent, en vertu des attributions qui leur sont dévolues conformément aux textes législatifs et réglementaires, toutes les mesures exécutives que requiert la préservation de l'ordre public sanitaire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré; et ce, que lesdites mesures soient de nature prédictive, préventive ou protectrice, qu'elles visent à instaurer un confinement sanitaire facultatif ou obligatoire, à imposer des restrictions provisoires au maintien des personnes dans leurs domiciles, à limiter leurs déplacements, à interdire leurs groupements, à fermer les locaux ouverts au public, ou qu'elles édictent toute autre mesure de police administrative. En outre, il leur donne, ainsi qu'aux autorités sanitaires concernées, chacun dans les limites de ses compétences, le droit de prendre toute décision ou toute ordonnance que requiert l'état d'urgence déclaré.

Quant au décret n° 2.20.406 du 17 Chaoual 1441 (9 juin 2020) prolongeant la période d'effet de l'état d'urgence sanitaire dans toutes les parties du territoire national pour faire face à l'épidémie du Coronavirus (COVID-19), et édictant des dispositions relatives à l'assouplissement des restrictions liées à la situation de l'urgence sanitaire, il stipule dans son deuxième article:

- Le ministre de l'Intérieur peut, à la lumière des données disponibles sur la situation épidémiologique qui prévaut, et en coordination avec les autorités gouvernementales concernées, prendre toute mesure, au niveau national, visant à réduire les restrictions prévues à l'article 2 du décret précité No. 2.20.293, conformément à ces données.

- Les walis de régions et les gouverneurs de préfectures ou de provinces prennent, en vertu des attributions qui leur sont dévolues, à la lumière des mêmes données, et dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 du décret précité No. 2.20.293, chacune de ces mesures au niveau d'une préfecture, d'une province ou d'une commune ou plus du royaume.

- L'article unique de la loi n° 42.20 modifiant le décret-loi n ° 2.20.292 du 22 Rajeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration stipule que:

Reproduire et remplacer, comme suit, les dispositions de l'article 6 du décret -loi n° 2.20.292 du 28 Rajeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, approuvé par la loi n ° 23.20 promulguée pour la mise en œuvre de l'honorable Dahir n ° 1.20.60 du 5 Chawal, 1441 (28 mai 2020).

Article 6, sur la base des dispositions de l'article 3 ci-dessus, le Gouvernement peut décider, pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré conformément à sa validité, d'un délai prévu dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, s'il lui apparaît que son maintien en vigueur empêche les personnes concernées d'exercer leurs droits ou de s'acquitter de leurs obligations pendant ce délai, en raison des mesures prises par les autorités publiques compétentes pour limiter la propagation de l'épidémie. L'arrêt des desdits délais est définie par une disposition réglementaire.

Ces textes montrent clairement les pouvoirs accordés au ministre de l'Intérieur, aux walis et aux gouverneurs concernant les mesures et les procédures à suivre, en fonction de la situation épidémiologique de chaque province, ville, village ou quartier, et par là décider de limiter ou non la liberté de réunion- rassemblement.

Dysfonctionnements

1- Interdiction des Sit-in et des marches de protestation : (Tableau n ° 9-1)

Au cours du mois de juillet, les autorités publiques ont interdit certains sit-in, au motif d'état d'urgence sanitaire, dont la plupart étaient à Rabat, notamment:

- Le premier: le sit-in du comité d'information et de communication du mouvement des infirmiers et des techniciens de santé a manifesté devant l'hôpital régional de Moulay Youssef, revendiquant des mesures incitatives d'ordre matériel et moral;

- Le second : en solidarité avec le journaliste « Soulaimane Raissouni »;

- Le Troisième : devant le Parlement, il aurait été organisé par le « Front Social Marocain» (composé de nombreuses associations, de partis politiques, de syndicats, des sections des partis …) pour dénoncer l'austérité que le Gouvernement a instaurée et ce afin de préserver la dignité du citoyen, et pour la justice sociale, l'égalité et la liberté;

- Le Quatrième : à Fès, où les parents et tuteurs des élèves ont été empêchés d'organiser une manifestation contre certains établissements de l'enseignement privés leur demandant de s'acquitter des frais de scolarité pour les trois mois du confinement;

- Le Cinquième: la marche des professionnels du transport qui devait avoir lieu en direction de Rabat, n'a pas été autorisée, ce qui les a obligés à investir les gares routières sans travailler;

- Le Sixième: Un sit-in anti-normalisation devant le Parlement de Rabat organisé par le Réseau Démocratique Marocain de Solidarité avec les Peuples, la Coordination Maghrébine des Droits Humains, la Commission Marocaine de Soutien aux Causes de la Nation, le Mouvement

«BDS» Maroc, la Campagne Marocaine pour le Boycott Académique et Culturel d'Israël et le Comité de Solidarité avec le peuple Palestinien à Casablanca.

2- Le recours à la force pour disperser et interdire des sit-in et des marches (Tableau 9-2)

Les autorités publiques ont dispersé plusieurs manifestations : ils ont empêché la marche des dénommés – Ferracha (vendeurs informels qui déposent leurs marchandises sur le sol…) qui ont parcouru la ville de Souk Sebt, Ouled Nemma, et ont essayé de se diriger vers la préfecture. De même pour le Sit-in du Front Social, qui a même accusé les autorités de recourir à la force contre ses dirigeants, ainsi que pour le piquet de grève des étudiants de l'Institut Royal pour la Formation des Cadres qui a été dispersée, en motif de l'interdiction des rassemblements qui dépassent 20 personnes dictée par l'état d'urgence. Un sit-in de protestation, organisé par la Coordination Nationale des Fonctionnaires du Ministère de l'Éducation Nationale, titulaires de diplômes d'études supérieures, a été dispersé devant le Ministère de l'Éducation Nationale, de même pour un autre sit-in à Tarfaya devant la Direction Régionale du Ministère de l'Éducation Nationale, organisé par les enseignants cadres de l'académie, avec des témoignages rapportant que des manifestants étaient blessés dans ces deux derniers sit-in à la suite de l'intervention des forces de l'ordre. L'administration de la sûreté a démenti ces faits concernant le premier sit-in.

3- La protestation concernant l'opération de soutien aux familles pauvres;

4- La dispersion des sit-in organisés, après la prière du vendredi, en guise de protestation contre la normalisation, et ce à Casablanca, Tétouan, Fès, Settat;

5- La dispersion et l'interdiction de nombreux sit-in organisés par les enseignants contractuels au cours des quatre derniers mois de cette année à Tarfaya, Casablanca et Khénifra…

Les habitants de nombreux villages et Douars ont organisé des protestations n'ayant pas pu bénéficier du soutien fourni par le fonds spécial, dédié à la gestion de la pandémie du Coronavirus, au profit des familles pauvres, en plus des protestations des travailleurs, suite à leur non réception de la deuxième tranche- du Fonds de Solidarité Sociale, parmi lesquels les habitants de la commune de Sidi Maatouf à Taounate, Berkane, Chtouka, Ait Baha, Safrou et Matmata … (Tableau n ° 9-3).

4- Protestations et poursuites : (Tableau 9-4)

Un groupe de personnes a été poursuivi pour violation de l'état d'urgence sanitaire, et ce en raison de l'organisation de sit-in, de manifestations, ainsi que de marches contre le confinement, à son début. Un des groupes de personnes ont organisé des manifestations nocturnes à Tanger, Tétouan et Fès contre les mesures et dispositions du confinement, dans la nuit du samedi au dimanche 21-22 mars 2020, deux personnes étaient poursuivies à Tanger, deux autres à Tétouan et cinq à Fès. D'autre part, la dispersion du sit-in des diplômés chômeurs s'est terminée par l'arrestation et le procès de 7 personnes dans la ville de Beni Tadjit, ce qui a déclenché des marches et des sit-in. Une femme, mère de quatre enfants, a été arrêtée et placée en garde à vue, sous la tutelle du parquet en raison de sa participation à un sit-in contre la soif, organisé à Douar Hajat Maasara à M'hamid à Marrakech.

De plus, un sit-in à Jerada s'est terminé par l'arrestation de quatre personnes, dont trois anciens détenus lors des événements que

la ville a connus auparavant, auxquels se sont joints d'autres selon les mêmes motifs d'arrestations.

5-Manifestations de professionnels:

A- Professionnels du transport (Tableau 9-5)

Suite à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et à la réduction de la capacité des bus et des véhicules de transport, les professionnels du secteur ont mené plusieurs sit-in en guise de protestation contre le préjudice subis. Cette situation a poussé les autorités à revenir sur la première décision de réduire la capacité à 50%, en prenant une nouvelle décision fixant la capacité à 75%. Aussi à Casablanca, par exemple, les chauffeurs des grands taxis ont à leur tour protesté parce qu'ils n'ont pas bénéficié du soutien apporté par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en guise de compensation des effets de la COVID-19.

B- Les commerçants (Tableau 9-5-b)

Les commerçants d'un certain nombre de villes ont protesté contre les décisions liées à la fermeture des magasins de commerces à des horaires fixes, et ce en raison de l'aggravation de la propagation de l'épidémie, comme c'est le cas dans certains quartiers de Tanger et de Kénitra, et aussi face au maintien de la fermeture des marchés hebdomadaires (Souks) comme c'est le cas pour Taza et ses régions.

Manifestations d'autres corps de métiers (tableau 9-5 c)

Les mesures de précaution lancées par les Comités de veille aux niveaux national et local, liées à l'état d'urgence sanitaire, ont eu des répercussions sur la situation sociale de plusieurs secteurs. Cette situation a poussé les concernés à l'organisation des Sit-in de protestation, parmi lesquels on peut citer notamment le sit-in des travailleurs et des salariés du secteur du tourisme (à Agadir), les affiliés au secteur de l'organisation des fêtes (à Asilah et à Beni Mellal), les employés des bains maures (Hammams), à Settat, et des professionnels affiliés aux thermes de Moulay Yacoub…

Manifestations des cadres de la santé (tableau 9-6)

Un certain nombre d'hôpitaux et de directions régionales ou provinciales ont connu des sit-in organisés par des cadres sanitaires parmi lesquels des médecins (femmes et hommes), des infirmiers.ères, des techniciens.nes de santé, pour des raisons qui leurs sont communes à savoir : les mesures d'incitation matérielle et morale en signe de reconnaissance pour leurs efforts déployés pour faire face à la pandémie et ce malgré les risques que cela implique pour leur santé et même pour leur vie, car des centaines d'entre eux ont été infectés et des dizaines en sont morts, ou encore pour d'autres raisons particulières, telles que la demande d'amélioration des conditions de résidence, de l'alimentation, des conditions de travail tels que les moyens et ainsi de suite, sans oublier le problème de la mauvaise gouvernance et de la gestion du secteur en général.

Manifestations contre la cherté des factures d'eau et d'électricité, contre la soif et pour réclamer l'approvisionnement en eau (Tableau 7-9)

En raison de l'accumulation des dus à payer des factures de trois mois, la valeur totale à payer a augmenté, d'autant plus que la situation financière s'est détériorée pour la majorité des citoyens.nes, en raison de l'arrêt de leur travail ou de l'insuffisance de l'indemnité reçue. Par conséquent, plusieurs manifestations ont été organisées

à Fès comme à Oued Zem … ainsi que la sortie de plusieurs marches pour exiger l'approvisionnement en eau potable, ressource de base pour la vie et pour la prévention de la pandémie.

Autres manifestations et grèves liées à la pandémie (tableau 9-8)

En plus des sit-in et des marches, plusieurs sit-in dont la cause est directement liée à la pandémie, ont été organisés. Plusieurs grèves ont été déclenchées, dont la grève des médecins internes à Fès déclenchée à cause de l'absence des conditions de sécurité dans les urgences ; la grève entamée par les employeurs du transport touristique demandant de les sauver de la faillite, et ce dans 12 villes marocaines, ainsi que l'organisation d'un sit-in symbolique pour dénoncer l'attitude « évasive » concernant la prise en charge d'un avocat atteint de COVID-19 et qui en est décédé, en plus d'une marche organisée par les habitants d'un des villages de Sahrij à Attaouia, demandant d'ouvrir une enquête au sujet du décès d'un citoyen qui manifestait en guise de protestation pour son exclusion du « panier du Ramadan».

Malgré la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, de nombreuses villes et villages ont connu des manifestations, des sittings et même des marches à caractère revendicatif pour améliorer les services, ou contre certains responsables de l'autorité, en plus du sit-in organisé en solidarité avec la Palestine, le sit-in de la journée du «Chahid » martyre, et le sit-in des avocats. es de Rabat au nom de la préservation de la profession. Aussi, plusieurs grèves sectorielles ont été organisées telles que l'éducation, les collectivités territoriales, la justice et la grève des malvoyants…

D'autres événements : (9-9)

Plusieurs rassemblements et festivals ont été organisés pour saluer et soutenir la reconnaissance, par les États-Unis d'Amérique, de la marocanité du Sahara, notamment le festival de Laâyoune et les marches de Kalaat Megouna, Tinghir et Tarfaya.

Le droit d'association:

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a noté le retard, dépassant plusieurs mois, dans la remise des récépissés de dépôt des dossiers à un certain nombre d'associations, et ce malgré sa persistance à rappeler aux autorités compétentes la nécessité d'avoir le récépissé, ce qui a conduit à organiser des sit-in de protestation pour les réclamer. Un des exemples pour illustrer ceci, celui de l'Instance Marocaine des Droits de l'Homme, à qui on n'a pas remis le récépissé pour le dépôt de son dossier, après la tenue de son assemblée en novembre 2019.

Conclusions et Recommandations

Il est à noter que certaines manifestations auraient pu être évitées si l'on avait impliqué les personnes concernées dans la prise de décision, telles que la fermeture des commerces à des heures prédéterminées, et la nécessité de généraliser et de distribuer les indemnités en temps opportun à toutes les personnes impactées par les mesures anti-COVID - telles que les professionnels des transports publics (taxis), les organisateurs des fêtes (les traiteurs) et autres;

Aussi, on aurait pu éviter le recours à la dispersion ou à l'interdiction de certains sit-in et marches, si les autorités avaient affirmé aux organisateurs de se contenter

de sit-in symboliques, ne dépassant pas 20 ou 10 personnes, selon les régions.

Il est à noter que certains comités de veille –régionaux- prenaient certaines décisions sans les annoncer de manière ouverte, officielle et par écrit, se contentant plutôt de faire fuiter leurs procès-verbaux, se fiant à l'information de bouche -à oreille et informant, uniquement, les propriétaires de cafés, de magasins et de restaurants.

Par conséquent, l'Organisation Marocaine des Droits Humains insiste sur les recommandations suivantes :

Il convient de rappeler ici les mesures élaborées par le Plan d'Action National dans le domaine de la Démocratie et des Droits de l'Homme, parmi lesquelles :

- Réviser les lois régissant les libertés publiques afin d'en assurer la conformité avec la Constitution en ce qui concerne les règles juridiques fondamentales et les procédures de dispersion des réunions publiques, des rassemblements et des manifestations, conformément aux normes internationales et aux règles démocratiques;

- Préciser les règles et les procédures juridiques relatives aux différentes formes et types de manifestations (sit-in, rassemblement, manifestation sur la voie publique…) en termes de trajectoire, de circulation et d'horaire;

- Faciliter les libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique en termes de détermination des lieux réservés à cet effet, et en assurant la médiation et la négociation;

- Anticiper pour éviter les cas de tensions et prévenir les violations.

En plus de ce qui précède, l'Organisation Marocaine des Droits Humains souligne la nécessité de:

- L'harmonisation de la loi sur les urgences sanitaires avec les mesures précédentes, à savoir l'engagement à respecter le nombre spécifié par les autorités (certaines autorités régionales limitent le nombre à 10 et d'autres à 20 personnes), dans le plein respect de la distanciation et de l'utilisation des bavettes.

- Appuyer les organisations civiles et les syndicats pour jouer réellement un rôle de médiation sur le terrain;

- Impliquer les citoyens.nes, en particulier les professionnels et la société civile, dans la prise de décisions sur les mesures d'urgence sanitaire pour éviter la congestion;

- Que le pouvoir judiciaire soit le facteur décisif pour permettre aux organisations civiles de recevoir les récépissés des dépôts de leurs dossiers.

10

Le droit au travail et à la protection sociale

- L'Organisation Internationale du Travail a déclaré, dans un document, publié le 23 mars 2020 sous le titre « Normes de l'Organisation internationale du travail et COVID-19 (Coronavirus) », qui comporte des normes internationales du travail spécifique pour garantir le travail décent dans le contexte de réponses aux crises, y compris des orientations qui peuvent être pertinentes dans le développement de la COVID-19. L'une des plus récentes de ces normes, la recommandation (no 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, qui a été adoptée par l'immense majorité des mandants, souligne la nécessité, dans la réponse aux crises, de garantir le respect de tous les droits humains et la primauté du droit, y compris le respect des principes et droits fondamentaux au travail. Cette recommandation décrit une approche stratégique de la réponse aux crises, à savoir une approche multidimensionnelle par étapes consistant à mettre en œuvre des stratégies cohérentes et globales pour permettre le redressement et renforcer la résilience, notamment:

- En stabilisant les moyens de subsistance et les revenus à l'aide de mesures immédiates pour la protection sociale et l'emploi;

- En favorisant le redressement de l'économie au service de la création d'emplois et de travail décent et de la réintégration socio-économique;

- En favorisant l'emploi durable et le travail décent, la protection sociale et l'inclusion sociale, le développement durable, la création d'entreprises durables, en particulier de petites et moyennes entreprises, la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, une transition juste vers une économie écologiquement durable et l'accès aux services publics;

- En analysant l'incidence sur l'emploi des programmes nationaux de redressement;

- En fournissant des orientations et un appui aux employeurs afin qu'ils prennent des mesures efficaces pour identifier, prévenir et atténuer les risques d'incidences négatives sur les droits humains et sur les droits des travailleurs dans leurs activités ou dans les produits, services ou activités auxquels ils peuvent être directement liés, et pour rendre compte de la manière dont ils appréhendent ces risques;

- En promouvant le dialogue social et la négociation collective;

- En établissant ou rétablissant des institutions du marché du travail, y compris des services de l'emploi, pour la stabilisation et le redressement

- En renforçant les capacités des gouvernements, notamment des autorités régionales et locales, et des organisations d'employeurs et de travailleurs;

- En prenant des mesures, selon ce qu'il convient, pour la réintégration socio-économique des personnes touchées par une crise, y compris par le biais de programmes de formation visant à améliorer leur employabilité.

En outre, les gouvernements devraient, aussi rapidement que possible:

- S'efforcer de garantir une sécurité élémentaire de revenu, en particulier aux personnes que la crise a privées de leur emploi ou de leurs moyens de subsistance ;

- Élaborer, rétablir ou améliorer des régimes complets de sécurité sociale et d'autres mécanismes de protection sociale en tenant compte de la législation nationale et des accords internationaux;

- S'efforcer d'assurer l'accès effectif à des soins de santé et autres services sociaux essentiels, en particulier aux catégories de population et individus que la crise a rendus particulièrement vulnérables.

- Parmi les recommandations, mentionnées dans le document du HCDH publié le 22 juin 2020, dans les thèmes centraux « La discrimination dans le contexte de la crise de la COVID-19 », on trouve :

- Les États devraient garantir la disponibilité et l'accessibilité de la protection sociale pour tous afin de compenser le manque de revenus dû à la pandémie, y compris pour les travailleurs en situation d'emploi précaire, les travailleurs informels, les travailleurs indépendants, les travailleurs journaliers, les travailleurs domestiques et ceux qui ne sont pas en mesure de satisfaire leurs besoins fondamentaux en raison de la pandémie.

- Les États devraient adopter des mesures budgétaires et de protection sociale destinées directement à ceux qui sont le moins capables de faire face à la crise pour atténuer les effets socioéconomiques à long terme de la pandémie.

- Les États devraient également veiller à ce que des mesures et des équipements de protection soient mis à la disposition de tous les travailleurs pour garantir leur santé et leur sécurité sur le lieu de travail, notamment en adaptant les modalités de travail et en fournissant des équipements de protection de qualité sans distinction.

Les mesures

- Un accord de partenariat a été conclu entre le Gouvernement, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et la Confédération Générale des Entreprises du Maroc afin d'accompagner les secteurs vulnérables impactés par le confinement entre le 15 mars et le 30 juin 2020 (mois de mars);

- Des commissions ont été créées pour contrôler jusqu'à quel point les entreprises qui poursuivent leurs activités ou celles qui les ont reprises respectent les mesures préventives (15 avril 2020);

- La période entre le 15 mars et le 30 juin 2020, a été considérée comme étant une période de suspension temporaire du travail, conformément aux dispositions de l'article 32 du Code du travail.

- Le payement d'une indemnité forfaitaire mensuelle nette pendant cette période a été effectué de cette manière :

1000 dirhams pour le mois de mars;

2000 dirhams pour les mois d'avril, mai et juin, et ce afin de préserver le pouvoir d'achat. Le Fonds de gestion de la pandémie COVID-19 a déboursé ces sommes pour les

travailleurs ayant cessé de travailler et qui sont déclarés auprès de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour le mois de février 2020, par des entreprises en difficulté du fait de la crise.

- Le nombre d'employés temporairement en arrêt de leur travail et déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale a connu une augmentation à cause de la COVID-19:

- Mars : 716000

- Avril : 892711

- Mai : 900 914

- Juin : 593 000

- Le Fonds de gestion de la pandémie du Coronavirus a alloué des subventions aux personnes inscrites au régime d'assistance médicale (RAMED), ainsi qu'aux travailleurs du secteur informel, et ce en fonction du nombre des membres de la famille.

- 800 dirhams pour une famille de deux personnes ou moins;

- 1000 dirhams pour une famille de 3 à 4 membres;

- 1200 dirhams pour une famille de plus de quatre personnes.

Le bilan, selon le ministre de l'Intérieur, a été comme suit:

- Ont bénéficié des aides et des indemnités: 800000 personnes inscrites à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale;

- 2,3 millions de chefs de famille disposant de la carte RAMED;

- Environ deux millions de familles ne bénéficiant pas du service (RAMED).

- La mise en place du fonds « DAMANE Oxygène » afin de permettre au tissu des très petites entreprises TPE et des moyennes entreprises PME, ainsi qu'aux sociétés de taille moyenne, d'obtenir des prêts pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. Les très petites entreprises en ont bénéficié à 85%, et le nombre d'entreprises bénéficiaires a atteint 13200 entreprises, avec des prêts d'un montant de 7,3 milliards de dirhams.

- Entre juin et octobre 2020, certains secteurs touchés en bénéficieront, comme les propriétaires des hammams et les traiteurs.

- La mise en place d'un nouveau service de médiation entre la Confédération Générale des Entreprises du Maroc et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale visant à renforcer la politique de proximité et à améliorer la qualité des services fournis aux entreprises membres.

- Le Gouvernement a réprimandé les personnes qui se sont inscrites afin de bénéficier des indemnités et des aides du Fonds de gestion de la COVID-19, alors qu'ils ne font pas partie du groupe cible vulnérable.

- Discussion du projet de loi n° 72.18 relatif au système de ciblage des bénéficiaires des programmes d'appui social et à la création de l'Agence Nationale des Registres, qui vise à réformer le système d'aide sociale (tableau 10-1).

Dysfonctionnements

- L'opération d'inscription, dans les agences de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, pour bénéficier de l'indemnisation en faveur des adhérents.es ayant perdu temporairement leur travail, a conduit à

une grande bousculade devant les portes de ces bureaux, ce qui menace la sécurité des citoyens.nes. C'est ce que l'opération d'inscription des autres catégories connaîtra également;

- Plusieurs protestations, critiques et même des déclarations par des responsables ont été enregistrées sur l'échec de faire parvenir l'aide- destinée aux groupes les plus vulnérables ciblés par l'intervention du Fonds spécial pour la gestion de la pandémie - à de nombreux citoyens.nes, que ce soit dans certains petits villages ou des villes telles que les commerçants et les agriculteurs, ce qui a retardé l'obtention de ces indemnités;

- Le processus d'annonce et d'information mené par le Gouvernement en faveur des groupes vulnérables a conduit à l'exclusion de la catégorie des sourds-muets en raison de l'absence de la langue des signes, les personnes appartenant à ce groupe ayant déclaré ne pas avoir connaissance d'une telle compensation;

- Le report du registre social unifié, jusqu'après les élections, a suscité de nombreuses critiques de la part de certains partis politiques et des citoyens.nes;

- Après que le Ministre de l'Emploi a annoncé que 2228 travailleurs.euses domestiques avaient été déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comme une victoire, nous attirons son attention sur le fait que la loi n° 19.12 relative aux travailleurs et travailleuses domestiques est entrée en vigueur le 3 octobre, 2018, qui comprendra entre 80000 et 100000 citoyens et citoyennes. Même après la publication du décret n° 2.18.686 relatif à la définition des conditions d'application du système de sécurité sociale aux travailleurs et travailleuses domestiques au mois de juin 2019, ce groupe n'a pas pu bénéficier du Fonds de gestion de l'épidémie du Coronavirus en tout ou en partie, c'est-à-dire qu'ils n'en ont pas bénéficié ou en ont bénéficié sous la forme de travailleurs informels (tableau 2-10).

Recommandations

- La nécessité de réduire autant que possible l'économie informelle et de permettre à ceux et celles qui y travaillent de bénéficier d'une protection sociale et de prendre en compte leur situation quant à l'obligation de cotiser à tout mécanisme de protection sociale;

- Faire un plus grand effort pour soutenir les petites et moyennes entreprises par des prêts et d'autres moyens d'incitation;

- Élargir la catégorie des personnes inscrites à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en inscrivant tous les travailleurs.euses domestiques, ainsi que les gardiens.nes d'immeubles, conformément à l'obligation d'appliquer la loi;

- Impliquer toutes les parties prenantes dans la promulgation d'une loi sur la protection sociale, y compris les hommes et femmes d'affaires, les syndicats et les organisations de défense des droits humains…

- Doubler les sanctions des entreprises qui ne déclarent pas leurs travailleurs.euses à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

11

Le droit à la santé

Parmi les recommandations contenues dans une déclaration sur la maladie du Coronavirus (COVID-19) et les droits économiques, sociaux et culturels publiée par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (en date du 17 avril 2020) on trouve:

- Afin de garantir que les droits et les obligations découlant du Pacte seront protégés et respectés pendant cette crise, les États parties devraient prendre une série de mesures urgentes. En particulier, les réponses à la pandémie devraient être fondées sur les meilleures preuves scientifiques disponibles pour protéger la santé publique;

- Il est impératif que les États parties adoptent les mesures réglementaires propres à mobiliser les ressources sanitaires du secteur tant public que privé et à les répartir dans toute la population afin d'apporter à la crise une réponse globale et coordonnée. En tant qu'intervenants de première ligne face à cette crise, tous les travailleurs de la santé doivent recevoir des vêtements et des équipements de protection contre la contagion. Il est également essentiel qu'ils soient consultés par les décideurs et que leurs conseils soient pris en considération comme il se doit. Les travailleurs de la santé jouent un rôle déterminant en ce qu'ils sont les premiers à donner l'alerte sur la propagation de maladies telles que la COVID-19 et qu'ils recommandent des mesures efficaces de prévention et de traitement;

- Tous les travailleurs devraient être protégés contre les risques de contagion au travail, et les États parties devraient adopter des mesures réglementaires appropriées pour garantir que les employeurs réduisent au minimum ces risques, conformément aux meilleures pratiques de santé publique. Tant que ces mesures n'ont pas été adoptées, les travailleurs ne peuvent pas être obligés de travailler et devraient être protégés contre les sanctions disciplinaires ou autres pour avoir refusé de le faire sans protection adéquate. En outre, les États parties devraient prendre des mesures immédiates pour protéger les emplois, les retraites et les autres prestations sociales des travailleurs pendant la pandémie et pour atténuer ses répercussions économiques, par exemple en subventionnant les salaires, en accordant des allégements fiscaux et en mettant en place des programmes complémentaires de sécurité sociale et de protection des revenus.

Parmi les directives sur les mesures d'urgence et la COVID-19 émises par les Nations Unies le 27 avril 2020:

- Les États doivent informer la population touchée de la portée réelle, territoriale et temporelle exacte de l'application de l'état d'urgence et de ses mesures connexes. Des informations suffisantes sur la législation et les mesures d'urgence doivent être communiquées rapidement et dans toutes les langues officielles de l'État, ainsi que dans le plus grand nombre

possible de langues parlées dans le pays, et d'une manière accessible pour que le grand public connaisse les nouvelles règles juridiques et puisse se conduire en conséquence;

Pour rappel, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule dans l'article 12 que:

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer:

a) La diminution de la mortinatalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de besoin.

Ceci est confirmé par les directives sur les mesures d'urgence et la COVID-19, publiées par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme le 7 avril 2020, affirmant que Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte pas de disposition sur les dérogations. Les obligations des États liées au contenu essentiel des droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même en situation d'urgence, car c'est le droit à la vie qui est menacé par la propagation de l'épidémie.

Les mesures

- **Sensibilisation, conscientisation et communication : (Tableau 11-1)**

Avant la prise de décision pour le confinement, le ministère de la Santé a mené de nombreuses opérations de communication et de sensibilisation auprès des professionnels de la santé et auprès du grand public, à travers de nombreux communiqués et déclarations, à travers des affiches, des spots télévisés et des spots radio, ainsi que la mise à disposition des numéros téléphoniques spéciaux tels que:

- « Allô Samu 141 pour l'assistance médicale d'urgence ».

- « Allo Yakada 080 100 47 47' ».

- Communiqués de presse concernant des conseils et des instructions sur le port des masques et la manière de les éliminer (Tableau 1).

- Brochures de sensibilisation sur la façon de faire face à la propagation de la pandémie.

- Affiches dans les administrations et lieux publics…

- L'emploi de toutes les langues et tous les dialectes dans ces publicités et campagnes de sensibilisation.

- L'adoption d'une conférence de presse quotidienne pendant une longue période, qui s'est ensuite transformée en communiqués sur le site web dédié.

- **Augmentation du nombre de laboratoires et d'analyses (Tableau 11-2)**

- Juste avant l'annonce du confinement, le ministère de la Santé a confirmé que l'Institut National d'Hygiène de Rabat, l'Institut Pasteur du Maroc de Casablanca et le laboratoire de l'hôpital militaire Mohammed V de Rabat sont les seuls organismes habilités et autorisés à effectuer les analyses biologiques pour confirmer et suivre le virus du SARS-COV2;

- Au cours du mois d'avril, les hôpitaux universitaires de Marrakech, Agadir, Rabat, Oujda et Casablanca ont été équipés pour réaliser des analyses PCR en plus de l'hôpital militaire de Guelmim pour les provinces du Sud;

- Le 28 avril, un laboratoire militaire a été mis en place à Ouarzazate, afin de contrôler un foyer épidémiologique;

- Début mai, cinq nouveaux laboratoires ont été ouverts, dans les villes de Meknès, Rachidia, Nador, Beni Mellal, Agadir et Tétouan;

- Le nombre de laboratoires et de centres spécialisés dans le diagnostic des patients COVID-19 a atteint plus de 90 centres (77 plus exactement), auxquels se sont ajoutés 18 laboratoires du secteur privé.

Ainsi, le nombre d'échantillons reçus par les laboratoires et centres spécialisés dans l'analyse et le diagnostic des patients COVID-19 est passé de 30 et 50 échantillons au début du confinement à plus de 10 mille échantillons au cours du mois de mai, pour se stabiliser au mois d'octobre dans plus de 20 mille échantillons. (Tableau 11-3).

- **Augmentation du nombre d'hôpitaux et de services recevant des patients atteints de COVID-19 (Tableau 11-4)**

Le ministre de la Santé a confirmé que le Maroc dispose de 44 hôpitaux désignés pour recevoir les cas infectés par le Coronavirus, en plus de 32 centres de consultations spécialisés, et dispose de 1640 lits de réanimation entre le secteur public (684), le secteur privé (504), la santé militaire (70), les institutions d'utilité publique (132), en plus de la création programmée de 250 nouveaux lits de réanimation, le 18 mars, en préparation de l'annonce du confinement. Avec la croissances du nombre de contaminations et le nombre de cas contacts, la capacité de nombreux hôpitaux, comme l'hôpital Moulay Youssef à Casablanca et Ibn Tofail à Marrakech, a été augmentée, commence alors une nouvelle phase début avril, lorsque le Maroc va établir des hôpitaux de campagne militaires et civils dans la ville de Benslimane (160 lits), puis à Benguerir et Sidi Yahya, après la construction de l'hôpital de campagne à l'Office des foires et expositions de Casablanca (OFEC) d'une capacité de 700 lits, l'Office chérifien des phosphates OCP a réhabilité quatre hôpitaux de la région de Khouribga. Le ministère de la Santé a passé un contrat avec une entreprise pour fournir aux hôpitaux marocains des produits médicaux à base de tissus, et a acheté 1 000 lits pour la réanimation et 100 000 kits d'échantillonnage. Les directions régionales et provinciales ont acquis du matériel pour la prévention du virus, en plus du matériel de santé pour approvisionner les hôpitaux et les laboratoires, et l'OCP a fourni à l'hôpital de Safi des salles d'isolement à utiliser en

cas d'évolution de la situation concernant la propagation de la pandémie. Compte tenu du surpeuplement qu'ont connu ces hôpitaux et centres qui recevaient, auparavant, même les cas contacts des personnes infectées, le ministère de la santé abandonnera, dans la deuxième semaine d'octobre, l'accueil des cas contacts et se contentera des cas infectés confirmés en faisant la distinction entre les malades dans un état critique et les malades sans symptômes graves, accueillant les premiers pour une période de trois ou quatre jours, fournissant aux seconds les médicaments et les envoyant chez eux pour la quarantaine.

• Le Soutien des ressources humaines dans les hôpitaux (tableau 11-6)

Immédiatement après la déclaration de l'état de confinement, la médecine militaire a commencé à travailler aux côtés du staff civil afin d'élever le niveau des services médicaux et hospitaliers dans plusieurs provinces, comme l'hôpital Mohammed V de Safi et l'hôpital régional de Tata, Ouarzazate, Settat, Al Hoceima et Dakhla.

Le 29 mars, la Direction Régionale de la Santé de Casablanca et Settat a publié un avis dans lequel il a été décidé de préparer une liste de réserve de volontaires parmi les professionnels de la santé pour participer à ce processus afin d'utiliser leurs services, si nécessaire, dans la région.

En outre, le ministère de la Santé a suspendu l'octroi des congés annuels, dont bénéficient les travailleurs dans ses différentes institutions, afin de maintenir leur présence sur leurs lieux de travail pour faire face à la pandémie.

• Les mesures de protection (Tableau 11-7)

Le Gouvernement a rapidement agi pour fournir tous les produits sanitaires, nécessaires pour protéger les citoyens. nes. Dès que la pandémie de COVID-19 a été déclarée, le Gouvernement, sur ordre du Roi, s'est empressé de reconstruire l'usine du Souk Tlat El Gharb, qui produit des désinfectants, en un temps record, ce qui a permis l'autosuffisance du marché marocain, en désinfectants sanitaires.

Les communes ont désinfecté les rues des villes, des villages et les lieux de travail. De même pour les secteurs gouvernementaux, tant au niveau central que local, qui ont désinfecté leurs bureaux et les lieux de travail de leurs fonctionnaires et de leurs employés. es. Les unités industrielles ont procédé de la même manière et les mêmes directives ont été donné aux cafés, restaurants et autres unités recevant des citoyens.nes afin de fournir des désinfectants sanitaires, d'assurer la distanciation entre les clients. es, et cela a été observé également dans les transports en commun…

Il est à noter que les magasins et grands centres commerciaux n'ont pas connu de problème d'approvisionnement en ce qui concerne ces matières sauf les vendredis.

Nous n'avons pas connu la panique qui a touché les citoyens.nes de nombreux pays développés, suite à la diffusion de la nouvelle du confinement.

- Les mosquées, les hammams, les piscines et les plages ont été fermés … mais aussi, un couvre-feu a été annoncé tout au long du mois de Ramadan;

- Des mesures strictes interdisant la circulation des citoyens.nes entre les provinces, les régions, les zones urbaines et rurales pendant l'Aïd al-Fitr;

- Production et collage d'affiches appelant au respect des règles sanitaires, pour faire face à la pandémie, dans toutes les administrations publiques et leurs annexes et dans les transports en commun…

- Prise de température corporelle systématique des citoyens.nes lorsqu'ils entrent dans les administrations publiques ou les grandes surfaces…

- La décision d'empêcher l'entrée ou la sortie des citoyens.nes de Casablanca, ce qui a conduit à une grande perturbation dans les déplacements;

- Permettre d'accomplir les rituels de l'Aïd Al-Adha.

L'Accent a été mis sur des mesures sanitaires strictes pour protéger les fidèles dans les mosquées après l'annonce de l'ouverture d'un certain nombre de mosquées dans tout le pays. Après avoir élargi le cercle des mosquées ouvertes aux fidèles, le ministère des Habous et des Affaires Islamiques a publié un protocole sanitaire pour accompagner l'ouverture progressive des mosquées au Maroc - mesures de précaution et de prévention contre le virus COVID-19 - dans lequel il a mis l'accent sur:

- Les mesures organisationnelles;
- Les mesures liées à la préparation des cinq prières quotidiennes;
- Les mesures liées à la préparation des mosquées;
- Les mesures liées aux chargés du culte;
- Les mesures liées à la communication et à la sensibilisation des fidèles.

A partir du 16 octobre 2020, le nombre de mosquées a atteint 10 mille mosquées dans tout le pays.

- Déplacement à l'intérieur des villes par nécessité et autorisation du ministère de l'intérieur (Le Mokadem);

- Ajout de l'obligation de porter les masques au bon endroit;

- L'enseignement à distance;

- Le Télétravail (techniciens);

- Suspension des vols internes de la Royal Air Maroc;

- Fermeture du trafic aérien du Maroc vers l'étranger et vice versa.

Ceci s'ajoute à un ensemble d'autres mesures telles que:

- La fermeture de dizaines de commerces, écoles, cafés et restaurants… qui n'ont pas respecté les règles sanitaires et ont enregistré des cas d'infection;

- L'octroi du pouvoir de fermer les villes, villages et quartiers, aux comités de veille, régionaux et provinciaux, pour limiter la propagation de la pandémie;

- Ce processus a porté ses fruits à Meknès, Fès, Marrakech et Tanger, où le nombre de cas et de décès a considérablement diminué;

- L'augmentation du nombre de lits de réanimation;

- La prolongation du confinement jusqu'au 10 décembre 2020.

Dysfonctionnements

Foyers épidémiques

Malgré les efforts déployés par le Gouvernement, des foyers épidémiques ont commencé à se multiplier, notamment:

- **Foyers dans les entreprises : (Tableau 11-10)**

La région de Ain Sebaa à Casablanca a connue l'un de ces premiers foyers, deux cliniques à Ouarzazate, un supermarché à Kénitra, puis un foyer dans l'une des usines de câblages à Berrechid, et dans un autre supermarché à Marrakech, dans les usines d'emballage des fraises à Lalla Maymouna, province de Kénitra, dans une usine de construction automobile à Tanger, dans une usine de sardines à Safi, dans une usine de confection à Salé et dans une usine de plastique à Ait Melloul, et une unité industrielle à Mellousa…

Ceci n'est qu'une partie de l'ensemble des foyers industriels qui ont été enregistrés.

- **Foyers au niveau des casernes et des administrations publiques : (Tableau 9-11)**

Il s'agit des foyers identifiés dans la base militaire de Fès, dans un centre de santé à Kénitra, à la base militaire de Benguerir, la garde royale à El Hajeb, la caserne des forces auxiliaires à Fès, les gardes de la résidence royale à Bouznika, des agences bancaires, un commissariat de police de Beni Mellal, et un ensemble de représentants des forces de l'ordre à Marrakech. Même certains tribunaux n'ont pas été épargnés.

Leur fréquence a augmenté après l'annonce de la levée progressive du confinement. Malgré le retour, par exemple, à l'enseignement en présentiel, des dizaines d'établissements ont été contraints de fermer leurs portes, et de revenir à l'enseignement à distance, comme des établissements à Salé Al-Jadida, à Taourirt, à Rabat et Casablanca, et aussi la fermeture d'une mosquée dans le quartier Hay Al Mouhammadi de Casablanca.

- **Foyers familiaux et autres foyers semblables (tableau 8-11)**

Avant l'annonce du confinement, certains juifs marocains ont été infectés par le virus lors d'une cérémonie religieuse à Casablanca. Le virus a également causé le décès de la famille d'un médecin à Meknès, et plusieurs foyers ont été enregistrés dans différentes villes. Les obsèques d'un militant associatif à Tanger ont conduit à l'apparition d'un foyer épidémique, ainsi qu'à Casablanca et Essaouira, en plus des mariages, comme c'est le cas dans la ville d'Assa-Zag.

L'épidémie s'est étendue aux zones reculées d'Azilal, Bouarfa, Targuist…

- **Augmentation du nombre de décès et de cas : facteurs et causes (tableau 11-11)**

Le taux de mortalité est resté quasiment stable depuis le début de l'épidémie jusqu'à la fin de juillet. Il a augmenté principalement à Tanger, ce qui a incité le ministère de la Santé à mener une étude pour découvrir les raisons derrière cette augmentation. Les facteurs aidant à donner une explication à cette situation ont été identifiés comme suit:

- Une infrastructure sanitaire insuffisante, tel que les lits de réanimation ne dépassant pas 8 lits;

- Manque de ressources humaines;

- Manque d'infirmiers. ères qualifiés.es en réanimation et en soins intensifs;

- La désorientation et la peur qui ont affligé les agents de santé du fait de ne pas connaître le virus et ses moyens de transmission…

- 80% de la population était confinée, et après la levée du confinement, tout le monde est sorti en même temps, d'autant plus que cette levée coïncidait avec les vacances d'été et l'Aïd al-Adha;

- Le nombre croissant des nouvelles infections conduit inévitablement à des indicateurs plus élevés, et donc à l'augmentation du nombre cumulé de décès;

- Les personnes âgées et celles souffrant de maladies chroniques représentent 85% des décès dus à la pandémie;

- Pénurie de bouteilles d'oxygène dans certains hôpitaux;

- Pénurie de médicaments inclus dans le protocole de traitement;

- Les pharmacies ne disposent pas des médicaments inclus dans le traitement;

- La rentrée scolaire;

- La densité de la population dans certaines villes, notamment la ville de Casablanca;

- L'indiscipline et le non-respect collectif des mesures préventives;

- L'état du grand relâchement avec un laisser-aller des habitants de nombreuses villes, dont la ville de Casablanca;

- L'ouverture de certaines villes balnéaires aux vacanciers;

- Certaines entreprises ont ouvert leurs portes sans adopter les précautions nécessaires;

- L'insuffisance des équipes de contrôle des entreprises;

- Le non-respect de la distanciation (devant les institutions publiques, les marchés, les transports…);

- La permission de célébrer l'Aïd Al-Adha.

• L'état des hôpitaux (tableau 11-12)

Les hôpitaux de plusieurs provinces ont souffert de la pression du nombre élevé de personnes touchées par l'épidémie, ce qui a contraint les autorités sanitaires à recourir à d'autres hôpitaux non destinés pour traiter les patients COVID-19 (Marrakech, Tanger et Casablanca), aux centres hospitaliers universitaires CHU (Tanger et Kénitra), ou à inviter des cliniques du secteur privé à se préparer pour recevoir les personnes infectées par le virus et dont l'état nécessite une hospitalisation immédiate.

Cette situation dans les hôpitaux a nécessité l'approbation -d'une commission parlementaire- de la proposition d'entreprendre une mission exploratoire pour enquêter sur la situation. Dans le même sens, le ministre de la Santé s'est également rendu à Tanger et à Marrakech.

Dans certains cas, on est allé jusqu'à l'envoi de commissions chargées d'enquêter sur les violations qu'ont connues des services COVID-19 dans certains hôpitaux, comme l'hôpital Ibn Baja de Taza. Le ministre de la Santé a relevé de ses fonctions le directeur de l'hôpital de Salé, le directeur régional

de la santé dans la région de Guelmim Oued Noun, le délégué régional de la santé dans la région de Guelmim, le directeur de l'hôpital Ibn Zohr à Marrakech, et le délégué régional de la santé à Marrakech.

De plus, un certain nombre d'hôpitaux utilisaient des IRM, destinés aux patients réguliers, pour les patients atteints du Coronavirus (Fès), d'autant plus que, déjà ces appareils ne répondaient pas aux besoins des patients en temps normal en raison de leur nombre insuffisant et aux fréquentes pannes.

- **La situation des travailleurs de la santé : (Tableau 11-14)**

Si les travailleurs de la santé étaient en première ligne pour faire face à la pandémie, ils ont souffert, pendant les premières semaines du confinement, de la pénurie concernant les lieux de leur hébergement (Casablanca et Tanger), de l'absence d'outils de travail de protection contre le virus comme les masques et les gants (Rabat), en plus de la question de la nourriture (Tanger) sans parler de la formation et comment faire face au COVID-19.

Comme ils sont en première ligne, le nombre d'infirmiers.ères infectés.es a atteint, jusqu'au 20 octobre, 800 cas ainsi que des dizaines de médecins dont un certain nombre d'entre eux, sont décédés des suites de ce virus. En plus beaucoup d'entre eux ont même transmis l'infection à leurs familles.

- **Des exemples de soutien de l'offre de santé : (Tableau 11-15)**

- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins a publié un communiqué remerciant l'Association Marocaine des Psychiatres, qui a mis à sa disposition des médecins spécialistes en psychiatrie pour l'écoute et l'accueil des appels des citoyens.nes et pour les conseils liés à leur état psychologique, et ce dans six régions du Royaume, ce qui a été confirmé par les conseils régionaux dans des communiqués séparés.

- Les médecins internes de l'hôpital universitaire de Oujda ont lancé une initiative visant la collecte des cotisations des médecins dans le but de s'assurer un stock de moyens de protection, en prévision de l'épuisement des stocks destinés à ceux, parmi eux, qui sont chargés des soins des personnes atteintes de coronavirus.

- D'autre part, l'Association « femmes pour la diversité et la paix » a annoncé le lancement d'une initiative visant à attirer l'attention et rendre visible les conditions difficiles de travail dont souffrent les femmes, se trouvant en première ligne du front qui fait face à la pandémie dans les hôpitaux.

- La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a mis à la disposition du ministère de la Santé la Polyclinique Ziraoui de Casablanca, qui a une capacité de 144 lits. Elle a aussi souligné la nécessité d'appliquer la même décision pour les Polycliniques de Tanger, Marrakech, et Inara à Casablanca, pour alléger la pression sur les hôpitaux publics.

- Un groupe d'élus et de professionnels de l'art, sous la tutelle de la Direction Régionale de la Santé de la région Casablanca Settat, a mis en place et équipé une unité de tests et d'examens, rattachée à l'hôpital Moulay Youssef de Casablanca d'une superficie de 800 mètres carrés.

- **Essais cliniques du vaccin COVID-19 et son contrat d'approvisionnement : (Tableau 11-16)**

-5000 volontaires marocains ont subi des essais cliniques dans le cadre de l'accord entre le Maroc et la Chine.

- Le Maroc a signé deux accords avec un laboratoire chinois spécialisé dans la production du vaccin.

Parmi les facteurs qui ont contribué à l'aggravation de la propagation de la COVID-19, il y a l'absence de pratiques préventives pour se protéger contre le Coronavirus. Sur la base de l'enquête menée par le Haut-Commissariat au Plan sur l'impact du Coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique, les résultats suivants peuvent être rappelés :

- 35,6% des Marocains ne portaient pas de masques de protection, de bavettes ;

- 37% des Marocains n'ont pas évité de se serrer la main et de se saluer physiquement;

- 40% des Marocains n'ont pas respecté la consigne de quitter leur domicile moins fréquemment.

- 53,4% des Marocains ne se désinfectaient pas les mains, de manière régulière ;

- 51% des ménages ne disposaient d'aucun désinfectant (gel désinfectant et solution hydro-alcoolique), et 8,6% d'entre eux en avaient, mais en quantité insuffisante.

- **Les répercussions du confinement sur la santé des citoyens.nes.**

Les résultats de l'enquête du Haut-Commissariat au Plan ont fait état de pourcentages importants qui montre que les patients souffrent d'incapacité à accéder aux services de santé en raison de la peur de la contamination ou de la difficulté à accéder aux cliniques privées ou encore de l'accueil dans les hôpitaux, ce qui a eu des répercussions sur:

- La vaccination des enfants 47,5%

- Les maladies passagères 40%

- Les maladies chroniques, 35,8%

- La santé reproductive 33%

Conclusions et Recommandations

- La situation globale de l'épidémie:

En ce qui concerne la situation épidémiologique au 31 décembre 2020:

- Le nombre de cas confirmés atteint: 439193

- Le nombre de cas exclus : 4018156

- Le nombre de décès: 7388

- Les cas actifs: 24301

- Indicateurs

- L'incidence cumulée: 1209,4 / 100000H

- Taux de létalité: 1,7%

- Taux de guérison: 92,8%

- Les cas sévères ou critiques

- Le nombre total: 1118

- Total des cas sous intubation: 103

- Total des cas sous ventilation non invasive: 687

- Taux d'occupation des lits de réanimation COVID-19 : 36%

On constate d'une part, que les cas de guérison sont en forte hausse, ce qui est un indicateur positif, et que le taux de mortalité-létalité est toujours en baisse et compte parmi les plus bas au niveau mondial, et d'autre part, on constate une augmentation du nombre de décès quotidiens et la stabilité de la propagation de l'épidémie dans certaines villes qui avaient connu une augmentation spectaculaire au cours des mois précédents, comme Tanger, Fès et Marrakech. Cependant, le nombre croissant de cas dans les régions de Casablanca-Settat et de Rabat-Salé-Kénitra reste préoccupant.

- **Préparatifs pour la vaccination et l'annonce de sa gratuité (Tableau 11-17) :**

Le processus de préparation a commencé dans toutes les villes du Royaume, c'est ainsi que les dispensaires, les centres de santé, les hôpitaux et certaines institutions publiques ont commencé à se préparer pour recevoir les vaccins et pour accueillir les citoyens.nes. Des panneaux publicitaires ont été accrochés sur les façades de ces institutions. Le 8 décembre, le Roi a annoncé la gratuité de la vaccination, mais son timing n'est pas encore clair malgré le fait que les médias officiels ont confirmé, à plusieurs reprises, que l'opération débutera à la mi-décembre, voire même avant.

Recommandations

- Augmenter le budget de la santé;

- Mettre fin à la cupidité de certaines institutions du secteur privé en plafonnant les opérations et toutes les interventions médicales;

- La restauration et l'équipement des hôpitaux et des centres de santé;

- Augmenter le salaire des travailleurs de la santé pour les efforts déployés et les charges supportées;

- Créer des espaces permanents qui peuvent être exploités pendant les crises, les catastrophes et les épidémies;

- L'augmentation des ressources humaines;

- L'institutionnalisation du volontariat dans le domaine de la santé et protection des volontaires;

- Les stages et la formation à la gestion des crises, des catastrophes et des épidémies;

- Appeler les citoyens.nes à s'engager à respecter les mesures sanitaires;

- Tirer les leçons des lacunes et des dysfonctionnements que l'expérience du confinement a connus;

- Adopter les directives et les principes des Nations Unies pour faire face à la pandémie.

12

Le droit à l'eau

1- Le concept: le droit à l'eau n'est pas explicitement énoncé dans le Pacte, mais le premier paragraphe de l'article 11 de celui-ci spécifie un certain nombre de droits découlant de la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant, indispensables à la réalisation de ce droit, y compris … « une nourriture, un vêtement et un logement suffisants ». L'utilisation du terme «y compris» indique que cette liste de droits ne se veut pas exhaustive. Bien entendu, le droit à l'eau entre dans la catégorie des garanties de base pour assurer un niveau de vie suffisant, étant donné qu'il s'agit de l'un des éléments indispensables à la survie.

2- Les principaux aspects du droit à l'eau :

- Protection contre les coupures arbitraires et illégales;
- Interdiction de la pollution des ressources en eau;
- La Non-discrimination;
- Ne pas entraver la voie d'accès aux branchements à l'eau existants;
- La sécurité personnelle n'est pas menacée lorsque l'on tente d'accéder aux installations d'eau ou d'assainissement à l'extérieur de la maison.

■ Il comprend un ensemble de droits, notamment:

- L'accès au minimum de la quantité d'eau potable pour préserver la vie;
- L'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans les lieux de détention;
- Participer à la prise de décision relative à l'eau et à l'assainissement, au niveau national et local.

■ Assurer la durabilité pour:

- L'eau potable à boire;
- Le lavage des vêtements;
- La préparation des aliments;
- L'hygiène personnelle et domestique;
- {Ne sont pas inclus dans ce cadre les eaux de bain consacrées à la baignade ou au jardinage.}
- Que cette eau soit salubre;
- Que l'accès à l'eau et à l'assainissement soit assuré pour les personnes en situation de handicap, les femmes, les enfants et les personnes âgées;
- Que les services d'eau soient financièrement accessibles à tous.

3-Obligations de l'État :

■ Engagement à respecter :

Il est exigé de l'État de s'abstenir de toute intervention directe ou indirecte dans l'exercice du droit d'accès à l'eau.

Exemples de ceci :

- Polluer les ressources en eau;
- Arrêter les services d'approvisionnement;
- Destruction des services d'eau et des infrastructures comme mesure punitive pendant un conflit ou une guerre.

■ Obligation de protéger :

L'État est tenu d'empêcher des tiers de porter atteinte au droit à l'eau.

■ Engagement à faire respecter:

L'État est tenu d'adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires, promotionnelles, financières et autres pour la pleine réalisation de ce droit en adoptant une politique nationale qui:

- ➢ Donne la priorité à la gestion de l'eau pour les usages personnels et domestiques essentiels;
- ➢ Se focalise sur les couches défavorisées et marginalisées;
- ➢ Identifie les ressources disponibles pour atteindre ces objectifs;
- ➢ Assure des recours adéquats en cas de violation.

- Ceci est confirmé par les directives sur les mesures d'urgence et la COVID-19, publiées par les Nations Unies le 27 avril 2020, où elles affirmaient que Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte pas de disposition sur les dérogations. Les obligations des États liées au contenu essentiel des droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même la pandémie en situation d'urgence car le droit à la vie est celui qui est menacé par la propagation de l'épidémie.

- Les directives sur le COVID-19 publiées par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme sur le droit au logement stipulent ce qui suit:

- Le lavage des mains avec du savon et de l'eau propre constitue la première ligne de défense contre l'épidémie de COVID-19, mais 2,2 milliards de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et aux services d'hygiène. Répondre aux besoins en eau, assainissement et hygiène des populations vulnérables, y compris celles qui n'ont pas un accès adéquat et égal à l'eau, en particulier les femmes et les filles, est essentiel pour assurer le succès des plans mondiaux de riposte à l'épidémie.

- Parmi les mesures immédiates pouvant contribuer à faire face à la crise, il y a l'interdiction de couper l'eau à ceux qui ne peuvent pas payer les factures d'eau, et la fourniture gratuite d'eau, de savon et de désinfectant pendant toute la durée de la crise pour ceux qui souffrent de la pauvreté et ceux qui seront affectés par les difficultés économiques prévues, par le biais d'un distributeur mobile dans les communautés qui souffrent d'un manque de services d'assainissement par exemple.

Les mesures

- Les efforts de l'État et des collectivités territoriales (tableau 1-12)

Si l'eau est un droit vital et fondamental, sa nécessité pendant la pandémie est devenue décisive pour prévenir l'infection. Malgré les efforts déployés par le Gouvernement et les collectivités territoriales pour fournir l'eau, l'année 2020 a été témoin d'une sécheresse presque généralisée. L'impact des efforts n'a pas touché toutes les zones, tel que les habitants de certains villages et même certaines villes, qui souffrent de pénuries ou d'une absence totale d'eau, tandis que d'autres Douars ont souffert du manque d'approvisionnement en eau, surtout en cette année de sècheresse, comme les douars de la province de Taounate, Taroudant et Souss en général…

- Sur la base des nouvelles publiées, l'Organisation a relevé les éléments suivants:

- Le wali de la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceima a émis une ordonnance à la société gérant le secteur de l'eau et de l'électricité, pour ne pas couper les services, en cas de défaut de paiement des factures, par les habitants, et particulièrement dans les quartiers populaires.

- Le ministère de l'Intérieur a ordonné aux compagnies d'eau et d'électricité de cesser de distribuer les factures lors de la période du premier état d'urgence.

Dysfonctionnements

Réaliser et protéger le droit à l'eau (tableau 2-12)

- L'Office national de l'électricité et de l'eau a publié un communiqué sur sa décision concernant le report de la lecture des compteurs et de la distribution des factures;

- Un Caïd de la région de Tnine Chtouka a arrêté un projet d'approvisionnement en eau mis en place à l'initiative et avec la contribution des habitants de Douar Ouled Al-Hajj et le soutien d'une bienfaitrice de la région.

- Les habitants de la région de Hararech ont exhorté le wali de Tanger-Tétouan-Al Hoceima pour apporter l'eau potable à la région, qui souffre d'une pénurie de cette substance vitale depuis plus de trois ans.

Le non-respect du droit à l'eau (tableau 3-12)

L'État doit respecter le droit à l'eau et protéger l'eau de la pollution. À cet égard, l'Organisation Marocaine des Droits Humains a relevé :

- Des marches de protestation en direction de la Régie Autonome de Distribution d'Eau et d'Électricité, dans le quartier l'ERAC de Fès, en raison de la contamination de l'eau potable;

- Plusieurs douars, des villages et des quartiers dans les villes, souffrent des fréquentes coupures d'eau, comme la commune de Bekoudin dans la préfecture de Taroudant, à Meknès, à Laâyoune, à Tanger et à Chichaoua…;

- La menace de retirer les compteurs d'eau et d'électricité a suscité de vives protestations de la part de la population ainsi que sur les réseaux sociaux en raison des montants élevés de factures - qui se sont accumulés sur une période de trois mois - et de la non-prise en compte des conditions des familles les plus vulnérables, notamment à Tétouan, Tanger et Beni Mellal.

Conclusions et Recommandations

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a été proactive en exigeant aux pouvoirs publics de rétablir, à titre exceptionnel, l'approvisionnement en eau et en électricité de tous les foyers et habitations dont l'approvisionnement a été suspendu à cause du non-paiement des factures ou pour toute autre cause, et ce en raison de l'importance de l'hygiène dans la protection contre cette épidémie dangereuse (Communiqué du 16 mars 2020), avant même l'annonce officielle du confinement.

Dans le cadre du suivi de ce droit, l'Organisation a appelé le Gouvernement à apporter le soutien nécessaire aux associations et coopératives qui gèrent la distribution d'eau dans leurs douars si elles sont dans le besoin, et de reporter leurs problèmes en cette période difficile pour permettre à la population de s'approvisionner en eau, en raison de sa vitalité face à l'épidémie (Appel du 21 mars 2020).

En conséquence, l'Organisation appelle les pouvoirs publics à intensifier ses efforts pour approvisionner tous les villages et douars en cette substance vitale.

Elle demande aussi aux entreprises et bureaux de distribution d'eau de veiller à bien traiter l'eau et de ne pas exposer cette ressource vitale à la pollution, et de faire les efforts nécessaires pour ne pas répéter les fréquentes interruptions de l'approvisionnement en eau qui ont affecté les villes, les villages et les douars.

13

Le droit à l'alimentation

Le droit à l'alimentation est un droit global. Il ne se limite pas à une ration minimale de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. C'est le droit à tous les éléments nutritifs dont toute personne a besoin pour mener une vie saine et active, ainsi qu'aux moyens permettant d'accéder à ces éléments.

Le droit à l'alimentation peut être décrit comme suit:

Selon le comité des droits économiques, sociaux et culturels : « Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer… ».

Selon le rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation : «Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne».

En conséquence, la nourriture doit être disponible, accessible et adéquate:

- La disponibilité suppose que la nourriture soit disponible à partir de ressources naturelles.

- L'accessibilité économique signifie que les aliments doivent être d'un coût abordable sans compromettre la satisfaction des autres besoins élémentaires (notamment, droits de scolarité, médicaments ou loyer)… Cela suppose que les moyens d'y d'accéder soient ouverts devant tout le monde y compris l'accès physique pour atteindre les points de vente par des moyens de transport publics.

- L'adéquation signifie que les denrées doivent satisfaire aux besoins alimentaires des consommateurs, compte tenu de leur âge, de leurs conditions de vie, de leur état de santé, de leur profession, et de leur sexe.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule dans son article 11 que:

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets:

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Le droit à l'alimentation est également reconnu dans d'autres accords internationaux qui protègent des groupes, tels que:

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

- La Convention internationale des droits de l'enfant;

- La Convention relative aux droits des personnes handicapées;

- En plus des accords et protocoles régionaux, notamment:

- Le protocole additionnel à la Convention Américaine relative aux Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels;

- La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant;

- Le Protocole sur les Droits de la Femme en Afrique, annexé à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Ceci est confirmé par les directives sur les mesures d'urgence et la COVID-19, publiées par les Nations Unies le 27 avril 2020, car elles affirmaient que Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte pas de disposition sur les dérogations. Les obligations des États liées au contenu essentiel des droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même en situation d'urgence car le droit à la vie est celui qui est menacé par la propagation de l'épidémie.

Les mesures

- Parmi les mesures prises par les pouvoirs publics avant l'annonce du confinement, figure la tenue de plusieurs réunions -régionales et nationales- sur la question de l'approvisionnement en denrées alimentaires. En plus des communiqués de presse ont été publié au sujet de l'approvisionnement des marchés en produits agricoles et en produits de la pêche qui doit se faire de manière régulière et continue, et les stocks disponibles au niveau national.

- La décision de livrer directement, par les producteurs, les fruits et les légumes aux moyennes et grandes surfaces;

- Mener des campagnes de contrôle des prix au niveau régional et local;

- Assurer l'approvisionnement en bouteilles de gaz butane aux points de vente;

- Appeler les commerçants, fabricants et professionnels de l'offshoring à se conformer, de manière responsable et stricte, aux mesures de prévention et de précaution recommandées par les autorités gouvernementales;

- Permettre aux chefs de familles (hommes et femmes) d'avoir les autorisations exceptionnelles de déplacement pour l'achat des denrées alimentaires;

- Permettre aux camions et véhicules de transports de marchandise d'avoir l'autorisation de déplacement le jour et la nuit, même en cas de couvre-feu…

- L'état de panique et les achats exagérés n'ont été relevés que dans certaines villes et seulement pendant un jour en raison de l'impact de ce qui se passait dans certains pays européens et également suite aux rumeurs et aux fausses informations;

- En général, les prix sont restés stables, mais avec la hausse des prix du poisson, de la volaille et de certains fruits après la levée complète du confinement (1-13).

Dysfonctionnements

- Certaines zones montagneuses et rurales en général ont connu une grande perturbation parce que la population a l'habitude de s'approvisionner aux marchés hebdomadaires.

- La baisse des revenus, ou leur interruption, a conduit à une diminution de la consommation de certains produits de base pour les familles, ce qui a affecté la nutrition de leurs membres. Le Haut-Commissariat au Plan a publié les chiffres suivants sur les familles devenues sans source de revenus:

Familles aisées: 10,2%

Familles moyennes: 26,2%

Familles pauvres: 44,3%

Malgré l'aide apportée aux familles suite à la perte d'emploi, l'impact du confinement est resté fort.

Les sources d'aide aux ménages ayant perdu l'emploi étaient les suivantes :

- CNSS: 30,9%

- RAMED: 66,6%

- Employeur (congé payé, demi salaire …): 5,3%

La recherche a également enregistré la difficulté d'accéder à l'aide publique, car 59% de ceux qui ont fait la déclaration n'en ont pas bénéficié en temps opportun ou n'en ont pas bénéficié du tout.

L'impact de la consommation des ménages de certaines denrées alimentaires de base ressort clairement des données fournies par la même recherche du Haut-Commissariat au Plan, où il a indiqué que le pourcentage de familles qui ont réduit les dépenses alimentaires en fonction des denrées alimentaires et de la classe sociale, se reflétait dans ce que ce tableau fournit:

- Le suicide d'une personne met fin aux souffrances d'un cinquantenaire en raison de la crise de la faim à Fès, selon certaines pages Facebook.

Catégorie Produits alimentaires	20% des familles les plus aisées	20% des familles les moins aisées
Les Fruits	15%	40.5%
Les viandes	22%	32.5%
Les poissons	20.5%	32.2%
Les volailles	10.8%	28.8%
Les légumes	7.7%	27.7%
Les produits laitiers	8.8%	18.4%

Recommandations

- La nécessité de faire bénéficier toute personne dont les revenus ont été coupés, de l'indemnisation, qu'elle travaille dans le secteur formel ou informel;

- Augmenter le montant de l'indemnisation de la Caisse de Sécurité Sociale, ainsi que l'aide provenant du Fonds de Solidarité Sociale ou du Régime d'Assistance Médicale;

- Élargir la base des bénéficiaires en intégrant les couches sociales sans revenus;

- Soutenir et encourager les distributeurs de denrées alimentaires, se déplaçant entre les douars et les villages, dans les plaines et les montagnes, pour que ces produits arrivent à toute la population, et ce en l'absence de marchés hebdomadaires.

14

Droit au logement

- Les principes directeurs concernant la COVID-19 publiés par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme sur le droit au logement stipulent ce qui suit:

- Puisque la population est appelée à rester à la maison, il est essentiel que les gouvernements prennent des mesures urgentes pour aider les personnes ne disposant pas d'un logement convenable, car le fait de rester chez soi et l'éloignement physique peuvent être extrêmement difficiles pour les personnes vivant dans des lieux surpeuplés, les sans-abris et les personnes n'ayant pas accès à l'eau et à l'assainissement. Il est possible d'adopter de bonnes pratiques pour protéger les personnes mal logées et les sans-abris, notamment la mise à disposition de logements accessibles d'urgence (y compris des logements vacants ou abandonnés et des locations à court terme) et de services à ceux qui sont touchés par le virus et qui doivent s'isoler.

- Les autorités doivent prendre des mesures ciblées pour éviter que d'autres personnes se retrouvent sans abri, notamment celles ayant perdu leur source de revenus et ne pouvant plus payer leur hypothèque ou leur loyer, risquant ainsi l'expulsion. Il est nécessaire d'instaurer de bonnes pratiques à grande échelle, telles que des moratoires sur les expulsions et le report des prêts hypothécaires.

- Quelles que soient les mesures de confinement appliquées et quel qu'en soit le lieu, personne ne devrait être pénalisé sous prétexte d'être sans abri ou mal logé.

- Parmi les actions recommandées contenues dans le document des Nations Unies / Thèmes centraux / Discrimination raciale / 22 juin 2020:

- Les États devraient prendre de toute urgence des mesures pour atténuer les effets disproportionnés sur les groupes raciaux et ethniques minoritaires.

Notamment en fournissant une aide financière directe ou en reportant les loyers et les paiements hypothécaires, en imposant un moratoire sur les expulsions dues à des retards de paiement, en introduisant des mesures de stabilisation ou de réduction des loyers et en interrompant les coûts et surcharges liés aux services publics, au moins durant la pandémie.

- Le citoyen- la citoyenne, le migrants.es et en général l'étranger.ère, présents dans notre pays, au début de la décision du confinement, et ceux et celles qui n'ont pas de logement parmi les citoyens et les citoyennes, ont droit à un abri qui les protège de l'épidémie, car c'est la responsabilité humaine des États de trouver des solutions. Cela a été confirmé par les directives sur les mesures d'urgence et la COVID-19, émises par les Nations Unies le 27 avril 2020, où il a été

affirmé que Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne comporte pas de disposition sur les dérogations. Les obligations des États liées au contenu essentiel des droits à l'alimentation, à la santé, au logement, à la protection sociale, à l'eau et à l'assainissement, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant restent en vigueur même en situation d'urgence car le droit à la vie est celui qui est menacé par la propagation de l'épidémie.

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains s'est empressée d'appeler le Gouvernement marocain à trouver des solutions pour les réfugiés.es migrants. es et les sans-abris qui se trouvent dans notre pays, dans cette situation difficile, avant même l'annonce du confinement (communiqué du 16 mars 2020). C'est ce qu'elle a réitéré dans son communiqué du 12 juin, en appelant à trouver une solution pour accueillir les personnes sans abri, ainsi que les immigrés.es en situation irrégulière.

Les mesures

Création de centres d'hébergement (tableau 1-14)

Les pouvoirs publics, en coordination avec les collectivités territoriales et avec l'aide des organisations de la société civile et de certains bienfaiteurs, ont mis à disposition des salles pour accueillir des sans-abris, à Essaouira, Kenitra, Imzouren, Inezgane et à Casablanca … Le directeur de l'entraide nationale a souligné, dans un bilan préliminaire le 1er avril, que le nombre de ces centres a atteint environ 90 au niveau national, que ce nombre peut être augmenté en fonction des besoins, et que ceux qui sont arrivés ont été soumis à la quarantaine pour 14 jours.

Cela a profité aux migrants.es, comme indiqué dans l'axe sur les droits des migrants.es.

Traitement des opérations d'expulsion : (Tableau 2-14)

- Dans une première, le Tribunal de première instance de la ville de Khémisset a répondu à une demande de sursis à l'exécution de l'expulsion, en raison de la situation exceptionnelle que traverse le pays face au Coronavirus ; considérant la demande de la pétition soumise, comme une demande valide et justifiée à laquelle il faut répondre… Cette décision a été prise face à la situation exceptionnelle que traverse le Royaume, qui est la propagation du nouveau Coronavirus, et le préjudice qui en résulte pour l'état de santé des citoyens.nes, en particulier face à la décision de l'État exigeant des citoyens.nes de rester chez soi et de ne pas se mélanger aux autres, et c'est une première car le confinement n'était pas encore une décision officielle et légale.

- Les journaux et les réseaux sociaux ont indiqué que les autorités ont ouvert une enquête auprès d'une mère et de son fils qui ont expulsé une femme et ses six enfants de la maison de location au début du confinement.

- Les autorités locales de la ville de M'diq sont intervenues afin de reloger deux Algériens qui avaient été expulsés par le propriétaire de la maison qu'ils louaient pour non-paiement du loyer et des frais d'eau et d'électricité.

Dysfonctionnements

- Démolitions de maisons:

Dans de nombreuses villes et leurs périphéries, les autorités locales ont arrêté la construction sans permis, une action normale et légale qui fait partie des procédures et mesures édictées par le décret de l'urgence sanitaire, particulièrement durant le confinement où la construction est considérée comme une violation. Cependant, la démolition des maisons pendant cette période – de confinement - est considérée comme une violation des droits humains car elle expose les habitants de ces maisons à un danger imminent, qui est le danger de propagation de l'épidémie qui menace leur vie.

Lors des démolitions qui ont concerné les villes et villages comme Taounate, Salé, Tanger, Bouknadel et Beni Mellal … de nombreuses victimes ont été signalées, dont la mort d'une femme âgée - après avoir démoli la clôture de sa maison, qu'elle a construite sans permis – sur le chemin vers l'hôpital après s'être évanouie. Il est à noter également que de nombreux auxiliaires de l'autorité ont été blessés, y compris des blessures graves, à la suite d'agressions par des personnes touchées par la démolition de leurs logements (tableau 3-14).

Recommandations

- La nécessité de trouver de vraies solutions pour les personnes sans abri, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

- Se doter des équipements d'urgence adéquats dans chaque région pour faire face à tout fléau qui touche la population, et ce dans le cadre d'une stratégie claire de gestion des risques;

- La nécessité d'une décision judiciaire concernant la démolition de maisons construites sans permis, d'autant plus que la loi criminalise également les autorités qui ont facilité ou toléré une telle construction, conformément au principe de non-impunité;

- Prendre soin des victimes, aussi bien les citoyens.nes que les forces de l'ordre.

15

Droit à l'éducation

- Les mesures clés que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre, selon un document du HCDH / Thèmes centraux / 15 avril 2020 / La COVID et les droits des femmes sont:

- Une attention particulière devrait être accordée au fait qu'il est tout aussi important pour les filles de poursuivre leur éducation, notamment en prenant des mesures pour s'assurer qu'elles reprennent leur scolarité lorsque les écoles rouvriront;

- Lorsque les filles sont retirées de l'école, il est nécessaire de veiller à ce qu'elles continuent de recevoir une alimentation nutritive et des services qui leurs sont réservés, et qu'elles restent protégées contre la violence et l'exploitation fondées sur le genre;

- Veiller à ce que les filles participent de manière significative et sur un pied d'égalité avec les garçons aux décisions concernant leur éducation, y compris l'élaboration de stratégies et de politiques relatives à la fermeture des écoles et l'apprentissage à distance en fonction de leurs expériences, de leur accès et de leurs besoins;

- Travailler avec les enseignants et le personnel scolaire pour assurer des méthodes inclusives d'apprentissage à distance, y compris par le biais d'approches peu technologiques et adaptées au genre, telles que la planification de l'apprentissage et l'adoption de structures flexibles pour les filles qui sont susceptibles de prendre des responsabilités domestiques accrues, et surveiller et promouvoir leur participation;

- Tenir compte de la fracture numérique entre les genres pour les femmes et les filles lorsque les fonctions clés sont menées en ligne, y compris en assurant leur accès et en proposant des formations.

- Parmi les mesures recommandées mentionnées dans le document des Nations Unies – Les droits de l'Homme au cœur de la riposte/ HCDH / Thèmes centraux / Discrimination raciale / 22 juin 2020 / Égalité d'accès à l'éducation:

- Les États devraient garantir que l'apprentissage en ligne n'exacerbe pas les inégalités raciales existantes et devraient travailler avec des organismes tels que l'UNICEF pour combler le fossé numérique;

- Les États devraient garantir d'autres solutions d'apprentissage multiples et veiller à ce que l'apprentissage à domicile soit rendu possible, y compris par l'intermédiaire de classes à la télévision et à la radio, l'augmentation de l'accès à Internet et la mise à disposition d'ordinateurs pour les enfants et les jeunes confrontés à la discrimination raciale;

- Les autorités devraient recueillir des données et des commentaires sur l'apprentissage à distance pour comprendre l'utilisation et l'efficacité de différentes méthodes d'enseignement, y compris au sein des communautés raciales et ethniques.

- Les États devraient donner la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant dans la lutte contre la pandémie. Ils devraient ajuster les programmes pédagogiques et les repas scolaires durant l'état d'urgence et mettre en place des mesures pour que tous les enfants et les jeunes puissent accéder de manière égale à l'éducation et à la nourriture et ne soient pas affectés de manière disproportionnée par la crise;

- Les États devraient adopter et renforcer des programmes d'aide alimentaire d'urgence et d'autres services pour cibler les enfants qui dépendent des repas scolaires gratuits et d'autres services sociaux offerts par les établissements scolaires.

- **D'après les directives contenues dans le document** des Nations Unies/ Les droits de l'Homme au cœur de la riposte / Haut-Commissariat / Thèmes centraux / 7 avril 2020 / La COVID-19 et les Droits de l'Homme des Migrants / Concernant le droit à l'éducation:

- Les États devraient prendre des mesures pour garantir que les enfants migrants ne soient pas laissés de côté, en explorant les possibilités de partenariat et les moyens innovants de dispenser une éducation à distance et de réintégrer tous les enfants migrants une fois que la scolarité en présentiel reprend.

- Parmi ce qui a été déclaré par les recommandations dans le domaine des politiques publiques, Note de synthèse: l'éducation en temps de COVID-19 et après, troisième axe, Nations Unies, (août 2020).

A- Freiner la transmission du virus et préparer un plan global pour la réouverture des écoles

- Assurer la sécurité de tous;

- Planifier une réouverture inclusive;

- Être à l'écoute des avis de tous les professionnels;

- Assurer la coordination avec les principaux intervenants.

B- Protéger le financement de l'éducation et coordonner à des fins d'efficacité pour atteindre l'effet désiré

- Promouvoir la mobilisation des ressources nationales locales, préserver à titre prioritaire la part des budgets allouée à l'éducation tout en remédiant aux inefficacités ;

- Renforcer la coordination internationale pour remédier à la crise de la dette;

- Préserver l'aide publique institutionnelle au développement, destinée à l'éducation.

C- Construire des systèmes éducatifs résilients au service d'un développement équitable et durable

- Favoriser l'équité et l'inclusion;

- Renforcer la gestion des risques, à tous les niveaux du système de l'enseignement;

- Assurer une direction et une coordination fortes ;

- Améliorer les mécanismes de concertation et de communication.

D- Une nouvelle conception de l'enseignement en accélérant les changements positifs dans les styles de l'enseignement et de l'apprentissage.

- Se centrer sur les laissés pour compte par le système et arrêter la déperdition scolaire, surtout en ce qui concerne les couches marginalisées;

- Confectionner des programmes permettant d'acquérir les compétences nécessaires, en vue d'assurer l'employabilité;

- Soutenir le métier d'enseignant et mieux préparer à enseigner;

- Redéfinir le droit à l'éducation pour inclure le droit à la connectivité;

- Supprimer les obstacles à la connectivité;

- Renforcer l'articulation et la flexibilité dans les différents niveaux et types d'enseignements et de formation.

Les mesures

- Le 14 mars 2020, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Éducation nationale de la Formation professionnelle de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministère de la Santé ont publié un communiqué conjoint concernant la suspension des cours, à compter du lundi 16 mars 2020.

- Le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a publié le 14 mars 2020 un communiqué informatif n°2 concernant la suspension des cours dans tous les établissements d'enseignement et de formation, affirmant que la suspension des études ne signifie nullement qu'il s'agit de vacances scolaires exceptionnelles et que les cours seront dispensés à distance afin de permettre aux élèves de poursuivre leurs études tout en restant à domicile.

- Le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a publié le 15 mars 2020 un communiqué informatif concernant la gestion exceptionnelle des établissements d'enseignement pendant la période de suspension des cours, soulignant qu'une continuité pédagogique sera mise en place pour impliquer tous les cadres administratifs et pédagogiques, qui reposent sur la préparation des programmes de travail quotidiennement afin de mener à bien les opérations suivantes:

1. Contribuer à la production de contenus numériques et de cours vidéo ;

2. Prendre l'initiative de proposer d'autres alternatives innovantes qui garantiraient l'acquisition des apprentissages des élèves;

3. Faire le suivi du processus de l'enseignement à distance et recourir à la communication digitale avec les élèves chaque fois que c'est nécessaire;

4. Tenir des réunions pédagogiques afin de préparer l'opération du « soutien pédagogique », qui sera lancé après la reprise des cours, et bien préparer les différentes actions éducatives programmées pour le reste de l'année scolaire en cours;

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié le 15 mars 2020 le communiqué n° 4 concernant le lancement du processus de « l'enseignement à distance», à partir du lundi 16 mars 2020, via:

- Le Portail TelmidTICE, à partir de 10h00 du matin;

- La chaîne TV Athaqafia, à partir de 11 heures;

- La mise en place du service électronique « Insat » à la disposition des élèves, avec un numéro vert ET une adresse électronique, à partir du lundi midi, destinés à recevoir toutes les questions et suggestions relatives à l'avancement du processus de l'enseignement à distance.

- Le ministère de l'Éducation nationale a adressé la Correspondance n° 0231-20 du 16 mars 2020 aux responsables pédagogiques, aux administrateurs et aux professeurs, concernant la mise en œuvre opérationnelle du Plan de continuité pédagogique, qui vise à:

- Réduire autant que possible le nombre de cadres administratifs et éducatifs qui devraient être présents dans les établissements d'enseignement;

- Donner la priorité, en autorisant la non-présence dans les établissements d'enseignement, aux malades, aux femmes enceintes et aux personnes accompagnant leurs enfants, face à l'arrêt des cours;

- Encourager les employés à travailler à domicile afin de mettre en place le programme de l'enseignement à distance.

- Le ministère de l'Éducation a émis un communiqué informatif le 18 mars 2020 concernant l'interdiction des cours particuliers dans les établissements privés ou au sein des centres de soutien pédagogique de toutes sortes;

- Le ministère de l'Éducation a publié un communiqué de presse le 16 mars 2020 concernant l'arrêt des cours, à compter du 16 mars 2020;

- Le Ministère de l'Éducation Nationale - le Département de la Formation Professionnelle a publié un communiqué de presse le 18 mars 2020, sur la reprise des cours, à partir du jeudi 19 mars 2020, via la mise en place de « classes virtuelles»;

- Le ministère de l'Éducation nationale, en partenariat avec le ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie verte et numérique, a publié, le 22 mars 2020 un communiqué concernant l'accès, gratuit et temporaire, à tous les sites et plateformes liés à «l'enseignement ou à la formation à distance » mis en place par le ministère de l'Éducation à l'exception de la chaîne YouTube;

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié le dimanche 29 mars 2020 un communiqué de presse sur la poursuite de l'opération d'enseignement et de formation à distance en diffusant des leçons vidéo via les chaînes de télévision, en fournissant du contenu numérique et la possibilité d'organiser des classes virtuelles via diverses plateformes électroniques sans interruption, le communiqué annonce le report des vacances Du printemps;

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié un communiqué de presse le 2 avril 2020 sur le bilan d'étape de

l'opération d'enseignement à distance, qui peut être résumé dans le tableau suivant:

1- Taux d'utilisation de la plateforme TelmidTICE	Environ 600000 par jour
2-Le nombre de ressources numérisées produites	3000 ressources
3-- Le nombre de leçons quotidiennes diffusées par les trois chaînes de télévision	56 leçons par jour
4- Le nombre de cours filmés et produits	2600 cours
5- Le nombre de classes virtuelles	400 000 classes
Taux de couverture : enseignement public	52%
Taux de couverture : enseignement privé	15%
6- Le nombre de bénéficiaires de formation à distance : enseignants cadres d'académies et des cadres de l'administration de l'éducation	23000 bénéficiaires
7- le taux de couverture des conférences et cours sur les plateformes électroniques pour l'enseignement supérieur	Entre 80% et 100%
Nombre de cours diffusés à la télévision	6 cours par jour

- Le ministre de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a déclaré le 6 juillet 2020 au Parlement, que parmi les premières conclusions du bilan de l'enseignement à distance, le taux de satisfaction, en général, pour ce type d'enseignement est estimé à environ 78%, et ce sur le plan pédagogique. Ce pourcentage résulte d'un sondage d'opinion auquel a participé un échantillon significatif d'élèves, de parents d'élèves et de professeurs dépassant les 100000 participants;

- Le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et de la Recherche scientifique a publié le 5 août 2020 la note n° 20.20 relative à l'organisation de l'année scolaire 2020-2021 le département de l'éducation nationale sous le slogan « Pour une école renouvelée, équitable, citoyenne et inclusive ». Parmi les mesures qu'elle contient qui pourraient présenter un intérêt, dans le cadre de la gestion de la pandémie:

- Assurer la maintenance du matériel informatique pour la réhabilitation et l'utilisation optimale des salles multimédia dans les établissements d'enseignement;

- Reconnecter les établissements équipés, lors de la première, la deuxième et la troisième étape du projet « GENIE » à Internet avec le service de filtrage;

- La tenue de réunions de communication avec les professeurs.res afin d'optimiser la mise en œuvre des séances consacrées aux activités de révision et de consolidation, particulièrement avec le remplacement des « cours en présentiel » par des « cours à distance » pendant le confinement durant l'année scolaire 2019-2020;

- Motiver les professeurs.res et les inciter à innover dans les pratiques pédagogiques et à faire preuve de créativité au niveau de l'éducation digitale;

- La nécessité de relancer la restauration et le transport scolaires, d'ouvrir les internats et de distribuer les cartables, les fournitures et les manuels scolaires à tous les apprenants et apprenantes ciblés.es;

- Ouvrir les classes inclusives à tous les élèves en situation d'handicap et conserver leurs données dans le système de gestion scolaire Massar;

- Créer et renouveler les cellules de veille, et les cellules d'écoute et de médiation et activer leur rôle;

- Actualiser le portail d'information «MARSAD » afin de dénoncer et suivre les cas de violence à l'école;

- L'inscription et la réinscription, dans les établissements d'enseignement, des élèves et enfants de migrants.es et d'étrangers.ères et leur inclusion parmi les bénéficiaires des opérations de l'intégration sociale, entre le 02 et le 05 septembre.

Le 23 août 2020, le ministre de l'Éducation a révélé que le ministère avait travaillé sur un plan intégré de gestion de la prochaine année scolaire, plus particulièrement la prochaine rentrée scolaire, basé sur trois scenarios qui concernent l'évolution de la situation épidémiologique dans notre pays. Il a souligné que les nouvelles formules pédagogiques approuvées pour la rentrée scolaire 2020-2021 sont très flexibles et peuvent être adaptées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Afin de mettre en place la formule adoptée et garantir son efficacité sur le terrain, les académies régionales d'éducation et de formation se verront attribuer, sous la supervision des walis et des gouverneurs et en coordination avec les autorités sanitaires, les pouvoirs nécessaires pour adapter cette formule selon les spécificités régionales provinciales et locales, tout en donnant aux familles la possibilité de choisir la formule d'enseignement en présentiel ou à distance.

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié un communiqué le samedi 22 août, concernant l'exemption du port du masque pour les écoliers.ères du quatrième niveau élémentaire et en deçà, tout en insistant sur l'obligation de son port pour le reste des élèves et des enseignants;

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié, le 10 septembre 2020, un communiqué concernant le lancement du processus d'enseignement à distance à la télévision nationale et à travers les plateformes préparées à cet effet;

- Pour soutenir l'enseignement à distance, le Conseil Régional du Nord a approuvé, lors de la session d'octobre 2020, un accord de partenariat avec le ministère de l'Éducation nationale et l'Agence pour la Promotion et le Développement Économique et Social des provinces et régions du Nord et autres afin d'acquérir du matériel informatique pour en équiper les établissements d'enseignement dans la préfecture de Tanger et Asilah;

- Adoption de l'enseignement en présentiel pour tous les cycles de l'enseignement des établissements d'enseignement scolaire, universitaires et de formation professionnelle, à partir du 1er octobre 2020;

- Le 14 octobre, le ministre de l'Éducation nationale a déclaré que 229 établissements scolaires accueillant 128599 élèves, avaient été fermés, suite à la découverte de cas positifs d'infection dans ces établissements.

Concernant les examens:

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié le lundi 18 mai 2020 un communiqué concernant les examens, dans lequel il a décidé:

- Que seuls les examens du baccalauréat seront organisés en présentiel.

- Que les sujets de l'examen ne porteront que sur les cours dispensés dans le cadre de l'enseignement présentiel avant la date de suspension des cours et ce afin de concrétiser le principe de l'égalité des chances….

- Le ministère de l'Éducation nationale a publié un communiqué de presse le 22 août 2020 concernant la rentrée scolaire et le report de l'examen régional unifié de la première année du baccalauréat à une date ultérieure.

- Le gouverneur de la région de Taroudant a rendu, le 1er septembre 2020, une ordonnance globale qui consiste à instaurer l'enseignement à distance pour tout le mois de septembre.

- La direction provinciale d'Ain Sebaa a annoncé à tous les élèves des quatre institutions de la préfecture, l'adoption de l'enseignement à distance jusqu'à ce que la situation épidémiologique, du quartier dans lequel ils se trouvent s'améliore.

- Les autorités locales de la municipalité de Sidi Yahya El Gharb adoptent l'enseignement à distance dans toutes les institutions affiliées à son territoire (6 septembre 2020). (Tableau 16-1).

Dysfonctionnements

A travers l'enquête menée par le Haut-Commissariat au Plan sur l'impact du Coronavirus sur la situation économique et sociale (note sur les résultats de la recherche), on peut lister les pourcentages suivants concernant le suivi des élèves scolarisés dans l'enseignement public des cours à distance :

- Cycle primaire:

- 21% pas de suivi

- 31% de suivi irrégulier;

- 48% seulement de suivi régulier;

- 81% de suivi régulier pour le secteur privé.

- Au niveau du cycle collégial:

- 17% de non-suivi

- 32% de suivi irrégulier;

- 51% de suivi régulier;

- 84% de suivi régulier pour le secteur privé.

- Au niveau de l'enseignement secondaire:

- 10% pas de suivi.

- 21% de suivi irrégulier;

- 69% seulement de suivi régulier.

Les réseaux sociaux sont les canaux les plus utilisés pour suivre les cours à distance, avec 40% au primaire, 44% au collège et 46% au secondaire. Ils sont les plus utilisés dans l'enseignement privé, avec respectivement 65%, 61% et 48%. Les chaînes nationales de télévision viennent en deuxième position avec 39% pour le primaire, 29% pour le collégial et notamment en milieu rural, respectivement 63% et 44%.

Le recours aux plateformes numériques mises en place par le ministère de l'Éducation Nationale croît avec le niveau scolaire : 9% pour le primaire, 20% pour le collège et 30% pour le secondaire. Ces supports numériques sont moins répandus en milieu rural (respectivement 4%, 12% et 27%).

Malgré cela, la satisfaction des ménages quant aux canaux de formation à distance reste modeste, sept ménages sur dix sont moyennement ou pas du tout satisfaits du canal utilisé par ses membres scolarisés. Pour le cycle supérieur, cette proportion est de 59%.

La raison de l'insatisfaction revient au manque d'interactivité avec le corps enseignant.

- Au niveau de l'enseignement supérieur :

- 13% de non-suivi;

- 31% de suivi irrégulier;

- 56% de suivi régulier.

Le tableau suivant montre la principale difficulté concernant le suivi des cours à distance par filière :

Les facteurs	Pri-maire	Collé-giale	Secon-daire
Manque d'outils ou de supports néces-saires (Chaînes TV, PC, Smartphones, im-primantes, connexion (… ,internet	51%	47.8%	38.6%
Insuffisance des outils ou supports néces-saires (PC, Smart-phone, connexion (…internet	27%	36.9%	41.3%
Manque d'une assistance d'un parent ou d'un adulte pour .accéder aux cours	7.1%	1.9%	0.9%
Désintérêt	13.2%	11.3%	16.4%
Autres	1.8%	2%	2.8%
Total	100%	100%	100%

Source: Haut-commissariat au plan 2020

En plus du manque de soutien pédagogique des parents, en particulier dans les zones rurales. Tel que 75% des parents assistent leurs enfants scolarisés au primaire, 36% d'une façon régulière, et ces pourcentages sont de 64% et 20% en milieu rural.

En revanche, 25% des ménages n'assistent pas leurs enfants au primaire, une proportion qui atteint 67% parmi les ménages dirigés par une personne sans niveau scolaire adéquat.

Sans parler de la qualité, des contenus, des formes pédagogiques et des supports utilisés par le corps enseignant, car il a été constaté qu'il existe une grande disparité entre ses membres.

Sur cette base, on constate clairement qu'il y a des inégalités de chances, en premier lieu dues au manque de matériel informatique comme les ordinateurs, les smartphones et Internet, ainsi qu'à l'absence de télévision.

Et la question qui s'impose pour les 13,2% au primaire, 11,3% au collège et 16,4% au secondaire, qui ont montré leur désintérêt pour le suivi des cours à distance, ne sont-ils pas menacés d'abandon scolaire ?

- Selon les résultats préliminaires de l'étude réalisée par six professeurs de l'enseignement supérieur, qui comprenait 200 professeurs universitaires et 1340 étudiants.es, seuls 10% des étudiants se sont déclarés satisfaits du niveau de ce qui a été réalisé grâce à l'enseignement à distance.

Parmi les problèmes dont les étudiants ont souffert, on retrouve le problème de la connexion à Internet à un taux de 66,6%, et plus de 70% d'entre eux ont déclaré que le recours à cette forme d'enseignement a été fait par contrainte (période corona) et leur a laissé une impression négative …

Plus d'un tiers des étudiants.es qui ont poursuivi leurs cours à distance pendant la période du confinement ont utilisé un ordinateur ou une tablette, tandis que 46% d'entre eux ont suivi les cours via un smartphone, qu'il soit personnel ou appartenant à un membre de la famille. Cela signifie l'absence de matériel informatique approprié pour environ la moitié des étudiants.

Il a également été constaté qu'il n'y avait pas d'égalité des chances pour tous les étudiants, car le trafic Internet était un obstacle pour un pourcentage important d'entre eux, et tout cela confirme les conclusions de la recherche du Haut-Commissariat au Plan.

- L'Union Nationale de l'Enseignement Supérieur a critiqué la méthode adoptée par le ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, dans ses décisions concernant l'enseignement en présentiel et à distance, prises unilatéralement sans consulter les acteurs directs, proches des professeurs.es , étudiants-tes, élèves et familles, et c'est le cas de la plupart des syndicats nationaux de l'éducation affiliés, sous la bannière des centrales syndicales, côtés des acteurs de terrain.

- La privation des élèves du monde rural de scolarité, alors que les internats restent fermés, a conduit à plusieurs protestations et dénonciations, que ce soit dans la province de Taza , Ouazzane et autres.

- La position vacillante du ministère de l'Éducation nationale face à l'avidité de certains établissements d'enseignement privés, d'autant plus qu'un des ministres a accusé ce secteur de fraude et de tromperie. L'incapacité à résoudre la question du passage de l'enseignement privé à l'enseignement public a conduit à une vague de mécontentement parmi tous les citoyens et citoyennes et même à la poursuite en justice de certaines institutions du secteur privé, et les décisions rendues par les tribunaux administratifs étaient en faveur des citoyens et citoyennes … (Tableau 2-15).

Observations et recommandations

De tout ce qui a précédé plusieurs observations découlent telle que :

- L'inégalité des chances entre les élèves due au manque de matériel informatique dont dépend l'enseignement à distance (ordinateurs, téléphones intelligents, Internet, tableaux électroniques);

- Qu'il existe un grand écart entre les élèves des villes et ceux et celles du monde rural. Ces derniers sont victimes d'inéquité et d'inégalité des chances;

- Que le rôle de la télévision, malgré la couverture des séances de cours par les trois chaînes, a été limité à cause de l'importance du nombre des matières et de la difficulté à assurer l'enseignement pour tous les niveaux;

- Une catégorie d'élèves ainsi que leurs familles ont exprimé leur désintérêt pour l'enseignement à distance, avec un pourcentage non négligeable (13,2 % dans le primaire et 11,3 % dans le collège et 16,4 % dans le secondaire);

- La qualité pédagogique de la préparation, surtout au début de l'enseignement à distance, laissait à désirer en raison de la pression exercée sur les cadres du ministère de l'Éducation et du manque

de formation dans le domaine de l'enseignement à distance, ajoutons à cela le fait qu'on n'a pas profité du programme « GENIE » comme il se doit et ce malgré le cumul de plusieurs années de son existence;

- Le faible engagement des collectivités territoriales concernant l'acquisition de matériel d'informatique que ce soit pour les établissements d'enseignement ou pour les familles pauvres;

- Le libre accès aux plateformes développées par le ministère de l'Éducation n'était pas possible en raison du faible débit d'internet ou le non-respect d'engagements de la part des entreprises contrôlant les communications;

- Le confinement a été une véritable expérience pour le système d'éducation et de formation. Néanmoins, les leçons n'ont pas été suffisamment tirées de cette expérience, notamment en vue de préparer la rentrée scolaire;

- On n'a pas impliqué les cadres éducatifs ni les représentants des travailleurs du secteur de l'enseignement tels que les syndicats et les associations professionnelles, ainsi que la société civile et les hommes et femmes d'affaires dans la prise de décisions concernant l'enseignement à distance;

- L'absence d'un sentiment de citoyenneté chez certaines entreprises qui investissent dans l'éducation et la formation ;

- Le Gouvernement, en dépit des déclarations de certains de ses ministres concernant les abus de certains établissements du secteur privé, n'a pas tranché à ce sujet. Cette situation a poussé un certain nombre de familles à retirer leurs enfants des établissements privés pour intégrer l'enseignement public, ce qui n'aurait pas été possible sans la décision des tribunaux.

L'Organisation Marocaine des Droits Humains recommande ce qui suit:

- La nécessité de compiler les bonnes pratiques en matière d'enseignement à distance et de produire un guide pour tous les professeurs;

- Créer une banque des leçons numériques de qualité de toutes sortes pour une utilisation dans le futur;

- La production d'un module de formation à distance à dispenser dans les instituts de formation des cadres éducatifs et administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, ainsi que pour tous les cadres d'éducation et de l'administration éducative, dans le cadre de la formation continue;

- La nécessité d'impliquer les représentants des syndicats, les syndicalistes, les membres d'associations professionnelles, ainsi que les représentants des organisations de la société civile qui ont des partenariats avec le ministère de l'Éducation, ainsi que les employeurs et les élu.es;

- Encourager les collectivités territoriales à s'engager dans le processus de soutien des établissements d'enseignement pour l'acquisition du matériel d'informatique et soutenir les familles qui sont dans le besoin, comme l'ont déjà fait d'autres collectivités;

- Permettre à tous les établissements d'enseignement à tous les niveaux de

disposer d'équipements d'informatique et relier tous les établissements à Internet;

- La nécessité de trouver des solutions pour les enfants issus de familles qui n'accordent pas d'importance à leur scolarisation pour contre carrer l'abandon scolaire;

- La nécessité de plafonner le coût de l'éducation privée et du transport afférent, ainsi que les frais de l'assurance…

16

Droits humains des femmes

Selon le document des Nations Unies publié en avril 2020, les effets de la pandémie de COVID-19 sur la violence fondée sur le genre sont les suivants:

- la contribution, du confinement domestique et d'autres restrictions imposées au déplacement hors des lieux d'habitation, à la progression de la violence fondée sur le genre;

- Les femmes et les filles se retrouvent sous le contrôle de leurs agresseurs qui leur imposent des restrictions accrues, et ont peu ou aucune possibilité d'obtenir de l'aide;

- L'accès à l'aide est d'autant plus difficile avec le confinement à domicile en compagnie (présence) de l'agresseur;

- Les services nécessaires aux victimes ne sont parfois plus considérés comme prioritaires;

- Parmi les autres obstacles qui freinent également l'accès à ces services, la peur de la propagation du virus.

Quant aux pratiques prometteuses, le document les a déterminées ainsi :

- Considérer les services liés à la violence fondée sur le genre comme étant essentiels;

- Accroître la disponibilité d'autres logements pour éviter que les victimes ne soient confinées avec leurs agresseurs;

- Mettre en place des systèmes accessibles, diversifiés et proactifs permettant d'alerter les autorités et de protéger les victimes;

Les mesures essentielles que les États et les autres parties intéressées peuvent prendre:

- Déclarer les structures et services de protection des victimes de violence fondée sur le genre comme étant essentiels;

- Mettre à jour les systèmes d'orientation afin de refléter les changements effectués dans les services de santé disponibles, tout en tenant les organisations et les principaux prestataires de services informés de ces mises à jour;

- Les prestataires de services et autres professionnels doivent recevoir : des informations leur signalant d'être particulièrement vigilants, doivent être informés des systèmes d'orientation et recourir à des messages codés mis en place permettant de signaler la violence domestique;

- Garantir un nombre suffisant de structures d'accueil pour les victimes de violence domestique et leurs enfants. Des mesures spécifiques devraient être mises en place pour les femmes et les filles qui ne peuvent pas être admises dans des centres d'accueil en raison d'une éventuelle infection afin de s'assurer qu'elles peuvent être mises en quarantaine en toute sécurité;

- Mettre à disposition suffisamment de numéros d'urgence, de services de discussions en ligne et de divers autres types de mécanismes de soutien et de signalement accessibles à distance et en toute sécurité;

- Expliquer de manière claire et par différents moyens la façon dont les victimes peuvent demander de l'aide, comment les témoins devraient réagir, ainsi que la manière dont les personnes craignant de devenir violentes peuvent demander de l'aide.

- Garantir une action immédiate et proactive de la part des forces de l'ordre et du pouvoir judiciaire pour retirer les agresseurs du foyer et protéger les victimes. En cas de possibilité de libération d'un auteur de violence fondée sur le genre, il est nécessaire de prendre des mesures permettant de s'assurer que cette personne ne met pas en danger les survivants.es de ces violences;

- Veiller à ce que toute personne qui enfreint les règles de confinement pour signaler ou fuir la violence soit exemptée de toute peine;

- Assurer le maintien du soutien médical, psychosocial et économique aux survivants.es et de la gestion clinique des violences sexuelles en toute sécurité, y compris le viol conjugal;

- Parmi les effets de la pandémie, mentionnons une déclaration sur la pandémie de Coronavirus (COVID-19) et les droits économiques, sociaux et culturels publiée par le Comité des Droits Économiques, Sociaux et Culturels (le 17 avril 2020):

- La pandémie de COVID-19 menace également d'aggraver les inégalités entre les sexes, car la charge des soins aux enfants et aux parents malades ou âgés vivant à la maison incombe de manière disproportionnée aux femmes, compte tenu des rôles et des stéréotypes de genre encore profondément ancrés dans de nombreuses sociétés. En plus de cela, dans des circonstances où les familles sont emprisonnées chez elles ou en confinement, les femmes risquent d'être plus exposées à la violence domestique avec des voies de recours très limitées.

Mesures gouvernementales

- Le président du ministère public a publié une circulaire (n° 20 S/P.M.P) en date du 30 avril 2020, adressée au Premier avocat général à la Cour de cassation, aux Procureurs généraux du Roi ,et des Cours d'appels commerciales, et aux procureurs du Roi des tribunaux de première instance et des tribunaux commerciaux au sujet des violences contre les femmes, suite à l'annonce d'une augmentation de la violence à l'égard des femmes dans le cadre des mesures prises pour le confinement dans un certain nombre de pays, et l'appel des organisations internationales et les organisations de la société civile à prêter l'attention à l'utilisation de la violence contre les femmes au foyer pendant la période du confinement, décrété comme mesure de prévention du virus « COVID-19 ».

Les personnes concernées ont proposé les mesures suivantes pour faire face à cette situation:

- Développer des plateformes numériques ou téléphoniques pour recevoir les

plaintes de violence contre les femmes dans les limites de leurs moyens matériels et logistiques et continuer à activer les plateformes numériques et téléphoniques existantes;

- Prêter attention aux plaintes et aux dénonciations concernant les cas de violence à l'égard des femmes et leur accorder l'importance en les traitant en priorité;

- Prendre les mesures de protection établies par la loi au profit des femmes et des couples en général conformément aux situations nécessitant une protection;

- Veiller sur l'intérêt supérieur des enfants et viser la stabilité des familles et la coexistence de leurs membres conformément aux principes des droits qui octroient aux femmes leur place importante au sein du tissu familial et social;

- Les réclamations publiques - le cas échéant - doivent être introduites en temps opportun et de manière ferme et décisive;

- Recourir aux autres procédures juridiques qui semblent appropriées pour traiter des cas spéciaux, y compris la prestation de services des cellules;

- Prise en charge des femmes au niveau des parquets et mettre les moyens disponibles au service des cellules régionales pour la prise en charge des femmes en cas de besoin;

- Continuer à faire le suivi des statistiques sur les cas de violences faites aux femmes à travers:

• La mise en place d'une plateforme électronique au service de la cellule locale chargée des femmes et des enfants victimes de violence leur permettant ainsi de déposer plaintes à distance auprès du Tribunal de Première Instance de la Ville de Laâyoune comme le stipule la circulaire ou conformément à la circulaire de la présidence du ministère public;

• La mise en place, pendant la pandémie, de 63 centres pour le soin des femmes et des filles victimes de violence, ces centres remplissent toutes les conditions nécessaires pour l'accueil des femmes et pour l'hébergement de certains cas et ce en coordination avec les acteurs locaux. C'est ce qu'a déclaré la ministre de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille au Parlement en juin 2020;

• L'invitation, par les institutions officielles et les acteurs de la société civile, des femmes marocaines à communiquer directement avec le numéro 8350 ou à travers la plateforme « Nous sommes tous avec vous » pour signaler toute forme de violence à laquelle elles sont soumises. Il s'agit d'une initiative lancée par l'union nationale des femmes du Maroc.

En partenariat avec la Faculté des lettres et des sciences humaines de Rabat, un réseau national de suivi psychologique et social à distance a été lancé à travers 12 cellules au niveau de toutes les régions du Royaume.

• Rapport des Centres Annajda affiliés à l'Union de l'Action féminine de Rabat, Casablanca et Kénitra à travers l'écoute des femmes maltraitées, le conseil, l'orientation, le soutien juridique, psychologique « Mouazara » et le suivi pour faire face à l'augmentation du nombre de femmes et de filles qui ont

subi la violence pendant la période du confinement sanitaire. (Tableau 16-1).

Les dysfonctionnements

Formes de violence à l'égard des femmes

Le meurtre - les féminicides : durant la période que couvre le rapport, un certain nombre de femmes ont été victimes de meurtre qui représente la forme la plus atroce de la violence. Au moins 6 cas ont été enregistrés en l'absence de statistiques officielles (tableau 16.2).

Le viol: Au cours de cette période, l'Organisation Marocaine des Droits Humains a enregistré le viol collectif et individuel de femmes dont une malade et une personne âgée handicapée qui ont été violées et agressées sexuellement (Tableau 16-3).

Autres formes de violence : on a enregistré des tentatives d'égorger, de blesser à coups de couteau dans des zones sensibles du corps, de la peau, tout en filmant et affichant l'incident sur Facebook, jetant la victime dans la canalisation des eaux usées, l'aspergeant d'acide et expulsion du domicile conjugal (tableau 16-4).

Résumés et recommandations

Bien que la présidence du ministère public ait déclaré qu'entre le 20 mars et le 20 avril 2020, le nombre de poursuites pour violence contre les femmes avait chuté dix fois par rapport à la moyenne mensuelle de ce genre d'affaires à juger, déclaration sur laquelle la Ministre de la Solidarité, Développement social, Égalité et Famille s'est appuyée, ceci ne constitue pas une preuve que les femmes n'ont pas été victimes de violence au cours de cette période, puisque la plainte est déposée directement ou par courriel ou devant les tribunaux ou encore au poste du commissariats de police ou au centre de la gendarmerie royale, alors qu'il est difficile de porter plainte pour les raisons suivantes:

Premièrement : La majorité des femmes victimes de violence ne savent ni lire ni écrire.

Deuxièmement : La plupart des femmes ne sont pas indépendantes économiquement, ce qui les handicape pour porter plainte par crainte d'être expulsées du foyer conjugal.

Troisièmement : à cause du confinement, la quasi-présence totale de l'agresseur sous le même toi.

Quatrièmement : La plupart des femmes n'ont pas accès à l'autorisation de se déplacer pour se ravitailler en produits alimentaires, pharmaceutiques et en fournitures médicales, alors que les chefs de famille ont été autorisés à le faire.

Cinquièmement : la peur qui habitait tout le monde et qui était due au manque de connaissances sur la pandémie, et ce à tel point que même les malades ont été contraints de renoncer à leur suivi médical dans les hôpitaux et dans les cliniques privées.

Sixièmement: la crainte de l'amende en cas d'une violation des règles du confinement sanitaire.

Toutes ces considérations font que le nombre de femmes plaignantes soit réduit par rapport au nombre de plaignantes enregistrées par les centres d'écoute, ici nous nous referons aux centres affiliés à des organisations dont le référentiel est

celui des droits humains, citons le Centre Annajda, affilié à l'Union de l'Action Féminine, qui a reçu plus de 760 appels de femmes plaignantes qui demandent des conseils ou de l'aide, en plus des 65 centres d'écoute affiliés au même genre d'organisation. A cela s'ajoute l'apport des réseaux d'accompagnement psychologique et social, déployés dans un certain nombre de villes, y compris les 12 cellules, précédemment mentionnées, créées, au niveau national, par l'Union Nationale des Femmes du Maroc en partenariat avec la Faculté des lettres et des sciences humaines. En plus, des travaux de recherche sur la question ont été réalisés par les universités comme l'université Ibn Tofail à Kénitra. Cela a été confirmé dans tous les rapports publiés par les Nations Unies, ainsi que par les organisations internationales, et c'est sur cette base que les lignes directrices, auxquelles nous avons fait référence plus haut, ont été présentées.

D'après les données préliminaires du rapport d'étape de l'Union de l'Action Féminine sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la garantie de leurs droits économiques et sociaux, environ 25% des femmes victimes de violence ont porté plainte et pour seulement 4% d'elles, un procès-verbal a été établi par la police ou par la gendarmerie royale. On relève la même chose ailleurs, au niveau mondial, à chaque fois que les plaintes sont portées contre les époux ou contre un membre de la famille.

Environ la moitié des femmes au foyer rencontrent des difficultés pour déposer une plainte à cause de leur dépendance économique du mari. Environ 80 % des agresseurs sont les conjoints pour un échantillon d'environ 400 femmes victimes de violence.

Parmi les causes enregistrées de l'augmentation du phénomène de la violence pendant le confinement sanitaire et en comparaison avec la période précédant ce confinement, on a relevé plusieurs sujets de conflit entre conjoints, le Haut-Commissariat au Plan a relevé que l'éducation des enfants, la gestion du budget familial et les tâches domestiques étaient au centre du conflit.

Parmi les 2169 familles de l'échantillon adopté, plus de 12 % des parents d'enfants scolarisés ont déclaré avoir vécu des situations nouvelles de conflit - 67% plus par rapport à avant le confinement, à propos du soutien et du suivi pédagogiques de leurs enfants. Une personne sur cinq a souffert (18,7 %). - 20,3 % chez les femmes et 17,2 % chez les hommes - plus que d'habitude pour 59 % d'entre eux, du conflit avec le conjoint en raison de l'éducation des enfants;

- Les problèmes financiers, dus au manque d'argent et autre, sont la source des tensions et des conflits entre les conjoints pour plus d'une personne sur cinq (21,7 %) et plus que d'habitude pour 72 % d'entre eux ;

- 9 % des marocains ont déclaré que la participation aux tâches domestiques était une source de conflit entre les conjoints plus que d'habitude pour 63 % d'entre eux.

- La forme de gestion des activités de loisirs à adopter par les conjoints (regarder la télévision, gérer les activités familiales) étaient sujet de divergence pour 6,7% des marocains et plus que d'habitude pour 64% d'entre eux;

Bien que ces raisons soient souvent un indicateur de l'augmentation de la violence faite aux femmes, d'autres facteurs

psychologiques s'ajoutent, notamment la peur, l'anxiété, la claustrophobie et les phobies multiples.

Le Haut-commissariat au plan a publié des pourcentages importants qui indiquent les conséquences psychologiques du confinement sanitaire pour les marocains, notamment:

- l'anxiété 49,4 %

- la peur 40,9 %

- le sentiment de claustrophobie 29,6 %

- la multiplication de phobies 24,4 %

- les Troubles de sommeil 23,7 %

Recommandations

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains a souligné la nécessité - pour le Maroc- de ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

- La création de cellules de proximité en cas de crises, de catastrophes et de pandémies dans les quartiers, les villages et les douars;

- Impliquer les organisations et les centres - travaillant dans ce domaine et sur le terrain- dans la gestion de la lutte contre la violence faite aux femmes;

- Revoir la répartition de l'aide en prenant toutes les mesures nécessaires pour qu'elle atteigne les familles, d'autant plus qu'une proportion importante de ces familles sont dirigées par des femmes;

- Tenir compte de l'approche genre dans la base de données sur le soutien sociale;

- Allouer un budget au renforcement des ressources humaines et logistiques pour la mise en œuvre des instructions de la présidence du ministère public contenues dans la circulaire n° 20 du 30 avril 2020 sur les cas de violence à l'égard des femmes;

- Accélérer la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la loi 103/13 sur la violence à l'égard des femmes, notamment:

- renforcer les procédures de protection;

- assurer des refuges en cas de besoin urgent;

- tenir les agresseurs éloignés des victimes.

- L'intensification des programmes de sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes, en veillant à corriger l'image de la femme, notamment dans les médias publics, les maisons de jeunesse et les mosquées;

- Intégrer l'approche de lutte contre la violence faite aux femmes dans les programmes et les méthodes scolaires.

17

Droits de l'enfant

Recommandations relatives au recours à la privation de liberté et aux mesures d'urgence durant la pandémie de la COVID-19.

1. Les actions entreprises par les états, en réponse à l'appel à la protection de la pandémie de la COVID-19, doivent aussi s'engager pour les enfants privés de liberté, notamment, en prenant des mesures d'urgence motivées par des objectifs de santé publique, ils doivent respecter scrupuleusement le droit et les normes internationales des droits humains. Toute intervention doit être proportionnée, nécessaire, limitée dans le temps, sujette à examen, non discriminatoire au regard du risque évalué et surtout fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

- Le recours aux mesures d'urgence ne doit pas restreindre illégalement ou réprimer les droits des enfants, notamment en les privant de liberté. En cela, les États doivent reconnaître que certains droits ne sont pas susceptibles de dérogation;

- Les États doivent veiller tout particulièrement à la prise en compte des vulnérabilités propres aux filles et aux garçons, aux enfants qui font l'objet d'une discrimination pour des raisons d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, aux enfants handicapés, aux enfants migrants/demandeurs d'asile/réfugiés/apatrides, aux enfants autochtones, aux enfants issus de minorités ethniques, aux enfants en situation de rue, aux enfants associés avec des forces armées ou des groupes armés et à tout autre groupe vulnérable ou marginalisé;

- Les États doivent s'assurer que les mesures d'urgence prises pour prévenir, contenir ou lutter contre le virus n'aboutissent pas à la détention prolongée d'enfants qui devraient, sans cela, être libérés, ni à l'augmentation du nombre d'enfants privés de liberté.

2. Les États restent juridiquement contraints de se conformer au droit international des droits humains et aux normes de la justice pour enfants, de façon à:

- Comme norme générale, recourir, à l'arrestation, à la détention ou à l'emprisonnement, uniquement en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible;

- Mettre fin rapidement et sans délai à la privation de liberté des enfants pour des raisons liées à la situation migratoire de leurs parents, car cette pratique n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et interdire la détention d'enfants liée à l'immigration, dans la loi, dans les politiques et dans la pratique;

- Traiter tout enfant privé de liberté avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et respecter scrupuleusement ses droits légaux et les

garanties d'une procédure régulière. Les autorités publiques, y compris les procureurs et les juges, doivent exercer leurs pouvoirs de détention avec prudence, au vu de la nature extrême de cette mesure et de la vulnérabilité accrue de l'enfant, en tenant compte avant tout de l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier dans le contexte actuel de la COVID-19. Il convient de privilégier et de promouvoir d'autres mesures assorties de toutes les garanties voulues pour les enfants et leur famille à ce stade;

- Prendre des mesures permettant à chaque enfant de rester en contact régulier avec sa famille, par la correspondance et par des visites;

- Fournir à tout enfant privé de liberté un accès rapide à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que la méthodologie et les moyens nécessaires pour contester la légalité de sa privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, en veillant à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière;

- Lorsqu'il n'est pas possible de libérer l'enfant ou de trouver une autre solution, prendre des mesures concrètes visant à améliorer et à préserver les conditions dans les centres de détention où se trouvent des enfants privés de liberté afin de garantir le respect des normes internationales minimales en vigueur, y compris en ce qui concerne les ratios enfant/personnel, ainsi qu'à assurer aux enfants les services nécessaires.

3. Les États doivent mettre en place des mécanismes de non-discrimination :

- Les États doivent assurer aux enfants privés de liberté un accès égal aux soins de santé et aux autres services à la disposition des enfants de la communauté, sans discrimination;

- Les États doivent adopter des mesures adéquates pour garantir l'intégration de la notion de genre dans les approches visant à lutter en urgence contre la COVID-19 dans les lieux où se trouvent des enfants privés de liberté, notamment en répondant aux besoins propres aux bébés et aux nourrissons qui vivent privés de liberté avec leur mère, en particulier si elle allaite;

- Les États doivent communiquer aux enfants privés de liberté les mêmes informations que celles fournies aux enfants de la communauté concernant la pandémie et les mesures à prendre pour se protéger, en veillant à ce que ces informations soient accessibles et adaptées aux enfants;

- Les États ne doivent pas détenir les enfants vivant dans la rue, sachant que leur situation particulière peut empêcher la prise de certaines mesures nécessaires pour endiguer la propagation de la COVID-19. Si une telle situation se présente, il convient de mettre l'enfant en relation avec les autorités nationales de protection de l'enfance ou avec des services non gouvernementaux dédiés.

Recommandations visant à garantir la libération immédiate, le recours à des mesures alternatives et l'absence de nouvelles détentions d'enfants durant la pandémie de COVID-19.

En vertu des obligations juridiquement contraignantes du droit international des droits de l'homme concernant le système de justice pour enfants et les enfants privés de liberté, et conformément aux Recommandations provisoires de l'OMS

sur la prévention et la lutte contre la COVID-19 dans les prisons et autres lieux de détention (recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19), au Guide provisoire du CPI sur la COVID-19 : Focus sur les personnes privées de liberté et aux Standards minimum de protection de l'enfance dans l'action humanitaire, les États doivent privilégier la déjudiciarisation des enfants et d'autres mesures alternatives non privatives de liberté, à tous les stades d'une procédure pénale ou administrative. À cette fin:

- Les États doivent libérer immédiatement les enfants qui peuvent retourner, en toute sécurité, dans leur famille et leur communauté, lorsque cette mesure s'avère sûre et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment au vu du risque accru de maladie en détention, tout en tenant compte du point de vue de l'enfant. Les États doivent privilégier la libération des enfants privés de liberté pour qu'ils retournent auprès de leurs parents ou des membres de leur grande famille, ou toutes autres structures de protection de la famille, ou des organisations locales ou encore des établissements de soins de santé appropriés. Cela concerne:

- Tous les enfants privés de liberté vivant avec un pourvoyeur de soins reconnu coupable, à l'issue d'une procédure pénale, d'une infraction non violente ou mineure, ou avec un pourvoyeur de soins qui a purgé sa peine ou approche de la fin de sa peine

Tous les enfants en détention avant jugement, quel que soit le type d'infraction, car ils sont présumés innocents;

- Tous les enfants privés de liberté pour des infractions liées au statut de mineur (faits non punis par la loi s'ils sont commis par des adultes);

- Tous les enfants présentant un risque élevé de complications en cas d'infection, y compris ceux ayant des problèmes de santé physique ou mentale préexistants;

- Tous les enfants condamnés pour des infractions non violentes ou mineures, et ceux ayant purgé leur peine ou approchant de la fin de leur peine;

- Tous les enfants détenus pour des motifs liés à l'immigration;

- Tous les enfants détenus en vertu des mécanismes de sécurité nationale au seul motif d'affiliation à un groupe armé;

- Tout autre enfant dont la libération est jugée faisable et sûre.

- Il convient d'envisager la prise d'ordonnances visant une libération en masse sur la base des critères susmentionnés et au vu de l'urgence de la situation.

- Les États doivent offrir un soutien aux familles et aux pourvoyeurs de soins et se mobiliser à leurs côtés pour assurer la réinsertion sans danger des enfants, dans leur intérêt supérieur, au sein de leur famille et de leur communauté après la libération, en mettant en œuvre des processus de gestion des cas, notamment: autorisations de déplacement nécessaires, mise en relation des familles et des enfants avec des services de santé (en cas de COVID-19, par exemple), de santé mentale et de soutien psychosocial (soins cliniques, par exemple), des services de prévention et de lutte contre la violence (notamment liée au genre), des services éducatifs et d'autres solutions.

- Au cours du processus de libération, les pouvoirs publics doivent observer les recommandations de l'OMS sur la détention dans le contexte de la COVID-19 et le Guide provisoire du CPI dans l'optique de prévenir, de contenir, de gérer et de traiter le virus de manière appropriée.

4- Les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les nouvelles admissions d'enfants dans des lieux de détention.

Les États doivent instituer un moratoire immédiat concernant les arrestations, notamment le rassemblement d'enfants en situation de rue, les gardes à vue pour la nuit et d'autres nouvelles admissions d'enfants dans des centres de détention.

Néanmoins, si une autorité compétente est d'avis que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le placement dans un lieu le privant de liberté est légal, nécessaire et proportionné aux circonstances, les États doivent :

- Examiner tous les enfants (et les personnes qui s'occupent d'eux s'ils sont détenus ensemble) et prendre toutes les mesures conformes aux protocoles de santé publique de l'Organisation mondiale de la Santé.

Les mesures

- Le 18 mars 2020, le président du ministère public a émis une circulaire adressée aux procureurs des cours d'appel, aux procureurs du Roi des Tribunaux de Première Instance et aux juges en charge des mineurs dans tous les tribunaux du Royaume au sujet de la situation des mineurs qui vivent dans les centres de protection de l'enfance et le risque de propagation du coronavirus. Il a souligné que les mineurs en conflit avec la loi ou les enfants dans des situations difficiles, placés dans les centres de protection de l'enfance, étaient un sujet de préoccupation, étant donné le surpeuplement dans ces établissements et leur capacité limitée. Tenant compte de l'intérêt supérieur de ces mineurs, de leur protection ainsi que de celles des cadres administratifs et éducatifs qui les prennent en charge, il a exhorté ces responsables d'explorer la situation de ces mineurs placés dans les centres de protection sociale, qui dépendent de la circonscription de leur tribunal, afin de réviser les procédures qui leur sont appliquées conformément aux dispositions des articles 501 et 516 de la loi des procédures pénales, d'annuler les mesures provisoires prises conformément à l'article 471 de la même loi et remettre les mineurs à leur familles à chaque fois que leur situation juridique ainsi que leur intérêt supérieur le permettent.

Il a exhorté le Bureau du Procureur général, tout au long de cette phase, à éviter de solliciter de nouveaux placements dans de tels centres sauf dans le cas d'extrême nécessité, soulignant l'importance de veiller, comme il se doit, à la mise en œuvre de ces directives…

- Le 29 mars 2020, le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille a élaboré un plan d'action pour la prévention et la protection des enfants, en situation vulnérable, de l'infection par le nouveau coronavirus (COVID-19). Le plan vise à fournir un ensemble de services d'urgence notamment dans les institutions de protection sociale des enfants en situation de rue. Le plan comprend un ensemble de mesures qui visent à:

- Promouvoir les services de proximité;

- Adopter des mécanismes de veille et de suivi continu;

- Assurer des services d'écoute aux enfants en situation de danger;

- Assurer les services de soutien psychologique, à distance, aux enfants;

- Mettre à la disposition des enfants des institutions de la protection sociale et des éducateurs, qui les prennent en charge, et des supports de communication.

- La grâce royale dont ont bénéficié 5654 détenus a inclus 18 mineurs (le 4 avril 2020). 308 enfants placés dans les centres de protection de l'enfance ont bénéficié de l'alternative, de manière exceptionnelle ou définitive, de remise à leur famille tout en adoptant le programme multi fonctions et services de la Fondation Mohammed VI de réinsertion des prisonniers en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et ce, en vue d'assurer le suivi, à distance, des bénéficiaires de la grâce royale;

- Le 11 mai 2020, l'Observatoire National des droits de l'enfants, a annoncé la mise à disposition d'une plateforme numérique pour dénoncer les cas de violence, d'exploitation ou de négligence à l'égard des enfants durant cette période exceptionnelle que traverse le Royaume pour faire face à l'épidémie COVID-19, contribuant ainsi aux efforts consentis, à tous les niveaux, pour l'accompagnement et la protection des enfants durant le confinement sanitaire.

La plateforme numérique www.2511.ma a pour objectif la réception des signalements des violences, des exploitations et des négligences à l'égard des enfants, en plus de l'orientation des enfants victimes ainsi que leur suivi, en coordination avec l'entraide nationale à travers ses délégations concernées au niveau national et aussi en coordination avec les unités de la protection de l'enfance;

- La présidence du ministère public a émis la circulaire n° 21 / P.M.P le 18 mai 2020 adressée aux procureurs généraux du Roi des cours d'appel, aux procureurs du Roi des Tribunaux de Première Instance et aux Parquets en charge des mineurs de tous les tribunaux du Royaume au sujet de la situation des enfants en conflit avec la loi durant l'état d'urgence sanitaire, et la circulaire estime importants les points suivants:

- L'obligation de se maintenir aux contenus des circulaires précédentes, cadre du travail du parquet concernant le domaine des questions de l'enfance, notamment la circulaire 49 PMP du 19 novembre 2020 qui recommande l'examen de l'intérêt supérieur des enfants en conflit avec la loi et qui œuvre à l'ancrage de l'aspect exceptionnel de privation de liberté et la circulaire n°12 S /PMP du 18 mars 2020, concernant les mineurs placés dans les centres de la protection de l'enfance;

- Éviter de garder des mineurs en cas de violation des mesures de l'état d'urgence sanitaire et, à l'heure actuelle, ne les remettre qu'au tuteur légal afin de préserver leur santé et leur sécurité;

- Veiller à ce que les pétitions présentées soient claires, précises, privilégiant le jugement en faveur des mesures alternatives de placement et empêchant la séparation de l'enfant de sa famille et de ses parents;

- L'initiative de soumettre des pétitions demandant la modification des mesures de placement à toutes les étapes du procès et même après le jugement afin de réduire le surpeuplement des centres d'accueil pour enfants et les éventuelles conséquences négatives durant ces circonstances exceptionnelles;

- La ministre de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille a rapporté le 22 mai 2020 que la mise en œuvre du Plan d'action pour la prévention et la protection des enfants en situation vulnérable contre l'infection par COVID-19 avait bénéficié à 417 enfants en situation de rue, 51 centres d'hébergement d'urgence avaient été mis à disposition, 100 espaces avaient été aménagés et équipés pour fournir divers services sociaux tels que l'accompagnement social et psychologique, l'écoute et l'orientation assurés par des travailleurs sociaux, en plus de la prise en charge de l'hébergement temporaire. Au total et jusqu'au 14 mai, 6351 enfants sans-abris ont été accueillis et 2466 autres ont été remis à leur famille;

- Le 19 octobre, le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille a lancé une campagne nationale de communication pour promouvoir et protéger les enfants contre diverses formes d'abus, de violence, d'exploitation et de négligence, y compris la violence en ligne, la campagne durera six mois. (Tableau 171).

Les dysfonctionnements

• Infanticides (tableau 17-2)

Le suivi de la presse nationale et de la presse électronique réalisé par l'Organisation Marocaine des Droits Humains, a révélé ce qui suit : un certain nombre d'enfants ont été tués pour plusieurs raisons, notamment:

- Les retombées de la pandémie COVID-19 qui se sont traduites par la perte des moyens de subsistance pour certaines citoyens.nes, et la fermeture de toutes les portes devant eux et elles, conduisant ainsi à se libérer de leurs propres enfants, qui sont devenues une lourde charge principalement pour les mères;

- Le désespoir, l'absence de perspectives et la peur ont conduit à des conflits familiaux qui ont affecté le « maillon le plus faible » de la famille, à savoir la mère;

- La prévalence du viol, accompagné de violence, qui finit par mener au meurtre.

• Viols des enfants (tableau 17-3)

- Le viol, l'enlèvement d'enfants et leur séquestration et même assassinat se sont intensifiés, jour après jour depuis le mois de mai, portant le nombre d'enfants violés à un maximum dans les mois de septembre et d'octobre, par des personnes de différents segments de la population, y compris un médecin, un imam, un jeune et un homme âgé… Le viol a concerné des enfants de 4 à 18 ans et a eu lieu dans différentes régions du Maroc, provoquant la panique parmi les familles marocaines, et poussant le secteur gouvernemental compétent à élaborer un plan de sensibilisation, comme il a été indiqué précédemment.

- **Torture des enfants**

- Les enfants sont toujours exposés aux divers types d'exploitation et à la torture sous toutes ses formes, ainsi qu'à la violence des mères.

- **Les conditions d'hébergement des enfants dans les centres de protection de l'enfance (tableau 17-4)**

Certaines associations ont noté que l'hébergement des enfants, dans certains centres de protection de l'enfance, était anarchique, en rassemblant toutes les personnes sans abri, toutes catégories confondues : adultes, âgés et enfants dans le même centre, sans tenir compte des spécificités de chaque catégorie ni de la question du surpeuplement, d'autant plus que les autorités concernées n'ont pas exploité plusieurs espaces pourtant disponibles.

- **Confinement sanitaire et état psychologique des enfants**

Le confinement a affecté négativement les enfants, suite à une situation inhabituelle d'enfermement dans les maisons pendant trois mois, ce qui a généré certains cas de dépression et d'autres maladies psychiatriques. Aussi, les enfants qui se trouvent dans ce qu'on appelle la zone 2 ont souffert doublement durant la période du confinement sanitaire, ce qui a conduit des organisations civiles et des partis politiques à faire des appels à briser cette chaine et à permettre aux enfants de sortir avec leur famille pour des périodes déterminées.

Résumés et recommandations

Les autorités marocaines ont interagi avec les droits de l'enfant, tant en ce qui concerne la libération d'un certain nombre de mineurs des établissements correctionnels qu'en ce qui concerne la prise de mesures, avant même la prise de décision officielle pour le confinement sanitaire. En plus, le ministère public a pris acte de l'utilisation positive des orientations onusiennes ainsi que l'intégration de plusieurs procédures et mesures propres aux enfants en conflit avec la loi. Malgré les observations de surpeuplement et du manque d'abris pour les sans-abris, les mesures restent positives, et concernant la disparition ou l'enlèvement et la séquestration des enfants, les autorités de la sûreté ont déployé tous leurs efforts et aussi rapidement que possible pour identifier aussi bien les délinquants que les victimes.

Recommandations

- L'autonomisation économique de la femme afin qu'elle puisse répondre à ses besoins et à ceux de ses enfants en cas de nécessité;

- La nécessité de la prise en charge sociale des mères vulnérables privées de tout soutien;

- La nécessité d'aggraver les peines pour les violeurs;

- La nécessité d'intégrer l'éducation sexuelle dans les programmes éducatifs;

- Campagnes de sensibilisation dans les établissements d'enseignement, les maisons de jeunes, les mosquées et autres - telles que celles consacrées

aux accidents de la circulation - sur la protection des enfants contre diverses formes d'exploitation, de négligence et de violence…

18

Haine, la violence et extrémisme

Parmi les recommandations stipulées dans le document du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme publié le 22 juin 2020 sous les thèmes centraux {la discrimination raciale dans le contexte de la crise de la COVID-19}:

- Les États, les chefs religieux et la société civile devraient promouvoir la solidarité et les messages de lutte contre la discrimination et combattre l'incitation à la haine grâce à la coopération et à l'éducation.

- Les États devraient encourager la création de réseaux collaboratifs entre les gouvernements et les groupes religieux afin de favoriser la compréhension réciproque (mutuelle), de faciliter le dialogue et d'encourager des actions constructives œuvrant à la réalisation d'objectifs communs et à l'obtention de résultats concrets dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la prévention des conflits, de l'emploi, de l'intégration et de l'éducation par les médias. L'instauration d'une telle confiance entre les gouvernements et les groupes religieux peut jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre des interventions sanitaires non discriminatoires.

Dysfonctionnements sociaux

La haine et le mépris ont caractérisé plusieurs appels sur les réseaux sociaux à l'égard des groupes de citoyens.nes, tels que la communauté marocaine résidante à l'étranger, les artistes, allant jusqu'à la diffamation, aux insultes et même aux appels à la violence dans certains cas, et ce en raison des divergences d'idées, d'opinions ou de positions, ou encore se délecter du malheur de certaines personnes touchées par la pandémie et même de tous les marocains, en se basant sur des positions «religieuses». (Tableau 1-18)

Recommandations

- Répandre la culture de tolérance et du vivre ensemble et soutenir les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine;

- Revoir les méthodes et les programmes d'enseignement en vue du renforcement de la lutte contre la haine et l'extrémisme violent, la discrimination entre les hommes et les femmes et la discrimination raciale;

- Appeler le ministère des Habous et des affaires islamiques à la nécessité de former les imams à la non-discrimination, au vivre ensemble, à la tolérance et au rejet de la haine.

Conclusions et Recommandations

Afin de faciliter à toute personne intéressée souhaitant consulter les conclusions et recommandations contenues dans le rapport, nous avons élaboré cet axe précisant les actions à prendre en compte :

- Les directives, les orientations et les principes émis par les organes des Nations Unies, en particulier ceux publiés par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, sont des recommandations importantes. D'une part, elles renforcent la protection des droits humains qui découlent des instruments internationaux de ces droits, que ce soit les droits généraux ou les droits spécifiques, et d'autre part ,ces recommandations visent à prévenir les violations dont certains de ces droits risquent d'être l'objet en période de crises, de catastrophes et de pandémies.

- Les recommandations qui concernent l'un des droits peuvent concerner aussi d'autres droits d'autant plus que les droits sont indivisibles. Ce contenu a été compilé dans cet axe afin d'éviter les répétitions.

- Les objectifs de développement durable à l'horizon 2030 font partie des objectifs fondamentaux à atteindre pour répondre à certaines des recommandations du rapport, d'autant plus que le Maroc s'y est engagé, concernant notamment:

- Le troisième objectif : faire en sorte que chacun bénéficie d'un mode de vie sain et de la prospérité à tout âge ;

- Quatrième objectif: assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et promouvoir les opportunités d'apprentissage tout au long de la vie;

- Cinquième objectif : atteindre l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles;

- Sixième objectif : Assurer la disponibilité des services d'eau et d'assainissement pour tous et les gérer durablement …

Quant aux conclusions et recommandations, elles portent sur:

1- Traite des êtres humains

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains réitère sa revendication d'élargir le concept de traite des êtres humains pour y inclure la mendicité des enfants, le travail des enfants et le mariage des mineurs…;

- Poursuivre les campagnes de sensibilisation à la question de la traite des êtres humains à travers les médias publics et réaliser des campagnes au sein des institutions éducatives et d'enseignement;

- Intensifier les efforts des autorités concernées pour la lutte contre les réseaux d'immigration illégale et les réseaux de traite des êtres humains.

2- Violation de l'état d'urgence sanitaire

Le processus de la gestion de l'urgence sanitaire était un véritable défi, en particulier pour les agents d'autorité, y compris les Bachas, les Caïds et les forces auxiliaires se trouvant sur la première ligne, en contact direct et quotidien avec les citoyens.nes Ceci a conduit à certains abus de leur part, chose que nous n'avons pas constatés chez les femmes et les hommes de la police ou de la gendarmerie royale. C'est également un défi pour les citoyens.nes qui n'ont jamais vécu des conditions si difficiles et inédites. Il est donc impératif de :

- Mettre en œuvre le principe de la lutte contre l'impunité pour qu'il s'applique à tous (citoyens.nes ainsi qu'aux exécuteurs de la loi) ;

- La nécessité de renforcer la culture de la citoyenneté, de diffuser ses valeurs et d'assumer ses responsabilités;

- La nécessité de former et de renforcer les capacités des responsables chargés de l'application des lois, aux approches à adopter pour une meilleure façon de traiter les citoyens.nes, principalement en période de crises et de catastrophes.

3- Procès à distance / Procès équitable

- Accélérer la promulgation d'une nouvelle loi sur la procédure pénale et inclure toutes les nouveautés concernant le procès à distance;

- Compiler les bonnes pratiques accumulées par les tribunaux en vue d'en bénéficier ;

- Lutter contre l'analphabétisme informatique chez toutes les parties prenantes au niveau des tribunaux en renforçant leurs capacités dans ce domaine;

- Doter toutes les institutions pénitentiaires et tous les tribunaux de matériel informatique approprié pour ce genre de procès;

- Mettre en place un programme de contrôle des utilisateurs des ordinateurs des tribunaux pour les procès à distance, afin de protéger les données propres aux justiciables.

4- Prisonniers et détenus

- Doter la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire et à la Réinsertion de ressources humaines répondant à ses besoins;

- Soutenir et renforcer les ressources financières allouées à la Délégation Générale afin de répondre à ses besoins en matière de nutrition et d'hygiène;

- Construire de nouvelles institutions pénitentiaires visant à réduire le surpeuplement et prôner une politique de proximité avec les familles des détenus;

- Réduire le surpeuplement en libérant les groupes vulnérables de personnes âgées, des malades et les détenus dont les infractions sont mineures;

- La libération des prisonniers qui ont exprimé pacifiquement des revendications sociales et économiques.

5- Liberté de circulation

- Compilation de bonnes pratiques liées aux mesures et procédures prises pour faire face à la pandémie, et édition d'un guide

pour faire face aux futures catastrophes, crises et pandémies.

- La nécessité d'élargir la composition des comités de veille régionaux et nationaux, pour inclure des représentants de la société civile, des élus.es, des hommes et femmes d'affaires et autres, tout en prenant compte de l'approche genre.

- La nécessité de restreindre les pouvoirs accordés au ministère de l'Intérieur, principalement aux walis et aux gouverneurs, en ce qui concerne les mesures et procédures pour faire face aux crises, catastrophes et épidémies.

- Le renforcement de la communication entre tous les fonctionnaires responsables de la mise en œuvre des lois concernant les décisions prises et les décisions à prendre, en vue d'améliorer leurs relations avec les citoyens.nes, comme l'exige toute situation de catastrophe, de crise ou de pandémie.

6- Droits des migrants.es et des réfugiée.es

- Il est à noter qu'il y a eu un retard important pour permettre aux familles migrantes d'obtenir les autorisations de déplacement pour s'approvisionner en produits sanitaires et alimentaires, à noter aussi le rejet exprimé par certaines autorités à ce sujet, en particulier dans la ville de Nador.

- Le retard enregistré pour l'hébergement de ce groupe d'une part, et d'autre part pour leur apporter l'assistance spécifique à la protection telle que les masques, les produits désinfectants et les denrées alimentaires.

- L'expulsion des dizaines de migrants. es à partir des aéroports de Laâyoune et de Dakhla … sans appliquer la loi en vigueur et ce par crainte de la présence de demandeurs d'asile, parmi les expulsés, notamment en provenance du Mali, un pays qui a connu pendant cette période une situation de crise politique.

- Activer l'adoption, par le Parlement et les autorités compétentes, des deux projets de loi :

- n° 72.17 sur l'entrée et le séjour des étrangers au Royaume du Maroc et sur l'immigration.

- n ° 66.17 relative à l'asile et aux conditions de son octroi.

Les deux lois sont rédigées depuis 2014 mais n'ont pas connu de suite.

- Les deux lois doivent adopter tous les acquis accumulés en tenant compte des engagements du Maroc dans ce domaine, notamment la Convention de Genève de 1951 sur l'asile et la Convention de 1990 pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

- Adopter les directives et principes des Nations Unies concernant le traitement des migrants et des réfugiés ainsi que leur protection.

- Intensifier la coopération, au niveau international et régional, pour enrayer le phénomène de la migration irrégulière.

7- Droit d'accès à l'information, la lutte contre les fausses informations, la liberté d'expression et de la presse

- Donner sa place à l'approche genre en permettant aux femmes, à l'instar des hommes d'être présentes dans les programmes de la radio et de la télévision, car, en termes de nombre, le pourcentage des femmes est supérieur à celui des hommes, et que les femmes ont un grand rôle à jouer pour influencer les récepteurs des deux sexes;

- Donner la place appropriée aux représentants.es de la société civile et aux professionnels de la santé vu leur proximité aux citoyens.nes;

- La nécessité d'intégrer la lutte contre les fausses informations dans les programmes de l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains;

- La nécessité de différencier, dans le discours et les jugements, la critique des mesures et des procédures en cas d'urgence sanitaire et les autres charges qui y sont associées, telles que l'incitation à la haine, l'insulte et la calomnie … car critiquer les procédures et les mesures est un droit de citoyenneté;

- Les groupes vulnérables, tels que les personnes en situation de handicap, les migtant.es, les réfugié.es …ne doivent pas être les oubliés des médias;

- L'application du principe de lutte contre l'impunité à l'encontre des responsables en charge de l'application des lois, qui manquent à leurs devoirs et qui ont commis des abus;

- La nécessité d'informer les forces de l'ordre et les personnes impliquées dans les urgences sanitaires de toutes les décisions prises par le Gouvernement au niveau central ou par les comités de veille aux niveaux local, provincial et régional;

- La nécessité de diffuser toute décision prise par le Gouvernement ou par l'un des comités de veille à travers la presse, la radio, la télévision, etc.

L'Organisation met l'accent sur:

- La nécessité de soumettre tout projet de loi à la consultation publique et d'impliquer les organisations de défense des droits humains et les parties prenantes s'il est lié aux droits humains;

- Soumettre ces projets aux conseils consultatifs pour avis, parmi lesquels le Conseil National des Droits de l'Homme et le Conseil Économique, Social et Environnemental;

- La nécessité de respecter les engagements internationaux du Maroc et les dispositions constitutionnelles liées aux droits humains.

8- Protection de la société civile et promotion de la liberté de rassemblement et d'association

Il est à noter que certaines manifestations auraient pu être évitées si l'on avait impliqué les personnes concernées dans la prise de décision, telles que la fermeture des commerces à des heures prédéterminées, et la nécessité de généraliser et de distribuer les indemnités en temps opportun à toutes les personnes impactées par les mesures anti-COVID - telles que les professionnels des transports publics (taxis), les organisateurs des fêtes (les traiteurs) et autres;

Aussi, on aurait pu éviter le recours à la dispersion ou à l'interdiction de certains sit-in et marches, si les autorités avaient affirmé aux organisateurs de se contenter de sit-in symboliques, ne dépassant pas 20 ou 10 personnes, selon les régions.

Il est à noter que certains comités de veille –régionaux- prenaient certaines décisions sans les annoncer de manière ouverte, officielle et par écrit, se contentant plutôt de faire fuiter leurs procès-verbaux, se fiant à l'information de bouche -à oreille et informant, uniquement, les propriétaires de cafés, de magasins et de restaurants.

Par conséquent, l'Organisation Marocaine des Droits Humains insiste sur les recommandations suivantes:

Il convient de rappeler ici les mesures élaborées par le Plan d'Action National dans le domaine de la Démocratie et des Droits de l'Homme, parmi lesquelles:

- Réviser les lois régissant les libertés publiques afin d'en assurer la conformité avec la Constitution en ce qui concerne les règles juridiques fondamentales et les procédures de dispersion des réunions publiques, des rassemblements et des manifestations, conformément aux normes internationales et aux règles démocratiques;

- Préciser les règles et les procédures juridiques relatives aux différentes formes et types de manifestations (sit-in, rassemblement, manifestation sur la voie publique…) en termes de trajectoire, de circulation et d'horaire;

- Faciliter les libertés de réunion, de rassemblement et de manifestation pacifique en termes de détermination des lieux réservés à cet effet, et en assurant la médiation et la négociation;

- Anticiper pour éviter les cas de tensions et prévenir les violations.

En plus de ce qui précède, l'Organisation Marocaine des Droits Humains souligne la nécessité de:

- l'harmonisation de la loi sur les urgences sanitaires avec les mesures précédentes, à savoir l'engagement à respecter le nombre spécifié par les autorités (certaines autorités régionales limitent le nombre à 10 et d'autres à 20 personnes), dans le plein respect de la distanciation et de l'utilisation des bavettes.

- Appuyer les organisations civiles et les syndicats pour jouer réellement un rôle de médiation sur le terrain;

- Impliquer les citoyens.nes, en particulier les professionnels et la société civile, dans la prise de décisions sur les mesures d'urgence sanitaire pour éviter la congestion;

- Que le pouvoir judiciaire soit le facteur décisif pour permettre aux organisations civiles de recevoir les récépissés des dépôts de leurs dossiers.

9- Droit au travail et à la protection sociale

- La nécessité de réduire autant que possible l'économie informelle et de permettre à ceux et celles qui y travaillent de bénéficier d'une protection sociale et de prendre en compte leur situation quant à l'obligation de cotiser à tout mécanisme de protection sociale;

- Faire un plus grand effort pour soutenir les petites et moyennes entreprises par des prêts et d'autres moyens d'incitation;

- Élargir la catégorie des personnes inscrites à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale en inscrivant tous les travailleurs.euses domestiques, ainsi que les gardiens.nes d'immeubles, conformément à l'obligation d'appliquer la loi;

- Impliquer toutes les parties prenantes dans la promulgation d'une loi sur la protection sociale, y compris les hommes et femmes d'affaires, les syndicats et les organisations de défense des droits humains…

- Doubler les sanctions des entreprises qui ne déclarent pas leurs travailleurs.euses à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

10- Droit à la santé

- Augmenter le budget de la santé;

- Mettre fin à la cupidité de certaines institutions du secteur privé en plafonnant les opérations et toutes les interventions médicales;

- La restauration et l'équipement des hôpitaux et des centres de santé;

- Augmenter le salaire des travailleurs de la santé pour les efforts déployés et les charges supportées;

- Créer des espaces permanents qui peuvent être exploités pendant les crises, les catastrophes et les épidémies;

- L'augmentation des ressources humaines;

- L'institutionnalisation du volontariat dans le domaine de la santé et protection des volontaires;

- Les stages et la formation à la gestion des crises, des catastrophes et des épidémies ;

- Appeler les citoyens.nes à s'engager à respecter les mesures sanitaires;

- Tirer les leçons des lacunes et des dysfonctionnements que l'expérience du confinement a connus;

- Adopter les directives et les principes des Nations Unies pour faire face à la pandémie.

11- Droit à l'eau

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a été proactive en exigeant aux pouvoirs publics de rétablir, à titre exceptionnel, l'approvisionnement en eau et en électricité de tous les foyers et habitations dont l'approvisionnement a été suspendu à cause du non-paiement des factures ou pour toute autre raison, et ce en raison de l'importance de l'hygiène dans la protection contre cette épidémie dangereuse (Communiqué du 16 mars 2020), avant même l'annonce officielle du confinement.

Dans le cadre du suivi de ce droit, l'Organisation a appelé le Gouvernement à apporter le soutien nécessaire aux associations et coopératives qui gèrent la distribution d'eau dans leurs douars si elles sont dans le besoin, et de reporter leurs problèmes en cette période difficile pour permettre à la population de s'approvisionner en eau, en raison de sa vitalité face à l'épidémie (Appel du 21 mars 2020).

En conséquence, l'Organisation appelle les pouvoirs publics à intensifier ses efforts pour approvisionner tous les villages et douars en cette substance vitale.

- Elle demande aussi aux entreprises et bureaux de distribution d'eau de veiller à bien traiter l'eau et de ne pas exposer cette ressource vitale à la pollution.

- Faire les efforts nécessaires pour ne pas répéter les fréquentes interruptions de l'approvisionnement en eau qui ont affecté les villes, les villages et les douars.

13- Droit à l'alimentation

- La nécessité de faire bénéficier toute personne dont les revenus ont été coupés, de l'indemnisation, qu'elle travaille dans le secteur formel ou informel;

- Augmenter le montant de l'indemnisation de la Caisse de Sécurité Sociale, ainsi que l'aide provenant du Fonds de Solidarité Sociale ou du Régime d'Assistance Médicale;

- Élargir la base des bénéficiaires en intégrant les couches sociales sans revenus;

- Soutenir et encourager les distributeurs de denrées alimentaires, se déplaçant entre les douars et les villages, dans les plaines et les montagnes, pour que ces produits arrivent à toute la population, et ce en l'absence de marchés hebdomadaires.

14-Droit au logement

De tout ce qui a précédé plusieurs observations découlent :

- L'inégalité des chances entre les élèves due au manque de matériel informatique dont dépend l'enseignement à distance (ordinateurs, téléphones intelligents, Internet, tableaux électroniques);

- Qu'il existe un grand écart entre les élèves des villes et ceux et celles du monde rural. Ces derniers sont victimes d'iniquité et d'inégalité des chances;

- Que le rôle de la télévision, malgré la couverture des séances de cours par les trois chaînes, a été limité à cause de l'importance du nombre des matières et de la difficulté à assurer l'enseignement pour tous les niveaux ;

- Une catégorie d'élèves ainsi que leurs familles ont exprimé leur désintérêt pour l'enseignement à distance, avec un pourcentage non négligeable (13,2 % dans le primaire et 11,3 % dans le collège et 16,4 % dans le secondaire);

- La qualité pédagogique de la préparation, surtout au début de l'enseignement à distance, laissait à désire en raison de la pression exercée sur les cadres du ministère de l'Éducation et du manque de formation dans le domaine de l'enseignement à distance, ajoutons à cela le fait qu'on n'a pas profité du programme « GENIE » comme il se doit et ce malgré le cumul de plusieurs années de son existence;

- Le faible engagement des collectivités territoriales concernant l'acquisition de matériel d'informatique que ce soit pour les établissements d'enseignement ou pour les familles pauvres;

- Le libre accès aux plateformes développées par le ministère de l'Éducation n'était pas

possible en raison du faible débit d'internet ou le non-respect d'engagements de la part des entreprises contrôlant les communications;

- Le confinement a été une véritable expérience pour le système d'éducation et de formation. Néanmoins, les leçons n'ont pas été suffisamment tirées de cette expérience, notamment en vue de préparer la rentrée scolaire;

- On n'a pas impliqué les cadres éducatifs ni les représentants des travailleurs du secteur de l'enseignement tels que les syndicats et les associations professionnelles, ainsi que la société civile et les hommes et femmes d'affaires dans la prise de décisions concernant l'enseignement à distance;

- L'absence d'un sentiment de citoyenneté chez certaines entreprises qui investissent dans l'éducation et la formation;

- Le Gouvernement, en dépit des déclarations de certains de ses ministres concernant les abus de certains établissements du secteur privé, n'a pas tranché à ce sujet. Cette situation a poussé un certain nombre de familles à retirer leurs enfants des établissements privés pour intégrer l'enseignement public, ce qui n'aurait pas été possible sans la décision des tribunaux.

15- Droit à l'éducation

De tout ce qui a précédé plusieurs observations découlent telle que :

- l'inégalité des chances entre les élèves est due au manque de matériel informatique dont dépend l'enseignement à distance (ordinateurs, téléphones intelligents, Internet, tableaux électroniques) ;

- qu'il existe un grand écart entre les élèves du monde citadin et ceux et celles du monde rural, ces derniers sont victimes d'iniquité et d'inégalité des chances;

- que le rôle de la télévision, malgré la couverture des séances de cours par les trois chaînes, a été limité à cause de l'importance du nombre des matières et de la difficulté à assurer l'enseignement pour tous les niveaux;

- une catégorie d'élèves ainsi que leur familles ont exprimé leur désintérêt pour l'enseignement à distance, avec un pourcentage non négligeable (13,2 % dans le primaire et 11,3 % dans le collège et 16,4 % dans le secondaire) ;

- La qualité pédagogique de la préparation, surtout au début de l'enseignement à distance, laissait à désirer en raison de la pression exercée sur les cadres du ministère de l'Éducation et du manque de formation dans le domaine de l'enseignement à distance, ajoutons à cela le fait que le programme GENIE n'a pas été profitable comme il se doit et ce malgré le cumul de plusieurs années d'expérience;

- Le faible engagement des collectivités territoriales concernant l'acquisition de matériel d'informatique que ce soit pour les établissements d'enseignement ou pour les familles pauvres ;

- Le libre accès aux plateformes développées par le ministère de l'Éducation n'était pas possible en raison du faible débit d'internet ou le non-respect d'engagements de la part des entreprises contrôlant les communications;

- Le confinement a été une véritable expérience pour le système d'éducation et

de formation, mais nous n'en n'avons pas tiré les leçons après, surtout lors de la rentrée scolaire;

- On n'a pas impliqué les cadres éducatifs ni les représentants des travailleurs dans l'enseignement tels que les syndicats et les associations professionnelles, ainsi que la société civile et les hommes et femmes d'affaires dans la prise de décisions concernant l'enseignement à distance;

- L'absence d'un sentiment de citoyenneté chez certaines entreprises qui investissent dans l'éducation et la formation;

- Le Gouvernement, en dépit des déclarations de certains de ses ministres concernant les abus de certains établissements du secteur privé, n'a pas tranché à ce sujet. Ce qui a poussé un certain nombre de familles à retirer leurs enfants des établissements privés pour intégrer l'enseignement public, ce qui n'aurait pas été possible s'il n'y avait pas eu justice pour ces familles.

L'Organisation Marocaine des Droits Humains recommande ce qui suit:

- La nécessité de compiler les bonnes pratiques en matière d'enseignement à distance et de produire un guide pour tous les professeurs;

- Créer une banque des leçons numériques de qualité et de toutes sortes pour une utilisation dans le futur;

- La production d'un module de formation à distance à dispenser dans les instituts de formation des cadres éducatifs et administratifs du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, ainsi que pour tous les cadres d'éducation et de l'administration éducative, dans le cadre de la formation continue;

- La nécessité d'impliquer les représentants des syndicats, les syndicalistes, les membres d'associations professionnelles, ainsi que les représentants des organisations de la société civile qui ont des partenariats avec le ministère de l'Éducation, ainsi que les employeurs et les élu.es;

- Encourager les collectivités territoriales à s'engager dans le processus de soutien des établissements d'enseignement par l'acquisition du matériel d'informatique et soutenir les familles qui sont dans le besoin, comme l'ont déjà fait d'autres collectivités;

- Permettre à tous les établissements d'enseignement à tous les niveaux de disposer d'équipements d'informatique et relier tous les établissements à Internet;

- La nécessité de trouver des solutions pour les enfants issus de familles qui n'accordent pas d'importance à leur scolarisation pour contrecarrer l'abandon scolaire;

- La nécessité de plafonner le coût de l'éducation privée et du transport afférent, ainsi que les frais de l'assurance…

16- Droits humains des femmes

Bien que la présidence du ministère public ait déclaré qu'entre le 20 mars et le 20 avril 2020, le nombre de poursuites pour violence contre les femmes avait chuté dix fois par rapport à la moyenne mensuelle, ceci ne constitue pas une preuve que les femmes n'ont pas été victimes de violence

au cours de cette période, puisque les plaintes sont normalement déposées directement, par courriel ou devant les tribunaux ou encore aux commissariats de police et aux centres de la gendarmerie royale. Notons qu'il s'avère extrêmement difficile pour une grande partie de femmes marocaines de porter plainte, et ce pour les raisons suivantes:

Premièrement : La majorité des femmes victimes de violence ne savent ni lire ni écrire.

Deuxièmement : La plupart des femmes ne sont pas indépendantes économiquement, ce qui les handicape pour porter plainte par crainte d'être expulsées du foyer conjugal.

Troisièmement : à cause du confinement, la quasi présence totale de l'agresseur sous le même toit.

Quatrièmement : La plupart des femmes n'ont pas accès à l'autorisation de se déplacer pour se ravitailler en produits alimentaires, pharmaceutiques et en fournitures médicales, alors que les chefs de famille ont été autorisés à le faire.

Cinquièmement : la peur qui habitait tout le monde et qui était due au manque de connaissances sur la pandémie, et ce à tel point que même les malades ont été contraints de renoncer à leur suivi médical dans les hôpitaux et dans les cliniques privées.

Sixièmement: la crainte de l'amende en cas d'une violation des règles du confinement sanitaire.

Toutes ces considérations font que le nombre de femmes plaignantes soit réduit par rapport au nombre de plaignantes enregistrées par les centres d'écoute, ici nous nous référons aux centre affiliés à des organisations dont le référentiel est celui des droits humains, citons le Centre Annajda, affilié à l'Union de l'Action Féminine, qui a reçu plus de 760 appels de femmes plaignantes qui demandent des conseils ou de l'aide, en plus des 65 centres d'écoute affiliés au même genre d'organisation. A cela s'ajoute l'apport des réseaux d'accompagnement psychologique et social, déployés dans un certain nombre de villes, y compris les 12 cellules, précédemment mentionnées, créées, au niveau national, par l'Union Nationale des Femmes du Maroc en partenariat avec la Faculté des lettres et des sciences humaines. En plus, des travaux de recherche sur la question ont été réalisés par les universités comme l'université Ibn Tofail à Kénitra. Cela a été confirmé dans tous les rapports publiés par les Nations Unies, ainsi que par les organisations internationales, et c'est sur cette base que les lignes directrices, auxquelles nous avons fait référence plus haut, ont été présentée.

D'après les données préliminaires du rapport d'étape de l'Union de l'Action Féminine sur la lutte contre la violence faite aux femmes et la garantie de leurs droits économiques et sociaux, environ 25% des femmes victimes de violence ont porté plainte et pour seulement 4% d'elles, un procès-verbal a été établi par la police ou par la gendarmerie royale. On relève la même chose ailleurs, au niveau mondial, à chaque fois que les plaintes sont portées contre les époux ou contre un membre de la famille.

Environ la moitié des femmes au foyer ont des difficultés pour déposer une plainte a1 cause de leur dépendance économique du mari. Environ 80 % des agresseurs sont les conjoints pour un échantillon d'environ 400 femmes victimes de violence.

Parmi les causes enregistrées de l'augmentation du phénomène de la violence pendant le confinement sanitaire et en comparaison avec la période précédant ce confinement, on a relevé plusieurs sujets de conflit entre conjoints, le Haut-commissariat au Plan a relevé que l'éducation des enfants, la gestion du budget familial et les tâches domestiques étaient au centre du conflit.

Parmi les 2169 familles de l'échantillon adopté[(1)], plus de 12 % des parents d'enfants scolarisés ont déclaré avoir vécu des situations nouvelles de conflit - 67% plus par rapport à avant le confinement- à propos du soutien et du suivi pédagogiques de leurs enfants. Une personne sur cinq a souffert (18,7 %). - 20,3 % chez les femmes et 17,2 % chez les hommes - plus que d'habitude pour 59 % d'entre eux, du conflit avec le conjoint en raison de l'éducation des enfants;

- Les problèmes financiers, dus au manque d'argent et autre, sont la source des tensions et des conflits entre les conjoints pour plus d'une personne sur cinq (21,7%) et plus que d'habitude pour 72% d'entre eux :

- 9 % des marocains ont déclaré que la participation aux tâches domestiques était une source de conflit entre les conjoints plus que d'habitude pour 63 % d'entre eux.

- La forme de gestion des activités de loisirs à adopter par les conjoints (regarder la télévision, gérer les activités familiales) étaient sujet de divergence pour 6,7% des marocains et plus que d'habitude pour 64% d'entre eux.

Bien que ces raisons soient souvent un indicateur de l'augmentation de la violence faite aux femmes, d'autres facteurs psychologiques s'ajoutent, notamment la peur, l'anxiété, la claustrophobie et les phobies multiples.

Le Haut-commissariat au plan a publié des pourcentages importants qui indiquent les conséquences psychologiques du confinement sanitaire [(2)] pour les marocains, notamment:

- l'anxiété 49,4 %

- la peur 40,9 %

- le sentiment de claustrophobie 29,6 %

- la multiplication de phobies 24,4 %

- les Troubles du sommeil 23,7 %

Recommandations

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains a souligné la nécessité - pour le Maroc- de ratifier la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

- la création de cellules de proximité en cas de crises, de catastrophes et de pandémies dans les quartiers, les villages et les douars;

- Impliquer les organisations et les centres - travaillant dans ce domaine et sur le

(1) : Les rapports sociaux dans le contexte de la pandémie COVID-19 – 2ème panel de l'impact du Coronavirus sur la situation économique, sociale et psychologique des ménages.

(2) : Enquête sur l'impact du coronavirus sur la situation économique sociale et psychologique des ménages, note de synthèse des principaux résultats .

terrain- dans la gestion de la lutte contre la violence faite aux femmes;

- revoir la répartition de l'aide en prenant toutes les mesures nécessaires pour qu'elle atteigne les familles, d'autant plus qu'une proportion importante de ces familles sont dirigées par des femmes;

- tenir compte de l'approche genre dans la base de données sur le soutien sociale;

- allouer un budget au renforcement des ressources humaines et logistiques pour la mise en œuvre des instructions de la présidence du ministère public contenues dans la circulaire n° 20 du 30 avril 2020 sur les cas de violence à l'égard des femmes;

- Accélérer la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la loi 103/13 sur la violence à l'égard des femmes, notamment:

- renforcer les procédures de protection;

- assurer des refuges en cas de besoin urgent

- tenir les agresseurs éloignés des victimes.

- L'intensification des programmes de sensibilisation aux dangers de la violence à l'égard des femmes, en veillant à corriger l'image de la femme, notamment dans les médias publics, les maisons de jeunesse et les mosquées.

- Intégrer l'approche de lutte contre la violence faite aux femmes dans les programmes et les méthodes scolaires.

17- Droits de l'enfant

Les autorités marocaines ont interagi avec les droits de l'enfant, tant en ce qui concerne la libération d'un certain nombre de mineurs des établissements correctionnels qu'en ce qui concerne la prise de mesures, avant même la prise de décision officielle pour le confinement sanitaire. En plus, le ministère public a pris acte de l'utilisation positive des orientations onusiennes ainsi que l'intégration de plusieurs procédures et mesures propres aux enfants en conflit avec la loi. Malgré les observations de surpeuplement et du manque d'abris pour les sans-abris, les mesures restent positives, et concernant la disparition ou l'enlèvement et la séquestration des enfants, les autorités de la sûreté ont déployé tous leurs efforts et aussi rapidement que possible pour identifier aussi bien les délinquants que les victimes.

Recommandations :

- L'autonomisation économique de la femme afin qu'elle puisse répondre à ses besoins et à ceux de ses enfants en cas de nécessité ;

- La nécessité de la prise en charge sociale des mères vulnérables privées de tout soutien ;

- La nécessité d'aggraver les peines pour les violeurs ;

- La nécessité d'intégrer l'éducation sexuelle dans les programmes éducatifs ;

- Campagnes de sensibilisation dans les établissements d'enseignement, les maisons de jeunes, les mosquées et autres - telles que celles consacrées aux accidents de la circulation - sur la protection des enfants contre diverses formes d'exploitation, de négligence et de violence…

18- Haine, violence et extrémisme

- Répandre la culture de tolérance et du vivre ensemble et soutenir les organisations de la société civile travaillant dans ce domaine;

- Revoir les méthodes et les programmes d'enseignement en vue du renforcement de la lutte contre la haine et l'extrémisme violent, la discrimination entre les hommes et les femmes et la discrimination raciale;

- Appeler le ministère des Habous et des affaires islamiques à la nécessité de former les imams à la non-discrimination, au vivre ensemble, à la tolérance et au rejet de la haine.

Tableaux documentaires

1

Droit à la vie

1.1. Bulletin Quotidien COVID-19 en 31 décembre 2020 :

Situation globale الوضع العام			
	Cumul des cas إجمالي الحالات	Nouveaux cas الحالات الجديدة	
Cas confirmés	439193	1 861	الحالات المؤكدة
Cas exclus	4 018 156	15 888	الحالات المستبعدة
Décès	7 388	33	الوفيات
Guéris	407 504	2 253	المتعافون
Cas actifs	24 301		الحالات النشطة

Indicateurs المؤشرات

Incidence cumulée	1209,4/100.000 Hts نسمة	مؤشر الإصابة التراكمي
Incidence de 24H	5,1/100.000 Hts نسمة	مؤشر الإصابة في 24 ساعة
Taux de létalité	1,7%	نسبة الفلك
Taux de guérison	92,8%	نسبة التعافي

Cas sévères ou critiques الحالات الخطيرة أو الحرجة

Nombre total	1118	العدد الإجمالي
Les nouveaux cas de 24 heures	92	الحالات الجديدة في 24 ساعة الأخيرة
Total des cas sous intubation	103	إجمالي الحالات تحت التنفس الاصطناعي الاختراقي
Total des cas sous ventilation non invasive	687	إجمالي الحالات تحت التنفس الاصطناعي غير الاختراقي
Taux d'occupation des lits de réanimation dédiés au COVID-19	36%	معدل ملء أسرة الإنعاش الخاصة بكوفيد – 19

1.2. Manquements en matière de santé :

Source	Date	Ville	Sexe	Cause
Febrayer.com	10 mars 2020	Aït Ishaq (Khénifra)	Femme	Négligence pendant l'accouchement
Howiyapress	07 mai 2020	Taroudant	Homme	Négligence et longue attente devant l'hôpital suite à des complications gastriques
Alyaoum24.com	17 mai 2020	Zagora	Nourrisson de sexe masculin	Négligences et symptômes de grippe
Alyaoum24.com	17 mai 2020	Benguerir	Deux hommes	Négligences par rapport au manque d'équipement (article)
Alyaoum24.com	23 mai 2020	Rhamna	Homme/Femme	Longue attente pour effectuer ses séances de dialyse (article)
Alyaoum24.com	23 mai 2020	Rhamna	3 hommes parmi 67 personnes attendant leur tour	Longueur de l'attente. 1. 42 ans 2. 45 ans 3. 59 ans
Télé Maroc	22 juin 2020	Tétouan	Femme	Absence des conditions et normes médicales à l'hôpital où la personne a été placée suite à un accident de circulation
Kifach	6 septembre 2020	Chefchaouen	Enfant de sexe féminin (14 mois)	Étouffée par un raisin alors que l'hôpital est fermé
Alyaoum24.com	10 septembre 2020	Ksar el-Kebir	Femme	Hémorragie massive suite à un accouchement de jumeaux dans une clinique privée

1.3. Décès liés au COVID-19

Source	Date	Ville	Sexe	Cause
Almassae	29 avril 2020	Taounat	Femme	Démolition de sa maison
Almassae	18 mai 2020	Kelâat Es-Sraghna	Homme	Privé du panier d'aide alimentaire
Almaghreb.com	6 septembre 2020	Sidi Yahia El Gharb	Femme	COVID-19 et absence du médecin
Akhbarona Almaghribia	18 septembre 2020	Kénitra	Nourrisson de sexe féminin	La COVID-19
Akhbarona Almaghribia		Ksar el-Kebir	Homme	Difficultés financières dues au chômage résultant de la COVID-19 (Serveur)

1.4. Suicide :

Source	Date	Ville	Sexe	Cause
ChoufTV	1 mars 2020	Safi	Homme	Inconnue
Alyaoum24	1 mars 2020	Tanger	Femme	Maladie mentale
Alyaoum24	2 mars 2020	Khémisset	Homme	Troubles psychiques
Hibapress	2 mars 2020	Casablanca	Femme	Pressions psychiques
ChoufTV	4 mars 2020	Marrakech	Homme	Tentative de suicide manquée
Barlamane	5 mars 2020	Meknès	Femme	Inconnue
Alyaoum24	11 mars 2020	Tanger	Homme	Inconnue
Hibapress	11 mars 2020	Taounat	Homme	Inconnue
Barlamane.com	12 mars 2020	Ouazzane	Homme	Inconnue
ChoufTV	21 avril 2020	Inezgane	Homme	Inconnue
ChoufTV	25 avril 2020	Tétouan	Femme	Troubles psychiques
ChoufTV	28 avril 2020	Taroudannt	Homme	Inconnue
Hespress	10 mai 2020	Tanger	Femme	Inconnue
Howiyapress	11 mai 2020	Meknès	Homme	Médicaments pour les maladies psychiatriques
DV	15 mai 2020	Tanger	Homme	Inconnue
Akhbarona	17 mai 2020	Tetouan	Homme et femme	Refus et opposition de la famille à leur mariage

ChoufTV	18 mai 2020	Larache	Homme	Problèmes familiaux et pressions psychiques
Febrayer.com	18 mai 2020	Agadir	Homme	Inconnue
Alyaoum24	23 mai 2020	Tetouan	2 enfants (D.A)	Problèmes psychologiques et situation sociale
ChoufTV	24 mai 2020	Agadir	Homme	Pressions psychiques et situation sociale précaire
Kifach	28 mai 2020	Bouznika	Homme/inconnu	inconnue
DV	30 mai 2020	Chichaoua	Homme	inconnue
Almaghrib Alyawm	3 juin 2020	Khémisset	Femme	Tué suite à une dispute sur l'eau
ChoufTV	3 juin 2020	Martil – Tétouan	Homme	Nouvelle choquante
Analkhabar	6 juin 2020	Tanger	Homme	Inconnue
Maghress	6 juin 2020	Tanger	Homme	Inconnue
Tanakoul Sarie	10 juin 2020	Khémisset	Femme	Inconnue
Noonpresse	12 juin 2020	Fès	Homme	Conditions de vie pendant le confinement
Alyaoum24.com	15 juin 2020	Azilal	Homme	Inconnue
Howiyapress	15 juin 2020	Fès	Homme	Faim pendant le confinement
Alyaoum24.com	21 juin 2020	Sidi El Yamani	Femme	Inconnue

ChoufTV	30 juin 2020	Ifrane	Homme et femme	Fuite de butane
Hespress	30 juin 2020	Fès	Homme	Inconnue
Akhbarona Almaghribia	1 juillet 2020	Meknès	Homme	Inconnue
Alyaoum24.com	1 juillet 2020	Chefchaouen	Femme	Inconnue
Alyaoum24.com	3 juillet 2020	Beni Mellal	Homme	Arrestation pour trafic de drogue
Akhbarona Almaghribia	7 juillet 2020	Tétouan	Homme	Inconnue
Howiyapress	14 juillet 2020	Khouribga	Homme	Sanction administrative (mutation) (Bacha)
Febrayer.com	14 juillet 2020	Nador	Homme	Troubles psychiques
Akhbarona Almaghribia	16 juillet 2020	Fès	Femme	Échec au baccalauréat
Akhbarona Almaghribia	19 juillet 2020	Douar Ould Zidouh - Fkih Ben Salah	Homme	Inconnue
Alyaoum24.com	27 juillet 2020	Tanger	Homme	Troubles psychiques
Alyaoum24.com	27 juillet 2020	Tanger	Homme	Atteint par la COVID-19
Febrayer.com	27 juillet 2020	Marrakech	Femme	Troubles psychiatriques
Almaghreb24	31 juillet 2020	Fès	Homme	Dispute familiale
Febrayer	2 août 2020	Chefchaouen	Homme	Inconnue

ChoufTV	2 août 2020	Taroudannt	Homme	Échec au baccalauréat
Alyaoum24	4 août 2020	Al Hoceima	Femme	Inconnue
Howiyapress	4 août 2020	Sidi Ifni	Femme	Troubles psychiques
Alyaoum24	7 août 2020	Agadir	Femme	Inconnue
Hibapress	8 août 2020	Agadir	Femme	Inconnue
Akhbarona	13 août 2020	Chefchaouen	Homme	Inconnue
Alyaoum24.com	22 août 2020	Ketama-Al Hoceime	Homme	Troubles psychiques
ChoufTV P	22 août 2020	Sidi El Yamani - Asilah	Homme	Différents conjugaux
Alyaoum24.com	24 août 2020	Fkih Ben Salah	Femme	Crise psychiatrique
Alyaoum24.com	30 août 2020	Es-Semara	Homme	Situation sociale
Alyaoum24.com	3 septembre 2020	Nador	Homme	Troubles psychiques
Le 360.ma	5 septembre 2020	Chtouka	Femme	Inconnue
Akhbarona.com	7 septembre 2020	Ait Ishaq	Homme	Problèmes familiaux
Akhbarona Alma-ghribia	7 septembre 2020	Agadir	Homme	Troubles psychiques
Akhbarona Alma-ghribia	9 septembre 2020	Nador	Femme	Souffrances psychiques

Hibapress	13 septembre 2020	Chefchaouen	Homme et femme	Raisons inconnues pour les deux
Alyaoum24	18 septembre 2020	Marrakech	Femme	Inconnue
Alyaoum24	27 septembre 2020	Zagora	Homme	Inconnue
ChoufTV	5 octobre 2020	Tantan	Femme	Inconnue
Alyaoum24.com	6 octobre 2020	Al Hoceima	Femme	Inconnue
Howiyapress	10 octobre 2020	Casablanca	Femme	Troubles psychiques
Howiyapress	13 octobre 2020	Taroudant	Femme	Troubles psychiques
Akhbarona Alma-ghribia	14 octobre 2020	Casablanca	Homme	Suite à une tentative d'égorger son épouse
Howiyapress	14 octobre 2020	Azilal	Homme	Maladie mentale
Alyaoum24	16 octobre 2020	Marrakech	Homme	Troubles psychiques
Alyaoum24	16 octobre 2020	Tanger	Homme	Inconnue

1.5.- Tentatives de suicide ratées

Source	Date	Ville	Sexe	Cause
Kifach	2 mars 2020	Casablanca	Femme	Différents familiaux
ChoufTV	2 mars 2020	Agadir	Homme	Il a tué sa fille à cause de la pension alimentaire
Le 360	2 mars 2020	Fès	Femme	N'a pas bénéficié du programme de relogement
ChoufTV	4 mars 2020	Marrakech	Homme	Inconnue
ChoufTV	4 mars 2020	Tanger	Homme	Abandonné par sa bien-aimée
Hespress	11 mai 2020	Biougra	Femme	Différents familiaux
Alyaoum24.com	25 mai 2020	Tanger	2 Hommes	Inconnue
Howiyapress	10 juillet 2020	Casablanca	Homme	Inconnue
Akhbarona Almaghribia	11 juillet 2020	Benguerir	Homme	Demande pour percevoir une allocation sociale
Akhbarona Almaghribia	24 juillet 2020	Agadir	Femme	Différents familiaux
Howiyapress	2 août 2020	Marrakech	Femme	Vol intérieur retardé
Akhbarona Almaghribia	6 septembre 2020	Taroudant	Homme	Inconnue
Akhbarona Almaghribia	7 septembre 2020	Berrechid	Homme	Affaire pénale devant la justice
Alyaoum24.com	9 septembre 2020	Tétouan	Femme	Inconnue
Howiyapress	14 septembre 2020	Tétouan	Homme	Inconnue
Alyaoum24.com	20 septembre 2020	Tanger	Femme	Maladies psychiques
Howiyapress	22 septembre 2020	Tétouan	Homme	Chômage

2

Traite des êtres humains

2.1. Réseaux de traite des êtres humains :

Source	Date	Contenu
Le 360	8 juillet 2020	La police judiciaire de Larache renvoie 3 personnes au parquet compétent pour suspicion de leur association avec un réseau criminel actif dans la traite des êtres humains.
Almaghreb 24	23 juillet 2020	Urgent. Des renseignements sécuritaires précis ont conduit à l'arrestation de deux personnes, dont une mauritanienne, pour organisation d'opérations d'immigration clandestine et traite des êtres humains.
Akhbarona Almaghribia	3 septembre 2020	Urgent. Les forces de sécurité poursuivent leurs campagnes contre les réseaux de traite des êtres humains et d'immigration clandestine et renversent à Safi l'un de ces réseaux.
MAP	12 août 2020	Arrestation de quatre personnes à Laâyoune et Boujdour, soupçonnées d'être impliquées dans l'organisation d'opérations d'immigration clandestine et de traite des êtres humains.
Noonpresse	9 octobre 2020	Arrestation de 7 personnes à Tantan pour leur association avec un réseau d'organisation d'opérations d'immigration clandestine et de traite des êtres humains
Le 360	12 octobre 2020	Urgent. Arrestation à Mehdia de 3 personnes pour traite des êtres humains.
Medi1TV	14 octobre 2020	Tantan. Arrestation de 5 personnes soupçonnées d'être associées à un réseau de trafic de drogue, d'immigration clandestine et de traite d'êtres humains.
Le 360	14 octobre 2020	Urgent. Arrestation à Salé d'un membre d'un réseau de traite des êtres humains.
Le 360	18 octobre 2020	Urgent. Arrestation à Dakhla de 4 personnes pour la traite des êtres humains et l'organisation d'opérations d'immigration clandestine.
Febrayer.com	24 octobre 2020	Guelmim : Arrestation de 5 personnes impliquées dans l'organisation d'opération d'immigration clandestine et de traite des êtres humains.

2.2. Mendicité

Source	Date	Contenu
Misapress	11 octobre 2020	Après une campagne de lutte contre la mendicité, le «tribunal d'Al Hoceima» rend son verdict contre 12 mendiants.
Almaghreb 24	19 octobre 2020	La mendicité un phénomène incontrôlable qui devient un métier rentable.

3

Volation de l'état d'urgence sanitaire

3.1. Abus de pouvoir :

Source	Date	Contenu
Site web du PJD	21 mars 2020	Investigation en temps réel sur des violations attribuées au chef du commissariat de la circonscription de police de Jorf El Melha.
Hespress	27 mars 2020	Urgent. Le ministère de l'Intérieur ouvre une enquête sur l'incident des contrevenants à l'état d'urgence sanitaire ayant reçu des gifles.
Akhbarona	5 mai 2020	Accusation du Caïd de cette ville d'abus de pouvoir et d'agression d'un agent de sécurité et de sa femme qui a été transportée aux services d'urgence.
Alyaoum24	7 mai 2020	Une source sécuritaire nie l'acte d'agression d'une femme suite à une manifestation devant la prison locale Tanger 1
Noonpresse	8 mai 2020	Appel pour l'ouverture d'une enquête sur une vidéo documentant l'agression d'un citoyen par des membres des forces auxiliaires.
Lakome	9 mai 2020	Marrakech. Suspension de deux éléments des Forces Auxiliaires apparus dans une vidéo en train de violenter une personne lors de l'application des mesures de l'état d'urgence sanitaire.
Maghress	13 mai 2020	Le chef de l'annexe administrative Ain Chock suspendu suite à un rassemblement de citoyens et la violation de l'état d'urgence sanitaire.
Howiyapress	16 mai 2020	Abus. Le procureur du roi violenté par des Mkhazni sur la voie publique à Tanger.
Alyaoum24	16 mai 2020	Agression à Tanger du procureur du roi. L'amicale appelle les juges au calme. Des vidéos divulguées révèlent une partie des faits.
Rue 20	17 mai 2020	Le Procureur du roi prolonge la garde à vue des deux éléments des Forces Auxiliaires. Le club des juges : atteinte au prestige de l'État.
Alyaoum24	17 mai 2020	Appel pour l'ouverture d'enquête portant sur le héros de la vidéo « ramène le » dénonçant les insultes verbales aux demandeurs d'aide alimentaire à Benguérir.

Febrayer	20 mai 2020	Un agent d'autorité avec le grade de Mkddem agresse brutalement une personne âgée.
Akhbarona	3 juin 2020	Un Caïd à Chefchaouen démis de ses fonctions par le ministre de l'Intérieur suite à une faute professionnelle grave
Akhbarona Alma-ghribia	10 juillet 2020	Urgent. Le ministre de l'intérieur décide de suspendre la « jolie » Caïdat rendue populaire suite à l'incident du Coran à Oujda.
Kifach	2 septembre 2020	Elle a voulu appliquer la loi mais fut confrontée par des gens présents dans un affrontement déchaîné…la Caïdat Houria fut bloquée au Souk.
Febrayer	16 septembre 2020	Des activistes réclament au préfet la fin des brimades de certains éléments des forces publiques et agents de l'autorité.
Howiya	21 septembre 2020	Un organisme de défense des droits humains dénonce le comportement irresponsable de certains agents du pouvoir à El Kelaa des Sraghna.
Howiya	5 octobre 2020	La préfecture de police de Rabat nie catégoriquement le recours à la force contre les enseignants.

3.2. Violations commises par des responsables et des élus :

Source	Date	Contenu
Alyaoum24	26 mars 2020	Un parlementaire du «PAM» enfreint l'état d'urgence et distribue des aides à Moulay Yacoub.
Alakhbar	28 mars 2020	Rebbah brise l'état d'urgence sanitaire et organise un rassemblement menaçant ainsi la vie des citoyens à Kénitra.
Almaghreb 24	1 avril 2020	Le non-respect des mesures prises à l'issue de l'état d'urgence sanitaire conduit à la suspension d'un commissaire.
Howiyapress	7 mai 2020	Le Général Mansouri relevé de ses fonctions suite à la propagation de la COVID-19 parmi des éléments de la Garde royale.
Analkhabar	12 mai 2020	Urgent. Le général de corps d'armée Abdelfattah Louarak affronte un « Colonel ».
Alyaoum24	12 mai 2020	Suspension de responsables militaires à Fès, suite à la propagation de la pandémie dans une caserne.

Almassae	25 mai 2020	Le ministère de l'intérieur intervient suite au détournement des aides alimentaires par un agent de l'autorité
Alakhbar	16 mai 2020	Le parquet intervient suite à l'accusation d'agents de l'autorité de détournement de paniers alimentaires.
Howiya	23 mai 2020	Suite à la contamination des éléments de la Garde royale par la COVID-19, deux officiers hauts gradés ont été transférés à la prison El Arjat.
Kifach	25 mai 2020	Arrestation d'un agent de l'autorité pour vol des aides alimentaires.
Alhadathpresse	27 mai 2020	Une tentative de « passage clandestin » d'une famille de Tanger à Tétouan facilitée par un agent de police.
Howiya	16 août 2020	Le ministère de l'intérieur ouvre une enquête sur le cas de transmission de la COVID-19 par un Caïd suite à un voyage de ce dernier sans autorisation.
Almaghreb 24	28 août 2020	Tétouan. La vérité derrière l'affaire de l'investisseur de Tanger victime d'humiliation par des agents de police.

3.3. Agression contre des agents de l'autorité :

Source	Date	Contenu
Barlamane.com	24 mars 2020	Amende et emprisonnement d'une personne accusée d'avoir agresser un agent de l'autorité en raison de l'attestation de sortie à Tiznit
ChoufTV	24 avril 2020	Emprisonnement de trois personnes impliquées dans l'agression d'un Caïd à Tan-Tan pendant l'état d'urgence.
Alakhbar	29 avril 2020	Emprisonnement d'un jeune pour injure à un Caid et violation de l'état d'urgence.
Akhbarona	29 avril 2020	Agent de l'autorité gravement agressé à l'arme blanche pendant la distribution des aides alimentaires du Ramadan à Martil.
Le 360	10 mai 2020	Urgent. Arrestation d'un père de famille et son fils à Salé pour non-conformité et agression d'un agent de police.
Akhbarona	14 mai 2020	Arrestation d'une jeune femme dans la vingtaine pour injure et diffamation contre un Bacha.

Howiya	18 mai 2020	Agression d'un muezzin qui a refusé d'ouvrir la mosquée pour la prière de Tarawih à El Kelaa des Sraghna.
Alhadathpress	22 mai 2020	Une fin inattendue pour le mari d'une juge qui a refusé de se conformer aux demandes de la gendarmerie royale à Berrchid.
Howiyapress	27 mai 2020	Une agression grave contre le Caïd de Sidi Ayad à Midelt pour non-réception des aides financières.
Howiya	30 septembre 2020	Un Caïd agresse un commissaire. L'affaire se termine aux services d'urgence.

3.4. Avidité, égoïsme et recherche de profit :

Source	Date	Contenu
Medi1TV	20 mars 2020	La vente d'autorisations de déplacement exceptionnelles à Inezgane et Mediouna. Deux personnes enquêtées.
Alyaoum24	20 mars 2020	Les autorités ont fait irruption dans une unité de production qui fabriquait des produits contrefaits vendus au public comme étant des produits désinfectants à Kenitra.
Maghrib24	21 mars 2020	Enquête ouverte à l'encontre du propriétaire d'une librairie et de son assistante à Casablanca suite à une affaire d'abus commercial.
Assabah	21 mars 2020	Arrestation d'un épicier pour monopole des bouteilles de gaz à Salé.
Alyaoum24	21 mars 2020	Deux personnes en garde à vue à Casablanca pour reproduction et promotion des autorisations de déplacement.
Alyaoum24	21 mars 2020	L'arrestation d'une personne qui vendait des autorisations de déplacement exceptionnelles à Tanger.
Alhakika24	28 mars 2020	Descente au siège du Parti de la justice et du développement et saisi des denrées alimentaires de base destinées aux proches du parti.
Barlamane	20 mars 2020	Saisie de deux bus à Sidi Bennour pour non-respect de la capacité maximale des passagers et des tarifs établis.

Hespress	15 avril 2020	Le Maroc sauvé du danger des «bavettes meurtrières ». La justice intervient.
ChoufTV	18 mars 2020	Arrestation de deux gérants de cafés à chicha à Tanger pour entrave aux mesures de fermeture.
Le 360	18 mars 2020	Fermeture et retrait d'une licence d'exploitation pour une salle de fêtes à Fès suite à la COVID-19.
Barlamane	1 avril 2020	État d'urgence sanitaire. La police a fait une descente dans un café au quartier Salmia à Casablanca.
Alakhbar	13 avril 2020	Un quartier résidentiel de Safi placé en quarantaine, et 11 personnes arrêtées dans une maison aménagée pour le jeu d'argent.
Akhbarona Almaghribia	16 juillet 2020	Urgent. Une liste des usines et commerces fermés en raison de la COVID-19, publiée par le ministère de l'Intérieur (514 unités).
Alyaoum24	19 juillet 2020	Midelt : Une piscine et un hôtel fermés pour non-respect des mesures préventives.
ET maghribi	4 août 2020	En raison de la COVID-19, les autorités ferment deux établissements bancaires, 3 hammams, 2 cafés et un restaurant à Beni Mellal.
Le 360	16 août 2020	Fermeture de 48 cafés et commerces à Fès en raison de non-conformité aux mesures préventives.
Kifach	16 août 2020	Ils l'ont bien cherché. Fermeture de 90 usines à Kenitra pour non-respect des mesures préventives.

3.5. Preuve de religiosité

Source	Date	Contenu
Howiyapress	23 mars 2020	La gendarmerie arrête trois personnes qui ont tenté de prendre d'assaut une mosquée pour y prier à Jemaat Shaim.
ChamalPost	25 mars 2020	Trois personnes arrêtées à Tanger pour avoir dirigé une marche en célébration de l'Aïd à Tanger.
ChoufTV	2 août 2020	Arrestation d'une dizaine de personnes par les services de sécurité d'Agadir suite la célébration de « Boujloud ».

Kifach	30 août 2020	Pétards, feux de camps et jets de pierres sur des forces de sécurité… La guerre de « Achoura » à Casa.
Almaghreb24	30 août 2020	Nuit de terreur … arrestation de 157 personnes soupçonnées d'implication dans des émeutes et de résistance aux membres des forces de sécurité.
Alyaoum24	30 août 2020	Nuit blanche à cause des «feux de camps» dans la capitale… vandalisme sur des voitures, pneus brulés et confrontation avec les forces de l'ordre.
Akhbarona Almaghribia	30 août 2020	Urgent … Une vidéo montrant des adolescents contestant la décision d'interdiction de la célébration d' « Achoura » bloquent les avenues de Beni Mellal avec des « feux de camps «. Les autorités et la protection civile passent une nuit noire.

3.6. Expression de joie ou de tristesse :

Source	Date	Contenu
Kifach	13 mai 2020	Un extrême manque de responsabilité … des Marocains qui se fichent du confinement et de la COVID-19 – participation à un enterrement.
ChoufTV	23 juin 2020	Comparution des mariés de Lqliâa devant le tribunal de première instance d'Inzegane.
Akhbarona Almaghribia	4 août 2020	A nouveau, les forces de l'ordre annulent un mariage dans la banlieue d'Agadir et arrêtent les jeunes mariés.
Alyaoum24	16 septembre 2020	Beni Mellal. Descente dans une salle de fêtes et arrestation des jeunes mariés et plusieurs invités.
Akhbarona Almaghribia	20 septembre 2020	Urgent. Pendant l'état d'urgence sanitaire, un cortège de voitures de mariage exhorte les autorités à intervenir à Zaïo.
Kifach	23 septembre 2020	Un mariage qui se termine au commissariat. La police fait une descente dans une fête de mariage à Tanger.
ChoufTV	26 septembre 2020	Une cérémonie de mariage interrompue à Sidi Moussa (Taroudant) par les autorités. Plusieurs personnes arrêtées.
Akhbarona Almaghribia	29 septembre 2020	Des suites intéressantes dans l'affaire du « mariage des milliardaires » tenu à Bouskoura malgré les restrictions prises par le gouvernement.
Maghrib24	19 octobre 2020	Les mariages défient la COVID-19 à Tanger.

3.7. Sports et loisirs :

Source	Date	Contenu
Akhbarona Almaghribia	9 mai 2020	Urgent. Arrestation de jeunes pour organisation d'un tournoi de football à Témara et jets de pierres contre des policiers.
Le 360	13 mai 2020	En vidéo, les forces de sécurité de Casablanca arrêtent 3 jeunes pour « dérapage de véhicule ».
Kifach	14 mai 2020	Des jeunes imprudents provoquent des perturbations à Casablanca, ne se conforment pas aux mesures de l'état d'urgence.
Alhadathpresse	13 mai 2020	En temps de COVID-19 : Identification des quatre jeunes hommes qui ont pris une douche sur la voie publique.
Le360	22 mai 2020	Baignade et violation des mesures de l'état l'urgence à l'origine de l'arrestation de 13 personnes dans la banlieue de Fès.
Noonpresse	22 août 2020	Suite à la fermeture de plusieurs plages, des jeunes de Mohammédia défient l'état d'urgence et installent une piscine collective au milieu du quartier.
Alyaoum24	2 septembre 2020	La rébellion à l'origine de l'arrestation de 14 supporters des FAR à Rabat.
Noonpresse	19 octobre 2020	La joie envahit les rues et les places de Fès suite à la promotion du MAS en première division.

3.8. Désobéissance et confrontation des forces de sécurité :

Source	Date	Contenu
Kifach	22 mars 2020	Arrestation de 5 personnes accusées d'avoir violé l'état d'urgence sanitaire et d'avoir humilier des fonctionnaires à Casablanca.
Anwar Sport	20 avril 2020	11 personnes arrêtées à Essaouira pour non-respect de l'état d'urgence sanitaire et jets de pierres sur les forces de l'ordre.

5

Prisonniers et détenus

5.1. Les mesures :

Source	Date	Contenu
Délégation générale à l'administration pénitentiaire	13 mars 2020	La Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a publié un communiqué de presse sur la prévention de la contamination par la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires.
Délégation générale à l'administration pénitentiaire	18 mars 2020	Un communiqué de la délégation ayant pour objet l'autorisation de rendre visite aux détenus par un membre de la famille une fois par mois.
Hespress	18 mars 2020	Mesures préventives strictes visant à prévenir la propagation de la pandémie de « COVID-19 » dans les prisons.
Noon	25 mars 2020	Mise en quarantaine du personnel des établissements pénitentiaires.
Ministère de la justice	4 avril 2020	Le Ministère de la justice publie un avis de grâce à 5 654 détenus
Communiqué de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	24 avril 2020	La délégation a publié un communiqué de presse réfutant les allégations portées contre les établissements pénitentiaires.
Medi1TV	25 avril 2020	COVID-19 : Les résultats complets des analyses d'échantillons de fonctionnaires et de détenus dans 53 établissements pénitentiaires étaient négatifs
Communiqué de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	25 avril 2020	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire interdit les sorties des détenus vers les tribunaux et les hôpitaux, sauf en cas d›urgence.
Bulletin numéro 47 de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	20 mai 2020	La délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion a adressé à tous ses responsables le plan d'action n ° 47 au sujet des mesures prises pour la prévention de la contamination par la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires applicable jusqu'à fin août.

Communiqué de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	7 juillet 2020	Remise en quarantaine de trois établissements pénitentiaires.
Communiqué de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	27 août 2020	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire a décidé de suspendre les visites familiales aux détenus de 14 établissements pénitentiaires selon son communiqué.

5.2. Les dysfonctionnements :

Source	Date	Contenu
Communiqué de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	28 avril 2020	La délégation a publié un communiqué de presse relatif à l'évolution de la situation sanitaire du personnel et des détenus dans les établissements pénitentiaires en relation avec la pandémie.
Communiqué de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire	3 mai 2020	La délégation a publié un communiqué de presse sur les tests effectués par des échantillons du personnel et des détenus et évolution de la situation sanitaire dans les établissements pénitentiaires.
Medi1TV	7 mai 2020	33 cas de COVID-19 enregistrés à la prison de Tanger.
Maghress	16 mai 2020	Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire : aucun nouveau cas de contamination de COVID-19 n'a été enregistré dans 74 établissements pénitentiaires sur les 76.
Maghreb24	18 mai 2020	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire a démenti les allégations d'une association sur la situation des établissements pénitentiaires en relation avec la pandémie.
Maghress	26 mai 2020	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire annonce qu'aucun nouveau cas de contamination de COVID-19 n'a été enregistré A la prison d'Ouarzazate. La délégation fait le point sur la situation sanitaire dans les établissements pénitentiaires.
Le360	28 mars 2020	Fès. La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire a fait une mise au point au sujet d'un détenu soupçonné d'être infecté par la COVID-19 dans la prison locale de Bourkaiz.
Alyaoum24	15 mai 2020	Un lourd bilan de COVID-19 dans la prison de Tanger, le nombre de cas d'infection atteint 63 cas et décès d'un détenu.

Al3omk	19 avril 2020	Urgent. La délégation annonce le nombre d'infections de COVID-19 dans le rang des détenus et fonctionnaires
Akhbarona	Avril 2020	Urgent. Les cas d'infection à la prison d'Ouarzazate ont atteint un nombre effrayant (170 cas).
Alyaoum24	24 avril 2020	La COVID-19 continue à ravager les prisons de Salé, Tétouan et Oujda. Le nombre d'infectés dépasse les 200.
Communiqué de la délégation	26 avril 2020	Communiqué de presse de la délégation relatif à l'évolution de la situation sanitaire en relation avec la pandémie dans les établissements pénitentiaires marocains.
Alyaoum24	5 juin 2020	Bilan de COVID-19 dans les établissements pénitentiaires… 14 détenus et 11 fonctionnaires toujours en quarantaine à domicile.
Noonpresse	14 juillet 2020	La COVID-19 frappe à nouveau de plein fouet les prisons marocaines à travers Ain Aicha à Taounate.
Akhbarona	30 juillet 2020	De nouveaux cas de COVID-19 confirmés à la prison locale de Khénifra.
Febrayer	25 mars 2020	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire a fait une mise au point sur la vidéo de la prison Oukacha.
Febrayer	22 avril 2020	La délégation a fait une mise au point sur les allégations selon lesquelles les détenus des établissements pénitentiaires souffrent de malnutrition.
Medi1TV	22 avril 2020	La Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire : Les établissements pénitentiaires sont suffisamment approvisionnés en denrées alimentaires et produits d'hygiène.
Le360	11 mai 2020	Des fonctionnaires à la prison de Tanger suspendus pour infractions administratifs.
Febrayer	16 juin 2020	Un rapport de la Délégation Générale à l'Administration Pénitentiaire affirme l'amélioration des conditions de détention dans les établissements pénitentiaires.
Alyaoum24	3 juillet 2020	Quelques 100 détenus passent les épreuves du baccalauréat.

Hespress	3 juillet 2020	Des dysfonctionnements dans les prisons : Suspicion de torture, manque de ressources et interdiction des visites intimes «Khalwa ».
Maghreb24	22 juillet 2020	La délégation répond aux déclarations du Mehdaoui sur l'état des prisons.

6

Liberté de circulation

6.1. Actions du Gouvernement et des départements concernés par le transport :

Source	Date	Contenu
Communiqué de presse n : 3 Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	18 mars 2020	• Fermeture des Centres de contrôle technique des véhicules à partir du jeudi 19 mars et jusqu'à nouvel ordre. • Prolongement à une date ultérieure de la validité des procès-verbaux de contrôle technique, dont la validité arrive à terme au 18 mars. • Les récépissés d'enregistrement des motocyclettes resteront valables jusqu'à une date ultérieure • Création d 'un comité de veille pour maintenir le suivi en fonction des évolutions de la situation.
Communiqué du ministère de l'intérieur	19 mars 2020	Après la constatation de la contamination de citoyens résidant au Maroc par le nouveau Coronavirus, il a été décidé de déclarer l'État d'urgence sanitaire et la restriction de la circulation à partir de vendredi à 18h00 et jusqu'à nouvel ordre.
Ministère de l'intérieur aux walis des régions et gouverneurs des préfectures et provinces	20 mars 2020	Le transport de voyageurs par autocar sera suspendu à partir du lundi 24 mars. Les transporteurs de voyageurs laissent leurs bus et leurs chauffeurs prêts à faire face à toute urgence.
	21 mars 2020	Tous les trains sont suspendus à destination et en provenance de toutes les directions à partir du lundi 21 mars à minuit. Un servie minimum de trains de proximité est maintenu pour les usagers munis d'autorisations.
Ministère de l'intérieur	21 mars 2020	Distribution d'autorisations exceptionnelles de déplacement aux chefs de famille.
Communiqué de presse du Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	31 mars 2020	Le nombre de passagers autorisés pour les véhicules de transport de marchandises est limité à deux personnes seulement à savoir le conducteur du véhicule et un accompagnant pour préserver la sécurité des conducteurs professionnels et leurs accompagnants.
Communiqué de presse du Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	14 juillet 2020	Opération spéciale de transport de passagers. Dans un communiqué de presse, le ministère annonce le plan de flotte aux lignes maritimes autorisées entre Tanger et Nador au Maroc et les ports de Sète (France) et Gênes (Italie).

Communiqué du Gouvernement	9 juillet 2020	Les citoyens marocains et les résidents étrangers au Maroc, ainsi que leurs familles, pourront accéder au territoire national à partir du 14 juillet 2020 à minuit, par voies aérienne et maritime, annonce un communiqué du gouvernement. Les passagers seront tenus de présenter, avant l'embarquement, un test PCR.
Yabiladi	21 mai 2020	Les marocains bloqués aux enclaves occupées Sebta et Melilia pourront accéder au territoire national.
Ahdath.info	15 mai 2020	Les marocains bloqués à Sebta et Melilia pourront accéder au territoire national.
Maghreb24	7 juillet 2020	L'ONCF annonce de nouvelles mesures suite à la reprise progressive des trains.

6.2. Mesures touchant les Marocains bloqués à l'étranger et la communauté marocaines résidente à l'étranger :

Source	Date	Contenu
Ambassade du Royaumeà Ottawa (Canada)	16 mars 2020	Dans un communiqué, l'ambassade met à disposition les numéros de téléphone, les horaires de travail et une adresse e-mail pour communiquer avec la communauté marocaine.
Ambassade du Royaumeà Moscow (Russie)	15 mars 2020	Un communiqué comprenant la même information citée ci-dessus, publiée par l'ambassade du Royaume à Moscou.
Alakhbar	11 avril 2020	Le ministère des Affaires Étrangères, de la Coopération Africaine et des Marocains Résidents à l'Étranger a instruit toutes les missions diplomatiques à l'étranger pour assurer l'accompagnement des citoyens bloqués et répondre à leurs demandes suite à la crise sanitaire comme une mesure de protection consulaire.
Ambassade du Royaumeà Paris	18 mars 2020	Un communiqué de l'ambassade du Royaume à Paris annonce l'impossibilité provisoire de rapatriement des corps des défunts pour être inhumés sur le territoire marocain. L'inhumation sera assurée dans les carrés musulmans.
Kifach	20 avril 2020	Le consulat général du Maroc à Dubaï annonce l'hébergement d'un nombre important de citoyens bloqués avec prise en charge de leur restauration.
Intelligentcia	19 avril 2020	Le Maroc décide d'octroyer une dotation touristique exceptionnelle de 20.000 dirhams aux Marocains bloqués à l'étranger.

Alyaoum24	23 juin 2020	Le ministre des Affaires étrangères a précisé devant le Parlement que les rapatriements de marocains bloqués se déroulent selon les critères de vulnérabilité sociale ou financière. Le gouvernement ne prendra en charge que 8 000 des 32 000 bloqués.

6.3. Nouveaux phénomènes :

Source	Date	Contenu
Hespress	12 avril 2020	L'interdiction de circuler rafraichit le commerce de mobilité illégale de citoyens dans le nord du royaume. Les autorités repèrent des personnes venant de Tanger vers les provinces de Chefchaouen et Larache, illégalement via voitures et camions (11 d'entre eux ont été arrêtés). Le prix du passage atteint 1500 dirhams.
Site web de la chambre des conseillers Question écrite	15 avril 2020	La question a soulevé les cas de la mobilité clandestine de citoyens de diverses grandes villes vers les régions environnantes et voisines.
Alyaoum24	3 mai 2020	Entre une semaine et 10 jours de marche, des histoires de citoyens bloqués parcourant des centaines de kilomètres pour rejoindre leurs foyers.
Akhbar Alyaoum	20 mai 2020	5 personnes venant à pied de Tanger conduites à l'hôpital régional d'Al Hoceima pour se faire tester.
Hespress	25 mai 2020	Les déplacements entre villes pendant le confinement : « commerce et trafic » ou « autorisations sans contrôle ».
Almaghribi.com	27 juillet 2020	Des vidéos amateurs montrant une dizaine de citoyens traversant les autoroutes à pied, de Tanger vers leur destination, suite à l'interdiction de se déplacer entre plusieurs villes.
ET maghribi	6 novembre 2020	Saisie d'un autocar transportant illégalement des jeunes de Tanger à destination de la région de Taounate, deux d'entre eux étaient infectés par la COVID-19.
Hespress	31 mars 2020	Pour fuir la pandémie, des jeunes immigrés marocains ont fait la traversée en sens inverse, de l'Europe vers le Maroc, à bord de bateaux pneumatiques ou camions de transport internationaux.
Kifach	5 août 2020	Marocains et Africains tentent de franchir les fils barbelés pour fuir la ville occupée de Sebta. Les autorités de la ville occupée ont enregistré plusieurs tentatives similaires.

Kifach	27 août 2020	Quatre femmes marocaines réussissent à traverser la frontière maritime et à fuir ainsi la ville occupée Sebta pour rentrer chez elles.

6.4. Manifestations contre les mesures d'interdiction de circulation et situation des personnes bloquées :

Source	Date	Contenu
Alyaoum24	11 avril 2020	Des protestations contre la discrimination dans le traitement envers les personnes bloquées à l'étranger … Les Marocains bloqués en Espagne en appellent au roi.
Al3omk Almaghribi	17 avril 2020	Après 35 jours de fermeture des frontières … un avocat marocain, coincé à Sebta, décide de faire une grève de la faim.
Hespress	11 mai 2020	La France inflige des amendes à des marocains qui manifestaient devant l'ambassade du Maroc à Paris.
Alyaoum24.com	15 juin 2020	L'Algérie empêche des marocains bloqués de manifester devant son ministère des affaires étrangères pour demander leur rapatriement.
Alyaoum24.com	16 juillet 2020	Suite aux protestations des marocains bloqués à l'étranger contre les prix élevés … La RAM explique : Les prix sont soigneusement étudiés et sont inférieurs aux tarifs compétitifs adoptés en été.
Akhbarona	6 avril 2020	Les Marocains bloqués à l'étranger décident de manifester devant les consulats après que leurs revendications aient été ignorées. Lettre ouverte à Sa Majesté le Roi Demande de la part des Marocains bloqués dans les pays du monde pour qu'ils soient rapatriés vers le Maroc.

6.5. Les rapatriés et les infections dues à l'épidémie :

Source	Date	Contenu
Akhbarona Almaghribia	5 juin 2020	5 nouveaux cas du nouveau Coronavirus détectés parmi les marocains retournant de l'Algérie.
Le 360	2 octobre 2020	14 personnes infectées par la COVID-19 parmi les Marocains revenant de l'enclave occupée de Melilla.
Kifach	10 octobre 2020	L'arrestation de 5 marocains résidents en Italie infectés par la COVID-19, qui se dirigeaient vers Tanger via un navire à passagers.

7

Droits des migrants.ées et des réfugiés.ées :

7.1. Mesures :

Source	Date	Contenu
Almaghreb24	26 mars 2020	Un agent de l'autorité négocie la location d'un appartement pour des Algériens … ce sont nos frères, on ne les abandonnera pas.
Hespress	28 mars 2020	Des subventions alimentaires parviennent aux migrants subsahariens à Tiznit.
Alyaoum24	24 mai 2020	Dans le but de remédier aux conséquences de la COVID-19, le Conseil de la région nord lance une opération de subventions alimentaires en faveur des migrants originaires de l'Afrique subsaharienne.
Le360	23 avril 2020	Distribution de subventions à des migrants africains à Taroudant.
La tribune	23 avril 2020	Trois associations collectent des dons pour les réfugiés de Marrakech.
Télé Maroc	20 avril 2020	Des commerçants à Lâayoune distribuent des colis alimentaires et des aides financières à la communauté Comores.
Kifach	11 mai 2020	Pour faire face à l'épidémie, l'association Insaf distribue des aides aux migrants installés à Casablanca et dans les villages isolés.

7.2. Évolution du nombre de migrants

Source	Date	Contenu
Hespress	12 mai 2020	Urgent… Le gouvernement resserre le contrôle des propriétaires et des utilisateurs de jet ski et de bateaux de plaisance.
Alyaoum24	16 juin 2020	La COVID-19 arrête l'immigration, 3700 personnes tentent la traversé à partir du Maroc en 5 mois.
Alyaoum24	14 juillet 2020	Les embarcations de migrants font leurs départs d'El Jadida, Larache et Asilah. Des réseaux clandestins d'immigration se réorientent vers les côtes portugaises.
Hespress	19 juillet 2020	La pandémie de COVID-19 vide les côtes méditerranéennes des migrants irréguliers.
Alyaoum24	24 juillet 2020	L'immigration clandestine est de retour.
Alyaoum24	11 août 2020	Les migrants irréguliers marocains ravivent la route Mazagan-Algarve.
Hespress	10 octobre 2020	Les îles Canaries accueillent plus de 1000 migrants.
France 24	11 octobre 2020	Les îles Canaries espagnoles connaissent le plus grand afflux en 14 ans.
The Briefing	02 septembre 2020	Les nombres de migrants et de demandeurs d'asile augmentent dans les îles Canaries.

7.3. Effraction des enclaves occupées :

Source	Date	Contenu
Alyaoum24	21 août 2020	Des migrants lancent le plus grand assaut contre la frontière grillagée de Melilla, environ 50 d'entre eux ont réussi à passer.
Hespress	05 septembre 2020	Mise en échec d'une opération d'entrée massive au préside occupé de Sebta.

7.4. Réseaux de l'immigration clandestine :

Source	Date	Contenu
Alyaoum24	18 mai 2020	L'organisation des opérations d'immigration illégale et violation de l'état d'urgence sanitaire conduisent à la détention de 6 personnes à Mdiq.
Khabar Maroc	25 mai 2020	Tan-Tan : arrestation d'un Africain impliqué dans l'organisation de l'immigration clandestine.
ChoufTV	16 juin 2020	Urgent… Les hommes de Hammouchi ont été en mesure d'arrêter le cerveau du réseau de l'immigration clandestine de la région.
Le360	22 juin 2020	Urgent à Imouzzer Kandar. La gendarmerie démantèle un réseau actif dans l'immigration illégale vers l'Europe.
Alyaoum24	30 juillet 2020	Arrestation d'un marocain pour avoir transporté 32 migrants clandestins dans une embarcation vers la côte espagnole.
Febrayer		Un réseau criminel actif dans l'immigration illégale et la traite des êtres humains démantelé à Tan-Tan.
Alyaoum24	17 août 2020	L'activité accrue des réseaux actifs dans l'immigration clandestine. Les autorités démantèlent un réseau actif dans l'immigration et saisie du carburant et des équipements maritimes.
Kifach	27 août 2020	Une opération d'immigration clandestine déjouée par la BNPJ à Mehdia et arrestation de trois personnes impliquées dans l'organisation des opérations d'immigration clandestine.
Kifach	31 août 2020	Gibraltar. Arrestation d'une jeune femme et de deux jeunes hommes pour implication dans l'immigration clandestine.
Le360	3 septembre 2020	Une opération d'immigration clandestine déjouée à Tan-Tan et arrestation de 4 personnes
Le360	15 septembre 2020	8 personnes arrêtées à Guelmim pour implication dans l'organisation de l'immigration illégale.
Le360	19 septembre 2020	Arrestation de 4 personnes à Oujda pour implication dans l'organisation de l'immigration illégale.

Le360	9 octobre 2020	Saidia. Une opération d'immigration clandestine déjouée et arrestation de ses organisateurs.
Alyaoum24	9 octobre 2020	Berkane. Un réseau d'immigration démantelé par les autorités et saisie d'embarcations et équipements.
Le360	25 octobre 2020	Urgent… Trois jeunes hommes dans les griffes des agents de sécurité pour escroquerie, fraude et organisation de l'immigration.

7.5. Secours aux migrants

Source	Date	Contenu
Alyaoum24	22 mai 2020	État d'urgence et immigration illégale à Al Hoceima: quatre jeunes hommes tentent la traversée vers le sud de l'Espagne à bord d'une petite embarcation.
Le360	22 juin 2020	La marine royale vient au secours d'un jeune homme qui a essayé de traverser vers Sebta.
ChoufTV	01 août 2020	Les garde-côtes de la Marine royale ont porté secours à 183 migrants clandestins subsahariens en Méditerranée et en Atlantique.
Kifach	11 août 2020	Secours porté à 8 migrants clandestins marocains qui tentaient de traverser le détroit.
Kifach	25 août 2020	Côte de Sebta. Secours porté à 9 clandestins marocains
ChoufTV	12 septembre 2020	Périphérie de Tanger. Urgent. Secours apporté à deux enfants qui se trouvaient à bord d'une embarcation pneumatique au milieu de la mer suite à une tentative d'immigration.
Medi1TV	20 septembre 2020	Secours porté à 114 migrants en Méditerranée.
Alyaoum24	01 octobre 2020	Une famille composée d'un père, d'une femme enceinte et d'une enfant a survécu à une mort certaine suite à une tentative d'immigration vers l'Espagne.
Yabiladi	08 octobre 2020	Migration : plus de 230 ressortissants étrangers secourus en méditerranée par la Marine royale.

7.6. Décès de migrants

Source	Date	Contenu
Ahdath info	30 mai 2020	Découverte à Tarfaya d'un cadavre d'enfant enterré dans le sable et arrestation de 22 candidats à l'immigration clandestine.
howiyapress	02 août 2020	Tanger. Enquête sur les circonstances de décès d'un migrant subsaharien.
Alyaoum24	27 août 2020	Port de Melilia. Un mineur marocain mort en tentant de s'introduire à bord d'un ferry.
Noonpresse	21 octobre 2020	Fkih Ben Salah. Une tragédie suite à la mort de 5 jeunes hommes de la même famille et disparition de 9 autres lors d'une traversée clandestine.
Alyaoum24	21 octobre 2020	Une nouvelle tragédie à Al Hoceima. Disparition de trois jeunes hommes suite à une tentative d'immigration vers l'Europe.
ChoufTV	21 octobre 2020	Suite à la découverte du cadavre d'un marocain sur une plage de Sebta, la garde espagnole bloque 3 jeunes marocains qui ont risqué leur vie en tentant de passer à Tarajal à la nage.

7.7. Migration inversée

Source	Date	Contenu
Alyaoum24	03 mai 2020	La migration inversée continue. Arrivée de migrants palestiniens à Melilia à la nage.
Kifach	04 septembre 2020	Immigration vers l'Espagne en 2020. Réduction du nombre de migrants et émergence d'une migration inverse.

7.8. Refoulements et suivi des migrants

Source	Date	Contenu
Kifach	10 juillet 2020	Laâyoune. Refoulement de 5 migrants subsahariens en provenance de Casablanca.
Yabiladi	09 octobre 2020	Maroc : Après le confinement, la chasse aux migrants reprend.
Kifach	21 octobre 2020	Arrestation de 5 candidats à l'immigration clandestine suite au transport d'une embarcation dans un bus en provenance du nord.

7.9. Infection par la COVID-19 :

Source	Date	Contenu
Aljarida24	21 avril 2020	Marrakech. 4 migrants africains infectés par la COVID-19 et deux cas contacts ont été soumis à des dépistages.
Alyaoum24	03 mai 2020	Marrakech. Des migrants Camerounais et des marocains, 11 cas quittent l'hôpital de Marrakech après leur guérison de la COVID-19.
Akhbarona Alyaoum	18 juin 2020	Urgent… Arrivée de migrants clandestins aux îles Canaries et les tests confirment que 14 d'entre eux ont été infectés par la COVID-19.
Alyaoum24	23 juin 2020	Des migrants clandestins arrivent du désert aux iles canaries atteint de COVID-19 (25 migrants infectés).
Akhbarona Almaghribia	20 juillet 2020	Urgent. En provenance de Laâyoune, une embarcation transportant des migrants infectés par la COVID-19 arrive aux iles Canaries.
TéléMaroc	23 juin 2020	Suite à des infections par la COVID-19, les autorités de Laâyoune confinent des africains dans des centres.
Alyaoum24	01 août 2020	Al-Hoceima. Les cas de COVID-19 recensés dans les dernières 24 heures concernent des migrants subsahariens.

8

Le droit d'accès à l'information, la lutte contre les fausses informations, la liberté d'expression et la presse

8-1- Mesures :

Source	Date	Contenu
Ministère de l'économie	12 mars 2020	Avis de l'entrée en vigueur totale de la loi n ° 31.13 relatives au droit d'accès à l'information.
Taroudant Press	17 mars 2020	Les procédures et les mesures COVID-19 passe par les canaux officiels, selon le ministère de l'Intérieur.
HACA	17 mars 2020	Avis de lutte contre la COVID-19 ... La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle appelle à une communication plus globale et à la mobilisation des opérateurs de communication audiovisuelle.
Hespress	4 juillet 2020	19000 heures de suivi de COVID-19 par la radio et la télévision

8-2- Exemples de démentis, par les autorités, des fausses nouvelles

Source	Date	Contenu
2M.ma	17 mars 2020	La sûreté nie l'authenticité des messages et des images documentant des personnes évanouies en les reliant aux victimes de COVID-19.
Medi 1 TV	17 mars 2020	Le ministère de l'Intérieur nie les prétentions (allégations) et les mensonges sur la fermeture des entrées et des sorties de certaines villes.
2M.ma	18 mars 2020	La vidéo, sur la police utilisant la force pour disperser des citoyens, n'a rien à voir avec le Maroc.

Communiqué du Département de la Sûreté Nationale	19 mars 2020	L'arrestation de la surnommée « Mi Naima » pour avoir publié une vidéo, sur les plateformes de médias sociaux, niant l'existence de la pandémie de COVID-19.
Ministère de la Santé	22 mars 2020	Un communiqué de presse dénonçant les affabulations d'un auteur prétendant travailler dans les laboratoires de l'Institut Pasteur.
Medi 1 TV	22 mars 2020	La préfecture de police à Tanger rétablie la vérité sur la vidéo documentant des événements criminels, circulant de manière trompeuse.
Kifach	01 avril 2020	L'administration du centre hospitalier de Razi. La vidéo qui circule est ancienne et n'a rien à voir avec la situation actuelle que vit le Royaume.
Le 360	13 avril 2020	Les eaux et Forêts révèlent la vérité sur l'envahissement par des sangliers dans certaines villes marocaines.
Al3omk	20 avril 2020	La Direction de la Santé de Fès Meknès tire au clair la question sur l'acquisition de produits stérilisants périmés.
Ministère de la Santé	8 mai 2020	Le ministère de la Santé clarifie la vérité sur les documents circulant au sujet de la levée du confinement au Maroc.
Sahara	12 mai 2020	L'administration pénitentiaire locale de Séfrou dément avoir enregistré des cas de COVID-19.
Hespress	28 mai 2020	Le ministère des Habous et des Affaires islamiques dément les allégations selon lesquelles les mosquées rouvriront le 4 juin.
Febrayer.com	20 septembre 2020	Les services de Sécurité de Marrakech révèlent la vérité d'une vidéo montrant la bousculade d'un grand nombre de citoyens dans un quartier de la ville.

8.3- Exemples de fausses nouvelles complexes

Source	Date	Contenu
MAP	02 avril 2020	Boujdour: Une enquête judiciaire a été ouverte à l'égard d'une infirmière, soupçonnée d'avoir participé à la diffusion d'un enregistrement audio contenant de fausses informations et divulguant le secret professionnel.
MAP	02 avril 2020	Zayo, arrestation d'une personne soupçonnée d'avoir publié des contenus numériques tels que la célébration du nombre croissant des personnes touchées par la pandémie, le mépris des victimes décédées, les insultes, les calomnies et l'incitation à la haine.
MAP	13 avril 2020	Settat, Renvoi d'une personne devant le parquet /procureur compétent, soupçonnée d'être impliquée dans la diffusion de fausses informations sur l'infrastructure sanitaire au Maroc, en copiant, en commentant et en diffusant de manière erronée des photos sur un pays arabe.
MAP	20 avril 2020	Settat, deux personnes ont été arrêtées pour avoir publié un enregistrement vidéo contenant de fausses allégations sur la pandémie de COVID-19, l'incitation à la haine et la diffamation des Marocains à l'étranger.
MAP	29 août 2020	Arrestation d'une personne soupçonnée d'être impliquée dans la publication de faux contenus qui remettent en question les mesures anti-COVID-19 et aussi comprennent des expressions de calomnie et d'insulte affrontant des instances organisées et des institutions constitutionnelles.

8-4-Autorités et presse

Source	Date	Contenu
Rapport du Conseil national de la presse	21 mars 2020	Concernant le déplacement des journalistes pendant l'état d'urgence sanitaire, le Conseil a demandé auprès du ministère de l'Intérieur. Ce dernier a affirmé avoir interagi positivement en adoptant la carte de journaliste, avec la condition qu'elle ne soit utilisée qu'à des fins professionnelles.
Akhbarona	07 avril 2020	La Gendarmerie royale exige d'un journaliste -qui voulait entrer à Bouznika- son attestation de sortie exceptionnelle et ce malgré la présentation de sa carte de journaliste, ils ont insisté sur la nécessité d'avoir l'attestation exceptionnelle.
Déclaration de solidarité avec l'antenne régionale du Syndicat national de la presse	14 avril 2020	A Khouribga, un agent d'autorité a agressé, physiquement, la journaliste Nadia Hue, journaliste du site ChoufTV, pendant l'exercice de ses fonctions professionnelles (déchirures musculaires et contusions au niveau des mains).

Avis du Syndicat National de la Presse	07 mai 2020	Le Syndicat National de la Presse a dénoncé et condamné l'agression, du 05 mai, dont a été victime l'équipe de presse de la chaîne Alamazighiya dans la ville de Tiflet.
Akhbarona	08 mai 2020	Le ministère de l'Intérieur ouvre une enquête sure « l'agression » de l'équipe de la chaîne Almazighiya par le Caïd a Tifelt.
Akhbarona	20 mai 2020	A la suite de la découverte d'une grande quantité de Hachich, résultat d'une inspection, un journaliste a été arrêté le 19 mai, partant de son comportement douteux qui a suscité des soupçons.
Communiqué du Syndicat National de la Presse Branche d'Al-Bayda	25 septembre 2020	La section Casablancaise du Syndicat National de la Presse a publié un communiqué de solidarité avec le journaliste Abdel-Rahim Bajouri à la suite de son agression, le 24 septembre, par le chef de division des affaires publiques de la préfecture de Moulay Rachid, et ce lors de sa couverture de l'opération concernant l'intervention des autorités pour libérer le domaine public, à l'arrondissement de Moulay Rachid à casa.

9

Protection de la société civile et promotion de la liberté de rassemblement et d'association

9-1- Interdiction des manifestations et des marches de protestation

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	1er juillet 2020	Le Comité de l'information et de la communication, du mouvement des infirmières et des techniciens de santé, a été empêché d'organiser une manifestation devant l'hôpital régional Moulay Youssef à Rabat, pour revendiquer leur encouragement au niveau matériel /financier et symbolique /morale.
Noon Press	1er juillet 2020	La marche prévue par les professionnels du transport routier vers Rabat a été interdite.
Noon Press	4 juillet 2020	Un sit-in en solidarité avec le journaliste « Suleiman Raissouni» devant le Parlement a été empêché, la décision a été justifiée par l'état d'urgence sanitaire.
Noon Press	16 juillet 2020	Les autorités sont intervenues pour empêcher un sit-in, organisé par les parents et tuteurs d'élèves contre certaines institutions privées qui leur ont demandé de régler les frais des 3 mois du confinement.
Febrayer.com	24 juillet 2020	Interdiction d'un Sit-in devant le Parlement qui allait être organisé par le « Front social marocain » (composé d'associations de la société civile, de partis politiques et de syndicats) contre l'austérité.
Al-Araby Al-Jadeed	14 décembre 2020	Interdiction d'un Sit-in anti-normalisation devant le Parlement à Rabat.

9-2- Dispersion et interdiction, par la force, des Sit-in et des marches

Source	Date	Contenu
Hespress	4 juillet 2020	La progression d'une marche vers la préfecture de la région, organisée par « les Faracha », de Souk Essebt Oualad Annama, après avoir parcouru les rues de la ville.
Noon Press	24 juillet 2020	Dispersion et interdiction de la tenue du Sit-in du Front social, devant le Parlement, et accusations des autorités d'agression à l'égard de ses dirigeants.
Febrayer.com	16 septembre 2020	Les forces de sécurité de Rabat ont décidé de mettre fin au piquet de grève, organisé par les étudiants de l'Institut Royal de formation des Cadres, justifiant cette décision par l'interdiction des rassemblements de plus de 20 personnes en raison de l'état d'urgence sanitaire
Noon Press	5 octobre 2020	Un Sit-in de la Coordination nationale des fonctionnaires du ministère de l'enseignement, titulaires de diplômes supérieurs, est dispersé devant le siège du ministère de l'Éducation nationale, avec des informations faisant état de blessés parmi les manifestants.
Noon Press	7 octobre 2020	Un Sit-in des enseignants contractuels, devant la direction régionale du ministère de l'Éducation nationale à Tarfaya, a été dispersé et des informations ont fait état de blessés parmi eux.
Hespress	5 novembre 2020	Les autorités de la sécurité dispersent les protestations des « professeurs contractuels » à travers les villes du Royaume.
Hespress	23 novembre 2020	La colère des enseignants « accompagne la dispersion, par les forces publiques, de la protestation » des enseignants contractuels.
Rue 20	11 décembre 2020	La dispersion de fidèles appartenant au Groupe EL Adl Wal Ihsane, à l'intérieur d'une mosquée de Fès, pour avoir brandi des slogans contre la « normalisation ».
Akhbarona	12 décembre 2020	Arrestation d'une personne après la prière du vendredi à Settat pour avoir protesté contre la normalisation.
Lakome	25 décembre 2020	Casablanca, un Sit-in de protestation après la prière du vendredi et intervention de la police.
Al3omk	30 décembre 2020	A Khénifra, les autorités dispersent les manifestations des contractuels et en arrêtent 3 d'entre eux.

9.3. La protestation contre l'opération de soutien aux familles pauvres

Source	Date	Contenu
Almassae	2 mai 2020	Les habitants des douars de la commune d'Ain Maatouf à Taounate, ont organisé une marche à pied en guise de protestation contre le retard à bénéficier de l'aide allouée aux familles touchées par la pandémie.
Febrayer	15 mai 2020	Un groupe de citoyens et de citoyennes, n'ayant pas bénéficié des fonds de soutien COVID-19 et ce malgré la possession de leur carte RAMED, manifestent devant la préfecture de Barkan.
Chouf TV	15 mai 2020	Des dizaines de travailleuses et de travailleurs ont manifesté devant une entreprise spécialisée dans l'emballage, dans la province de Chtouka Ait Baha, en raison du non-achèvement du paiement de l'indemnisation pandémique allouée à leurs semblables.
Almaghreb 24	15 mai 2020	Centre Al-Manzil, province de Sefrou et le douar Tazart-Ait Sogrosin, province de Taza … des- sit in de protestation pour ne pas avoir bénéficié du soutien des fonds de soutien COVID-19
Almassae	27 mai 2020	Les habitants de Addar Alhamra, province de Sefrou, organisent une marche à pied, en direction du Conseil de la province en raison de leur exclusion du panier de l'aide.
Alyaoum 24	29 mai 2020	Les habitants de Sidi Lahcen dans la région de Sefrou qui n'ont pas bénéficié du soutien alloué aux pauvres, ont organisé une marche de 10 km en guise de protestation.
Almaghreb 24	3 juin 2020	Les habitants de Douar Azzaoua de la commune Matmata protestent contre le fait de n'avoir pas bénéficié des aides alimentaires destinées aux familles pauvres et aussi contre le favoritisme pratiqué par le cheikh.

9.4. Protestations et poursuites

Source	Date	Contenu
Map news	23 mars 2020	Suite aux marches qu'ont connues les villes de Tanger, Tétouan et Fès, menées par « des personnes appartenant à des courants islamistes » pour protester contre le confinement, les autorités sécuritaires ont arrêté les principaux instigateurs et les ont poursuivis. Deux personnes ont été arrêtées à Tanger, une à Tétouan et cinq à Fès
Benitajjit news	15 août 2020	L'entrée des diplômés chômeurs de Benitadjit en grève pour revendications : -Répondre à leur demande liée à l'emploi -La libération de tous les prisonniers politiques.

Chams news	22 août 2020 1 septembre 2020 9 septembre 2020	Le sit-in a été dispersé et 7 d'entre eux ont été arrêtés et poursuivis. Un sit-in des familles des détenus. Une marche de solidarité dans la ville et un sit-in des familles.
Febrayer.com	13 octobre 2020	L'appel du jugement de première instance rendu par le tribunal de première instance de Bouarfa purge des peines différentes pour chacun des détenus.
Alyaoum 24	14 juillet 2020 24 septembre 2020	Un groupe de jeunes hommes a tenu un sit-in de protestation devant l'hôpital de Jerada, attendant le corps de l'un des travailleurs décédés après l'effondrement d'une mine de charbon, et le sit-in s'est déroulé pacifiquement, mais après, quatre des participants ont été arrêtés, trois d'entre eux avaient déjà été arrêtés et poursuivis pour violation de l'état d'urgence Sanitaire, cinq autres détenus ont été ajoutés aux quatre.
Noon Press	14 juillet 2020	En raison de l'organisation d'une manifestation pour protester contre la soif des habitants de Douar Hahat El Maasara à Mhamid Marrakech. Une femme a été arrêtée et poursuivie.

9-5- Manifestations de professionnels

A- Professionnels du transport

Source	Date	Contenu
Hespress	2 juillet 2020	L'Association des propriétaires des moyens de du transport et les agences de transport international et national de Tiznit organisent un sit-in de protestation demandant l'intervention urgente pour des solutions efficaces à leurs revendications.
Akhbarona	14 juillet 2020	Le ministre de l'Equipement, des Transports, de la Logistique et de l'Eau a déclaré que le ministère s'oriente vers l'augmentation de la capacité des bus à 9,75.
Howiyapress	12 octobre 2020	Les chauffeurs de taxi de Casablanca manifestent sur la voie publique et bloquent la circulation des lignes de taxi de la ville et ce parce qu'ils n'ont pas (bénéficié du soutien provenant de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

B- Les commerçants

Source	Date	Contenu
Le 360	13 juillet 2020	Suite à la décision de fermer les activités commerciales à huit heures du soir, en raison de la grave propagation de l'épidémie, les commerçants de certains quartiers de Tanger ont protesté contre cette décision.
Alyaoum 24	16 septembre 2020	La décision de fermer les magasins de la ville de Kénitra à 18 heures a provoqué des protestations des commerçants.
Noon Press	12 octobre 2020	Les marchands des marchés hebdomadaires organisent une marche de protestation vers la préfecture de Taza afin de rouvrir les marchés hebdomadaires de la ville et de la province.

C- Protestations des personnes des autres professions

Source	Date	Contenu
Le 360	22 septembre 2020	Manifestation des travailleurs dans le secteur du tourisme à Agadir.
Alyaoum 24	17 octobre 2020	Les affiliés au secteur de l'organisation des fêtes – « traiteurs » - organisent une manifestation à Asilah, revendiquant la reprise de leur activité.
Noon Press	30 septembre 2020	Les professionnels du secteur de l'organisation des fêtes à Beni Mellal ont exprimé leurs revendications, en premier la reprise de leur activité, et ce en protestant devant le siège de la Wilaya.
Le 360	19 octobre 2020	Les travailleurs des bains publics, à Settat, organisent un sit-in en guise de protestation pour mettre fin à leur fermeture.
Noon Press	14 octobre 2020	Les habitants de Moulay Yacoub organisent une marche pour réclamer l'ouverture de la source thermale, considérée comme leur seule source de revenu.

9.6. Manifestations des agents de santé

Source	Date	Contenu
Chouf TV	12 mai 2020	Les cadres sanitaires (infirmiers, techniciens…) de l'hôpital de Bouyzekarn ont organisé une manifestation où ils dénoncent les conditions de travail, concernant l'hébergement, la nourriture et aussi la mauvaise organisation pour faire face à la pandémie.
Almaghreb alyaoum	12 Aout 2020	A Tanger, les cadres médicaux (les médecins …) ont organisé une manifestation, devant l'hôpital Mohamed V, après avoir été expulsé des hôtels dans lesquels ils séjournaient pendant le confinement.
Alyaoum 24	7 octobre 2020	La Coordination Nationale des Infirmiers et Techniciens de la Santé a organisé un sit-in de protestation, à l'intérieur du siège de la Direction Régionale du Ministère de la Santé à Marrakech, et ce en raison de son exclusion des actions de motivation du personnel, déployés pour faire face à la pandémie.
Laayoune Online	21 octobre 2020	Les agents de santé ont organisé un sit-in devant l'administration de l'hôpital régional de Laayoune pour dénoncer la situation catastrophique de l'hôpital Moulay El Hassan Ben El Mehdi.
Majalaa 24	19 août 2020	Les agents de santé d'Al-Jadida ont organisé une manifestation devant l'hôpital Mohammed V pour dénoncer le favoritisme et la mauvaise gestion.
Le 360	6 octobre 2020	Appel à à un sit-in des agents de santé en raison de la mauvaise gestion et des violations que connaît le centre de santé urbain de Driouch.
Portail-porte Ksarsouk	22 avril 2020	Protestation des agents de santé du centre de santé 20 août, à Goulmima, en raison du manque de ressources humaines et de moyens médicaux.
Abr	11 août 2020	Les agents de santé ont organisé une manifestation dans l'espace du centre de l'hôpital universitaire Mohamed VI pour protester contre le dialogue biaisé et pour leurs revendications concernant leur motivation matérielle et morale.
Casablanca Alyaoum	16 avril 2020	Les agents de santé ont organisé une manifestation devant la Délégation de la Santé à Settat en raison des dysfonctionnements et violations affectant les ressources humaines de la délégation.

9.7. Protestations contre les factures d'eau et d'électricité élevées et contre la soif

Source	Date	Contenu
Noon Press	14 juillet 2020	Des centaines d'habitants de Saiss Fez ont manifesté en raison des factures d'électricité élevées, exigeant qu'elle soit revue.
Noon Press	21 août 2020	Des dizaines d'habitants des douars de la communauté de Moulay Abdel Karim dans la région de Taounate ont défilé pour réclamer de l'eau potable.
Noon Press	26 septembre 2020	Une marche de protestation appelée par des organisations de la société civile à Oued Zam pour protester contre les factures d'électricité élevées.

9-8 Autres manifestations et grèves liées à la pandémie

Source	Date	Contenu
Le 360	11 août 2020	l'Association régionale des jeunes avocats de Fès a appelé à l'organisation d'un sit-in symbolique pour protester contre ce qu'elle a qualifié de «négligence » à l'égard d'un avocat pour qui on a estimé que le nécessaire n'a pas été fait, à l'hôpital Hassan II de Fès où il est décédé des suites de la pandémie.
Alyaoum 24	21 mai 2020	Les habitants de la commune Sahrij à Al-Ataouia dans la province de Kalat Saraghna, ont organisé une marche pour demander une enquête sur la mort d'un citoyen lors de sa protestation contre sa privation du panier du Ramadan.
ChoufTV	24 avril 2020	Des dizaines de travailleurs d'une entreprise privée de construction organisent des sit-in pour la deuxième journée consécutive pour réclamer leur salaire.
Noon Wataniya	13 août 2020	Grève ouverte, dans 12 villes marocaines, des propriétaires du transport touristique exigeant de les sauver de la faillite à la suite de la COVID-19.
Le 360	20 août 2020	Les médecins internes de Fès annoncent qu'ils arrêtent d'assurer la permanence dans les urgences en raison de l'absence des conditions de sécurité.

9-9 Autres manifestations

Source	Date	Contenu
MAP news	12 décembre 2020	Laâyoune - La Coordination du Parti de l'Istiqlal des trois régions du sud, a organisé, aujourd'hui samedi à la place du Mechouar à Laâyoune, un festival de discours approuvant et soutenant la décision des États-Unis d'Amérique - selon une déclaration signée par son président- de reconnaître la pleine souveraineté du Maroc sur son Sahara.
Alwatan media		Festival de discours à Tarfaya pour retourner la faveur … à savoir la reconnaissance de la marocanité du Sahara par les USA.
Hiba Press	16 décembre 2020	Une marche de 15 mille citoyens, de Tinghir et de Kelaat Megouna, pour saluer la décision américaine.
MAP	16 décembre 2020	Sidi Bennour- Des centaines de citoyens de différentes couches sociales ont organisé, aujourd'hui mercredi à Sidi Bennour, un rassemblement de masse.
Asabah	16 décembre 2020	Marches pour soutenir la reconnaissance américaine du Sahara marocain.

10

Le droit au travail et à la protection sociale

10-1 Les mesures :

Source	Date	Contenu
Le texte de la convention de partenariat	Mars 2020	Une convention de partenariat entre le gouvernement, la Caisse de Sécurité Sociale et la Confédération Générale des Entreprises Marocaines pour l'accompagnement des secteurs vulnérables touchés par le confinement sanitaire entre le 15 mars et le 30 juin 2020.
Communiqué du ministère de l'intérieur	9 avril 2020	Le Ministère de l'intérieur a publié un rapport sur la procédure de déclaration qui concerne les personnes non enregistrées dans le service RAMED et qui travaillent dans le secteur informel.
Medi1TV	29 avril 2020	Le ministre de l'Intérieur a précisé, lors de la réunion tenue par la commission de l'Intérieur, des Collectivités Territoriales, de l'habitat et de la Politique de la Ville, à la Chambre des Représentants, que «51 millions de familles ont bénéficié d'une aide financière dans le cadre du Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du COVID-19 ».
Analkhabar		Urgent … Insolence. Le soutien relatif à la COVID-19, un citoyen bénéficie de 1000 dirhams alors qu'il a 10 millions de centimes sur son compte bancaire, et telle était sa punition.
Akhbarouna	23 mai 2020	Très étrange. Le vol de « un million et demi » à une femme qui attendait son tour pour bénéficier du panier de Ramadan.
Alyaoum 24	23 juin 2020	Ministre de l'Emploi et de l'Intégration professionnelle : Le soutien prévu jusqu'à présent prend fin en juin, et les hôtels, restaurants et services sont les plus touchés par la pandémie.
Howiya press	27 juin 2020	Un scandale … Le président d'une commune bénéficie du soutien du Fonds relatif à la COVID-19.
Akhbarouna	4 juillet 2020	Des informations : le ministère de l'Intérieur a commencé à arrêter ceux dont il a été prouvé qu'ils avaient indûment bénéficié du soutien relatif à la COVID-19.

Alyaoum 24	16 septembre 2020	La Caisse Nationale de Sécurité Sociale annonce la prolongation du délai de dépôt de demande pour bénéficier du soutien destiné aux fonctionnaires du secteur de tourisme.
Alyaoum 24	6 octobre 2020	La Fédération des Entrepreneurs Généraux du Maroc et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale créent un nouveau service de médiation.
Télé Maroc	9 octobre 2020	La Caisse Nationale de Sécurité Sociale a exonéré les entreprises des pénalités de retard et des amendes, sous conditions.

11

Le droit à la santé

11-1 Sensibilisation et communication

Source	Date	Contenu
Communiqué du ministère de la santé	15 mars 2020	Communiqué de presse sur le renforcement du service de communication avec l'opinion publique et les professionnels de santé sur la maladie COVID-19.
Communiqué du ministère de la sante	6 avril 2020	Conseils et instructions sur le port des masques et comment les éliminer.

11-2 Évolution du nombre de laboratoires

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	17 mars 2020	Le Ministère de la Santé a confirmé que l'Institut National de la Santé à Rabat, l'Institut Pasteur Maroc à Casablanca et le laboratoire de l'Hôpital Militaire Mohammed V à Rabat sont les seuls organismes habilités et autorisés à effectuer des analyses biologiques pour confirmer et traquer le virus SARS-Cove 2.
Hibapress	28 avril 2020	Un conseiller a révélé que le roi Mohammed VI avait ordonné d'envoyer du matériel médical et des cadres sanitaires de santé à Ouarzazate … et a ordonné de doter la région de deux laboratoires pour dépister la COVID-19.
Alyaoum 24	5 mai 2020	Pour augmenter le nombre des dépistages quotidiens, les laboratoires COVID-19 investissent cinq nouvelles villes : Meknès, Errachidia, Nador, Beni Mellal et Tétouan.
Alyaoum 24	20 juillet	26 laboratoires publics effectuent le dépistage des cas de COVID-19, et le ministère de la Santé ouvre la porte à l'octroi de licences au secteur privé.

Le ministère de la Santé	Juillet 2020	Le ministère de la Santé annonce les centres d'examen spécialisés destinés au diagnostic de la maladie COVID-19, et leur nombre a atteint 74 centres publics.
L'Institut National de la Santé	14 septembre 2020	L'Institut National de la Santé a publié, sur son site web, la liste des laboratoires privés habilités à réaliser des examens de diagnostics du COVID-19 (Rabat-Salé-Kénitra (2), Agadir (1), Casablanca-Settat (8), Tanger-Tétouan, Al Hoceima (3), Fès-Meknès (4).

11-3 Évolution du nombre d'analyses

Source	Date	Contenu
Anahar Almaghribiya	21 mars 2020	L'Institut Pasteur reçoit entre 30 et 50 échantillons par jour.
Alyaoum 24	10 avril 2020	Un nombre 856 tests pour diagnostiquer COVID-19 en 24 heures.
Akhbarouna Alyaoum	16 avril 2020	Le nombre de tests en laboratoire au cours des dernières 24 heures a atteint 1316.
Hespress	18 mai 2020	Le Maroc augmente le nombre de tests de diagnostic de COVID-19 à 10000 tests par jour.

11-4 Augmentation du nombre des hôpitaux et agrandissement de certains

Source	Date	Contenu
Hibapress	18 mars 2020	Le ministre de la Santé a révélé que le Maroc compte actuellement 44 hôpitaux désignés pour recevoir les cas infectés par la pandémie de COVID-19 émergente.
Le Desk Arabe	3 avril 2020	COVID-19. L'hôpital militaire de campagne à Benslimane est prêt à fonctionner à tout moment.
Alyaoum 24	5 avril 2020	Avec une capacité d'accueil qui atteint 700 lits… Un nouvel hôpital de campagne dans les espaces d'exposition à la foire de Casablanca.
Kifach	6 avril 2020	Pour recevoir l'accueil de nouveaux cas de personnes atteintes de COVID-19 … Augmentation de la capacité d'accueil de l'hôpital Moulay Youssef à Casablanca.

Hesspress	6 avril 2020	Le Maroc met en place des hôpitaux de campagne militaires et civils pour faire face au COVID-19.
Ya Biladi	12 avril 2020	Le rythme d'achèvement de l'hôpital de campagne de Casablanca se poursuit selon le calendrier spécifié pour le projet.

11-5 Soutien et équipement des hôpitaux

Source	Date	Contenu
Noonwataniya	24 mars 2020	L'office Chérifien du Phosphate procède à la réhabilitation de 4 hôpitaux dans la province de Khouribga. Et un ensemble de chambres isolées de l'hôpital Mohammed V de Safi, à utiliser pendant la quarantaine.
Almasae	1er Avril 2020	Le ministère de l'Industrie passe un contrat avec une entreprise à Berrechid pour approvisionner les hôpitaux marocains en produits médicaux à base de textiles.
Kifach	1er Avril 2020	Pour acheter 1 000 lits de réanimation et 100 000 kits d'échantillonnage, 2 milliards de dirhams du « Fonds COVID-19 » ont été débloqués pour le secteur de la santé.

11-6- Soutien des ressources humaines pour faire face à la pandémie

Source	Date	Contenu
Kifach	27 mars 2020	En application des directives royales, la Médecine Militaire se mobilise pour renforcer les services d'un ensemble d'hôpitaux.
Ministère de la Santé	29 mars 2020	Le ministère de la Santé a publié un avis concernant la possibilité d'engagement pour des retraités, des médecins généralistes, des médecins spécialistes et des infirmiers dans diverses spécialités, afin de soumettre leurs candidatures pour le bénévolat.
Ministère de la Santé	3 août 2020	Le ministère de la Santé a émis une correspondance suspendant l'octroi de licences/congés annuelles aux agents de santé et invitant les médecins à revenir de leurs vacances.

11-7- Mesures pour protéger la santé de la pandémie

Source	Date	Contenu
Almaghrib 24	21 mai 2020	Des mesures strictes attendent les Marocains pendant les trois jours liés à l'Aïd.
Bayane Al Yaoume	13 août 2020	Des mesures sanitaires strictes pour protéger les fidèles de la mosquée Hassan II de Casablanca.
Le ministère des Habous	Octobre 2020	Le ministère des Habous et des Affaires islamiques a publié un protocole de réouverture des mosquées qui comprend des mesures de précaution et de prévention contre le virus COVID-19.

11-8 Les foyers dans les familles

Source	Date	Contenu
Alakhbar	6 avril 2020	Le virus COVID-19 tue la famille d'un médecin à Meknès.
Alwadifa club	17 avril 2020	Des villes marocaines sont devenues des foyers familiaux pour la pandémie COVID-19.
Hespress	12 mai 2020	Les obsèques d'un militant associatif propagent COVID-19 à Tanger.
Akhbarouna Alyaoum	13 mai 2020	L'histoire complète de l'infection par COVID-19.
Alyaoum 24	15 mai 2020	Détails des funérailles qui ont causé la perte d'un Caïd un dirigeant) à Casablanca.
Alyaoum 24	11 août 2020	COVID-19 atteint des zones reculées … Des familles entières ont été touchées par la pandémie.
Kifach	7 septembre 2020	Des foyers familiaux suite à la présence aux funérailles et d'autres foyers professionnels.
ChoufTV	20 septembre	Une cérémonie de mariage a causé l'apparition des foyers familiaux à Assa Zag.

11-9 Foyers dans les établissements publics

Source	Date	Contenu
Akhbarona Almaghribiya	13 avril 2020	Un centre de santé médicale a été soumis à la quarantaine à Kénitra, après avoir officiellement confirmé qu'une femme médecin était infectée par COVID-19.
Alyaoum 24	18 avril 2020	La base militaire à Benguerir devient un foyer pour COVID-19. Le nombre des cas d'infections par le virus s'élève à 157 soldats.
Alyaoum 24	9 mai 2020	72 cas de COVID-19 à El Hajeb appartiennent à des membres de la Garde royale.
Alyaoum 24	17 mai 2020	Fermeture des quartiers populaires entourant le foyer de la caserne des forces auxiliaires à Fès.
Alyaoum 24	20 mai 2020	Une augmentation du nombre de cas de COVID-19 parmi la garde de la résidence royale à Bouznika.
Howiya Press	19 août 2020	Un grand nombre de responsables de la sécurité et des policiers ont été infectés par le virus COVID-19 à Marrakech.
Howiya Press	1 septembre 2020	COVID-19 pénètre bien dans les tribunaux du Royaume, au milieu des craintes de la propagation de la pandémie, parmi les employés et les citoyens.

11-10 Des foyers dans les entreprises

Source	Date	Contenu
Febrayer	16 avril 2020	Un scandale retentissant est révélé par les ouvrières de l'usine d'Ain Sebaa.
Kifach	2 mai 2020	Fermeture de deux cliniques privées après qu'une femme médecin a été infectée par COVID-19.
Alhadath press	20 mai 2020	Les premières mesures strictes, prises à l'égard du foyer de Berrechid provoqué par l'usine de câblage.
Alyaoum 24	21 mai 2020	18 employés touchés par la COVID-19. Fermeture d'un supermarché à Marrakech.
Alyaoum 24	16 juin 2020	Le nombre d'infection à Lalla Maimouna en hausse… Détails sur la distribution géographique.

Alyaoum 24	16 juin 2020	9 cas ont été enregistrés à Tétouan, pour la plupart ils sont de l'usine « Renault Tanger ».
Akhbarouna	13 août 2020	Explosion d'un nouveau foyer de COVID-19, alerte dans la ville de Salé avec fermeture de toute une région à minuit.
Kifach	21 août	Grande panique à Ait Melloul … Plus de 100 cas de COVID-19 ont été enregistrés dans une usine de plastique.

11-11 Augmentation du nombre de décès

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	14 juillet 2020	Le ministre de la Santé ordonne une étude sur les causes de l'augmentation des décès, par COVID-19, dans le Nord.
Akhbarouna	15 août 2020	Voilà l'explication, donnée par l'expert de l'Institut Pasteur, de l'augmentation du nombre des décès par COVID-19.
Alyaoum 24	22 août 2020	Tels sont les facteurs derrières le nombre élevé de décès COVID-19 à Tanger.
Alyaoum 24	27 septembre 2020	Le ministre de la Santé : la rentrée scolaire et la mobilité dense de la population sont à l'origine de l'augmentation des cas de COVID-19 à Casablanca.
Kifach	21 octobre 2020	Le ministre de la Santé reconnait que : La décision du maintien de l'Aïd al-Adha est l'une des raisons de la grande propagation de COVID-19.

11-12- L'état des hôpitaux

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	17 avril 2020	Le système de santé dans la région du nord lutte contre l'augmentation du nombre élevé des contaminés.
Noonpress	3 août 2020	Suite au surpeuplement des hôpitaux par les malades, les autorités de Tanger se dirigent vers l'exploitation de la cité universitaire pour l'accueil des personnes infectées par COVID-19.
Howiya	13 août 2020	Déclaration choquante … Les salles de réanimation de Casablanca sont pleines et les jeunes font partie des cas critiques.

Kifach	13 août 2020	L'ouverture d'une nouvelle unité de prise en charge des patients COVID-19 à Tanger, après son équipement.
Febrayer	17 août 2020	Le Wali de Rabat s'adressant aux médecins : Nous avons besoin de vos cliniques privées, et pour ne rien vous cacher, le virus est en hausse.
Febrayer	22 août 2020	Après la détérioration de la situation sanitaire … le ministre de la Santé se rend en visite à Marrakech.
Le 360	23 août 2020	Le syndicat tire la sonnette au sujet de la situation du centre hospitalier régional de Beni Mellal.
Alyaoum 24	12 septembre 2020	Un scanner est partagé entre les patients ordinaires et les patients COVID-19, au CHU de Fès.

11-13 Décisions et dispensions

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	17 mars 2020	Le ministre de la Santé dispense le directeur de l'hôpital de Salé de ses fonctions.
Alhadathpress	19 mai 2020	Durant la période de COVID-19 : le ministre de la Santé a pris des décisions importantes et strictes qui ont affecté plusieurs responsables.

11-14 La situation des employés de la santé

Source	Date	Contenu
Febrayer	Mars 2020	Des médecins de l'hôpital Ibn Rochd sollicitent des habitants de Casablanca pour mettre à leur disposition des chambres pour y dormir.
Alyaoum 24	24 mars 2020	Un appel au secours adressé par les médecins de Rabat au ministre de la Santé … à cause non seulement de l'insuffisance des masques et des gants, mais aussi à cause de la discrimination dans leur distribution, ce qui menace leur sécurité sanitaire.
Almasae	25 mai 2020	Un infirmier a été expulsé en raison d'un blog où il se plaignait de la pauvreté des rations alimentaires présentées aux cadres médicaux et sanitaires (infirmiers…).

Alakhbar	1er avril 2020	Des médecins de Tanger revendiquent des mécanismes de protection et des moyens de stérilisation/désinfection.
Alyaoum 24	8 août 2020	COVID-19 pousse les cadres sanitaires à envoyer une correspondance au ministre de la Santé … revendiquant le soutien et renforcement de l'offre sanitaire concernant la santé dans les hôpitaux.
Hibapress	18 octobre	COVID-19 infecte 825 infirmiers et infirmières au Maroc.

11-15 Modèles pour soutenir l'offre de santé Des exemples de soutien de l'offre sanitaire

Source	Date	Contenu
L'ordre national des médecins	23 Mars 2020	L'ordre nationale des médecins - le Conseil national - a publié une déclaration de citoyenneté informant que les conseils régionaux mettront à disposition des numéros de téléphone dans un nombre de villes, a visée de conseils et de traitement psychologique.
Alyaoum 24	26 mars 2020	Les médecins d'Oujda lancent une campagne pour fournir un stock de dispositifs de prévention, aux soignants des patients atteints de COVID-19.
Hespress	21 mai 2020	Une initiative qui dévoile la souffrance des « combattantes contre la pandémie dans les hôpitaux ».
Alyaoum 24	7 avril 2020	COVID-19. Les producteurs et les professionnels de l'art, basés à Casablanca, montent une unité de test et de diagnostic.
Alakhbar	18 avril 2020	La Caisse de Sécurité Sociale met ses cliniques à la disposition des autorités, dans le cadre de la lutte contre COVID-19.

11-16 Essais cliniques pour le vaccin et conventions

Source	Date	Contenu
Tele Maroc	24 juillet 2020	Cette semaine, 5000 volontaires marocains subissent des essais cliniques.
Asahra	18 août 2020	Le ministre de la Santé a confirmé que le Maroc participera aux essais cliniques liés au COVID-19 pour obtenir la quantité suffisante du vaccin antiviral en temps opportun.
Noonpress	21 août 2020	Le Maroc signe deux accords avec un laboratoire chinois spécialisé dans la production du vaccin COVID-19.
Akhbarona	23 août 2020	Urgent, expert de l'Institut Pasteur : « Préemptez l'accord avec la Chine … un coup de maître, Bravo ».
ChoufTV	24 août 2020	L'équipe al Isstiqlal du Parlement au ministre de la Santé : les Marocains ne sont pas « des cobayes » … il faut assurer des garanties aux volontaires.

11-17 Les préparations pour la vaccination et sa gratuité :

Source	Date	Contenu
Alqods ALARABI	7 décembre 2020	Maroc : le lancement de la campagne de vaccination COVID-19 soulève de nombreuses questions.
Alarebi aljadid	8 décembre 2020	Le Roi du Maroc ordonne l'adoption de la vaccination gratuite contre COVID-19.
Alyaoum 24	11 décembre 2020	Le vaccin « chinois » est le vaccin le plus cher … la gratuité de la vaccination coûtera au Maroc plus de 10 milliards de dirhams.
Acharq alawsat	16 décembre 2020	Le Maroc n'utilisera que les vaccins chinois et britannique Le Maroc attend l'arrivée des doses de vaccin chinois « Sinovac » (Reuters).
Sky news	20 décembre 2020	Maroc … « Touche finale » avant de lancer la campagne de vaccination COVID-19.

Hespress	24 décembre 2020	Le Maroc reçoit 65 millions de doses de deux vaccins contre le « virus COVID-19 ».
2M	24 décembre 2020	Ministre de la Santé : 65 millions de doses de vaccin COVID-19 ont été acquises et les préparatifs sont en cours pour lancer le processus de vaccination.

12

Le droit à l'eau

12-1 les mesures

Source	Date	Contenu
Almaghreb 24	18 Mars 2020	Crise de COVID-19 … Le gouverneur de Mehdia interdit la coupure de l'eau et de l'électricité pour la population.
Assahifa.com	23 mars 2020	Le ministère de l'Intérieur ordonne aux agences de distribution d'eau et d'électricité de cesser de distribuer les factures au cours de l'état d'urgence.
L'oneep	4 avril 2020	L'Office national de l'électricité et de l'eau potable a publié un avis concernant le report de la lecture des compteurs et de la distribution des factures et ce jusqu'à la fin de l'état d'urgence.
Noonpress	23 juin 2020	Bonne nouvelle pour les citoyens, on leur accorde des facilités de paiement de leurs factures d'eau et d'électricité.
Akhbarouna	10 juillet 2020	Urgent … Des mesures urgentes pour résoudre la crise de l'eau que connaît la ville de Meknès.
Hibapress	18 octobre 2020	Crise de la pénurie d'eau. Le vice-président de la région de Souss Massa : La région connaîtra la création de 30 nouveaux barrages collinaires.

12-2 Réaliser et protéger le droit à l'eau :

Source	Date	Contenu
Almaghreb 24	21 Mars 2020	En pleine crise de la pandémie de COVID-19, des Marocains connaissent la soif - Les habitants du Douar Indmel de la commune Bikodin, préfecture de Taroudant - souffrent du manque d'eau potable.
Alyaoum 24	22 juin 2020	Beni Mellal … Le coût élevé des factures d'eau et d'électricité et la menace de retirer les compteurs domestiques provoquent la colère de la communauté.

Alyaoum 24	12 juillet 2020	Meknès passe une nuit sans eau, et pour l'Office national de l'eau c'est la course contre la montre pour trouver une solution à la crise.
Noonpress	13 juillet 2020	La pollution de l'eau potable pousse les habitants du quartier Erac à Fès à sortir protester.
Noonpress	16 juillet 2020	La crise de la soif s'étend à Laâyoune et provoque la colère des habitants de la ville.
Kifach com	24 juillet 2020	En plus de COVID-19 et de la vague de chaleur … La soif menace la ville de Tanger.
Alyaoum 24	16 octobre 2020	Les habitants de Chichaoua se plaignent des coupures fréquentes de l'eau potable.

12- 3 Le Respect du droit à l'eau :

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	28 août 2020	COVID-19 a tari la dernière goutte d'eau dans les périphéries de Tiznit … des Citoyens souffrent de pénurie d'eau.
Febrayer.com	16 octobre 2020	Vidéo … Les habitants de Lahrarech au wali de Mehdia : Nous mourrons de soif et d'isolement, ayez pitié de nous…

13

Le droit à l'alimentation

13-1 Les mesures prise par le gouvernement

Source	Date	Contenu
Communiqué de la Wilaya de la région de Marrakech-Safi	14 Mars 2020	La Wilaya de Marrakech a publié un communiqué au sujet de la réunion qu'elle a tenue avec les autorités locales, les présidents des conseils élus et la direction régionale de la santé … concernant la stérilisation et l'amélioration des conditions sanitaires au sein des marchés et ailleurs.
Communiqué du ministère de l'Agriculture	14 mars 2020	Le ministère de l'Agriculture a publié un communiqué de presse sur la continuité de l'approvisionnement de tous les marchés en légumes, fruits, blé, produits laitiers et poisson frais … pour couvrir les besoins des citoyens et citoyennes.
Communiqué du ministère de l'Agriculture	16 mars 2020	Il a publié un deuxième communiqué sur la COVID-19. L'approvisionnement en produits agricoles se fera de manière régulière et continue.
Communiqué du ministère de l'Agriculture	17 mars 2020	Le ministère de l'Agriculture a publié un troisième communiqué sur la COVID-19, promouvant ? la livraison directe -par les producteurs- des fruits et légumes aux moyennes et grandes surfaces commerciales.
Communiqué du ministère de l'économie des finances et de la réforme de l'administration	18 mai 2020	Le Ministère des finances a publié un rapport sur la situation de l'approvisionnement du marché, le niveau des prix et l'opération de contrôles des dépôts de production et de stockage. Cette action a atteint le nombre de 34 700 dépôts et a enregistré 661 infractions.
Communiqué du ministère de l'intérieure	22 mars 2020	Correspondance adressée aux Walis des régions, aux gouverneurs des préfectures et des provinces du Royaume, aux directeurs régionaux et provinciaux du ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement au sujet : du remplissage et de la distribution des bouteilles de gaz butane dans les points de vente.
Communiqué du ministère de l'économie	26 mars 2020	Le ministère des Finances a publié un communiqué sur le processus de suivi de l'approvisionnement, des prix et du contrôle de ces derniers.
Chambre de commerce, d'industrie et de services Souss-Massa	20 mars 2020	La Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la région Souss-Massa a publié un communiqué dans lequel elle incite les commerçants de denrées alimentaires de toutes sortes à continuer d'ouvrir leurs magasins.

Communiqué du ministère de l'intérieur, de l'industrie et du commerce	23 juin 2020	Les deux ministères ont publié un communiqué sur la nécessité de respecter, de manière stricte, les mesures de prévention et de précaution recommandées par les autorités gouvernementales.

14

Droit au logement

14-1 L'hébergement des sans-abris

Source	Date	Contenu
Alakhbar	20 mars 2020	La préfecture d'Inezgane ouvre les salles de sport pour accueillir les sans-abris.
Howiyapress	21 mars 2020	Imzourn … Assurer un refuge aux sans-abris et aux malades mentaux.
Maroc eco	23 mars 2020	Achèvement de l'opération de rassemblement des sans-abris dans la ville de Kénitra.
Alyaoum 24	24 mars 2020	État d'urgence sanitaire… Des personnes sans abri à Casablanca souffrent du froid, de la faim et du manque d'hygiène.
Kifach	25 mars 2020	En photos d'Essaouira … la mise à disposition de la salle couverte pour accueillir les sans-abris.
Le 360	1er avril 2020	Urgent … ceci est le bilan de l'opération de l'hébergement des sans-abris, pendant le confinement, au Maroc.

14-2 Protection contre l'expulsion

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	13 mars 2020	Une première … en raison d'une demande de temps de récession… la justice reporte l'exécution du jugement d'expulsion contre les femmes et leurs enfants en raison de COVID-19.
Legal agenda	18 mars 2020	Pas d'expulsion de domicile au temps de COVID-19 au Maroc : telle est la décision judiciaire, conformément à la politique de « reste chez toi ».
Alyaoum 24	25 mars 2020	L'arrestation d'une mère et de son fils qui ont expulsé une femme et ses six enfants d'une maison louée ; et la prise en charge de cette famille - pendant la durée du confinement- par un bienfaiteur.

Albad3	25 mars 2020	Dans un geste humanitaire … un Caïd d'une ville marocaine, Khouribga, reloge une femme et ses enfants après avoir été expulsés par le propriétaire de la maison pour non payement de loyer.
Cawalisse	26 mars 2020	Un homme d'autorité, marocain, donne l'exemple de la noblesse et du sens de l'honneur en relogeant deux Algériens, expulsés par le propriétaire de la maison qu'ils louaient.

14-3 Démolition des logements

Source	Date	Contenu
Kachf 24	16 avril 2020	L'arrestation d'une conseillère- « PJD », qui a agressé un auxiliaire de l'autorité à Swehla, suite à la démolition, par les autorités, d'un logement anarchique situé dans son secteur.
Hesspress	27 avril 2020	Décès d'une femme âgée suite à la démolition, par les autorités, d'une construction illégale à Taounate. Une femme dans la soixantaine est décédée, aujourd'hui, lundi, sur le chemin de son transfert à l'hôpital régional de Taounate, après que son état de santé se soit détérioré, suite à l'exécution, par la Caïda de la seconde annexe administrative de la Caïdat de Taounate, -assistée par les agents des autorités locales et les forces auxiliaires- de la décision de démolir un mur érigé par la défunte de son vivant, sans permis, à son domicile au quartier Oued El Maleh.
Hibapress	8 mai 2020	Un hélicoptère transporte un Caïd ayant subi une agression physique odieuse, alors qu'il était sur le point d'arrêter des travaux de construction non autorisés dans la province de Fahs- Anjra.
Le 360	24 mai 2020	Tanger, un membre des forces auxiliaires est poignardé le jour de l'Aïd, lors de la démolition d'un habitat insalubre.
Alyaoum 24	10 septembre 2020	Démolition d'habitations de dizaines de citoyens à Salé : des militants des droits humains passent leurs nuits à la merci de la chaleur, de l'obscurité et des insectes nuisibles.
Alyaoum 24	16 septembre 2020	Les citoyens de Salé et de Bouknadel passent la nuit en plein air et revendiquent une solution alternative à la démolition de leurs logements.
Alyaoum 24	27 septembre 2020	Beni Mellal, Les autorités mènent une campagne de lutte contre les constructions anarchiques et procèdent à la démolition d'un certain nombre de maisons

15

Droit à l'éducation

15-1-Les mesures

Source	Date	Contenu
Communiqué commun	14 Mars 2020	Un communiqué conjoint du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et du ministère de la Santé, annonce la suspension des cours, dans tous les établissements d'enseignement et de formation, tout en affirmant « qu'il ne s'agit nullement de vacances scolaires exceptionnelles ».
	14 mars 2002	Un communiqué informatif n ° 2 du ministère de l'Éducation nationale concernant la suspension des cours dans tous les établissements d'enseignement et de formation.
Communiqué	15 mars 2020	Un communiqué informatif n ° 3 du ministère de l'Éducation nationale concernant la gestion exceptionnelle des établissements d'enseignement pendant la période de suspension des cours en présentiel.
Communiqué	15 mars 2020	Communiqué n ° 4 du ministère de l'Éducation nationale sur le lancement de l'enseignement à distance.
Note 20-231	16 mai 2020	Une note ministérielle adressée à la directrice et aux directeurs des académies régionales de l'éducation et de la formation, aux directeurs et directrices des établissements de formation des cadres, aux directeurs et directrices régionaux, aux inspecteurs et inspectrices, aux directeurs et directrices des établissements d'enseignement, à Messieurs et Mesdames les professeurs, au sujet de l'activation la mise en œuvre du « plan de continuité pédagogique ».
Communiqué	16 mars 2020	Le ministère de l'Éducation nationale a publié une déclaration confirmant que les cours sont suspendus et qu'il ne s'agit pas de vacances scolaires,
Communiqué de presse	18 mars 2002	Un communiqué du ministère de l'Éducation nationale concerne l'interdiction des cours privés, et ce dans les établissements privés ou à l'intérieur des centres de soutien pédagogique ou dans tout autre centre ou maisons.

Communiqué de presse	18 mars 2020	Un communiqué du ministère de l'Éducation nationale concerne le lancement des cours à distance pour le Bureau de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi.
Communiqué commun	22 mars 2020	Le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie verte et numérique ont accordé un accès gratuit temporaire à tous les sites et plateformes liés à « l'enseignement ou à la formation à distance ».
Communiqué de presse	29 mars 2020	Avis du ministère de l'Éducation nationale concernant la poursuite des cours et le report des vacances de printemps.
Communiqué de presse	2 avril 2020	Avis sur le bilan à mi-parcours - établi par le ministère de l'Éducation nationale- du processus de l'enseignement à distance.
Communiqué de presse	8 avril 2020	Un communiqué informe sur le lancement d'un nouveau numéro vert lié à l'utilisation des plateformes d'enseignement à distance.
Déclaration	7 juillet 2020	Une déclaration du ministre de l'Éducation nationale sur l'expérience de l'enseignement à distance.
Arrêté ministériel n ° 29.20	5 août 2020	Le ministère de l'Éducation nationale a publié un arrêté ministériel sur l'organisation de l'année scolaire 2020.2021 « Secteur de l'éducation nationale » sous le slogan : « Pour une école renouvelée, équitable, citoyenne et inclusive ».
Clarification du ministre de l'Éducation à la télévision	23 août 2020	Le Ministre de l'éducation nationale a fourni des éclaircissements au sujet de la décision du ministère concernant la rentrée scolaire.
Communiqué de presse	22 août 2020	Une note du ministère de l'Éducation nationale concernant la dispense d'un groupe des scolarisés du port de la bavette.
Communiqué	10 septembre	Communiqué du ministère de l'Éducation nationale sur le lancement de la diffusion des séances de consolidation et de révision à distance, sur les trois chaînes de télévision : Al-Thaqafia, Laayoune et Amazighiya
Alyaoum 24	6 octobre 2020	Le Conseil de la région du Nord ratifie un accord, d'une valeur de 4 millions de dirhams, pour l'achat de matériel informatique pour les établissements d'enseignement de Tanger.
Febrayer com	14 octobre 2020	Le ministre de l'Éducation nationale a indiqué que 229 établissements d'enseignement accueillant plus de 128 000 élèves ont été fermés, après la découverte de cas de COVID-19.

Communiqué	18 mai 2020	Communiqué du ministère de l'Education nationale sur : la non reprise des cours en présentiel dans tous les établissements publics et privés et ce jusqu'au mois de septembre ainsi que l'organisation des examens du baccalauréat.
Akhbarona	1er septembre 2020	Une décision globale du gouverneur indiquant l'adoption de l'enseignement à distance, tout au long du mois de septembre dans la région de Taroudant.
MEDI 1 TV	6 septembre 2020	Report de l'enseignement en présentiel, à Sidi Yahya Al-Gharb, jusqu'à ce que la situation épidémiologique s'améliore.
Hespress	15 mai 2020	Une étude enregistre la faible satisfaction, exprimée par des centaines d'étudiants.es universitaires, à l'égard de l'enseignement à distance.
Noonpress	9 septembre 2020	L'administration de l'internat d'un établissement d'enseignement prive des élèves filles du milieu rural de poursuivre leurs cours en présentiel.
Noonpress	4 octobre 2020	La fermeture des internats des établissements d'enseignement constitue une menace d'abandon scolaire pour les élèves d'Ahwaz Taza.
howiyapress	10 octobre 2020	En raison de leurs souffrances croissantes, les élèves du monde rural demandent au ministre de l'Éducation nationale l'ouverture des internats.
CHOUF TV	1er juillet 2020	Le déplacement des élèves de l'enseignement privé vers l'enseignement public n'est pas une chose normale, selon le ministre de l'Éducation nationale.

15.2 Les dysfonctionnements

Source	Date	Contenu
Akhbarona	5 juillet 2020	Une décision judiciaire en faveur d'une élève qui s'était vu refuser une inscription par le directeur d'une école publique, après avoir quitté l'enseignement privé à Meknès.
Alyaoum 24	12 juillet 2020	Le conflit qui oppose les écoles privées aux parents d'élèves continue : une décision judiciaire permet au père d'une élève d'obtenir son certificat de sortie d'une institution privée de Salé, et ce après que cette dernière a refusé de le fournir.

ChoufTV	24 juillet 2020	La rétention des certificats du baccalauréat entraîne des écoles privées aux les tribunaux.
Alyaoum 24	30 juillet 2020	La crise des écoles privées et des parents d'élèves arrive au Conseil de la concurrence et un mémorandum propose de plafonner les prix.
Hibapress	4 octobre 2020	Accusations envers les écoles privées de prendre les enfants en otage pour extorquer et faire pression sur les parents et ce à des fins commerciales.
Alyaoum 24	16 avril 2020	Le ministre du Travail : Les écoles privées ont déclaré 48 000 arrêts de travail, pour bénéficier des Fonds de soutien COVID-19.

16

Droits humains des femmes

16-1 mesures gouvernementales

Source	Date	Contenu
MAP	30 avril 2020	Présidence du ministère public : de nouvelles instructions pour lutter contre la violence à l'égard des femmes pendant la période du confinement.
MAP	03 mai 2020	Laayoune … Création d'une plateforme électronique de prise en charge des femmes et des enfants victimes de violences.
Alyaoum 24	03 juin 2020	Al-Mossali: Nous disposons désormais de 36 centres pour soutenir les femmes victimes de violences pendant la période du confinement.

16-2 Féminicide

Source	Date	Contenu
Hespress	7 mai 2020	Un quarantenaire tue sa femme et son neveu à Azrou.
kifach	27 mai 2020	Fès … Un homme a agressé sa femme et s'est suicidé.
Le 360	30 mai 2020	Imouzar Kandar. Le mari tue sa femme avec un bâton et prend la fuite.
Ana Ikhabar	30 JUIN 2020	Urgent : un crime atroce secoue Guelmim : Un soldat tue sa femme sous le regard de ses enfants.
Alyaoum 24	1 juillet 2020	Urgent … La cours d'appel d'Al Hoceima condamne un homme à la réclusion à perpétuité pour violences aggravées sur sa femme, entrainant sa mort.

Hespress	1 juillet 2020	Même masqué, la police arrête le meurtrier de sa femme, dans la ville de Guelmim.
Akhbarouna	23 septembre 2020	Urgent … Immédiatement après sa sortie de prison, un homme commet un meurtre odieux contre sa femme.

16-3 Femmes victimes de viol

Source	Date	Contenu
Almaghrib 24	19 juillet 2020	Urgent … Arrestation d'un jeune de 20 ans qui a séquestré et agressé sexuellement une citoyenne française d'origine marocaine.
Le 360	31 juillet 2020	Urgent … voilà le sort d'une serveuse à Chtouka qui a été victime d'un viol collectif par un gang.
Almaghribi com	9 septembre 2020	Urgent … un chauffeur d'ambulance viole une femme atteinte de COVID-19.
Howiyapress	9 septembre 2020	Tanger : la prison ferme pour un jeune homme qui a violé une femme âgée.
Medi1TV	16 octobre 2020	Marrakech - Trois personnes arrêtées, soupçonnées d'être impliquées dans une affaire de séquestration et d'agression sexuelle accompagnée de violence.
Le 360	23 octobre 2020	Urgent … L'arrestation d'un jeune homme et de sa sœur, a Salé, suite à la tentative de viol d'une femme mariée.
Tele Maroc	25 octobre 2020	Un auxiliaire de service a été arrêté, après qu'il ait tenté de violer une patiente à l'hôpital de Souissi.

16-4 D'autres formes de violences

Source	Date	Contenu
Almaghrib 24	2 mai 2020	Depuis plus d'un mois, une citoyenne espagnole s'est retrouvée à la rue (sa maison a pris feu) et la Sûreté de Tétouan intervient dans cette affaire.
Febrayer.com	23 juin 2020	L'Association Marocaine des Droits Humains à Marrakech appelle à une enquête urgente sur les violences et l'expulsion d'une femme mariée de son domicile.

Le 360	1 juillet 2020	La Miss des voilées est menacée de mort
Howiyapress	16 juillet 2020	Évolution inattendue dans l'affaire de la femme poignardée dans ses parties intimes en raison des épisodes «ma routine quotidienne » sur YouTube.
ChoufTV	23 juillet	Urgent … une vidéo qui va secouer les Marocains et l'affaire est très grave… Un jeune homme a attaché sa compagne, l'a dénudée, l'a fouettée, a filmé les faits et les a publiés sur Facebook.
Akhbarouna	30 juillet 2020	Vers l'Aïd … dans les environs de Marrakech, un mari tente d'égorger sa belle-mère.
Le 360	29 Aout 2020	Urgent … Arrestation d'un homme à Kénitra, pour avoir aspergé son ex-femme avec de « l'acide ».
Ana Ikhabar	1er septembre 2020	Urgent, dans un accident étrange à Tanger … un mari jette sa femme « dans les eaux usées ».

17

Droits de l'enfant

17-1- Les mesures

Source	Date	Contenu
ChoufTV	11 mai 2020	La Fondation Mohammed VI pour la Réinsertion des Détenus lance un programme de suivi à distance des enfants bénéficiant de la grâce royale.
Présidence du parquet	16 mai 2020	La présidence du ministère public a publié une circulaire (21 S / REN) le 16 mai concernant la situation des enfants en contrevenant à la loi pendant l'état d'urgence sanitaire.
Alyaoum 24	22 mai 2020	Mousali: 6 300 enfants sans abri ont été hébergés dans 51 centres d'urgence pendant la crise.
Ministère de la solidarité	29 mars 2020	Le ministère de la Solidarité, du Développement social, de l'Égalité et de la Famille a publié un communiqué sur le plan d'action du ministère, dans le domaine de la prévention et de la protection des enfants en situation de vulnérabilité, face à l'infection par la COVID-19 émergent.
MAP	18 mars 2020	Le président du parquet demande que des mesures préventives soient prises pour protéger les mineurs des centres de protection de l'enfance, du COVID-19.
Asahra	11 mai 2020	L'Observatoire national des droits de l'enfant fournit une plateforme numérique, et ce en vue de signaler les cas de violence contre les enfants.
Alyaoum 24	19 octobre 2020	Face à l'augmentation des abus, le ministère de la Solidarité lance une campagne pour protéger les enfants contre la violence.

17-2- Infanticides

Source	Date	Contenu
ET maghribi	30 avril 2020	Urgent… à Casa, une mère a mis fin à la vie de ses enfants.
Febrayer	2 août 2020	A Marrakech, une quinquagénaire tue deux mineurs des enfants de son mari.

Maghress	29 mai 2020	Affreux … dans la province de Taza, une mère met fin à la vie de ses deux enfants.
Kifach	10 septembre 2020	Le corps de l'enfant Adnan a été retrouvé, quelques jours après sa disparition.

17-3 Viol des enfants

Source	Date	Contenu
Barlamane	2 avril 2020	Dans les environs de Chtouka Ait Baha, un trentenaire, impliqué dans l'affaire de viol d'une mineure, a été arrêté.
Akhbarona	19 mai 2020	En plein Ramadan : la ville de Taourirt est secouée par le crime de viol d'un enfant de quatre ans, et l'auteur est un proche parent.
Alyaoum 24	26 mai 2020	L'arrestation d'un médecin dans une affaire d'abus sexuel et de détournement de mineurs.
Howiyapress	15 juin 2020	Après l'affaire de l'enfant « Ikram », Douar Oulad Bouhmad est secoué par le cas du viol inhumain d'un enfant de cinq ans.
Noonpress	30 juin 2020	Dans la province d'Al Haouz, les agressions deviennent fréquentes … une mineure a été séquestrée et torturée pendant 5 jours.
Noonpress	1er juillet 2020	Colère extrême à Marrakech, à la suite du viol d'un enfant handicapé, par deux personnes.
Analkhabar	4 juillet 2020	Les détails de l'affaire qui a secoué les habitants de Tiroual dans les environs d'Ouazzan. Urgent … ils ont enlevé une élève puis l'ont éliminée de manière douloureuse ou traumatisante.
ChoufTV	11 Juillet 2020	Urgent ; Arrestation d'un trentenaire qui a tenté de kidnapper et de détourner deux mineurs dans la région de Ar Rommani.
Febrayer	23 Juillet 2020	A Ait Melloul, une enfant est violée par un militant de droits humains. L'association « ne touche pas à mon enfant » intervient dans l'affaire.
Febrayer	23 Juillet 2020	A Marrakech, un trentenaire tente de violer une fillette âgée de 4 ans.

Noonpress	8 septembre 2020	La série de viols d'enfants se poursuit. Une fillette subit un viol, à tour de rôle, à Chtouka Ait Baha.
Le 360	13 septembre 2020	Urgent ! Fès : le détournement d'une mineure et l'attentat à la pudeur, conduisent à l'arrestation d'un homme d'une vingtaine d'année.
Télé Maroc	14 septembre 2020	A Safi, arrestation d'une personne accusée de détournement d'une mineure et d'abus sexuel à son égard.
Le 360	16 septembre 2020	Après la douloureuse tragédie de l'enfant Adnan, un autre pédophile a été arrêté à Tanger pour avoir attiré un garçon de 11 ans à des fins d'exploitation sexuelle.
Almaghreb 24	2 octobre 2020	Urgent … un faux médecin de chirurgie esthétique impliqué dans le détournement d'un enfant mineur.
Le 360	5 octobre 2020	Le moment où l'instituteur a été Interpellé et coincé, car accusé de viol et d'attentat à la pudeur d'une élève de 11 ans, dans la région de Sidi Kacem.
Almaghreb 24	7 octobre 2020	Arrestation d'un jeune homme d'une vingtaine d'années, pour enlèvement d'une mineure et attentat à la pudeur à Al Jadida.
Alyaoum 24	9 octobre 2020	A Témara, Ils n'ont pas eu pitié de son état de faiblesse … une mineure enceinte a été violée, ses cheveux et ses sourcils rasés.
Akhbarona	10 octobre 2020	Urgent … C'est l'anarchie ! pour motif de vengeance, une serveuse et son amie mineure ont été enlevées, et on leur a fait subir un viol collectif- à Casablanca.
Febrayer.com	15 octobre 2020	Un sexagénaire arrêté en flagrant délit de tentative de viol sur une fillette de quatre ans à Berrechid.
Le 360	19 octobre 2020	Urgent … Détails du crime de viol et d'enlèvement d'une mineure à Meknès.
Almaghribi	25 octobre 2020	Urgent … une fille disparue retrouvée dans des conditions difficiles après avoir été violée.

17-4 Conditions de l'enfance et COVID-19

Source	Date	Contenu
Alyaoum 24	30 avril 2020	L'hébergement des mineurs à Tanger, réaction de l'association Ne touche pas à mon enfant : leur entassement dans un seul centre sans respecter des critères de classification.

Alyaoum 24	12 juin 2020	Le PPS demande au gouvernement d'atténuer les répercussions du confinement sur les enfants de la zone 2.
Alyaoum 24	23 juin 2020	Un été sans colonies de vacances, et le ministère annonce l'ouverture de ses portes aux associations pour proposer des alternatives.

18

Haine, violence et extrémisme

18-1 l'incitation à la haine et à la violence

Source	Date	Contenu
Hashtag	27 mai 2020	La cours d'appel de Casablanca rend sa décision contre le surnommé « Abou Al-Naim » accusé d'incitation, via les systèmes informatiques, à commettre des crimes et des délits contre des personnes.
Sécurité nationale	4 juin 2020	Un communiqué de la Direction Générale de la Sûreté Nationale DGSN a annoncé l'arrestation d'une personne, soupçonnée d'être impliqué dans l'incitation à la haine et à commettre des crimes contre les personnes et les biens … et ce à Casablanca.
Sécurité nationale	5 juin 2020	Un communiqué de la Direction générale de la sûreté nationale indiquait l'arrestation d'une personne, soupçonnée d'être impliquée dans la diffusion de contenu numérique au moyen de systèmes informatiques, comportant l'incitation explicite à la haine et à commettre des crimes contre des personnes dans la ville de Fès.
Howiyapress	20 août 2020	Dans un article de son blog, l'un des extrémistes amazighs lance un appel aux personnes, qui refusent la normalisation, de se rendre en Palestine et de mener le Jihad, et un autre, en guise de commentaire, appelle à l'utilisation d'armes contre les opposants.
Le 360	1er septembre 2020	Urgent, Arrestation d'un trentenaire à Berrechid pour incitation à la violence et outrage à une institution constitutionnelle.

18-2 incitation à la haine et à la vengeance et délectation devant les malheurs des autres

Source	Date	Contenu
Alhadath	29 mars 2020	Incitation à la haine en se réjouissant/ se délectant du malheur de ceux infectés par la COVID-19.
Kifach	31 mars 2020	À Agadir, une femme a été arrêtée suite à sa vidéo qui comporte la diffamation des Marocains à l'étranger et l'incitation à la haine.

Al3omk	2 avril 2020	A Zaio, l'homme qui a célébré, sur « Facebook », le nombre croissant de personnes infectées par COVID-19, a été arrêté.
Alyaoum 24	6 avril 2020	Poursuite en état d'arrestation avec trois chefs d'accusation- procès d'une « youtubeuse » qui s'est moquée d'un avocat touché par la COVID-19, à Marrakech.
Hespress	7 avril 2020	Des artistes adressent une correspondance au parquet à propos d'une vidéo incitant à la haine.
Le 360	16 avril 2020	Urgent … Ouled Teima … Arrestation d'un quinquagénaire après la publication d'une vidéo « incitant à la haine contre les artistes ».

Annexe 2

Questions sur la COVID-19 posées à la Chambre des conseillers

Numéro	Sujet	Groupe	Ministère	Reçu le	État de la question
5886	COVID- 19, le coronavirus émergent	Groupe socialiste	Ministère de la Santé	10/04/2020	Réponse fournie
5832	COVID-19 : augmentation du nombre de décès	Groupe de la mouvance	Ministère de la Santé	10/04/2020	Renvoi ordinaire
5861	Les dépenses du Fonds national COVID-19	Groupe authenticité et modernité	Ministère de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration	10/04/2020	Renvoi ordinaire
5863	L'impact de la COVID-19 sur les calendriers des examens	Groupe authenticité et modernité	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10/04/2020	Retrait de la question
5868	Paiement des frais mensuels de scolarité pendant les fermetures d'écoles suite à la COVID-19	Groupe authenticité et modernité	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	10/04/2020	Retrait de la question
5891	Répercussions de la COVID-19 sur les entreprises nationales	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique	23/04/2020	Réponse fournie
5901	Répercussions financières, sociales et professionnelles des mesures prises à la suite de la COVID-19	Groupe socialiste	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	30/04/2020	Réponse fournie

5902	Quelles sont les mesures prises pour protéger l'entreprise nationale et soutenir les travailleurs marocains face à la pandémie COVID-19 ?	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	30/04/2020	Réponse fournie
5907	Mesures prises pour atténuer les répercussions sociales de la pandémie «COVID-19»	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	30/04/2020	Réponse fournie
5911	Quelles sont les mesures et les actions prises par le ministère pour la poursuite de l'enseignement à distance en temps de pandémie COVID-19 ?	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	07/05/2020	Réponse fournie
5915	Plan d'enseignement à distance en temps de COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	07/05/2020	Réponse fournie
5925	Les mesures économiques et financières prises par le gouvernement pour protéger l'économie nationale et la classe ouvrière des répercussions de la pandémie COVID-19	Groupe Union Marocaine du Travail	Ministère de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration	15/05/2020	Réponse fournie
5934	Actions et mesures prises par le ministère face à la pandémie COVID-19	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts	20/05/2020	Réponse fournie
5941	Futures mesures suite à la COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de l'intérieur	27/05/2020	Réponse fournie
5943	Mesures d'urgence pour affronter la COVID-19	Groupe constitutionnel démocratique et social	Ministère de l'intérieur	27/05/2020	Réponse fournie

5945	Quelles sont les actions et les mesures prises par le ministère de l'Intérieur pour faire face aux répercussions de la COVID-19, notamment pour la phase du post-confinement ?	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère de l'intérieur	27/05/2020	Réponse fournie
5953	Les mesures que le gouvernement entend prendre pour le retour des marocains bloqués à l'étranger à la suite de la COVID-19	Groupe Union Marocaine du Travail	Ministère des affaires étrangères, de la coopération africaine et des marocains résidant à l'étranger	04/06/2020	Réponse fournie
5958	Quelles sont les actions et les mesures prises par le ministère pour faire face aux répercussions de la COVID-19, notamment que ce secteur est l'un des premiers secteurs affectés	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale	04/06/2020	Réponse fournie
5966	Quelle est l'évolution de la situation épidémiologique de la COVID-19? Quel est le rôle du comité scientifique en charge?	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère de la Santé	19/06/2020	Réponse fournie
5970	Quelles sont les actions et les mesures prises par le ministère pour faire face aux répercussions du COVID-19, notamment pour la phase du post-confinement et la relance du secteur et ses institutions ?	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	19/06/2020	Réponse fournie
5976	Fonctionnement général des tribunaux suite à la COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de la Justice	19/06/2020	Réponse fournie

6052	Les problèmes du secteur des transports exacerbés à la suite du COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	13/07/2020	Réponse fournie
6040	Déchets médicaux pour les patients de la COVID-19	Groupe authenticité et modernité	Ministère de la Santé	15/07/2020	Renvoi ordinaire
6084	Les repercussions du COVID-19 sur le secteur de l'artisanat	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale	30/09/2020	Renvoi ordinaire
6087	L'état des établissements de santé à la suite du COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de la Santé	30/09/2020	Renvoi ordinaire
6090	La gestion du secteur des transports en temps de «COVID-19»	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau	30/09/2020	Renvoi ordinaire
6092	Situation sociale des entraîneurs sportifs et des travailleurs du secteur du sport à la suite du COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports	30/09/2020	Question programmée
6096	Mesures préventives prises en faveur des installations de production en fonction en temps de COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de l'industrie, du commerce, de l'économie verte et numérique	30/09/2020	Renvoi ordinaire
6106	La stratégie du gouvernement pour faire face au problème de la perte d'emplois exacerbées suite à la pandémie.	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	02/10/2020	Renvoi ordinaire
6128	Vague de licenciements à la suite du COVID-19	Groupe Union Marocaine du Travail	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	06/10/2020	Renvoi ordinaire

6132	Vague de licenciements à la suite du COVID-19 – question orale	Groupe Union Marocaine du Travail	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	06/10/2020	Retrait de la question
6146	Vague de licenciements à la suite du COVID-19	Groupe Union Marocaine du Travail	Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle	07/10/2020	Renvoi ordinaire
6150	Le non-respect des tarifs accordés par des laboratoires habilités pour les tests COVID19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de la Santé	07/10/2020	Renvoi ordinaire
6166	Bilan des mesures prises pour faire face aux répercussions du COVID-19 sur les conditions économiques et sociales	Groupe justice et développement	Ministère de l'économie et des finances et de la réforme de l'administration	15/10/2020	Renvoi ordinaire
6175	Problèmes du secteur artisanal à la suite du COVID-19	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale	16/10/2020	Renvoi ordinaire
6207	atténuer l'impact du COVID-19 pour les artisans	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale	22/10/2020	Renvoi ordinaire
6374	Les répercussions du COVID-19 sur les secteurs du tourisme et de l'artisanat continuent	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale	09/11/2020	Renvoi ordinaire
6439	L'absence du suivi médical pour les patients COVID sous traitement à domicile	Groupe justice et développement	Ministère de la Santé	19/11/2020	Renvoi ordinaire
6445	La souffrance des patients de la COVID-19 entre l'incapacité du secteur de la santé publique et l'extorsion des cliniques privées	Groupe istiqlalien de l'unité et de l'égalitarisme	Ministère de la Santé	19/11/2020	Renvoi ordinaire

6457	Des prix plafonnés pour les des tests COVID-19	Groupe du Rassemblement national des indépendants	Ministère de la Santé	19/11/2020	Renvoi ordinaire
6479	La politique de votre ministère pour surmonter les répercussions du COVID-19 sur le secteur touristique	Groupe justice et développement	Ministère du Tourisme, de l'Artisanat, du Transport aérien et de l'Économie sociale	30/11/2020	Renvoi ordinaire
6480	Hausse des tarifs des tests COVID-19 en laboratoires privés	Groupe justice et développement	Ministère de la Santé	30/11/2020	Renvoi ordinaire

Annexe 3

Affiche: Contribution des Nations Unies sur la prévention et la sensibilisation au danger de la désinformation

Annexe 4

Communiqués et appels de l'Organisation Marocaine des Droits Humains au sujet du COVID-19

Communiqué sur l'épidémie du Coronavirus

Le Bureau Exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains, suite à sa réunion tenue à distance, afin d'éviter le déplacement de ses membres, notamment après la suspension de toutes les formations et activités publiques de l'organisation …, a publié un communiqué appelant et exigeant ce qui suit :

Premièrement : le gouvernement

- Souligner que la source d'informations concernant l'épidémie du COVID-19 en termes de données relatives aux cas, aux décès, aux lieux de propagation et aux mesures prises, sont les canaux officiels concernés ;

- Infliger les sanctions les plus sévères aux auteurs des fake news, des fatwas et des incitations à minimiser la gravité de l'épidémie ;

- Interdire strictement la visite des établissements de prise en charge et de soins pour personnes âgées ;

- Réduire considérablement les visites dans les prisons, les hôpitaux et les cliniques privées ;

- Libérer les détenus.es demeurant en détention provisoire, dont les chefs d'inculpation sont considérés comme non graves, afin de réduire le surpeuplement carcéral ;

- Émettre une grâce générale pour les personnes arrêtées suite aux manifestations ou rassemblements pacifiques au cours des deux dernières années et dont les revendications étaient d'ordre économique et social ;

- Trouver des solutions pour les migrants.es et réfugiés.es sans arbis, qui se trouvent dans notre pays en ce moment critique ;

- Assouplir les procédures d'arrestation pour les migrants en situation irrégulière ainsi que pour les décisions administratives qui peuvent les affecter.

- Intensifier les opérations de contrôle des prix et lutter contre le monopole, afin de préserver la sécurité alimentaire et sanitaire des citoyens et citoyennes et afin d'éviter tout dérapage sécuritaire qui pourrait être causé par l'avidité des monopoleurs et des marchands de crise ;

- Rétablir l'approvisionnement en eau et électricité, à titre exceptionnel, de tous

les foyers et les maisons d'habitation dont l'approvisionnement a été interrompu pour non-paiement de factures ou pour toute autre raison, et ce en raison de l'importance de l'hygiène pour se prémunir contre cette dangereuse épidémie ;

- Éviter le manque de clarté dans les déclarations et les communiqués émis par les secteurs gouvernementaux, en particulier le ministère de l'Éducation nationale, qui, à travers sa dernière déclaration, a créé une grande confusion chez les enseignants au sujet de l'enseignement à distance ou en présentiel au sein des institutions éducatives, alors que les rassemblements de plus de cinquante personnes ont été interdits ;

- Trouver des solutions urgentes aux problèmes de rapatriement de nos citoyennes et citoyens bloqués.es à l'étranger.

Deuxièmement : les autorités judiciaires

- Suspendre, à titre exceptionnel, toutes les procédures d'expulsion et d'évacuation des habitations et des lieux destinés au logement jusqu'à ce que la situation épidémiologique actuelle soit dépassée.

Troisièmement : les citoyennes et citoyens

- Faire preuve de l'esprit de solidarité et de fraternité les uns envers les autres et également envers des étrangers résidant au Maroc ;

- Respecter les procédures et instructions, émises par les autorités publiques compétentes, concernant la santé et la sécurité ;

- Éviter les achats excessifs et le stockage déraisonnable des produits alimentaires et sanitaires ;

- Ne pas prêter attention aux fake news et s'abstenir de les partager ;

- Partager les informations et actualités liées à l'aspect sanitaire, diffusées par les autorités publiques compétentes.

Le Bureau Exécutif

Rabat, le 16 mars 2020.

Appel

Dans le cadre du suivi de l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH) des retombées du COVID-19, et partant des informations remontant de ses membres ou recueillies à travers les médias écrits ou électroniques, le Bureau exécutif de l'OMDH exprime sa préoccupation par de nombreuses question nécessitant une intervention urgente. Ainsi, il exhorte :

Premièrement : le Gouvernement et les Collectivités territoriales d'œuvrer pour :

- Assurer l'hébergement aux personnes sans-abris, migrantes et réfugiées et demandeuses d'asile, dans des lieux sûrs, à l'instar de ce qui a été fait par certaines communes au profit de personnes sans domicile s'y retrouvant ;

- Organiser et activer l'octroi d'attestations de déplacement dérogatoire aux citoyens et citoyennes, et la communication via des canaux publics, des moyens de s'en procurer, afin de parer à la spéculation autour de l'acquisition de ces attestations, et aux rassemblements indésirables, en application du communiqué du Ministère de l'intérieur ;

- Soutenir les associations et coopératives gestionnaires de la distribution d'eau dans leurs douars, si elles sont en difficultés, et de reporter le traitement de leurs litiges, en ces circonstances difficiles, et ce dans le but de permettre aux populations de s'approvisionner en eau, cette substance vitale dans la lutte contre la pandémie ;

Deuxièmement : le Secrétaire général des Nations Unies, et le Haut-commissariat aux réfugiés d'œuvrer pour :

- Intervenir d'urgence afin de protéger la population des camps de Tindouf du COVID-19, et ce en déployant les moyens sanitaires utiles afin d'en limiter la propagation, et en assurer les soins possibles ;

- Assurer la protection internationale de cette population, vu que certaines informations font état de l'abandon de cette population à son sort, en cette période très difficile.

Rabat le 21/03/2020

Le Bureau Exécutif

Communiqué du 25 mars 2020

Le Bureau Exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a échangé, lors de sa réunion à distance tenue le mercredi 25 mars 2020, au sujet des différentes évolutions que connaît notre pays concernant l'état d'urgence sanitaire et ses mesures d'accompagnement, dans le cadre de la prévention de la propagation de l'épidémie du Coronavirus COVID-19 et du traitement de ses infections, et c'est dans ce cadre-là que l'Organisation Marocaine des Droits Humains :

- Affirme que le droit à la vie est un droit suprême stipulé dans diverses conventions internationales et souligne la nécessité de prendre toutes les mesures pour le protéger et le garantir pour tous les citoyens et citoyennes ;

- Prend acte du respect de la légitimité pénale, consacrant ainsi l'État de droit et de loi, consigné par la promulgation par le gouvernement du décret-loi n° 2.20.292 portant sur 'les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire et aux procédures de sa déclaration' publié au bulletin officiel (numéro 6867 bis) du 24 mars 2020, sur la base de l'article 81 de la Constitution, et après sa ratification, à l'unanimité, par les deux commissions concernées des deux chambres du Parlement ;

- Salue chaleureusement tous ceux et toutes celles qui veillent sur la santé et sur la sécurité des citoyennes et citoyens, et à leur tête les travailleurs du secteur de la santé avec toutes ses composantes, les agents d'autorité, la gendarmerie, les forces auxiliaires, l'armée royale, les agents de nettoyage, et ceux et celles qui veillent sur la distribution des denrées alimentaires et des produits sanitaires … ;

- Demande à ce que tout le personnel de la santé reçoive tous les produits et matériels de santé nécessaires, à faciliter ses déplacements et son hébergement, afin de préserver sa santé et de prévenir la propagation de l'épidémie ; en plus de la nécessité de les motiver moralement et financièrement ;

- Invite les associations et les bienfaiteurs qui offrent leur soutien aux pauvres, à inclure les groupes vulnérables parmi lesquels les réfugiés.es et les migrants.es, vivant dans leurs villes ou quartiers ;

- Invite les autorités à tirer les leçons des lacunes enregistrées lors de la remise des attestations exceptionnelles de déplacement aux citoyens et citoyennes et lors de la distribution de l'aide aux familles sans revenu et à celles qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale, ainsi qu'aux familles de réfugiés et de migrants.

- Demande aux responsables, femmes et hommes, chargés-es de faire respecter l'application des procédures liées à l'état d'urgence sanitaire, de ne pas recourir à la violence, de quelque nature que ce soit, verbale ou physique, et de s'en tenir strictement à l'application de la loi ;

- Apprécie le comportement exemplaire de beaucoup d'entre eux et dénonce en même temps certains comportements - même limités, mais inacceptables de certains d'entre eux, - -véhiculés par les médias sociaux -. Tout en veillant à ce que les auteurs soient tenus comme responsables de ces actes et à appliquer les sanctions nécessaires ;

- Appelle tous les citoyens et citoyennes, à adhérer d'urgence à toutes les mesures annoncées par le gouvernement, à leur tête le plein respect des décisions relatives à l'état d'urgence sanitaire, pour protéger la sécurité sanitaire des Marocains et Marocaines et leur droit à la vie ;

- Affirme son implication totale dans la contribution, aux côtés des différentes institutions et acteurs des droits civils et humains, à la lutte contre la COVID-19 émergent. Dans le même sens, elle met à la disposition de tous les intervenants tous ses moyens (capacités) humains et son plein soutien moral.

Le Bureau Exécutif

Rabat, le 26 mars 2020.

Communiqué du 26 Avril 2020

Dans le cadre du suivi fait par le bureau exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains de la situation dans notre pays dans le contexte du renforcement des mesures de l'état d'urgence sanitaire, et faisant suite aux appels précédemment exprimés dans le communiqué du 16 Mars 2020, le bureau exécutif réitère son appel concernant ce qui suit :

- La situation sanitaire préoccupante dans certains établissements correctionnels, et spécialement celui d'Ouarzazate ;
- La nécessité de limiter la surpopulation desdits établissements en procédant à la libération des détenus.es âgés.es, malades, ayant purgés la majeure partie de leurs peines et ceux en détention préventive ;
- La nécessité de limiter le recours à la détention préventive et faire bénéficier les prévenus.es autant que possible de la liberté provisoire ;
- Exprime sa solidarité avec les journalistes privés de la liberté d'exercer leurs fonctions depuis l'imposition du couvre-feu nocturne et appelle les autorités à lever cette restriction ;
- La nécessité d'accélérer les opérations de rapatriement des citoyens et citoyennes bloqués.es à l'étranger et faciliter le retour de ceux et celles aux enclaves occupées de Sebta et Melilia;
- L'urgence de suspendre les opérations de rassemblement des migrants.es dans les centres spéciaux, surtout dans la ville de Nador, sauf pour leur protection contre la pandémie ;
- La nécessité de procéder aux tests de dépistage médical sur les demandeurs et demandeuses d'asile déjà présents.es sur le territoire national pour leur protection ainsi que celle de la population ;
- L'impératif de cesser les opérations d'expulsion des migrants.es en situation irrégulière vers les frontières en cette période difficile, car nombreux sont ceux aujourd'hui en situation précaire dans des zones recluses sans abri ni vivres ;
- La nécessité de faire bénéficier les migrants.es et demandeurs.ses d'asile d'aides et de dons assurés par les associations de la société civile, les pouvoirs publics et les communes territoriales ;
- L'importance de ne pas procéder à la suspension des lignes téléphoniques par les sociétés concernées pour les familles n'ayant pas pu s'acquitter des paiements à distance et ajourner cela jusqu'à la levée du confinement vu la nécessité du téléphone / internet pour le maintien du contact familiale et le suivi des programmes d'éducation ;
- La nécessité de faire la distinction entre les informations infondées sapant les efforts fournis pour lutter contre la pandémie et la critique constructive destinée au pouvoir public concernant sa gestion des mesures du confinement sanitaire;
- La mise en œuvre d'une approche basée sur le respect des droits humains dans le contexte du prolongement de l'état d'urgence sanitaire.

Le Bureau Exécutif

Rabat le 26 Avril 2020

Communiqué sur le projet de loi n ° 22 -20

Le Bureau Exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a examiné, lors de sa réunion urgente du mercredi 29 avril 2020, à la fois le processus de publication et le contenu de la loi n ° 22-20 relative à l'utilisation des réseaux sociaux, des réseaux de diffusions et des réseaux similaires ainsi que les implications de cette loi, que le conseil de gouvernement a approuvée lors de sa réunion en date du 19 mars 2020. La réunion du bureau s'est conclue par l'enregistrement de plusieurs observations et positions en rapport avec le sujet, notamment :

- Sa surprise, d'abord par la manière avec laquelle l'ébauche du projet de loi a fuité, ensuite par le projet lui-même une fois approuvé ;

- La non-prise en compte, par le gouvernement, des conditions difficiles du travail de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers, vu la réduction de leur participation à leurs réunions à une représentation minimale ;

- L'absence de toute urgence concernant la ratification de telles lois à l'heure actuelle ;

- Le code pénal prévoit la criminalisation des mêmes actes prévus dans le projet de loi n ° 22-20, et la justice a auparavant rendu des jugements les concernant (l'Organisation Marocaine des Droits Humains en a examiné des dizaines dans son rapport annuel pour l'année 2019, qui sera publié dans les prochains jours) ;

- Le Gouvernement n'a pas pris en compte les demandes et les appels des responsables - femmes et hommes- des Nations Unies concernant les droits humains durant la lutte contre la pandémie, étant donné que le Secrétaire Général des Nations Unies et la Présidente du Conseil des Droits de l'Homme à Genève ont mis ces droits au cœur de cette lutte. Le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur le Droit de Réunion Pacifique et la Liberté d'Association, a souligné lors de la publication (le 14 avril 2020) des dix principes clés pour faire face à la pandémie, l'importance de la libre circulation de l'information et d'éviter les lois qui criminalisent les « fausses nouvelles » (Fake news), y compris celles ciblant les défenseurs des Droits Humains et ce malgré la mise en garde du Secrétaire Général des Nations Unies sur le danger des fausses informations concernant la propagation du virus, comme il l'a déclaré dans un enregistrement vidéo le 14 avril 2020 : « Alors que le monde lutte contre la pandémie mortelle du COVID-19, nous assistons également à une dangereuse épidémie de désinformation ».

Le bureau exécutif de l'Organisation appelle donc à :

- La nécessité de soumettre tout projet de loi à la concertation publique, avec la participation des organisations de défense des Droits Humains et des parties prenantes concernées, s'il est lié aux droits de l'Homme ;

- La soumission de ces projets au Conseil National des Droits de l'Homme pour avis ;

- La nécessité de respecter les engagements internationaux du Maroc et les dispositions constitutionnelles consacrées aux Droits Humains ;

- Le rejet total de toutes les prescriptions affectant les libertés d'opinion et d'expression ;

- Le retrait du projet jusqu'à ce que toutes les conditions précédentes soient remplies.

Le Bureau Exécutif

Rabat, le 29 avril 2020.

Communiqué du 31 mai 2020

Le Bureau Exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a discuté, lors de sa réunion du dimanche 31 mai 2020, de plusieurs questions relatives aux droits humains, s'arrêtant sur certaines d'entre elles en les analysant, en les étudiant et en exprimant sa position à leur sujet, notamment :

- Le procès controversé de M. « Mohamed Adam » contre Monsieur « S.R », et tout ce que connait Facebook en termes d'incitation à la violence et de diffamation des personnes, à la suite d'expressions ou de dires en utilisant cet espace ou même lors d'échanges privés entre eux, ainsi que les répercussions du confinement.

Le Bureau Exécutif rappelle donc, concernant la première question, ce que stipule :

- La Déclaration universelle des droits de l'Homme dans ses articles 1, 8 et 11,

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans ses articles 1, 2 et 14,

- La Constitution dans son préambule inclue l'interdiction et la lutte contre toutes les formes de discrimination quelles qu'en soient les causes. Ses nombreux chapitres font référence à la garantie de l'égalité devant la loi, la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable et à saisir la justice, en plus de garantir le droit à la défense et le droit à un recours devant la justice administrative.

C'est ainsi que le Bureau Exécutif souligne, sur la base de tout ce qui précède, la nécessité de garantir un procès équitable

- Charge un avocat, de l'Organisation, de l'observation du procès ;

- Demande à toutes les parties concernées, dans ce dossier, d'abandonner la diffamation de l'une contre l'autre ;

- Invite à n'exercer aucune pression sur le pouvoir judiciaire, ou sur la défense de l'une ou de l'autre partie à travers le recours à des pratiques telle que la mobilisation ou l'utilisation de préjugés ;

- Demande à prendre les mesures de protection nécessaires pour que le plaignant soit protégé contre toutes sortes de discrimination, de mauvais traitements ou d'intimidations, conformément aux dispositions de l'article 82-5 du code de procédure pénale.

Concernant ce qui circule sur Facebook :

- Invite les citoyennes et citoyens à en faire un espace d'échange et de débat responsable, à travers le plein respect du droit à la différence et dans un climat où l'esprit de tolérance domine ;

- Refuse et dénonce tout discours dénotant l'extrémisme de quelque point de vue que ce soit ;

- La poursuite de tous ceux qui incitent à l'extrémisme violent et ceux qui accusent des gens d'apostasie ;

- Concernant les répercussions du confinement sanitaire :

- Affirme la nécessité de permettre aux

citoyens et citoyennes qui sont bloqués à l'étranger de rentrer immédiatement dans leur pays d'origine ;

- Ouvrir une enquête sur les allégations selon lesquelles certaines citoyennes auraient été violées à Melilia, leur permettre d'entrer dans le pays et les indemniser pour les préjudices qu'elles ont subis ;

- Ouvrir une enquête sur les circonstances, non définies, dans lesquelles une femme, n'ayant pas bénéficié du soutien apporté par le comité de veille, s'est suicidée à Séfrou ;

- Faire bénéficier, le plutôt possible, tous les citoyens et citoyennes qui le méritent du soutien du comité de veille, et élargir le cercle des bénéficiaires pour englober les réfugiés.es et les migrants.es.

Le Bureau Exécutif

31 mai 2020

L'Organisation Marocaine des Droits Humains attire l'attention sur le manque de coordination dans la gestion de l'état d'urgence sanitaire par le Gouvernement et exprime sa profonde préoccupation face au phénomène, devenu exacerbé, du viol des enfants.

Le Bureau Exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a tenu sa réunion le vendredi soir 12 juin 2020, via une plateforme de communication à distance, au cours de laquelle le président de l'Organisation a présenté un rapport sur les activités de la période précédente et sur la situation des droits Humains au niveau nationale, régionale et international, tant que la menace de la pandémie du COVID-19 et de ses répercussions économiques et sociales dans les différents pays du monde persiste. Des points de vue ont également été échangés concernant la prochaine réunion du Conseil National et le début des préparatifs de la onzième Conférence Nationale, qui devrait se tenir au milieu de l'année prochaine.

Le Bureau a pris des décisions concernant les différentes questions soulevées.

En ce qui concerne la situation des droits humains, le Bureau Exécutif a exprimé :

1. Son constat de l'état de manque de coordination et par là, de manque de cohérence chez les membres de l'appareil gouvernemental dans sa gestion de l'état d'urgence sanitaire, qui s'incarne dans la multiplicité des points de vue contradictoires émis par celui-ci d'une part et la succession des fuites liées aux décisions et projets de décrets relatifs à la gestion de l'état d'urgence, à titre d'exemple le projet de décret-loi relatif à la date de la fin de la prolongation de la levée du confinement sanitaire. Du point de vue droit, cela constitue un dysfonctionnement qui affecte négativement la jouissance par le citoyen et la citoyenne du droit d'accès aux informations justes.

2- Son appel à ce que les procédures du confinement qui a été prolongé, tiennent compte de la situation des enfants, notamment après la fin de l'année scolaire ;

3- Sa demande au Gouvernement d'impliquer activement les syndicats et les organisations de la société civile dans la gestion du confinement, qui a été prolongé, et principalement dans les mesures et procédures économiques et sociales post-pandémiques ;

4- Son extrême préoccupation face à l'exacerbation du phénomène des viols d'enfants, qui connaît une propagation inquiétante, à travers l'augmentation des agressions sexuelles sur mineurs.

Dans ce contexte, et compte tenu de l'évolution que le cas de l'enfant Ikram a connue, le Bureau Exécutif considère que la renonciation émise par les parents des victimes n'a aucun effet juridique sur l'action publique dans de tels cas et ne justifie aucunement l'impunité ou l'ingérence dans l'application de la loi. D'autant plus que la victime est une enfant privée de volonté et que la poursuite des procédures d'enquête et du procès, en état de libération, est liée au manque de garanties de présence et à la dangerosité de l'auteur.

Le Bureau Exécutif annonce que

l'Organisation se déclare en tant que partie civile dans cette affaire ;

Il appelle à la codification de la protection des enfants victimes de viol et à prendre en compte leur intérêt suprême, compte tenu de leur situation de vulnérabilité et de leur volonté volée ;

5- Sa condamnation des propos, tenus par un médecin, sur l'une des chaînes de télévision privées, selon lesquelles la revendication du droit de disposer de son corps, par le mouvement féministe et des droits humains, est la cause de l'augmentation du phénomène du viol.

6- Son appel à activer la mise en œuvre du programme de retour des citoyens et citoyennes bloqués à l'étranger, afin de réduire la période d'attente, et d'assurer leur retour dans les plus brefs délais.

A cet égard, le Bureau Exécutif met en garde contre la détresse des femmes marocaines travaillant dans les champs espagnols, qui ont dû y rester, malgré la suspension de leurs contrats de travail.

7- Sa solidarité avec les femmes marocaines résidant dans la ville de Nador, et travaillant dans la ville occupée de Melilia, qui applique le code du travail espagnol, ces femmes ont été exemptées du soutien accordé à des millions de citoyens et citoyennes marocains, sachant qu'elles ne sont pas en mesure, jusqu'à présent, de rejoindre leur travail quotidien dans la ville occupée de Melilia en raison de la fermeture des frontières.

8- Réitère sa demande d'œuvrer à trouver une solution pour héberger les personnes sans abri, ainsi que les migrants.es en situation irrégulière ;

9- La demande d'ouvrir une enquête sur ce qu'a subi l'étudiant Ayoub Al-Raji de la part du Caïd du Caidat d'Orzagh dans le district de Gafsay, et d'informer le public de l'issue de l'affaire ;

10- Ses félicitations au militant des droits humains Bahreïnite Nabeel Rajab, qui a été libéré après avoir passé 5 ans en prison - à la suite d'un procès inéquitable - en raison de son travail de défense et de protection des droits humains.

11- Son implication dans la campagne mondiale contre le racisme aux Etats-Unis, tout en appelant les autorités de ce pays et de tous les pays du monde à proscrire la discrimination telle que stipulée dans toutes les déclarations, pactes, accords internationaux et régionaux et dans la plupart des constitutions nationales ;

En ce qui concerne les questions organisationnelles, le Bureau Exécutif a décidé de convoquer une réunion du Conseil National de l'Organisation pour le 4 juillet prochain, avec comme recommandation de prendre les dispositions techniques nécessaires afin d'assurer le succès de la tenue de la réunion à distance.

Il poursuivra également ses échanges sur les points liés à la Conférence Nationale lors de sa prochaine réunion.

Le Bureau Exécutif

12 juin 2020

L'Organisation appelle à la mise en œuvre du principe de la lutte contre l'impunité, liant la responsabilité à la redevabilité, et à l'adoption rapide de la loi sur l'asile

Le Bureau Exécutif de l'Organisation Marocaine des Droits Humains, lors de sa réunion à distance dans la soirée du dimanche 21 juin 2020, a examiné un certain nombre de questions d'actualité concernant les droits humains ainsi que des questions d'ordre organisationnel en concluant ainsi :

- Il exprime sa préoccupation au sujet de la privation d'un certain nombre de salariés.es du droit d'inscription à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par leurs employeurs, d'autant plus que ce problème a été mis à nu lorsque les autorités concernées ont commencé à appliquer le principe de l'indemnisation suite à la pandémie. Ceci est une violation flagrante de la loi régissant la protection sociale. Il est donc demandé aux autorités de tutelle (Ministère du Travail et la Caisse de sécurité sociale) de veiller à l'application de la loi et d'intensifier le suivi et l'inspection dans tous les établissements et toutes les entreprises industrielles, de services et agricoles ainsi que les professions libérales, tout en veillant à l'application du principe de non-impunité des contrevenants ;

- L'ouverture d'une enquête sur les multiples violations dont l'objet est le bureau d'un avocat à Casablanca, à commencer par la violation du principe de l'inviolabilité de l'espace privé sans aucune autorisation judiciaire, en plus cette infraction a eu lieu en dehors des heures de travail pendant le couvre-feu. Ainsi que l'exposition des affaires privées des clients de l'avocat, particuliers et entreprises à la perte et leur divulgation à des parties non concernées. …, le tout en l'absence de respect des prescriptions nécessaires, ce qui porte un coup dur aux normes professionnelles et éthiques et aux fondements juridiques du métier des avocats. À cet égard, le bureau exécutif de l'Organisation a exprimé sa solidarité avec le Barreau, soulignant la nécessité de communiquer les résultats de l'enquête et d'appliquer les sanctions nécessaires, conformément au principe de la non-impunité et conformément à la disposition constitutionnelle de lier la responsabilité à l'obligation de rendre des comptes ;

- l'Organisation prend acte de l'enquête ouverte sur la détérioration de la situation épidémiologique liée à la propagation de l'épidémie de COVID-19, dans quatre communes de la région de Kenitra. Les victimes étaient en majorité des femmes travaillant dans des usines d'emballage de fraises et dans certains domaines agricoles, ce qui a conduit, subitement, à l'augmentation du nombre d'infections. Ainsi, Il demande à ce que soit appliqué le principe de la redevabilité aux personnes responsables ;

- Il a souligné la nécessité d'activer le dialogue entre les autorités locales, provinciales et régionales, et les différents groupes impliqués dans les procédures liées au confinement sanitaire, afin d'éviter d'éventuelles réactions ou tensions, aussi, il a appelé à impliquer la société civile dans le débat et la prise de décision publique sur la prévention et les conséquences de la pandémie ;

- Il a été surpris par la-non inclusion de la langue amazighe dans la loi sur la carte d'identité nationale. Dans ce cadre, il

réclame fermement un traitement égal, sans discrimination aucune, des deux langues amazighe et arabe, afin de respecter les dispositions constitutionnelles et de préserver l'identité Marocaine ;

- Il a exprimé sa solidarité avec M. Rafiqi, qui a été menacé de mort par un membre de l'une des organisations takfiristes, et a affirmé sa ferme condamnation aux appels à l'apostasie, à l'extrémisme et à la violence, qui constituent une violation flagrante des droits humains. Il a également appelé à ce que les mesures nécessaires soient prises pour protéger le principal concerné et a exigé que les modérateurs des plateformes des médias sociaux ferment tous les comptes impliqués dans des campagnes de terrorisme, d'apostasie et d'appels à l'extrémisme violent. Le Bureau Exécutif propose également l'adoption d'une législation qui criminalise l'apostasie et l'extrémisme ;

- Il a réitéré sa préoccupation concernant la question des citoyens et des citoyennes bloqués à l'étranger, appelant à l'élargissement du programme des vols pour accélérer leur retour au pays.

Le Bureau exécutif a saisi l'occasion que sa réunion coïncide avec la commémoration de la journée internationale des réfugiés, pour réitérer ses demandes pour l'activation de la publication de la loi réglementant l'asile, cette loi a fait l'objet de délibérations depuis 2014, mais elle demeure gelée jusqu'à présent. C'est également le cas de la loi sur l'immigration. Dans le même cadre, il réitère l'appel que l'Organisation Marocaine des Droits Humains a lancé aux Nations Unies et principalement au Haut-commissariat pour les Réfugiés, concernant le recensement de la population détenue dans les camps de Tindouf.

Au niveau organisationnel, le Bureau Exécutif a décidé de changer la date de la tenue du Conseil National de l'Organisation au cinq juillet et a approuvé l'ordre du jour de sa session ordinaire. En plus, il a décidé de consacrer un moment privilégié aux droits en hommage à l'apport, dans ce domaine, du grand militant, feu Abderrahman El Youssoufi.

Le Bureau Exécutif

Rabat, le 22 juin 2020.

Communiqué publié suite à la neuvième session du Conseil National de l'Organisation Marocaine des Droits Humains.

Évaluation du plan de travail annuel, onzième conférence nationale, préoccupations concernant l'évolution des droits humains et hommage au regretté Abderrahman El Youssoufi.

Le Conseil National de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a tenu sa neuvième session ordinaire le dimanche 5 juillet 2020, via une plateforme de communication à distance, où il a discuté de tous les points décidés dans son ordre du jour, y compris le rapport sur les activités réalisées entre les deux sessions, l'évaluation du plan de travail annuel, en plus de la situation actuelle des droits humains, et la prochaine Conférence Nationale. L'hommage à l'apport, dans le domaine des droits humains, de feu Abderrahman El Youssoufi fut l'un des moments importants lors des travaux du Conseil National.

En ce qui concerne les activités entre les deux sessions, le Conseil s'est arrêté devant la performance exceptionnelle de l'Organisation pendant la période de confinement, à travers ses communiqués et sa large présence médiatique, afin d'affirmer ses appels à protéger les groupes sociaux vulnérables des effets désastreux de la pandémie, en particulier les sans-abris, la population carcérale, les migrants.es, les réfugiés.es et les demandeurs d'asile. A cela s'ajoute la poursuite de son travail et de son plaidoyer pour faciliter la protection internationale et nationale des groupes concernés, tout en assurant un soutien à la coordination de la distribution de l'aide humanitaire, sanitaire et alimentaire dans certaines villes. En plus, l'Organisation a participé à de nombreuses réunions et rencontres internationales, régionales et nationales dans divers domaines des droits humains en vue d'élargir ses programmes de coopération et de partenariat.

Après avoir passé en revue les réalisations les plus importantes accomplies grâce au plan de travail annuel, en particulier la publication du rapport annuel pour l'année 2019 et le solide plaidoyer pour la réforme du code pénal, le renforcement du débat public sur l'abolition de la peine de mort, la consolidation de la formation et le renforcement des capacités dans de nombreux domaines des droits humains, le Conseil a débattu de la situation actuelle en matière de droits humains, exprimant :

- La dénonciation des méthodes d'accusation : de traitrise, d'apostasie et les méthodes de menaces qui affectent de nombreux défenseurs et défenseuses des droits humains, que ce soit dans leur universalité ou concernant les droits spécifiques telle que la liberté d'expression et d'opinion, la lutte contre la corruption ou la critique de la gestion des affaires publiques, et ce en utilisant des méthodes civiles, citoyennes et pacifiques à travers de nombreux sites Web ou des réseaux sociaux en général…;

- La nécessité de la prise en compte, de la part des pouvoirs publics, des recommandations et critiques de tous les citoyens et citoyennes, qui expriment leurs opinions, leurs remarques et critiques par des moyens pacifiques, sans insultes ni calomnies…, provenant des autorités publiques, et ce afin de maintenir la confiance rétablie dans l'État lors de cette pandémie, d'appliquer le principe de participation citoyenne à la gestion des conséquences, des répercussions et des

résultats de la pandémie pour en sortir avec le moindre mal possible;

- Le Conseil, tout en suivant avec grande inquiétude, le sort de la relation entre l'État et Amnesty International, exhorte les deux parties à se respecter mutuellement, la première en tant qu'État indépendant et souverain et la seconde en tant qu'Organisation qui protège les droits humains et les promeut dans le plein respect de l'éthique des défenseurs et des défenseuses des droits humains. Tout en soulignant la nécessité du dialogue, de la rationalité et du respect mutuel, afin de désamorcer la crise actuelle et d'améliorer les performances du mouvement des droits humains dans notre pays ;

- Son étonnement face aux déclarations du ministre de l'Éducation Nationale concernant la possibilité, pour de nombreux élèves des établissements privés, de rejoindre les établissements publics, attirant l'attention sur le risque du surpeuplement oubliant au passage la responsabilité de l'État dans la jouissance de ce droit pour chaque enfant ;

- Son affirmation de la responsabilité du ministère de l'Éducation Nationale de ce secteur et de tout ce qu'il a connu pendant cette pandémie, que ce soit au regard du différent existant entre les associations de parents d'élève et certaines institutions qui ont fait preuve d'un comportement dénué de toute valeur de civisme et de la vraie citoyenneté d'une part, et d'autre part, les répercussions de certaines mesures prises par les autorités françaises de l'enseignement à l'égard de certains établissements privés qui ont adopté le programme français et qui, à l'origine n'ont pas de contrat avec ces autorités;

- la Réitération de son appel, aux autorités concernées afin d'accélérer le retour des citoyens et citoyennes non-résidents, bloqués dans les pays étrangers. Et de trouver des solutions pour les femmes travaillant dans la récolte des fraises après la fin de la saison dans le sud de l'Espagne ;

- Sa solidarité avec les femmes marocaines résidentes dans la ville de Nador, travaillant dans la ville occupée de Melilia qui travaillent sous le droit du travail espagnol, et qui ne peuvent pas rejoindre leur travail quotidien dans la ville occupée de Melilia en raison de la fermeture des frontières.

Le Conseil National a également suivi l'évolution de l'affaire des journalistes (femmes et hommes) au sein de la chaîne Medi1TV, notamment le cas du journaliste Youssef Belhaisi, et les réactions qui s'en sont suivis dans les médias et sur les réseaux sociaux.

Le Conseil National considère que la décision de le présenter au Conseil de discipline, pour des raisons telles que la publication d'un communiqué syndical sur sa page Facebook personnelle, constitue une violation des contenus de la Convention internationale 135 émise par l'Organisation Internationale du Travail concernant « la garantie de la protection et de facilités pour les représentants des travailleurs », et demande, de l'autre côté, à ce que le dialogue l'emporte, au sein des institutions médiatiques, entre l'administration et les partenaires sociaux, demande aussi la protection du droit des journalistes à une expression libre et responsable, et ce au service du noble message des médias qui consiste à fournir des informations justes aux citoyens et citoyennes et à contribuer activement à ouvrir le débat public, en particulier dans la situation actuelle que le

monde vit.

Le Conseil National a consacré une partie de ses travaux à la célébration de l'apport de feu Abderrahman El Youssoufi, en invitant, à distance, le professeur Mbarek Bouderqa, l'un des proches et compagnon de parcours du défunt, et auteur de sa biographie ; Il a partagé, avec les membres du Conseil, des informations et des détails sur la vie du défunt , de sa plus tendre enfance à sa lutte pour l'indépendance et la démocratie et son rôle de pionnier dans le domaine des droits humains grâce à sa présence significative dans de nombreuses instances régionales et internationales, en plus de ses contributions pour soutenir le peuple palestinien, son soutien aux questions de liberté et de solidarité internationale, ainsi que sa conduite – en tant que leader-de l'expérience d'alternance consensuelle et les acquis réalisés de celle-ci, notamment sur le plan des droits humains. L'intervenant a également passé en revue le rôle prépondérant du défunt dans la création de l'Organisation Marocaine des Droits Humains, dans le but de construire un mouvement professionnel des droits humains indépendant de l'État et des partis politiques.

En ce qui concerne la prochaine Conférence Nationale, le Conseil National a décidé de mandater le Bureau Exécutif pour la détermination de la date de sa réunion, en plus de former le Comité préparatoire de la Conférence, qui tiendra sa première réunion dans les prochains jours.

Rabat, le 6 juillet 2020.

Le Conseil National

Communiqué publié suite à la dixième session du Conseil national de l'Organisation Marocaine des Droits Humains.

Onzième Congrès National, préoccupations concernant la situation épidémiologique et celle des droits humains dans la région de Guerguerat.

Le Conseil National de l'Organisation Marocaine des Droits Humains a tenu sa dixième session ordinaire le vendredi 13 novembre 2020, à travers une plate-forme de téléconférence, il y a examiné tous les points de son ordre du jour, y compris un rapport sur les activités entre les deux sessions, la préparation de la Dixième Conférence nationale et l'évolution de la situation actuelle des droits humains.

Le Conseil a commencé ses travaux en rendant hommage aux membres, aux amis-es et aux militants.es pour les droits, amis.es de l'Organisation, qui nous ont quitté , à leur tête feu Mohamed Al-Haloui, feu Mohamed Mustapha Raissouni et de nombreux amis.es de l'Organisation, en rappelant leur grand engagement pour promouvoir et consolider les droits humains dans notre pays.

En ce qui concerne les activités menées au cours de la période entre les deux sessions et à partir du rapport périodique du Bureau Exécutif, le Conseil a été informé des diverses tâches et initiatives qui ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre du plan annuel. Tant en ce qui concerne la protection et la promotion de la protection des droits humains que dans la mise en œuvre de partenariats et de coopérations et en participant à de nombreux événements nationaux et internationaux relatifs aux droits humains.

En ce qui concerne le onzième Congrès National, qui se tiendra l'année prochaine, le Conseil a été informé de l'état d'avancement de sa préparation, à travers les rapports présentés par la Coordinatrice et les Coordinateurs des Sous-comités préparatoires en charge du Colloque Intellectuel Thématique, de la modification du statut fondamentale, ou encore de la préparation matérielle et logistique. Le comité a également salué le travail accompli à ce jour, avec pour recommandation d'accélérer la cadence des préparatifs.

Compte tenu du manque de clarté de la situation épidémiologique du pays, le Conseil a estimé que la décision de tenir ou non la Conférence à temps devrait être reportée à une session ultérieure, insistant sur l'importance d'assurer, encore une fois, le niveau de rayonnement, de succès et de mobilisation habituels de la Conférence.

En ce qui concerne la situation des droits humains, le Conseil s'est dit préoccupé par l'évolution inquiétante :

- De la situation dans la région de Guerguerat, au sud du Royaume du Maroc. Le Conseil National condamne les violations commises par les « membres de l'organisation du Front Polisario » telles que les atteintes à la propriété privée et le fait de priver des personnes de leur droit naturel de circuler et d'empêcher les activités commerciales et le transport de marchandises… Ce qui constitue une violation flagrante de l'accord de cessez-le-feu et de l'accord militaire no 1, ainsi que de la résolution no 2548 du Conseil de Sécurité à travers le blocage de la route et de la circulation commerciale, considérée comme faisant partie de la résolution ;

À cette occasion, le Conseil National s'adresse au Secrétaire Général des Nations Unies pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour la protection de la paix et de la sécurité dans la région et appelle tous les pays désignés par le Conseil de Sécurité à y maintenir la paix et la sécurité ;

- La situation épidémiologique du pays et ce qui en résulte en termes de forte pression exercée sur le système de santé, en raison de l'augmentation quotidienne du nombre de patients infectés par le virus et de la demande croissante d'accès au droit à la santé…

Le Conseil rend hommage aux efforts considérables du corps médical et du personnel soignant impliqué en première ligne dans la lutte contre la pandémie, et appelle les autorités sanitaires à redoubler d'efforts pour améliorer le niveau de réponse aux besoins urgents et croissants et aux revendications sociales de ces groupes. Il exhorte également les citoyennes et les citoyens à respecter les mesures préventives établies pour garantir un confinement efficace et protéger la santé publique.

Dans le même contexte, le Conseil prend acte de l'annonce du lancement imminent d'une grande campagne de vaccination contre le virus, soulignant la nécessité d'accompagner cette campagne de larges programmes de communication et de sensibilisation de l'opinion publique. Afin de réduire l'impact des campagnes de suspicion et la désinformation, et pour assurer la confiance et l'implication des citoyens et citoyennes dans ces efforts tout en procédant à la sélection de la meilleure et la plus fiable des vaccinations.

En ce qui concerne la peine de mort, le Conseil rappelle le débat en cours au sein de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur un nouveau projet de recommandation visant à appeler les pays du monde à instaurer un moratoire volontaire sur l'application de la peine de mort. Le Conseil appelle les autorités concernées à faire évoluer la position marocaine de l'abstention au vote positif sur ce projet de loi, qui sera soumis pour approbation dans les prochains jours.

Rabat, le 13 décembre 2020

Le Conseil National

Communiqué

L'Organisation Marocaine des Droits Humains a organisé un atelier de formation, en partenariat avec l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés, les 27 et 28 novembre 2020 - au profit de ses cadres travaillant sur l'éducation aux droits humains - sur le thème de la protection internationale et nationale des personnes, des réfugiés.es et des demandeur.deuses d'asile et l'éducation sur le droit d'asile, à Dar Eddaya / Dait Roumi / Khémisset, selon un programme qui comprend :

- La situation générale des réfugiés;
- le cadre international de protection des réfugiés et le mandat de l'HCR;
- le droit d'asile au Maroc;
- les droits humains, les réfugiés et le principe de non-discrimination;
- La situation des réfugiés au Maroc et les interventions de l'HCR au Maroc;
- Le partenariat entre l'Organisation Marocaine des Droits Humains et l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés;
- éducation aux droits humains;
- le partage des bonnes pratiques;
- éducation sur le droit d'asile;
- Présentation de l'expérience du terrain de l'Organisation; propositions et recommandations en vue de l'amélioration.

Les participants.es à cet atelier ont également abordé la question de la violence faite aux femmes. A l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et de sa campagne lancée sous le slogan « Changez le monde : financez, intervenez, prévenez, collectez », en s'appuyant aussi sur ce qu'a fait l'Organisation Marocaine des Droits Humains ces dernières années à ce sujet, notamment la publication d'un document de référence et l'organisation de nombreux ateliers de formation et des séminaires sur la question.

A cette occasion et en rappel de la pandémie du COVID-19 qui a déferlé sur le monde, les participants.es ont émis un ensemble de recommandations formulées dans le rapport préparé par l'Organisation sur le thème « L'approche fondée sur les droits humains dans la gestion des crises, catastrophes et pandémies : le Maroc et la gestion de la pandémie du COVID-19 comme exemple », où il a examiné le phénomène de la violence basée sur le genre qui affecte principalement les femmes ainsi que les filles et les enfants :

- L'Organisation Marocaine des Droits Humains affirme la nécessité pour le Maroc de ratifier la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique;

- Prendre en compte l'approche genre dans la base de données sur le soutien social;

- Allouer un budget spécial pour mettre en œuvre les instructions de la présidence du parquet contenues dans la circulaire n° 20 du 30 avril 2020, sur la question des violences faites aux femmes;

- Activer la mise en œuvre des mesures de protection prévues par la loi n° 103/13 sur la violence à l'égard des femmes, notamment:

- En renforçant les mesures de protection;

- En fournissant un hébergement d'urgence si nécessaire;

- En tenant les agresseurs éloignés des victimes.

Annexe 5

Communiqués et appels de l'Organisation Marocaine des Droits Humains au sujet du COVID-19

L'organisation Arabe des Droits humains
Forum des dialogues arabes
Table ronde 13
Impacts économiques et implications sociales de la pandémie dans la région arabe
Samedi 6 juin 2020
De 13h à 17h (heure du Caire)
Pour assister à la table ronde (Diffusion en direct)

Le secrétariat général de la ligue arabe- secteur des affaires sociales – Direction des Droits Humains

Colloque des organisations de la société civile titulaires du statut d'observateur auprès de la Commission permanente arabe pour les droits de l'Homme

Sous le thème :

Rôle des Organisations de la société civile en temps de crises

Lundi 22 juin 2020 de 12h à 14h (heure du Caire) a1 travers Google Meet

G2021 groupe accueilli

M. Boubker Largou

Président de l'Organisation Marocaine des Droits Humains

Pour une conférence sous le thème : « Droits humains et confinement en temps de pandémie COVID-19 »

Samedi 20 juin 2020 a1 partir de 20h.

Pour vous renseigner : 0614636307

M. Boubker Largou

Président de l'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH)

Les activités de l'université populaire de Meknès continuent pendant le confinement avec une conférence sur le thème :

« Droits humains en temps de pandémie de COVID-19 »

La date de la conférence a été modifiée pour des raisons indépendantes de notre volonté et sera diffusée le dimanche 26 avril 2020 à 16h30

Merci pour votre compréhension

Pour vous inscrire :

universitepopulairemeknes@gmail.com

L'organisation Arabe des Droits humains

Forum des dialogues arabes

« Défis en matière de protection des droits humains dans le contexte de la pandémie…. Le rôle de la société civile ».

Samedi 16 juin 2020

De 09:30 à 11h30 (heure du Caire)

Pour vous inscrire, veuillez envoyer une demande de participation pour obtenir le lien du Forum, le code de la réunion et le mot de passe.

Envoyez un email intitulé « Défis en matière de protection des droits humains dans le contexte de la pandémie » à l'adresse email aohrarab@gmail.com

En Partenariat avec le Centre des Études et Recherche en Sciences Sociales, le Groupe de Recherche en Études migratoires organise une conférence en ligne sous le thème

« La situation des migrants et migrantes dans les contextes de crise – l'exemple de la pandémie COVID-19»

Avec la participation de :

Mohamed Mrizika, Chercheur en migration et acteur associative

Hicham Rachidi, Président du GADEM Maroc

Fatna Afid, Chercheuse en migration et acteur syndicale

Abdelaziz Saret, Acteur Association, président de la coalition international des marocains du Monde

Boubker Largou, président de l'Organisation Marocaine des Droits Humains

Animateur de la session :

Abdelrahim Molin, Chercheur au Centre des Études et Recherche en Sciences Sociales

Direction technique et artistique : Mohamed Chentouf, Responsable du département de communication et media au centre Communication CERSS

Cinquième rencontre scientifique internationale
« Droits humains à l'issue de la pandémie »
Samedi 19 décembre 2020

l'Université de Développement Social
L'Université pour Tous-Salé (UPTS)
Centre d'Etudes et de Recherches en Sciences Sociales
organisent En partenariat avec
le Groupe de Recherches et d'Etudes sur les Migrations (GREM)
des webinaires sur le thème
MIGRATION ET DROITS DE L'HOMME :
QUELLE PROTECTION EFFECTIVE DES MIGRANTS
ET DES RÉFUGIÉS AUJOURD'HUI?
les 28, 29 et 30 décembre 2020,
à partir de 19h30
sur ZOOM:
ID de réunion : 630 487 9779
Code secret : UPTS
www.cerss.org

Dans le cadre des débats sur les perspectives politiques et intellectuelles, les questions culturelles et de droits, et les priorités économiques et sociales,

Le mouvement Damir organise « Questions post pandémie de COVID-19 »

Thème de la soirée

« Quelles perspectives politiques et intellectuelles pour le Maroc post COVID ? »

Avec la participation de

Dr. Boubker LAagou, Acteur politique

M. Salah Ouadie, Président du Mouvement Damir

Animateur : Le journaliste Naim Kamal

Jeudi 14 mai 2020

De 22h à 23 :30 à travers la plateforme Zoom et la page Facebook du Groupe Damir

Délégation interministérielle aux droits de l'Homme – DIDH-Maroc

Célébration du 72e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

Séminaire interactif en ligne 1

« Protection des droits humains en temps de la pandémie et perspectives d'avancement »

Vendredi 11 décembre 2020 de 16h à 18h

M. Boubker Largou, de l'/organisation Marocaine des Droits Humains

Ministre d'État chargé des Droits de l'Homme et des relations avec le Parlement

M. Abdelhafid Ouminou, professeur universitaire

Conférence en direct
Protection des Droits Humains en temps de COVID-19
Respect et protection des droits humains dans la gestion de la crise du COVID et aborder ses effets
Vendredi 24 juillet 2020 à 19h
Animateur de la conférence : Adnan Jazouli, professeur à la faculté des sciences de l'éducation
Alexander Reir, directeur de la fondation Frederich Schuman au Maroc et en Tunisie
Abdelrafie Handi, CNDH
Habib Belkouch, Centre des études en Droits Humains et Démocratie
Abdelouahid Athir, Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme
Boubker Largou, Organisation Marocaine des Droits Humains

Conférence en direct
Protection des Droits Humains en temps de COVID-19
Respect et protection des droits humains dans la gestion de la crise du COVID et aborder ses effets
Vendredi 24 juillet 2020 à 19h
Animateur de la conférence : Adnan Jazouli, professeur à la faculté des sciences de l'éducation
Alexander Reir, directeur de la fondation Frederich Schuman au Maroc et en Tunisie
Abdelrafie Handi, CNDH
Habib Belkouch, Centre des études en Droits Humains et Démocratie
Abdelouahid Athir, Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme
Boubker Largou, Organisation Marocaine des Droits Humains

Sources et références

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- Haut-Commissariat aux droits de l'homme:

- Les mesures d'urgence et la COVID-19 (27 avril 2020);
- L'espace civique et la COVID-19 : orientations (4 mais 2020);
- COVID-19 et les droits de l'Homme des migrants : guide (7 avril 2020);
- COVID-19 et les enfants privés de liberté (7 avril 2020) ;
- COVID-19 et les droits des femmes: Orientations (15 avril 2020);
- COVID-19 et le racisme (15 avril 2020);
- COVID-19 et les droits de l'homme des personnes LGBTI (17 avril 2020);
- COVID-19 et les personnes handicapées : orientations (22 avril 2020).

- COVID-19: Dimensions des droits humains dans les réponses gouvernementales, Human Rights Watch (19 mars 2020);
- La Constitution du Royaume du Maroc ;
- Décret-loi n°2.20.292 du 28 Rajab 1441 (29 mars 2020) édictant des mesures spécifiques à l'état d'urgence sanitaire;
- Décret n° 2-20-293 du 24 mars 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du de coronaCOVID-19 virus - COVID-19;
- Décret n° 2-20-330 du 18 avril 2020 portant sur la prolongation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la propagation du coronavirus (COVID-19);
- Décret n° 2-20-371 du 19 mai 2020 portant sur la prolongation de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national en vue de lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19);
- Décret n° 2-20-406 du 9 juin 2020 portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la prorogation du coronavirus (COVID-19) et édictant des dispositions particulières pour l'assouplissement des restrictions y relatives;
- Décret n° 2-20-456 du 9 juillet 2020 portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la prorogation du coronavirus (COVID-19);
- Décret n° 2-20-556 du 7 aout 2020 portant prorogation de la durée d'effet de l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour faire face à la prorogation du coronavirus (COVID-19);

- Enquête sur l'impact du de la CoronavirusCOVID-19 sur la situation économiques, sociale et psychologiques des ménages, Haut-Commissariat au Plan 2020 ;

- Rapport de synthèse - couverture médiatique du COVID-19 (rapport couvrant la période du 23 mars au 30 juin 2020), HACA (août 2020) ;

- Enquête sur l'impact de COVID-19 sur la situation socioéconomique et psychologique des réfugiés au Maroc. Haut-Commissariat au Plan 2020;

- Document des Nations Unies - COVID-19 et Droits Humains : Réagissons ensemble (avril 2020);

- Document de l'Organisation internationale du travail « Normes de l'OIT et COVID-19 (coronavirus)» 23 mars 2020 ;

- Revue de la présidence du ministère public, numéro 1, juin 2020 ;

- Effets juridiques de l'état d'urgence, ouvrage collectif, Masarat des recherches et études juridiques, numéro 11, 24 avril 2020;

- Décrets, périodiques et données relatives à la COVID-19. Division des statistiques de la documentation et de la publication, Ministère de l'intérieur, Direction Générale des Collectivités Territoriales.

Livre :

Pour une approche fondée sur les droits humains dans la gestion des crises, le coronavirus « COVID-19 » - Le cas du Maroc

Tous les droits sont réservés

Première édition 2021

Infographie et imprimerie : Imprimerie L'IMPRIMEUR, N°84, Av. Okba Ibn Nafie, Salé

Dépôt légal : 2021MO4465

ISBN : 978-9920-9026-3-2

Les opinions et les positions exprimées dans ce rapport n'engagent que l'Organisation Marocaine des Droits Humains

المنظمة المغربية لحقوق الإنسان
Organisation Marocaine des Droits Humains
ⵜⴰⵎⴰⵖⵓⵏⵜ ⵜⴰⵎⵖⵔⵉⴱⵉⵜ ⵏ ⵉⵣⵔⴼⴰⵏ ⵏ ⵓⴼⴳⴰⵏ

FRIEDRICH
EBERT
STIFTUNG